



**Université de Lille**

**Ecole doctorale Sciences de l'Homme et de la Société**

**Laboratoire HALMA – UMR 8164**

**Thèse en vue de l'obtention du grade de docteur**

**Sciences de l'Antiquité**

**Spécialité Histoire du Proche-Orient ancien**

**Thèse présentée et soutenue par Mme Dalila Bendellal-Younsi.**

**Le droit pénal dans la première moitié du IIe  
millénaire av. n.è. : l'exemple du vol  
Tome 1 : Commentaire**

*Thèse préparée sous la direction de Denis Lacambre et Brigitte Lion.*

**Membres du jury :**

Monsieur Philippe ABRAHAMI, PR, Université de Lille, examinateur.

Madame Sophie DÉMARE-LAFONT, PR, Université Paris 2 - Panthéon-Assas, président du jury.

Monsieur Denis LACAMBRE, MCF-HDR, Université de Lille, co-directeur.

Madame Brigitte LION, PR, Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne, co-directrice.

Monsieur Pierre VILLARD, PR, Université Clermont-Auvergne, rapporteur.



## Table des matières

REMERCIEMENTS .....	5
INTRODUCTION.....	6
0.1. La période paléo-babylonienne .....	6
0.2. Les sources .....	7
0.2.1. La documentation normative .....	8
0.2.1.1. Présentation des recueils législatifs.....	8
0.2.1.2. Discussion sur la nature des recueils législatifs.....	12
0.2.2. Les documents de la pratique.....	13
0.2.2.1. Les documents épistolaires .....	13
0.2.2.2. Les procès .....	14
0.3. Les institutions judiciaires .....	14
0.3.1. La justice royale : le roi .....	15
0.3.2. Le personnel judiciaire .....	16
0.3.2.1. Le juge .....	16
0.3.2.2. L'assemblée .....	18
0.3.2.3. Le maire et les Anciens de la ville .....	19
0.3.2.4. Le <i>kārum</i> .....	20
0.4. LES PROCEDURES JUDICIAIRES.....	20
0.4.1. La procédure classique .....	20
0.4.2. Les preuves surnaturelles.....	21
0.4.2.1. Le serment .....	21
0.4.2.2. L'ordalie .....	22
0.5. LA DEFINITION DU VOL.....	23
0.6. LE DROIT PENAL .....	25
07. BILAN HISTORIOGRAPHIQUE.....	26
<i>PARTIE 1 : TYPOLOGIE DES VOLS</i> .....	29
1.1. DEFINITION .....	29
1.2. TERMINOLOGIE AKKADIENNE.....	30
1.2.1. LA RACINE <i>ŠRQ</i> .....	30
1.2.2. LA RACINE <i>HBT</i> .....	31
1.2.3. LES AUTRES VERBES.....	32
1.3. LE VOL SIMPLE ET LE RECEL .....	35
1.3.1. Liste des attestations.....	36
1.3.2. Dans la documentation normative.....	37
1.3.3. Dans les documents de la pratique.....	42
1.3.3.1. Le vol simple : un voleur et une victime .....	42
1.3.3.2. Le vol simple : le schéma victime/vendeur/acheteur .....	43
1.3.3.3. Le recel : TIM 4 33 .....	46
1.3.3.4. Le cambriolage.....	47
1.4. LE VOL AGGRAVE .....	51
1.4.1. LISTE DES ATTESTATIONS .....	52
1.4.2. Le vol commis de nuit.....	53
1.4.2.1. Listes des attestations .....	53

1.4.2.2. Dans la documentation normative : les LE.....	53
1.4.2.3. Dans un texte de la pratique : TIM 4 33.....	55
1.4.3. Le vol avec violence ou razzia.....	56
1.4.3.1. Liste des attestations.....	57
1.4.3.2. Définition.....	58
1.4.3.3. La documentation.....	59
1.4.3.4. <i>Les habirū</i> .....	67
1.4.3.5. <i>Les habbātū</i> .....	70
1.4.4. Le vol commis par une personne responsable. ....	73
1.4.5. Le vol des biens d'un dieu ou du palais .....	75
1.4.5.1. Liste des attestations.....	76
1.4.5.2. Dans la documentation normative.....	76
1.4.5.3. Dans les documents de la pratique.....	78
1.4.6. La fausse accusation, la fraude et le détournement de fonds.....	81
1.4.6.1 Liste des attestations.....	81
1.4.7. Les enlèvements.....	84
1.4.8. CONCLUSION.....	84
<b>PARTIE 2 : LE PROFIL DES PERSONNES IMPLIQUEES ET LES OBJETS VOLES .....</b>	<b>86</b>
2.1. DEFINITION .....	86
2.2. LES VICTIMES .....	87
2.2.1. Liste des attestations.....	87
2.2.2. Les propriétaires des biens : femmes et hommes.....	87
2.2.3. Les esclaves .....	90
2.2.4. Personnes âgées dans la lettre Di 1285 .....	91
2.3. LES COUPABLES.....	93
2.3.1. Liste des attestations.....	93
2.3.2. Les coupables dans le cadre domestique .....	93
2.3.3. Les esclaves .....	97
2.4. LES OBJETS DU VOL.....	99
2.4.1. Liste des attestations.....	100
2.4.2. Denrées alimentaires .....	101
2.4.3. Bétails.....	103
2.4.4. Vêtements.....	106
2.4.5. Argent.....	108
2.4.6. Matériel agricole .....	108
2.4.7. Bateaux .....	108
2.4.8. Instruments de musique.....	109
2.4.9. Propriétés immobilières.....	109
2.4.10. Tablettes.....	110
2.5. LES ENLEVEMENTS .....	111
2.5.1. Liste des attestations.....	111
2.5.2. Fuites de personnes ou enlèvements ?.....	112
2.5.3. Incitation à la fuite .....	114
2.5.4. Fuites .....	118
2.5.4.1. Fuites dans la documentation normative .....	118
2.5.4.2. Fuites dans les documents de la pratique .....	122

2.5.5. Enlèvements.....	124
2.5.6. Les enjeux.....	126
2.5.6.1. Enjeux économiques.....	126
2.5.6.2. Enjeux diplomatiques.....	128
2.5.7. Géographie des enlèvements.....	130
2.5.8. Particularités du sud mésopotamien.....	131
2.6. CONCLUSION.....	132
<b>PARTIE 3 : LE TRAITEMENT DES AFFAIRES ET LES PEINES ENCOURUES .....</b>	<b>133</b>
3.1. LE TRAITEMENT DES AFFAIRES.....	133
3.1.1. La procédure.....	133
3.1.2. Les instances judiciaires.....	135
3.1.2.1. Les juges.....	136
3.1.2.2. Le roi.....	138
3.1.2.3. Le maire et les Anciens de la ville.....	140
3.1.2.4. Les assemblées : <i>tâtamum</i> et <i>kārum</i> .....	142
3.1.2.5. Le <i>mu'errum</i> et le <i>gallābum</i> .....	143
3.1.2.6. Le <i>mudīnum</i> .....	145
3.1.2.7. Des chefs coutumiers ?.....	145
3.1.2.7.1. Le <i>mer'ûm</i> .....	145
3.1.2.7.2. Le chef des brigands.....	147
3.1.3. La preuve du délit.....	148
3.1.3.1. Le flagrant délit.....	148
3.1.3.2. Les preuves matérielles.....	149
3.1.3.3. Les preuves irrationnelles.....	150
3.1.3.3.1. Le serment.....	150
3.1.3.3.2. L'ordalie.....	152
3.2. LA TABLETTE DE « NON REVENDICATION ».....	153
3.3. LES CHATIMENTS.....	154
3.3.1. La peine capitale.....	155
3.3.1.1. État de la question.....	155
3.3.1.2. Liste des attestations.....	156
3.3.1.3. Dans la documentation normative.....	158
3.3.1.3.1. Le vol simple.....	158
3.3.1.3.2. Le cambriolage.....	158
3.3.1.3.3. Le recel.....	159
3.3.1.3.4. Le vol de biens du palais ou du temple.....	159
3.3.1.3.5. Les enlèvements.....	160
3.3.1.4. Dans la documentation de la pratique.....	162
3.3.2. L'amende et le dédommagement de la victime.....	163
3.3.2.1. Liste des attestations.....	164
3.3.2.2. Dans la documentation normative.....	165
3.3.2.3. Dans les documents de la pratique.....	167
3.3.3. Peine capitale et/ou peine pécuniaire.....	168
3.3.4. Les châtiments corporels.....	171
3.3.5. La peine de prison.....	171
3.3.6. La peine de la course : IM 28241.....	174

3.3.7. La formule ana kiššatim .....	175
3.3.8. Absence de châtime nt.....	181
3.3.8.1. Pas de châtime nt prévu .....	182
3.3.8.2. L'affaire n'est pas terminée .....	182
3.3.8.3. Le bien doit être rendu.....	187
CONCLUSION GENERALE.....	189
INDEX DES TEXTES CITES.....	192

## ***Remerciements***

Je tiens en premier lieu à remercier mes co-directeurs de thèse, Denis Lacambre et Brigitte Lion, pour leurs conseils mais également pour le temps qu'ils ont passé à encadrer, orienter mon travail et à relire mes épreuves. Que ce soit en présentiel ou à distance, j'ai toujours pu compter sur leur soutien.

Ma profonde reconnaissance va à Sophie Démare-Lafont, qui a orienté une étudiante en quête d'un sujet de recherche, vers le droit pénal et a donc contribué à la genèse de ce travail. Tout au long de mes recherches, elle a été présente pour me conseiller et m'orienter. Qu'elle reçoive ici toute ma gratitude.

Je remercie naturellement les membres du jury, pour avoir accepté de relire le fruit de mes recherches, dans des délais courts et malgré les circonstances particulières dans lesquelles cette soutenance s'effectue.

Je tiens également à exprimer ma gratitude à M. Martin Sauvage, ingénieur de recherche en archéologie au CNRS, pour m'avoir fourni la carte jointe à cette thèse.

De manière générale mes remerciements vont également à mes collègues enseignants et amis en particulier Leïla, Cahina et Sophie pour leurs relectures et leur soutien durant mes recherches.

Enfin, ma gratitude va naturellement à ma famille qui a été le pilier, sur lequel, j'ai pu me reposer pendant ces années de doctorat. Merci, à Izhaq et Shuayb, qui ont peut-être diminué le temps consacré à cette thèse mais sans lesquels, je n'aurai jamais eu la volonté d'aller jusqu'au bout. Merci à Smaïl.

## ***Introduction***

Cette étude concerne le droit pénal dans la première moitié du deuxième millénaire av. n.è. en Mésopotamie à travers l'exemple du vol. Initialement celle-ci devait être une synthèse sur le droit pénal et sur son application dans la première moitié du deuxième millénaire. Cependant au fil des recherches, il est apparu qu'un grand nombre de sources ne considéraient que le vol et peu d'études ont été faites à ce sujet. À la suite des conseils de notre comité de suivi, nous avons décidé de restreindre ce travail à une étude sur le vol.

Cette dernière réunit donc un corpus de textes juridiques – lois et procès – et de lettres. Elle n'a pas pour but premier l'exhaustivité, car celle-ci est rendue impossible par les découvertes récentes toujours susceptibles d'apporter de nouveaux documents. Il s'agit donc plutôt de rendre compte à travers une série de textes, les plus représentatifs, de la manière dont les Mésopotamiens traitaient les affaires de vol durant la période paléo-babylonienne. La constitution de ce corpus a été bien évidemment facilitée par la création en 2008 de la base de données ARCHIBAB, qui met à disposition en ligne un grand nombre de textes paléo-babyloniens<sup>1</sup>.

L'ambition de ce travail est de décrire et d'analyser une infraction dans une époque prédéfinie, du XX<sup>e</sup> au tout début du XVI<sup>e</sup> siècle avant notre ère (en chronologie moyenne) donc sur une période de quatre siècles. Cette étude permet de faire la synthèse la plus complète possible des connaissances actuelles sur le sujet. Par ailleurs, la constitution d'un corpus avec tous les textes en translittération et en traduction permettra à la fois le commentaire juridique de documents qui ne sont pas encore étudiés et la classification de ces textes.

### **0.1. La période paléo-babylonienne**

Cette période, du XX<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle av. n. è., se caractérise par des mouvements de parcellisation du pouvoir à la suite de la chute de la Troisième Dynastie d'Ur, puis par un mouvement d'unification des États, notamment sous les rois de Babylone Hammu-rabi et Samsu-iluna : entre 1763 et 1738, le territoire correspondant au centre et au sud de l'Irak actuel a été unifié dans un ensemble politique unique, qui s'est ensuite décomposé. Cette période d'uniformisation sous le contrôle de Babylone explique qu'elle soit nommée « paléo-babylonienne »<sup>2</sup>. Cependant certains historiens, sensibles au fait que la domination politique de Babylone sur la plaine mésopotamienne ne dure que quelques décennies, préfèrent désigner

---

<sup>1</sup> [www.archibab.fr](http://www.archibab.fr).

<sup>2</sup> Charpin, Edzard et Stol 2004.

cette période sous le nom d'époque amorrite, insistant ainsi sur l'unité culturelle de la région plutôt que sur les changements politiques<sup>3</sup>.

C'est une période qui a également vu une recrudescence de l'écrit dans le droit mésopotamien, et plus généralement une diffusion de l'usage de l'écrit dans la société. Il n'y avait alors pas d'archives publiques : les archives palatiales sont les archives de la maison du roi, celles des temples servent simplement à la gestion. Les principales archives de l'époque sont familiales, elles comportent de nombreux contrats et procès. La documentation épistolaire est aussi utilisée dans ce travail car elle peut décrire les affaires judiciaires.

J. Renger<sup>4</sup> fait une comparaison avec les sources juridiques de l'époque d'Ur III et affirme qu'à l'époque paléo-babylonienne il y a plus de documents légaux, d'édits royaux, de textes scolaires, même si ce qui fait la particularité de cette période, d'un point de vue juridique, ce sont bien les deux codes<sup>5</sup> et le recueil de lois<sup>6</sup> qui y ont été promulgués, alors que l'époque d'Ur III n'a vu la promulgation que d'un seul code de lois<sup>7</sup> dans l'état actuel de nos connaissances.

## **0.2. Les sources**

L'étude des textes normatifs et des documents de la pratique montre que les documents juridiques sont par nature incomplets. D'ailleurs, le nombre de sources de la très prolifique période paléo-babylonienne en est la preuve flagrante : en quatre siècles, l'histoire juridique nous a laissé des milliers de contrats et un peu plus de trois cent cinquante pièces de procédures<sup>8</sup>. Sur le site Archibab, on trouve 105 fiches de procès. En mai 2020, le site fait état de 21135 fiches qui correspondent à 61% du corpus paléo-babylonien. Dans ce cas, sur cette partie du corpus de textes paléo-babyloniens, les procès représentent 0,5% du total. Même en tenant compte du fait que les sources ont été détruites dès l'Antiquité et que d'autres n'ont pas été trouvées et ne le seront peut-être jamais, ces ordres de grandeur sont insignifiants. Cela nous conduit à penser que la pratique juridique orientale était en partie une affaire de coutume et d'oralité.

---

<sup>3</sup> Charpin et Ziegler 2003.

<sup>4</sup> Renger, 2008, 183.

<sup>5</sup> Code de Lipit-İstar et Code de Hammu-rabi.

<sup>6</sup> Lois d'Ešnunna.

<sup>7</sup> Lois d'Ur-Nammu.

<sup>8</sup> Chiffre donné par : Démare-Lafont 2013b, 69.

Le droit fait partie des sciences enseignées aux scribes dans le deuxième niveau de formation avec les diagnostics médicaux et les traités de divination. Cela pourrait expliquer que le droit, (comme la médecine et la divination), soit présenté de manière casuistique<sup>9</sup>.

Le corpus qui constitue l'objet de cette étude date de la première moitié du II<sup>e</sup> millénaire. Il provient de Syrie (Tell Leilan antique Šehna/Šubat-Enlil, Mari et Ebla), du Nord de la Babylonie (Sippar<sup>10</sup>, Dilbat, Babylone), de la région de la Diyala (Ešnunna, Diniktum, Ishchali antique Nerebtum, Tell Harmal antique Šaduppum, Tell Haddad antique Mê-Turan) et également du Sud de la Babylonie (Nippur, Kisurra, Isin, Ašdubba, Larsa, Uruk, Ur). Cette expansion géographique permettra de voir les disparités existantes entre les régions dans la répression du vol (cf. tome 3 : annexes 1 et 2. Annexe 3 : carte 1).

### **0.2.1. La documentation normative**

#### **0.2.1.1. Présentation des recueils législatifs**

L'époque paléo-babylonienne a été la plus prolifique en matière de droit normatif. En effet, deux codes de lois ainsi qu'un recueil de lois ont été trouvés pour cette période : le code de Lipit-Ištar, les lois d'Ešnunna et le Code de Hammu-rabi. On parle de code dès lors que l'œuvre législative est tripartite et promulguée par un roi<sup>11</sup>. Les lois d'Ešnunna ne possèdent pas de prologue ni d'épilogue et on suppose qu'elles ont été promulguées par le roi Daduša (?-1779 av. n. è.) mais ce n'est pas vérifiable. Le Code du roi Hammu-rabi (1792-1750 av. n. è.), qui est l'œuvre juridique la plus connue pour le Proche-Orient ancien, est avant tout l'aboutissement d'un processus accumulatif. Il a été précédé par au moins trois autres codes ou recueils de lois comparables. Les lois y sont toujours formulées d'une manière casuistique : on envisage un cas (protase), dont on donne la solution (apodose). Ce type de présentation vaut pour tous les genres de recueils mis par écrit à cette époque (médecine, divination, etc.)<sup>12</sup>.

Deux recueils ont été rédigés en sumérien : celui du roi d'Ur-Nammu (2111-2094 av. n.è.) qui ne fait pas partie de notre étude puisqu'il date de la troisième dynastie d'Ur<sup>13</sup>, ainsi que celui du roi d'Isin Lipit-Ištar (1934-1924 av. n.è.). Ce dernier est divisé de manière tripartite, avec un prologue, 38 paragraphes de lois et un épilogue. La plupart des manuscrits provient de Nippur<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> Démare-Lafont 2010 ; Charpin 2005b, 17 ; voir § 0.2.1.1.

<sup>10</sup> Pour une étude de la ville de Sippar et ses particularités voir notamment : Charpin 1988.

<sup>11</sup> Démare-Lafont 1999, 3.

<sup>12</sup> Charpin 2005b, 17.

<sup>13</sup> Civil 2011.

<sup>14</sup> Arkhipov et Loesov 2013.

Deux autres recueils ont été rédigés en akkadien. Le recueil de lois d'Ešnunna est connu grâce à deux tablettes découvertes à Tell Harmal (Šaduppum), complétées par un fragment de Tell Haddad (Mê-Turan)<sup>15</sup>. Il est composé de 60 paragraphes. Le Code de Hammu-rabi<sup>16</sup> se compose d'un prologue, d'environ 282 lois écrites en akkadien<sup>17</sup> et d'un épilogue.

La division en paragraphes de ces trois recueils est une initiative moderne.

Le prologue et l'épilogue du Code de Hammu-rabi, tout comme ceux du Code de Lipit-Ištar, sont écrits dans un style emphatique à la première personne. Dans le prologue, le roi donne une liste des hauts faits accomplis durant son règne, ainsi que ses différents titres, dont le plus fréquent est « roi de justice ». Il se désigne comme le berger de son peuple, destiné à protéger les plus faibles. Dans l'épilogue, le roi établit le but de ses lois : faire régner la justice dans le pays et rendre des jugements justes.

Les codes de lois de l'époque paléo-babylonienne traitent aussi bien de droit civil que pénal à travers le droit des personnes, l'institution matrimoniale ou l'adoption et la capacité successorale. Ils envisagent également le droit des biens relatif à la propriété, au régime des terres, et aux obligations du tenancier. Ils abordent pour finir le droit contractuel avec la vente, le prêt et le louage, et le droit pénal qui réprime les atteintes à la vie et au corps (homicide, blessures), à la respectabilité (diffamation, calomnie, injures et voies de fait), à la propriété (vol) et enfin aux règles qui régissent le comportement sexuel (viol, adultère, inceste).

Hammu-rabi est un des souverains mésopotamiens le mieux connu aujourd'hui, grâce à son code de lois découvert dans la ville de Suse, en 1901, par une mission française dirigée par J. de Morgan, les archives du palais de Mari, et sa correspondance avec les fonctionnaires administrant le sud du royaume à la fin de son règne<sup>18</sup>. Son règne a duré quarante-trois ans (1792-1750 av. n.è.). Le sixième roi de la première dynastie de Babylone a mis en place un système politique, gouvernemental et militaire complexe qui lui a permis de conquérir puis de gouverner un des royaumes les plus vastes du Proche-Orient ancien. Hammu-rabi se considérait

---

<sup>15</sup>Driver et Miles 1968, 6-7 : édition et commentaire ; Yaron 1988 : édition et commentaire ; Roth 1997 : édition ; Versteeg 2000, 58-59 : commentaire ; Tetlow 2004, 48-52 : commentaire et édition sur le site du CDLI sous le n° P480693.

<sup>16</sup> Pour faire le point sur le roi Hammu-rabi et son code de lois : Scheil 1904 ; Ungnad 1909 ; Ungnad 1914 ; Koschaker 1917 ; Dossin 1948 ; Korošek 1961 ; Harris 1961 ; Leemans 1968 ; Maon 1971 ; Klima 1972 ; Borger 1975a ; Borger 1975b ; Vanden Driessche 1980 ; Lambert 1989 ; Bottéro 1995 ; Finet 1996 ; Roth 1997 ; Charpin 1999 ; Hengstl 1999 ; Roth 2002 ; André-Salvini 2016 ; Charpin 2003b ; Charpin 2005b ; Tetlow 2004 ; Van De Mieroop 2005 ; Harper 1904 ; Démare-Lafont 2011a et voir également : Maul 2012.

<sup>17</sup> Le nombre de lois ne peut être fixé avec précision parce qu'une partie du bas de la stèle a été effacée ; la plupart des éditions comptent 282 lois ; Charpin 2005b, 94 n°4.

<sup>18</sup> Fiette 2019.

comme un « roi juste », un berger pour son peuple destiné à protéger les plus faibles. La justice est un thème déjà largement diffusé chez les souverains babyloniens, repris par Hammu-rabi dans le prologue et l'épilogue de son œuvre. Elle occupe une grande place dans son règne puisque c'est en instaurant des règles étatiques qu'il peut asseoir son pouvoir et protéger son peuple. Cette vocation vient directement du dieu Šamaš ; le souverain prouve sa piété en faisant régner la justice dans son royaume. Les sources de la pratique montrent que le roi Hammu-rabi pouvait intervenir dans la procédure judiciaire de trois manières, il pouvait être sollicité directement par ses représentants qui envoyaient des fautifs devant lui, il se prononçait sur un point de droit puis renvoyait l'affaire devant des juges ou bien il renvoyait simplement l'affaire devant les juges et demandait à être informé de l'issue du litige. Par ailleurs, son code de lois permet aux magistrats de statuer sur des affaires conformément aux vœux du roi sans qu'il ait besoin d'être présent.

Gravé sur une stèle en basalte<sup>19</sup>, ce code a tout comme celui de Lipit-Ištar, une vocation monumentale. Le haut de la stèle représente le roi Hammu-rabi recevant les insignes du pouvoir (le bâton et le cercle, symbolisant des instruments d'arpentage) du dieu Šamaš, dieu du soleil et de la justice. La stèle, exposée à l'origine à Sippar, ville du dieu Šamaš, dans le temple, a été emportée comme butin à Suse au XII<sup>e</sup> s., lors d'un raid élamite. Il semblerait que des copies se trouvaient également dans les principales villes du royaume<sup>20</sup>.

Le CH s'inscrit dans une volonté d'imposer la puissance royale au Proche-Orient visant à mettre en place une justice pour tous. Destiné à l'ensemble du peuple, le Code de Hammu-rabi semble montrer une société tripartite divisée entre : *awīlum*, *muškēnum* et *wardum*. Cependant cette vision d'une société tripartite a été remise en question grâce à l'étude d'une documentation plus large. Initialement le terme *awīlum* était traduit par « homme libre », *muškēnum* par « semi-libre » et *wardum* par « esclave ». L'étude des documents de la pratique montre l'organisation de la société n'est pas aussi tranchée. S. Démare-Lafont<sup>21</sup> analyse les termes à travers la documentation législative mais également les documents de la pratique et montre que *awīlum* désignerait des personnes proches du palais, une certaine élite sociale alors que *muškēnum* serait utilisé pour « la masse des simples particuliers ». En tout cas, les termes désignent une réalité plus large que l'opposition « homme libre » et « homme semi-libre ». Il en est de même pour le terme *wardum* qui l'« esclave » au sens large<sup>22</sup>. Les statuts dans la

---

<sup>19</sup> Ramez 2019 ; exposée au Musée du Louvre, Paris. Numéro d'inventaire Sb 8.

<sup>20</sup> Roth 1995, 73.

<sup>21</sup> Démare-Lafont 2015 qui fait le point sur ces trois termes et leurs interprétations ; Kraus 1973.

<sup>22</sup> Voir § 2.2.3.

société sont pluriels, les motifs pour lesquels le roi Hammu-rabi a tenu à déconsidérer la position du *muškēnum* ne sont pas certains<sup>23</sup>.

Le Code de Hammu-rabi est le code le mieux organisé et le plus riche pour le Proche-Orient ancien. De plus, il est riche en informations sur l'histoire politique, la société et l'économie.

Les lois s'inscrivent dans une optique de continuité puisque la stèle découverte à Suse n'est pas le seul manuscrit du code. J. Nougayrol<sup>24</sup> indique qu'il y avait à Suse au moins trois codes d'Hammu-rabi monumentaux et d'autres fragments en pierre. Plusieurs fragments ont été découverts sur des tablettes datant aussi bien de l'époque paléo-babylonienne que d'époque plus tardives. Cela confère une utilité pratique aux copies des lois à l'époque paléo-babylonienne ; en revanche, aux époques postérieures, les lois sont copiées pour l'histoire du droit ou pour leurs qualités littéraires. L'œuvre est devenue un classique et un texte scolaire étudié par les scribes mais n'a plus vocation à être appliquée.

Les lois sont le fruit de l'activité judiciaire du roi en matière civile et pénale. Plusieurs lettres de Hammu-rabi montrent que les lois correspondent parfaitement à des cas jurisprudentiels traités durant son règne<sup>25</sup>. Mais le recueil législatif n'est pas exhaustif, et de nombreuses affaires n'avaient encore jamais été traitées par les législateurs au moment de sa rédaction. Les juges se retrouvaient avec un large pouvoir d'interprétation. Il arrive qu'un cas soit traité par deux extrêmes : citons le texte sur l'adultère de la femme mariée et le texte sur le viol de la jeune fille vierge<sup>26</sup>. La différence notable est que la femme mariée est supposée consentante alors que la jeune fille ne l'est pas. En revanche, le viol de la femme mariée ou la séduction de la jeune fille vierge ne sont pas traités, mais cela ne signifie pas que ces actes ne se produisaient pas. Les juges pouvaient décider sur ces affaires en se référant aux deux cas qu'ils avaient à leur disposition. Ils pouvaient considérer que la femme mariée pouvait résister à un viol mais ils ne demandaient pas la même chose à une jeune fille vierge. La loi fixe donc un objectif mais laisse une grande place à la réflexion des législateurs. Lorsque le juge n'est pas en mesure de résoudre l'affaire, il peut toujours s'en remettre au jugement du roi et dans ce cas on peut envisager le jugement comme un ajout au code initial. Hammu-rabi ayant interdit à ses successeurs de modifier son code dans son épilogue, il n'est donc pas étonnant qu'aucun ajout

---

<sup>23</sup> Démare-Lafont 2015, 87.

<sup>24</sup> Nougayrol 1958, 150.

<sup>25</sup> Nous pouvons citer comme exemple de texte de la pratique, AbB 13 12, qui traite de la même affaire que dans la loi : CH § 21.

<sup>26</sup> S. Démare-Lafont, cours EPHE 2012.

n'ait été fait officiellement. Cependant des réglementations sont quand même venues (en quelque sorte) s'ajouter aux lois pour combler les pans juridiques qui n'ont pas été traités par le législateur<sup>27</sup>.

Les recueils législatifs consacrent 45 lois à l'infraction de vol : trois dans le **CLI** (§ 9, § 12 et § 13), douze dans les **LE** (§ 6, § 12, § 13, § 22, § 23, § 24, § 36, § 37, § 40, § 49, § 50 et § 60) et trente dans le **CH** (§ 6, § 7, § 8, § 9, § 10, § 11, § 12, § 13, § 14, § 15, § 16, § 19, § 20, § 21, § 22, § 23, § 24, § 25, § 34, § 116, § 117, § 118, § 122, § 123, § 125, § 253, § 255, § 259, § 260, § 265).

### 0.2.1.2. Discussion sur la nature des recueils législatifs

La désignation « code » a été longtemps déniée au « code de Hammu-rabi » et fait encore aujourd'hui l'objet d'un débat chez les assyriologues qui se divisent en deux courants : le premier considère qu'il s'agit d'une œuvre littéraire décrivant des actes qui n'ont pas été appliqués, le second estime qu'il s'agit bien d'une œuvre normative réunissant des lois destinées à être appliquées.

Le mot « code » est apparu pour la première fois lors de la découverte de la stèle de Hammu-rabi en 1901-1902 par le père Scheil. Il publie alors, rapidement après cette grandiose découverte, une étude du recueil qu'il nomme « code de Hammu-rabi »<sup>28</sup>. Juste après cette publication, lorsque l'excitation de la découverte retombe, la question de la légitimité de cette appellation revient au centre des débats.

La définition d'un « code » de lois est difficile à appréhender. M. T. Roth<sup>29</sup> fait passer la codification des lois par plusieurs étapes : c'est avant tout un mécanisme qui entraîne un texte écrit ; le texte est ensuite autorisé et soutenu par le pouvoir institutionnel ; enfin ce texte doit avoir un impact sur les domaines juridiques et administratifs. À travers cette définition du code de lois, peut-on parler de codification des lois pour le Proche-Orient ancien ? M. T. Roth conclut que ce n'est pas possible, car les lois n'ont pas rassemblé la législation existante, elles n'ont pas été imposées par le pouvoir royal et n'ont pas eu d'impact sur la pratique judiciaire. Nous opposerons à cela que même si l'application des lois n'est pas systématiquement prouvée, des

---

<sup>27</sup> Le seul cas connu est le rescrit de Samsu-iluna publié dans : Janssen 1991 ; traduit en français par : Charpin 2000b, 86-88 et commenté par : Démare-Lafont 1997b, 22-27.

<sup>28</sup> Scheil 1904.

<sup>29</sup> Roth 2000, 12.

indices dans la jurisprudence permettent d'affirmer qu'à défaut d'être appliquées, elles servaient de référence<sup>30</sup>.

J.J. Finkelstein<sup>31</sup>, voit dans le « code » de Hammu-rabi une manière pour le roi de prouver à ses sujets, à ses successeurs et aux dieux qu'il est un bon dirigeant, qu'il remplit son rôle de roi justice, mais n'y voit pas un code à proprement parler. Hammu-rabi aurait compilé des lois pour mettre en place les institutions utopiques qu'il voudrait pour son peuple. Nous objecterons à cela que si les codes voulaient établir un état utopique, ils ne seraient pas aussi détaillés dans certains cas et n'omettraient pas des pans entiers du droit par leur nature lacunaire. Au contraire, les codes semblent être une compilation des jugements et des coutumes qui les précèdent, ce qui expliquerait que tous les domaines du droit n'y soient pas traités puisqu'ils n'avaient pas encore été rencontrés par les législateurs<sup>32</sup>.

Pour expliquer le caractère législatif des codes ou recueils cunéiformes, S. Démare-Lafont invoque le principe de subsidiarité. Si nous nous référons à ce principe nous pouvons comprendre que la loi au Proche-Orient ancien n'est applicable qu'« à défaut d'une règle locale coutumière ou même individuelle » qui serait considérée comme plus adaptée par les justiciables<sup>33</sup>. Il devient évident que les codes ou recueils de lois sont destinés à être appliqués même si ce n'est pas systématique. Dans son code, le roi Hammu-rabi invite les justiciables à se présenter devant sa stèle en cas de litige pour trouver des réponses à leurs interrogations.

### **0.2.2. Les documents de la pratique**

Le corpus des documents de la pratique n'est pas exhaustif, il réunit 77 documents : vingt-huit lettres et un mémorandum en Syrie (Mari), treize lettres et quatre procès dans le Nord de la Babylonie, une lettre et cinq procès dans la région de la Diyala, neuf lettres et huit procès dans le Sud de la Babylonie, et six lettres du royaume de Babylone. Le lieu de découverte de quatre lettres et de trois procès est incertain (cf. tome 3 : annexes 1 et 2. Annexe 3 : carte 2).

#### **0.2.2.1. Les documents épistolaires**

Il s'agit de documents officiels ou privés qui aident beaucoup pour la compréhension des affaires judiciaires, car les lettres donnent des détails qui n'apparaissent pas dans les minutes de procès. Elles permettent de connaître la procédure suivie dans différents litiges mais

---

<sup>30</sup> Charpin 2005b, 16 et Bendellal 2013.

<sup>31</sup> Finkelstein 1961, 103.

<sup>32</sup> Pour le débat voir : Charpin 2005b et Démare-Lafont 1999.

<sup>33</sup> Démare-Lafont 2000a, 51.

donnent rarement l'issue des affaires. Ce sont des récits vivants écrits par des représentants royaux comme par des particuliers<sup>34</sup>, qui reproduisent des épisodes oraux.

Une lettre permet souvent de comprendre dans quel contexte la loi a été promulguée. La lettre, **AbB 13 12**, envoyée par Hammu-rabi, et le § 21 du **CH** illustrent parfaitement ce propos. Les deux textes évoquent un vol dans une maison. Dans la lettre, le châtement n'est pas précisé alors que le CH stipule que pour ce méfait, le délinquant est condamné à être tué et exposé après sa mort à l'endroit du méfait. D. Charpin estime que la lettre est l'application de la loi<sup>35</sup>.

#### **0.2.2.2. Les procès**

Les textes de procès sont peu nombreux en Mésopotamie, environ 2000 textes ont été trouvés de la période pré-sargonique à la période hellénistique<sup>36</sup>. Dans l'ensemble, les procès concernent plus le droit civil que le droit pénal. L'époque paléo-babylonienne documente ce que l'on peut appeler des textes de procès, soit des pièces de procédure, soit des jugements. À cette époque il s'agit parfois de tablettes dites *tuppi lā ragāmim*, « tablette de non revendication », rédigées à l'issue du procès en un seul exemplaire et remises à la partie gagnante pour protéger ses droits à l'avenir. La documentation épistolaire vient compléter ces textes souvent laconiques : des allusions aux procès en cours se trouvent dans les lettres et permettent parfois de reconstituer l'ensemble de la procédure – exercice très difficile lorsque l'on se fonde seulement sur les textes de procès.

Les procès traitant d'affaires pénales à l'époque paléo-babylonienne sont peu nombreux, il s'agit principalement de copies scolaires<sup>37</sup>.

#### **0.3. Les institutions judiciaires**

Tout au long de cette étude nous évoquerons à plusieurs reprises les institutions présentes dans le Proche-Orient ancien à l'époque paléo-babylonienne, et nous tenterons d'en comprendre les attributions. Aussi, nous expliquerons les plus importantes pour comprendre les différentes subtilités. La liste de ces institutions est la suivante<sup>38</sup> :

---

<sup>34</sup> Pour une étude sur les lettres en rapport avec le droit voir : Démare-Lafont 2013a, 13-14.

<sup>35</sup> Charpin 2005b, 96.

<sup>36</sup> Charpin 2000.

<sup>37</sup> Démare-Lafont 2009, 72.

<sup>38</sup> Renger 2008, 201-2.

Institutions	Rôles
Le roi (akk. <i>šarrum</i> )	Juge les crimes de sang. Agit en première instance ou en appel
Le juge (sum. DI-KU <sub>5</sub> ; akk. <i>dayyānum</i> )	Représentant du roi ou autorité traditionnelle Travaille de manière collégiale
L'assemblée (sum. UKKIN ; akk. <i>puhrum</i> )	Organe politique ayant des fonctions judiciaires
Le maire (akk. <i>rabiānum</i> )	Chef d'une ville ou d'un village
La communauté de la ville (akk. <i>ālum</i> ) et les Anciens (akk. <i>šībūtum</i> )	Habilités à rendre la justice
Le quartier d'une ville (akk. <i>babtum</i> )	Intervient localement
Des membres importants de la communauté	Habilités à rendre la justice, ce sont des fonctionnaires du palais tels que le <i>mu'errum</i> (chef de l'assemblée) ou le <i>gallābum</i> (barbier)
L'assemblée des marchands : le <i>kārum</i>	Intervient dans des affaires judiciaires qui impliquent des marchands
Les militaires, notamment le <i>šakkanakkum</i> , gouverneur militaire	Intervient dans des affaires judiciaires impliquant des militaires
Administrateur du temple : le <i>šangum</i>	Il peut intervenir dans les affaires concernant le temple.

### **0.3.1. La justice royale : le roi**

« *Je t'ai oint de l'huile de ma victoire et nul ne s'est tenu en face de toi. Écoute cette seule parole de moi : lorsque quelqu'un qui aura un procès en appellera à toi en te disant : « on m'a fait du tort », tiens-toi debout et rends-lui jugement ; réponds-lui droitement.* »<sup>39</sup>. Telles sont les paroles que le prophète Addu d'Alep adresse, de la part de son dieu, au roi de Mari Zimrī-Lîm. Le dieu donne tout pouvoir judiciaire au roi, qui devient le garant de la justice sur terre. Il est responsable de la justice dans son royaume et il a le devoir d'être juste envers son peuple.

Le roi du Proche-Orient ancien était un roi de justice (akk. *šar kittim u mīšarim*), comme le souligne le roi Hammu-rabi dans le prologue de son code de lois<sup>40</sup>. Conformément à la tradition, le roi était celui qui manifestait les plus grandes qualités de stratèges et les plus hautes vertus martiales, il était doté de compétences tout à fait exceptionnelles.

<sup>39</sup> Durand 1993, 45, voir texte A.1968 que J.-M. Durand a de nouveau publié sous la référence FM 7 38 : L. 5' à 10' : *um-ma-a-mi* <sup>d</sup>IM-*ma ma-a-tum ka-la-ša / a-na ia-ah-du-li-im ad-di-in / ù i-na* <sup>gis</sup>TUKUL.MEŠ-*ia ma-hi-ra-am ú-ul ir-ši / i-ia-tam i-zi-ib-ma ma-a-tam ša ad-di-nu-šu[m] / a-na sa-am-si-* <sup>d</sup>IM *ad-[di-i]n / [l]sa-am-si-* <sup>d</sup>IM .

<sup>40</sup> Charpin 2003b, 206-7, pour la différence entre *kittum* et *mīšarum*.

Les documents judiciaires témoignent de ce pouvoir du roi : il était souvent le seul à pouvoir rendre un verdict, conformément à la souveraineté amorrite, qui est définie par le sacre et la justice comme étant de nature absolutiste et cela même si la nécessité oblige le roi à déléguer certaines affaires à d'autres organes de justice. Trois rois furent à l'origine des recueils législatifs paléo-babyloniens : Lipit-Ištar à Isin, probablement Daduša à Ešnunna et Hammurabi à Babylone.

Le roi était particulièrement actif en matière criminelle puisque les crimes de sang devaient relever de sa seule compétence<sup>41</sup>. Les sources épistolaires en sont une preuve manifeste, les représentants locaux du roi lui envoyaient leur rapport afin de solliciter son avis sur des affaires et demandent son jugement lorsqu'ils sont face à un crime de sang ou une affaire politique. Le roi détient son pouvoir de justice directement des dieux, il est donc le plus apte à juger des affaires qui lui sont soumises. N'ayant pas l'appui des dieux, les juges sont vus comme étant plus susceptibles de commettre des injustices. En l'absence de preuves matérielles, le juge s'en remet parfois à l'ordalie pour déterminer la culpabilité d'un individu, dans la plupart des cas, il masque son intime conviction puisque les sociétés anciennes ne la reconnaissent pas. Le roi peut agir en première instance ou en appel en fonction des affaires qui lui sont soumises<sup>42</sup>.

L'étude des sources devrait permettre de déterminer si un roi participait plus que d'autres à la résolution d'affaires judiciaires cependant il faut tenir compte du fait que nous sommes tributaires des découvertes et que les sources ne donnent bien souvent qu'une vision partielle. D'après W.J. Leemans<sup>43</sup>, pour le roi Hammurabi, les sources montrent une participation élevée dans les affaires judiciaires, l'auteur estime que « le roi lui-même peut agir comme une cour et rendre un jugement ». Il avait tout pouvoir : faire la loi, donner l'affaire à une cour locale pour déterminer les faits ou conférer tout pouvoir à cette cour<sup>44</sup>. Il pouvait déléguer son pouvoir de justice à ses représentants locaux : gouverneur, *mu'errum* (chef de l'assemblée) ou *gallābum* (barbier)... afin qu'ils puissent rendre la justice en son nom.

### **0.3.2. Le personnel judiciaire**

#### **0.3.2.1. Le juge**

Les juges (sum. DI.KU<sub>5</sub> ; akk. *dayyānum*) étaient des personnes privées rendant la justice de manière institutionnelle ou entre pairs (marchands par exemple). L'existence de

---

<sup>41</sup> Démare-Lafont 1997c, 109-19.

<sup>42</sup> Charpin 2000a, 83 ; Barmash 2004, 191.

<sup>43</sup> Leemans 1968, 112.

<sup>44</sup> Barmash 2004, 185.

magistrats professionnels est attestée dès l'époque paléo-babylonienne dans le § 5 du CH mais peu représentée dans les textes de la pratique. La fonction de juge a été peu étudiée<sup>45</sup>, S. Démare-Lafont a classé les juges en trois catégories : par fonction ; par tradition et par profession<sup>46</sup>. La première catégorie serait composée des représentants locaux du roi, de militaires ou d'agents administratifs. La deuxième catégorie est représentée par les chefs de famille et Anciens des villes qui sont les autorités traditionnelles de la société. La dernière catégorie est composée de juges professionnels, ils sont attestés depuis l'époque paléo-babylonienne jusqu'au I<sup>er</sup> millénaire<sup>47</sup> où ils seraient plus attestés.

Les parties pouvaient se présenter devant les juges lorsqu'il y avait litige pour demander réparation, mais également lorsqu'il n'y avait pas de litige, autrement dit pour demander un recours gracieux<sup>48</sup>. Les juges pouvaient également intervenir pour des motifs que l'on appelle « l'ordre moral »<sup>49</sup>. Nous pouvons citer comme exemple une affaire où une courtisane s'engageait devant le juge à ne plus fréquenter un homme<sup>50</sup>. L'homme et la courtisane allaient devant le juge pour prêter serment, alors qu'il n'y avait pas de litige.

Le niveau de qualification des juges n'est pas connu, une possible « école » de droit est attestée à Nippur<sup>51</sup> mais rien n'indique qu'elle permettait de former des juges<sup>52</sup>. Le juge ne siégeait jamais seul, il s'agissait d'une juridiction collégiale souvent avec un nombre de personnes impair. Cependant, nous ne savons pas si la décision du verdict était égalitaire<sup>53</sup>.

Pour l'époque paléo-babylonienne, le fait que les sources proviennent principalement d'archives privées complique la compréhension des jugements, et donc de la compétence des juges. La documentation ne permet pas d'affirmer que l'autorité du juge garantissait la force du jugement. De plus, dans les jugements, il n'y avait pas de référence à une règle de droit, la loi ou la coutume n'étaient pas citées, il n'était pas fait mention également de ce que les juristes modernes nomment le visa. Cela donne l'impression que le jugement était rendu arbitrairement. En réalité, le juge statuait selon les preuves qui lui étaient présentées. Cependant, certaines

---

<sup>45</sup> Walther 1917 ; Lautner 1922 ; Démare-Lafont 1999, 19-48.

<sup>46</sup> Démare-Lafont 1998a, 165-66.

<sup>47</sup> Démare-Lafont 1998a, 166.

<sup>48</sup> Démare-Lafont 2000a, 51.

<sup>49</sup> S. Démare-Lafont, Cours EPHE 2012.

<sup>50</sup> BM 13912 cité dans Anbar 1975, 120-25 ; voir également Westbrook 1984, 753-56 cité par : Démare-Lafont 1998a, 167 et Démare-Lafont 2011b.

<sup>51</sup> Sur l'existence de structure que l'on pourrait qualifier d'« école » à Nippur voir Charpin, 1989.

<sup>52</sup> Démare-Lafont 2000a, 16 ; Démare-Lafont 2010.

<sup>53</sup> Démare-Lafont 2000a, 20.

sources permettent de penser que le juge avait à sa disposition des rescrits du roi<sup>54</sup> lui donnant la possibilité de connaître la jurisprudence.

Les codes ou recueils de lois, rédigés de manière lacunaire, obligeaient le juge à avoir un large pouvoir d'interprétation. Par exemple, dans les § 168-169 du CH, le législateur n'a pas défini l'expression « faute lourde » (akk. *arnum kabtum*), ce qui laisse sans doute une plus grande marge de manœuvre au juge.

Cela explique que dans certains cas, une affaire pouvait être portée devant plusieurs juges ou devant plusieurs juges puis devant le maire. Par ailleurs, les juges ne pouvaient revenir sur leur jugement conformément au § 5 du CH, en effet, si un juge revenait sur une décision, il devait livrer jusqu'à 12 fois l'amende qui avait résulté de ce jugement. Il devait également renoncer à « son siège de judicature à l'assemblée » (akk. *ina puhrim ina kussī dajānūtišu ušetbūšuma*). Il s'agit du principe de l'autorité de la chose jugée<sup>55</sup> que l'on trouve dans **AbB 9 268** et **AbB 9 269**<sup>56</sup>.

Les juges dans les temples étaient des personnes civiles, il n'y avait pas de juridictions ecclésiastiques<sup>57</sup>. M. Schorr<sup>58</sup> précise qu'au III<sup>e</sup> millénaire, les juges du temple étaient très présents alors que durant la période paléo-babylonienne ils n'exercent plus que conjointement avec les juges civils pour disparaître progressivement. Les sources montrent que les jugements continuent à se faire dans les temples, devant les armes divines ou par le biais des serments ce qui nécessite la présence de juges des temples<sup>59</sup>. Dans le cas de la justice divine, les juges civils sont présents pour assister leurs confrères. Chacun garde son domaine d'expertise.

### 0.3.2.2. L'assemblée

L'assemblée (sum. UKKIN ; akk. *puhrum*) était très connue pour son rôle politico-judiciaire même si à l'époque paléo-babylonienne, elle a un peu perdu de ses pouvoirs politiques et devient seulement une cour de justice. Les sources ne permettent pas de connaître précisément les membres d'une assemblée ni la façon dont ils étaient désignés<sup>60</sup>. En effet, elle est évoquée comme une entité et la liste de ses membres est rarement donnée. Les juges pouvaient faire partie de l'assemblée mais ce n'était pas toujours le cas. Il semble néanmoins

---

<sup>54</sup> Charpin 2000a, 87.

<sup>55</sup> Pour une étude sur la question voir : Szlechter 1977b.

<sup>56</sup> Translittération et traduction : Stol 1981, 162-63. Voir également sur le site Archibab. AbB 9 268 : Numéro ARCHIBAB: T2940 ; AbB 9 269 : Numéro ARCHIBAB : T2943.

<sup>57</sup> S. Démare-Lafont, Cours EPHE 2012 ; Démare-Lafont 2000a, 20.

<sup>58</sup> Schorr 1913, 339-40.

<sup>59</sup> Charpin 2017.

<sup>60</sup> Renger 2008, 202.

que des fonctionnaires royaux ainsi que des représentants locaux y participaient pour éviter les conflits d'intérêts. Le chef de l'assemblée est désigné dans plusieurs lettres comme GAL.UKKIN.NA (akk. *mu'errum*)<sup>61</sup>, cependant A. Seri estime qu'il ne s'agit pas vraiment du chef de l'assemblée mais que le titre sert seulement à prouver que des fonctionnaires du roi participaient à l'assemblée<sup>62</sup>. L'étude des documents épistolaires permet de contredire ce point, le GAL.UKKIN.NA y apparaît comme le chef de l'assemblée ou du moins avec un certain pouvoir décisionnel.

Le procès 2 N-T 54<sup>63</sup> est l'un des rares textes qui donnent la liste des professions des membres de l'assemblée. Ce qui permet de comprendre que l'assemblée, du moins celle de Nippur, était composée des gens du commun<sup>64</sup>.

Par ailleurs, les documents de Nippur montrent que l'assemblée s'occupe principalement d'affaires familiales ou d'infractions sexuelles.

### **0.3.2.3. Le maire et les Anciens de la ville**

Le maire (akk. *rabiānum*) est considéré comme un chef de ville ou de village. Nous avons peu d'informations sur la manière dont les maires sont choisis ou nommés. D. Charpin pense qu'ils peuvent être nommés par les Anciens de la ville<sup>65</sup>. Le maire intervient souvent en lien avec les Anciens de la ville et/ou les juges dans les affaires judiciaires.

Les Anciens de la ville (akk. *šbūt ālim*), ont plusieurs fonctions. Ils sont attestés principalement dans les textes économiques<sup>66</sup>, ce qui explique leur présence dans notre corpus. Ils apparaissent comme des témoins privilégiés dans les procès pour vol et les serments sont émis devant eux. Cependant, les recueils législatifs n'en font pas mention. Dans les affaires de vol, les Anciens de la ville sont souvent associés au maire ou à une autre institution dans le jugement<sup>67</sup>. A. Seri<sup>68</sup> montre qu'il existait deux types d'Anciens, ceux de Mari et ceux de

---

<sup>61</sup> Voir Charpin 1980a, 463 ; Charpin 1993a, 87 pour AbB 12 2 et AbB 12 115 ; Charpin 1997a, 340 : qui cite une lettre dans laquelle l'expéditeur demande au GAL.UKKIN.NA de tenir compte des juges et des *naditum* de Šamaš pour la résolution d'une affaire judiciaire, en cas d'objection, le destinataire de la lettre est tenu de remettre l'affaire au roi (AbB 13 105).

<sup>62</sup> Seri 2005, 159.

<sup>63</sup> Translittération et traduction par : Jacobsen 1970, 196-201, voir également pour le commentaire : Démare-Lafont 1999, 495 et Roth 1998.

<sup>64</sup> Nous pouvons citer à titre d'exemple un potier et un jardinier.

<sup>65</sup> Charpin 2007, 172, qui indique comme référence IM 51311 : translittération et traduction sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB: T14824. Dans ce texte, les Anciens sont requis pour désigner une personne à la tête de la ville.

<sup>66</sup> Seri 2005, 126.

<sup>67</sup> Seri 2005, 128.

<sup>68</sup> Seri 2005, 136.

Babylonie qui avaient pour les premiers une origine nomade et pour les seconds une origine sédentaire. Cependant, cela n'influe aucunement sur leur position ou leur fonction qui sont pratiquement les mêmes partout.

Les sources ne permettent pas de savoir ce qui faisait la particularité d'un Ancien. Comment le devient-on : est-ce par l'âge, la sagesse ou par la position sociale ? La documentation actuelle ne permet pas de répondre à ces questions<sup>69</sup>. D. Charpin écarte cependant la question de l'âge car en l'absence de registre de naissance, il estime que la population ne pouvait connaître son âge<sup>70</sup>.

#### **0.3.2.4. Le *kārum***

Le *kārum* est une assemblée de marchands, très active à Sippar, avec un rôle judiciaire dans de nombreux procès mais pas forcément dans des affaires de vol. Elle intervenait dans les affaires judiciaires qui impliquaient des marchands.

#### **0.4. Les procédures judiciaires**

Dans le droit mésopotamien, il existe plusieurs types de procédures : la procédure classique mais également la procédure par serment ou par l'ordalie.

##### **0.4.1. La procédure classique**

Les sources judiciaires relatent principalement la saisine de personnels judiciaires ou du roi pour régler des recours contentieux<sup>71</sup>. Le personnel judiciaire intervient pour entendre les différentes versions des parties, enquêter en recherchant des preuves, faire intervenir des témoins et/ou des preuves écrites.

La procédure a longtemps été considéré par les historiens du droit comme accusatoire dans le sens d'orale, publique et contradictoire. Cependant, S. Démare-Lafont<sup>72</sup> souligne que cette vision est aujourd'hui remise en question. En effet, les sources montrent, même si ce n'est pas intentionnel, une grande différence de procédure entre le traitement des affaires civiles et pénales. Dans le droit pénal en général les actes considérés comme criminels, tels que le vol ou l'homicide, peuvent être jugés sans forcément nécessiter de plaintes. Il s'agit dans ce type d'affaire d'une atteinte à l'ordre public qui doit être réprimée.

---

<sup>69</sup> Renger 2008, 202.

<sup>70</sup> Charpin 2007, 176.

<sup>71</sup> Démare-Lafont 2000b, 21.

<sup>72</sup> Démare-Lafont 2000b, 21.

S. Démare-Lafont<sup>73</sup> indique également qu'il n'y a pas de juridiction propre à chaque affaire, elles ont toutes la possibilité de traiter les affaires civiles ou pénales. Seule la justice royale a pour vocation de traiter essentiellement des crimes de sang, des affaires politiques et des litiges administratifs.

#### **0.4.2. Les preuves surnaturelles**

Nous étudierons le serment et l'ordalie.

##### **0.4.2.1. Le serment**

La puissance religieuse du serment était visée par les juges. Ils étaient conscients que l'on n'invoquait pas impunément le nom du roi et celui des dieux. Dans certains cas, les personnes pouvaient refuser de prêter serment.

Le serment intervenait de deux manières : le serment probatoire, qui intervenait à la fin d'un litige pour contraindre les parties à respecter le verdict rendu et à ne plus revenir dessus ; et le serment prêté par les parties au cours de la procédure afin d'écarter toute contestation du verdict.

Le premier type de serment s'apparente à celui qui figure à la fin des contrats : il n'est alors constaté que par les témoins et le scribe, ce qui évite au contractant le dérangement et les frais d'une prestation de serment solennelle<sup>74</sup>.

Le second type de serment est utilisé principalement lors des procès. Les témoins prêtaient serment pour appuyer leur déposition, mais les parties aussi pouvaient prêter serment à la demande du juge ou d'une des parties<sup>75</sup>. Dans ce cas, elles devaient jurer que leur déposition était vraie. Le refus de prêter serment entraînait une condamnation<sup>76</sup> et la victoire de la partie adverse.

Le serment été prêté au temple devant le dieu, représenté par sa statue ou son symbole, et devant le personnel du temple. Il comportait une déclaration verbale solennelle et la célébration de certains rites. Une fois les rites accomplis, la décision judiciaire était automatiquement applicable sans qu'il soit nécessaire de se présenter à nouveau devant le juge<sup>77</sup>. Le juge séculier n'était pas habilité à recevoir le serment, néanmoins il pouvait y assister.

---

<sup>73</sup> Démare-Lafont 2000b, 21.

<sup>74</sup> Charpin 1997b, 87.

<sup>75</sup> Démare-Lafont 1997a, 187.

<sup>76</sup> Démare-Lafont 1997a, 198.

<sup>77</sup> Démare-Lafont 2000a, 28.

Seul le parjure était punissable en droit criminel. Le plaideur était alors considéré comme coupable et devait subir une sanction pénale ou civile en fonction de l'affaire dans laquelle il était impliqué<sup>78</sup>. La peine que les tribunaux prononçaient à l'encontre du plaideur n'était pas celle des dieux, ils ne se prononçaient pas à leur place. Le tribunal<sup>79</sup> se bornait à punir le délit qui était visé par le serment.

L'accusation de vol est levée par le serment du défendeur<sup>80</sup>, tout comme l'accusation d'adultère émanant du mari<sup>81</sup>, dans les deux cas, le serment intervient en l'absence de flagrant délit. Le choix du jureur et la détermination du contenu de son serment dépendent essentiellement des juges, qui peuvent ainsi favoriser l'un des plaideurs, mais les parties peuvent intervenir notamment pour récuser les termes d'un serment<sup>82</sup>. Dans le cas d'un vol, le parjure est passible d'une sanction équivalente à celle du délit visé<sup>83</sup>.

Il existe différentes sortes de serments : le serment devant le dieu, le serment par la vie du roi, ou encore le serment qui évoque l'acte de manger l'*asakkum* du roi.

#### **0.4.2.2. L'ordalie**

En droit pénal mésopotamien, l'ordalie par le dieu-fleuve<sup>84</sup> est, tout comme le serment, une manière pour le juge d'affirmer sa conviction lorsqu'il n'a pas assez de preuve pour rendre un jugement. Elle intervient en dernière instance. C'est une pratique attestée à Mari, en Elam et plus rarement en Babylonie pour différentes infractions : trahison, lèse-majesté, sorcellerie, et accusation d'adultère, vol ou malversation. Elle touche aussi bien les hommes que les femmes. G. Cardascia<sup>85</sup> désigne l'ordalie comme un « moyen de relaxe sous couvert des dieux ». Dans la plupart des cas, le juge semble avoir la conviction d'innocence ou de culpabilité de l'inculpé, l'ordalie ne sert qu'à confirmer son sentiment sous couvert de requête aux dieux. Dans la plupart des cas, c'est l'accusé qui est envoyé à l'ordalie pour prouver son innocence<sup>86</sup>. L'accusé plonge lui-même ou peut désigner un champion pour plonger à sa place<sup>87</sup> ou des représentants, agissant pour le compte d'un mineur, d'une ville ou d'une personne de haut rang.

---

<sup>78</sup> Démare-Lafont 1999, 433.

<sup>79</sup> Pour le tribunal voir l'étude de Démare-Lafont 2000b, 19.

<sup>80</sup> UET 5 254.

<sup>81</sup> CH § 131.

<sup>82</sup> CT 29 41-43.

<sup>83</sup> Leemans 1970, 63-66, cité dans : Démare-Lafont 2009, 81.

<sup>84</sup> Pour une bibliographie voir : Cardascia 1995, 171 n°11.

<sup>85</sup> Cardascia 1995, 173.

<sup>86</sup> Nagy 2013, 86.

<sup>87</sup> Charpin 1992.

L'ordalie est en principe unilatérale, et se déroule dans le Fleuve divinisé. La prestation consisterait, selon J.-M. Durand, à nager sous l'eau<sup>88</sup> ; selon G. Cardascia, à marcher jusqu'au milieu de la rivière<sup>89</sup> et selon W. Heimpel, à s'immerger dans des sources de bitume<sup>90</sup>. Dans un cas, l'épreuve est décrite et il faut traverser le fleuve lesté d'une meule<sup>91</sup>. Avant l'épreuve, un rituel de libations est effectué, puis l'accusé répète les termes de revendication<sup>92</sup>. Le coupable s'enfonce dans l'eau ou échoue dans l'épreuve imposée, l'innocent surnage. L'ordalie peut être imposée lorsque la preuve par serment est contestée (CT 29 41-43)<sup>93</sup>.

### **0.5. La définition du vol**

Le droit pénal français définit le vol comme « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». Au Proche-Orient ancien, la notion est plus complexe. Nous tenterons dans cette définition de rester le plus près des sources et des spécificités du droit mésopotamien.

Le droit pénal français ne reconnaît l'infraction de vol que dans le cas de l'appropriation d'un bien appartenant à autrui, les biens publics ne sont pas concernées par l'infraction. Le vol est donc par définition lié au droit de propriété. En droit oriental se pose la question de la définition des biens dit « publics » ou « privés ». En effet, ce que l'on pourrait considérer comme des biens publics : biens du roi/du palais ou des dieux/des temples sont définis par le législateur mésopotamien comme des biens privés, même si les peines envisagées sont plus sévères que pour les atteintes aux biens d'autres propriétaires. Le simple fait que ce forfait soit considéré comme tel dans le droit mésopotamien implique donc la reconnaissance d'un droit de propriété sur des biens meubles et immeubles. L'absence de terme akkadien désignant la propriété n'implique pas la méconnaissance de cette notion. Le concept de propriété est bien présent dans les codes ou recueils de lois même s'il n'est pas nommé par les législateurs. À charge pour nous de le définir et d'en délimiter les implications conformément au droit mésopotamien.

Le vol désigne aussi bien l'appropriation frauduleuse d'un bien (vol simple), que le vol « qualifié », le recel, la fraude, la fausse accusation et l'enlèvement. Les éléments constitutifs de l'infraction sont la chose, la soustraction, la fraude, les voies de fait mais également et surtout le détournement. Le droit mésopotamien, contrairement au droit français, laisse donc une grande place à l'intention dolosive dans sa définition du vol, ce qui explique qu'aucune

---

<sup>88</sup> Durand 1988, 509ss.

<sup>89</sup> Cardascia 1995, 169.

<sup>90</sup> Heimpel 1996, 7-13.

<sup>91</sup> Charpin 1992, 29-38.

<sup>92</sup> ARM 26/1 249 et ARM 26/1 253.

<sup>93</sup> Démare-Lafont 2009, 81.

distinction ne soit faite entre la fraude, l'escroquerie ou l'abus de confiance. Le détournement fait partie intégrante de l'acte délictueux. H. Badamchi affirme que la fraude est différente du vol car la victime subit une tromperie qui est absente de la définition moderne du vol<sup>94</sup>. Effectivement si l'on se fie à la définition moderne du vol, la fraude ne fait pas partie de l'infraction de vol. Cependant, nous le verrons, le droit oriental considère que le vol implique de la ruse ou de la tromperie. Les sources montrent cette absence de distinction entre fraude et vol.

L'enlèvement sera ici traité conformément aux sources comme un « vol de personnes ». En effet, les sources emploient la même terminologie en ce qui concerne le vol d'objet ou l'enlèvement. Par ailleurs, nous le verrons, les personnes touchées par cette infraction sont principalement des personnes sous tutelle (esclaves, servantes, enfants...). Ces personnes sont considérées par les sources mésopotamiennes comme des objets ce qui explique le fait que la terminologie est la même.

Nous traiterons également des razzias qui sont considérées comme des vols avec violence. Les affaires de razzias sont particulières parce qu'elles ne sont pas en soi destinées à être déférées en justice, même si dans certains textes les autorités interviennent pour tenter d'endiguer ce phénomène devenu trop présent comme pour le vol des marchands qui est protégé par des traités. Dans les codes ou recueils de lois, une section est consacrée à ce type de vol et permet aux autorités publiques de poser des limites claires à ce qui est permis.

Dans les droits orientaux, le vol est l'infraction la plus documentée, ce qui n'en fait pas, pour autant, le délit le plus pratiqué. La principale source d'information est la documentation épistolaire (59 lettres dans le corpus), la jurisprudence ne donnant que peu d'éléments précis sur ce délit (19 comptes rendus de procès dans le corpus). Les sources normatives ne donnent pas d'éléments sur la procédure, mais des indications sur le châtement prévu en fonction de la nature de l'infraction (45 lois dans le corpus : 3 lois dans le CLI, 12 lois dans les LE et 30 lois dans le CH).

Les lettres relatent, avec pour certaines de nombreux détails, des vols commis dans des circonstances jugées assez particulières pour en informer les autorités ou simplement demander un avis sur le châtement à appliquer<sup>95</sup>. Il s'agit principalement d'affaires tranchées au niveau local, les cas les plus graves, tels que le meurtre, sont soumis à l'approbation royale. W. F.

---

<sup>94</sup> Badamchi 2016a, 1.

<sup>95</sup> Good 1967, 951.

Leemans<sup>96</sup> estime que la victime est toujours à l'origine de la procédure d'incrimination, qui est ensuite plaidée devant les représentants royaux sans que le roi ait besoin d'intervenir. Les sources contredisent cette hypothèse, dans la documentation de Mari notamment, dans laquelle le voleur est fréquemment envoyé au roi afin qu'il décide de son sort<sup>97</sup>.

La documentation normative est également assez prolixe en matière d'atteinte à la propriété. La législation punit le vol simple, le vol aggravé ou le recel d'objets volés ainsi que la fausse accusation de vol.

Le règlement en matière de recel d'objets volés se présente dans une structure faisant intervenir trois personnes : le voleur, l'acheteur soupçonné de recel et la victime<sup>98</sup>. Le propriétaire d'un bien est dépossédé frauduleusement de son bien. Le voleur cède à un tiers - innocent ou complice - l'objet qu'il a dérobé. L'acheteur est accusé d'avoir commis le méfait, à charge pour lui de prouver le contraire en apportant des témoignages pour appuyer ses allégations. Les témoins des deux parties doivent prêter serment. Les juges étudient les dépositions. Dans le cas où les allégations de l'acheteur sont vérifiées, le propriétaire de l'objet récupère celui-ci et l'acheteur peut prendre dans la maison de son vendeur l'équivalent de la somme qu'il avait perdue. Le vendeur, qui se révèle être le voleur, est condamné à la peine capitale. Dans l'espèce où l'acheteur est considéré comme le complice du vendeur, il est également condamné à la peine de mort. Ce sont les dispositions prévues par la loi mais la peine de mort est moins systématique dans les documents de la pratique.

### **0.6. Le droit pénal**

Le législateur moderne définit le « droit pénal » comme le droit de l'infraction et de l'incrimination sanctionnée par une peine. Bien que les sources ne fassent pas mention de la notion de droit pénal, il semble évident que les juristes orientaux arrivaient à faire la différence entre tort civil et tort pénal. En ce qui concerne les tournures akkadiennes employées, seule la tournure *dīn/awat napištim*, « affaire de vie », figurant dans les LE et le CH, semble se rapprocher de la notion de « crime »<sup>99</sup>.

Certaines fautes, comme l'homicide ou le vol, relèvent par définition du domaine du droit pénal. Cependant, ces délits ne sauraient rendre compte de toutes les infractions constituant le droit criminel. En outre, reprendre une typologie moderne des infractions ne ferait

---

<sup>96</sup> Leemans 1957a, 661.

<sup>97</sup> Voir § 1.4.3.

<sup>98</sup> Westbrook 2003a.

<sup>99</sup> Démare-Lafont 1999, 20.

que plaquer des définitions anachroniques. Finalement, le droit pénal peut-être reconnu uniquement grâce aux sanctions infligées, telles que la peine de mort, les mutilations corporelles et les amendes. En nature ou en argent, la réparation visait à compenser le préjudice subi par la victime. En outre, l'amende devait être supérieure à l'offense sinon il s'agissait d'une amende considérée comme civile.

Par ailleurs, au Proche-Orient ancien, les intérêts privés et publics étaient mélangés. De ce fait, les peines pécuniaires étaient payées directement à l'offensé ou à ses ayants-droit, et non à l'autorité publique en place. Cela a permis à certains auteurs de remettre en question l'existence de sanctions pénales dans les recueils législatifs cunéiformes. En effet, la remise de la somme à l'offensé lui-même serait, de leur point de vue, une simple remise de dommages et intérêts<sup>100</sup>. Or, si la somme excède le préjudice subi par la victime, la volonté répressive est évidente<sup>101</sup>.

### **07. Bilan historiographique**

Afin de constituer le corpus sur lequel s'appuie cette étude, il a fallu dépouiller les recueils de lois, notamment à travers l'œuvre de M.T. Roth<sup>102</sup> qui fournit une édition récente des lois paléo-babyloniennes, ou l'étude de C. Wilcke sur les recueils de lois en sumérien qui donne une nouvelle translittération et traduction du Code de Lipit-Eštar<sup>103</sup>, mais également en revenant sur les éditions moins récentes des différents codes ou recueils de lois. Pour le commentaire, la référence à l'étude de G.R. Driver et J.C. Miles<sup>104</sup> et dans une moindre mesure au commentaire du CH par P. Cruveilhier<sup>105</sup> sont nécessaires. Les études sur la codification de S. Démare-Lafont<sup>106</sup>, R. Westbrook<sup>107</sup> et D. Charpin<sup>108</sup> ont permis de faire le point sur la place des lois à l'époque paléo-babylonienne.

Les documents de la pratique ont été rassemblés en dépouillant tous les volumes des recueils de lettres paléo-babyloniennes, principalement dans les Altbabylonische Briefe

---

<sup>100</sup> Renger 1977, 70.

<sup>101</sup> Démare-Lafont 1999, 14.

<sup>102</sup> Roth 1997.

<sup>103</sup> Wilcke 2014.

<sup>104</sup> Driver et Miles 1968.

<sup>105</sup> Cruveilhier 1938.

<sup>106</sup> Démare-Lafont 2000a.

<sup>107</sup> Westbrook 2000.

<sup>108</sup> Charpin 2005b.

(AbB)<sup>109</sup>, ainsi que les Archives Royales de Mari (ARM)<sup>110</sup>, qui contiennent les translittérations et traductions des textes. Les trois volumes des Documents épistolaires du palais de Mari offrent la traduction en français de près de 1300 lettres<sup>111</sup>. Un grand nombre de textes provient de la base de données Archibab (Archives Babyloniennes XX<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles av. n.è.) qui réunit à ce jour plus de 20000 textes paléo-babyloniens avec une translittération et une traduction<sup>112</sup>. Le site du CDLI (Cuneiform Digital Library Initiative) regroupe également un grand nombre de textes avec parfois une translittération, une copie et une photo<sup>113</sup>. L'article de S. Démare-Lafont<sup>114</sup> intitulé « La lettre comme instrument de l'administration royale » apporte des éclaircissements sur l'utilisation de ce type de sources. Les procès sont issus de l'étude des ouvrages généraux sur le droit en Mésopotamie, d'articles ou de la base de données Archibab.

Concernant le vol, les études sont peu nombreuses. Néanmoins l'infraction est traitée dans les ouvrages généraux sur le droit mésopotamien comme celui édité par R. Westbrook en particulier le volume 1. En effet, cet ouvrage a pour intérêt d'analyser le droit dans les différentes régions du Proche-Orient ancien du troisième au premier millénaire. Ainsi notre étude va accorder un regard particulier à la partie qui traite de la période paléo-babylonienne<sup>115</sup> (p. 361-431) et qui s'intéresse aux différents délits, dont le vol (p. 419-422). La notion de vol est traitée de manière assez large dans l'article « Raub » du *Reallexikon der Assyriologie und Vorderasiatischen Archäologie* par R. Westbrook<sup>116</sup>. Les articles concernant spécifiquement le vol ne sont que trois : celui de W.F. Leemans<sup>117</sup> qui porte sur l'époque paléo-babylonienne, celui de R. Westbrook et C. Wilcke<sup>118</sup> qui est un peu plus large et l'article plus récent de H. Badamchi<sup>119</sup>, « The meaning of Theft in Ancient Near Eastern Law ». Nous pouvons également ajouter l'article de C. Wilcke<sup>120</sup>, « Dieber, Räuber und Mörder » qui apporte des éclaircissements sur certaines affaires de vol.

---

<sup>109</sup> Les recueils retenus : Kraus 1964 ; Frankena 1966 ; Frankena 1974 ; Kraus 1977 ; Cagni 1980 ; Stol 1981 ; Kraus 1985 ; Van Soldt 1994 ; Veenhof 2005.

<sup>110</sup> Les recueils retenus : Dossin 1950 ; Jean 1950 ; Dossin 1952 ; Dossin, Bottéro, et Birot 1964 ; Birot 1976 ; Parrot et Dossin 1984 ; Durand et Charpin 1988 ; Birot 1993 ; Kupper 1998.

<sup>111</sup> Durand 1997 ; Durand 1998 ; Durand 2000.

<sup>112</sup> [www.archibab.fr](http://www.archibab.fr).

<sup>113</sup> [www.cdli.ucla.edu](http://www.cdli.ucla.edu).

<sup>114</sup> Démare-Lafont 2013a.

<sup>115</sup> Westbrook 2003b.

<sup>116</sup> Westbrook 2008.

<sup>117</sup> Leemans 1957b.

<sup>118</sup> Westbrook et Wilcke 1974.

<sup>119</sup> Badamchi 2016b.

<sup>120</sup> Wilcke 1992.

L'ouvrage de E. Dombardi<sup>121</sup>, qui traite des institutions et des procédures judiciaires, a été utilisé : même si l'étude cible plus les infractions civiles, elle traite également d'affaires pénales.

La peine qui est au centre de toute étude sur le droit pénal en Mésopotamie est abordée par plusieurs auteurs notamment par E. Szlechter<sup>122</sup>, G. Cardascia<sup>123</sup> ou R.C. Van Caenegem<sup>124</sup>

---

<sup>121</sup> Dombardi 1996.

<sup>122</sup> Szlechter 1962.

<sup>123</sup> Cardascia 1991.

<sup>124</sup> Van Caenegem 1991.

## ***Partie 1 : Typologie des vols***

### ***1.1 Définition***

*« Si le vol, au sens large, est le plus fréquent des délits, il est aussi cause de nombreux autres crimes et délits. Mais il se commet par tant de procédés différents qu'il est difficile de l'enfermer dans une définition précise. À cela s'ajoute que si la propriété est un droit naturel, elle ne constitue pas l'un des attributs de la personne humaine comme la vie, l'honneur, la pudeur ou encore la liberté. Aussi doit-elle être protégée en tant que fait de possession ; ce qui conduit à définir l'élément moral comme le fait d'agir avec l'intention de déposséder le légitime détenteur. »*<sup>125</sup>

La définition du vol en Mésopotamie diffère de notre acception du terme. Les textes antiques ne donnent aucune définition précise du vol, nous allons donc définir ce délit selon la conception contemporaine du terme en indiquant néanmoins les subtilités propres aux droits mésopotamiens. Le vol englobe tous les méfaits qui entraînent le détournement que ce soit des biens ou des personnes ; les textes antiques y ajoutent une notion de ruse qui permet d'élargir la définition contemporaine. De ce fait, une typologie des vols fait intervenir différentes formes de délits : le vol simple, le recel, le vol aggravé qui englobe plusieurs notions dont la razzia, la fausse accusation, la fraude ou l'abus de confiance et l'enlèvement. De même l'absence de témoins ou de contrat lors de l'établissement d'une vente est traité comme un vol.

Les disparités entre les différentes notions de vol, simple ou aggravé, sont nombreuses. Le vol simple suppose la dépossession d'un bien appartenant à autrui. La soustraction frauduleuse résulte, de la remise d'un objet par la victime au coupable sans se douter de ses intentions cachées. Dans ce contexte s'inscrit le cambriolage qui consiste à entrer dans une maison afin de subtiliser un bien. Les sources donnant rarement le contexte des affaires nous avons choisi de ne pas retenir l'entrée par effraction dans le domicile comme donnée constituante de l'infraction et classer comme cambriolage tous les textes qui indiquent un vol dans le logement d'un particulier. Le recel suppose de bénéficier par n'importe quel moyen du produit d'un délit ou d'un crime : il s'agit de conserver, de cacher et de transmettre un objet tout en sachant pertinemment qu'il provient d'un forfait délictueux.

Lorsque le vol est modifié par des circonstances intrinsèques ou extrinsèques, la nature du délit change pour devenir un vol aggravé, en l'espèce ce n'est plus un délit mais un crime.

---

<sup>125</sup> Garraud 1935, 102 n° 2371.

Les législateurs mésopotamiens ne donnent pas nécessairement d'importance aux circonstances aggravantes, même si dans certains cas, ils font la distinction entre l'infraction de vol en tant que tel et l'infraction commise dans des conditions particulières : la nuit, avec violence, dans la maison ou à l'extérieur, par une personne dans une position de responsabilité, touchant les biens d'un dieu ou du palais etc...

La razzia est un vol avec ou sans violence commis principalement en dehors des villes, par des individus le plus souvent sans attache, sur des personnes de passage. Ces vols échappent pour la plupart aux pouvoirs publics, ils touchent souvent plusieurs juridictions ce qui rend plus difficile l'endiguement du phénomène, cependant, les sources montrent une volonté de ces derniers d'y mettre un terme.

La fausse accusation de vol est traitée comme un vol par les pouvoirs publics. Le fait d'accuser de vol un individu qui, après enquête, est reconnu innocent des faits qui lui sont reprochés entraîne un jugement pour vol de l'accusateur.

La fraude ou l'abus de confiance désigne un acte réalisé en utilisant la ruse ou la confiance d'un tiers pour obtenir des biens matériels.

Enfin, l'enlèvement est le fait de détenir, de séquestrer sans raison valable une personne contre sa volonté. L'enlèvement de personnes est une pratique très répandue à l'époque paléo-babylonienne, qui se confond avec les histoires de fuites d'esclaves surtout dans les archives de Mari. Cela explique en partie pourquoi les codes ou recueils de lois mentionnent de nombreuses affaires de fuite mais un seul cas d'enlèvement dans le Code de Hammu-rabi. Nous verrons que parmi ces fuites certaines sont seulement des enlèvements masqués.

## **1.2. Terminologie akkadienne**

### **1.2.1. La racine ŠRO**

La racine akkadienne *šrq*, « enlever, dérober », sumérien ZUH, a plusieurs dérivés, dont *šarrāqum* « voleur » et *šurqum*, « objet volé ». Le verbe *šarāqum* est largement employé pour désigner le vol dans les textes législatifs<sup>126</sup>. D'après les dictionnaires<sup>127</sup>, il est utilisé aussi bien dans les recueils législatifs que dans les documents de la pratique ou les textes littéraires. Il

---

<sup>126</sup> LE § 40 et LE § 49 ; CH § 6 ; CH § 8, CH § 9 ; CH § 10 ; CH § 14, CH § 125, CH § 253, CH § 255, CH § 259, CH § 260 ; CH § 265. Voir : Leemans 1957b, 661-62.

<sup>127</sup> CAD Š/2, 53 ; AHw S-Z, 1185.

intervient parfois dans des contextes qui n'ont aucun lien avec le délit de vol en tant que tel<sup>128</sup> et implique cette notion de détournement, de ruse qui est absente de la définition moderne de vol<sup>129</sup>. Il est néanmoins toujours traduit par « voler » même si les méfaits commis ne sont pas décrits comme des vols par les études modernes : le terme décrit aussi bien le vol, le cambriolage que la fraude, le détournement de fonds, le faux témoignage ou l'enlèvement<sup>130</sup>. Pour le cambriolage, dans **AbB 14 144**, nous trouvons le terme *šarrāqūtum* l. 22, « *ša-ra-qūtīm* » dérivé de *šrq*.

Certains auteurs ont considéré que la racine *šrq* renvoyait uniquement au « vol » alors que d'autres ont vu qu'il y avait deux sens, le vol au sens propre du terme mais également l'intention et la ruse qui se cachent derrière l'acte lui-même. La différence est difficile à expliquer, elle englobe plusieurs notions qui nous paraissent différentes mais qui pour les Mésopotamiens sont similaires. H. Badamchi<sup>131</sup> dans son étude a pu dégager différentes significations du verbe<sup>132</sup>.

Par ailleurs, cette intention frauduleuse est reprise dans **LE § 6**, qui dans une affaire de vol n'emploie pas la racine, *šrq*, mais l'expression *ina nulāni iššabat* « il a pris dans des circonstances frauduleuses ». Cette formulation indique que dans les affaires de vol, le législateur ne traite pas uniquement de la prise de l'objet d'autrui mais également de l'intention frauduleuse ou de la mauvaise intention derrière l'acte.

### **1.2.2. La racine HBT**

Le deuxième verbe attesté provient de la racine *hbt*, « cambrioler, s'approprier par la force (des personnes, animaux ou objets) »<sup>133</sup>, il est très peu usité à l'époque paléo-babylonienne. L'expression *hubtam habātum*<sup>134</sup> est traduite par « commettre un cambriolage » pour la différencier de l'expression « commettre un vol ». Elle est utilisée dans le CH, **CH § 22**, **CH § 23** et **CH § 24**. Le législateur place les paragraphes à la fin de la section qui traite de

<sup>128</sup> Par exemple dans le Code d'Ur-Nammu, CUN § 28, un individu accusé de faux témoignage est désigné comme « voleur » par le sumérien ZUH qui est l'équivalent de *šarrāqum* « voleur » en akkadien. Voir également : Badamchi 2016b.

<sup>129</sup> Badamchi 2016b.

<sup>130</sup> Badamchi 2016b, 370 voir également : Westbrook 2003a, 419.

<sup>131</sup> Badamchi 2016b.

<sup>132</sup> L'étude porte sur le corpus suivant :

Lois : CUN § 28 ; CH § 6 ; CH § 8, CH § 259 ; CH § 260, CH § 14, CH § 253 ; CH § 254 ; CH § 255 ; CH § 256 ; CH § 265.

Procès : NG 84 (Néo-sumérien), TLB 1 231 (Paléo-babylonien), AIT 119 (Alalakh).

Documents épistolaires : ARM 14 51, AbB 10 192.

Texte littéraire : *Les instructions de Šuruppak* 39.

<sup>133</sup> CAD H, 9 ; Driver et Miles 1968, 110 ; Leemans 1957b, 661.

<sup>134</sup> Voir § 1.4.3.5.

l'infraction de vol afin de marquer une différence avec les paragraphes qui concernent le vol simple. Le verbe *habātum* est également utilisé dans plusieurs lettres de Mari<sup>135</sup>, pour signifier un pillage/une razzia<sup>136</sup> ou un enlèvement. A. Cavigneaux<sup>137</sup> revient sur ce terme dans une étude et indique que *habātum* a pour premier sens « piller, dépouiller », dans la plupart des occurrences le terme implique deux parties : « le sujet qui est le pilleur et l'objet qui est la proie, une chose, une bête ou un homme »<sup>138</sup> mais non la personne victime du vol. Ce qui le différencie du vol qui implique trois parties : un voleur, un objet et une victime. Il ne peut donc pas être traduit simplement par « vol »<sup>139</sup>. Nous trouvons également un autre terme dérivé de la racine *hbt* : *hibtātum* dans un texte de Mari, **ARM 13 106** (LAPO 17 749). Le terme *hibtum* ou *hibtātum* ne se trouve pas dans les dictionnaires mais a été traduit par J.-M. Durand comme « choses volées » en fonction du contexte de la lettre<sup>140</sup>. Une dernière occurrence se trouve dans un texte de Tell Leilan qui utilise le terme *habātum* dans le sens « capturer/enlever » avec *hābitānum* « ravisseur/kidnappeur » et *hābitānūtum* « le statut de personne victime d'un enlèvement ».

### 1.2.3. Les autres verbes

Dans le même registre, les documents de la pratique et les LE utilisent le verbe *laqātum* qui renvoie à un « vol avec violence, cambriolage »<sup>141</sup>.

Les verbes *šarāqum* et *habātum* sont également utilisés pour signifier l'enlèvement mais un verbe est particulier à ce type d'affaires : le verbe *suppūm* qui signifie « prendre de force » mais peut -être traduit dans le contexte d'un enlèvement par « suborner » ou « détourner ».

Le verbe *halāqum*, que l'on trouve aussi dans plusieurs § de lois, est un verbe intéressant car quand un objet ou un animal disparaît, on peut se demander s'il (s')est perdu ou s'il a été volé. On trouve *halqū* dans **YOS 8 159**, à propos de 4 porcs « qui sont perdus », mais ont en fait été volés (*šarāqum*), et dans **TCL 1 164** à propos de 5 bœufs.

Nous notons également dans **AbB 7 85**, provenant de Sippar, l'emploi du verbe *nakārum* (NKR)<sup>142</sup> qui peut avoir le sens de s'approprier un bien. Il y est employé pour désigner le vol

<sup>135</sup> ARM 13 106 (LAPO 17 749) ; ARM 14 55 (LAPO 18 1055) ; ARM 14 77 (LAPO 18 928) ; ARM 14 78 (LAPO 18 929) ; ARM 23 592 ; ARM 28 142.

<sup>136</sup> CAD H, 12, § d1, traduit le terme par « faire une incursion, une razzia ».

<sup>137</sup> Cavigneaux 2017.

<sup>138</sup> Cavigneaux 2017, 13.

<sup>139</sup> Cavigneaux 2017, 13.

<sup>140</sup> Durand 1998, 511.

<sup>141</sup> AbB 1 47 et LE § 37.

<sup>142</sup> CAD N/3, 164.

en plus du verbe *šrq*, « enlever, dérober ». Dans **YOS 12 290**, provenant de Larsa et **ARM 14 111**, le vol est signifié par le verbe *mašā'um* (MŠ')<sup>143</sup>.

Les autres verbes utilisés pour désigner l'action de voler sont *šabātum* (ŠBT)<sup>144</sup> et *leqûm* (LQ')<sup>145</sup>, respectivement « saisir » et « prendre ». Le verbe *šabātum* est employé autant pour désigner la chose volée que l'arrestation du voleur ; le verbe *leqûm* se rapporte toujours à l'objet volé. Il faut souligner que dans tous les documents concernant le vol, quel que soit leur lieu de découverte (Syrie, Nord de la Babylonie, Diyala et Sud de la Babylonie) ou leur nature (recueils de lois ou textes de la pratique) les mêmes verbes ou expressions étaient utilisés pour signifier cette infraction.

Le verbe *leqûm* dont la traduction la plus courante est « prendre » mais qui peut également être traduit par « emporter (une personne) par la force » est utilisé pour désigner un vol dans **CH § 25**, **CH § 120** et **CH § 254**. Dans le **CH § 25**, il est question d'un vol puisqu'il y a bien soustraction frauduleuse de la chose d'autrui mais le terme « voleur » ou le verbe « voler » n'y figure pas, l'expression utilisée est *īnam našûm*, « lever l'œil » vers le bien d'autrui, puis le verbe *leqûm*, « prendre », l'expression appuie le verbe et prouve les circonstances aggravantes : regarder les objets dans une maison pendant un incendie – avec l'intention de dérober. La sanction n'est pas simplement la peine de mort mais la mort par le feu<sup>146</sup>.

Le verbe *šahāṭum*, « attaquer, faire un raid, piller », se trouve dans les textes de Mari **ARM 2 123**, **ARM 28 100** et **FM 6 4** pour évoquer l'attaque de caravanes, dans **ARM 23 592** à propos du pillage de deux villes par les Sutéens. Dans **FM 6 4**, il y a également des dérivés de cette racine : *šahṭum* « l'attaque » (l. 12), *šāhiṭū* « ceux qui attaquent / ont attaqué » (l. 13, 17), *šahṭu* « attaqué » (l. 32). Dans les affaires de razzias, on note également le terme *sagîtum*, traduit par « gens razziés » (**ARM 28 117**).

Le verbe *šabātum* (ŠBT)<sup>147</sup> apparaît dans plusieurs textes concernant le vol simple ou aggravé : **CH § 9** et **CH § 19** ; **AbB 1 76**, **AbB 9 109**, **FM 6 4**, **Sumer 14 28**, **YOS 14 40**. Dans ces affaires, le verbe se réfère à un objet volé qui est découvert dans les mains d'une personne qui n'en est pas propriétaire. Il peut également dans de nombreux autres cas renvoyer à l'arrestation d'une personne accusée d'un méfait. Dans certains cas, il permet de signifier le

---

<sup>143</sup> CAD M/1, 360.

<sup>144</sup> CAD S, 7, § 2.

<sup>145</sup> CAD L, 131, § 1.

<sup>146</sup> Szlechter 1962.

<sup>147</sup> CAD S, 40, § 13.

flagrant délit même si ce n'est pas toujours le cas. Dans **YOS 14 40**, l'homme est appréhendé (l.3 : *išbatū*) en possession de biens volés. Il affirme que ces biens lui ont été donnés par ses associés, ce qui signifie qu'il n'a pas été pris en train de voler mais que les biens ont été reconnus *a posteriori*<sup>148</sup>.

Le flagrant délit est signifié par la formule « *ina qātī iṣṣabat* »<sup>149</sup>, « (l'objet) a été pris dans les mains (de l'individu) ». Celle-ci revient en **CH § 9**, **AbB 1 76**, **AbB 9 109**, **Sumer 14 28** et signifie que l'individu est appréhendé alors que l'objet de son forfait est dans ses mains. Cette image très claire du moment de l'intervention des autorités permet de fermer toute possibilité au contrevenant d'invoquer un achat qui aurait été effectué auprès d'un tiers. Dans **AbB 14 54** (l. 8 et 14), on trouve, *ina qātī kašādum* et les biens volés sont qualifiés de *kašittum*.

La formule *ina qātīšunu ul ašbat*, « je n'ai rien pris dans leurs mains », dans **FM 6 4**, permet au représentant du roi de signifier l'impossibilité de constater le flagrant délit. En effet, dans cette affaire de vol de grand chemin, Lanasûm, représentant du roi dans la ville de Tuttul demande qu'on ligote les voleurs et qu'ils lui soient amenés. La présence d'une corde pour attacher les prévenus aussi bien que la mention de la prise en flagrant délit sont des éléments de preuve à l'époque paléo-babylonienne. Ils permettent à la victime d'amener les coupables dans la position dans laquelle ils ont été pris. Dans **FM 6 4**, Lanasûm s'étonne en affirmant : « Je n'ai rien pris dans leurs mains » alors que lorsqu'on lui a signalé le pillage, on lui a dit : « Les attaquants et leurs biens sont pris ». Ainsi, les objets du vol ont disparu entre le moment du vol et l'arrivée du représentant du roi. Or la procédure de flagrant délit implique que l'affaire soit traitée rapidement afin que tous les éléments matériels ainsi que les témoins soient présentés. Mais ici le délai a été trop long entre le moment où les pillards ont été appréhendés et l'arrivée de Lanasûm sur les lieux, ce dont il paraît outré.

Dans une affaire d'extorsion de fonds, **Di 1985**, c'est le verbe *bazā'um*<sup>150</sup> qui est utilisé au système II, il signifie « faire pression (sur quelqu'un) pour en exiger de l'argent »<sup>151</sup>. Il est également utilisé dans **ARM 26/2 332** et traduit par « émettre des réclamations indues »<sup>152</sup>.

Nous notons également le verbe *ekēmum*, « enlever (personne) » dans **AbB 9 266** et *sikiltam sakālum*, « s'approprier frauduleusement » dans **CT 29 41-43** et **TIM 1 35**.

---

<sup>148</sup> Yaron 1988, 271.

<sup>149</sup> CAD S, 41, § 13a 5'.

<sup>150</sup> CAD B, 184.

<sup>151</sup> CAD B, 184, § 1.

<sup>152</sup> CAD B, 184, § 1.

### **1.3. Le vol simple et le recel**

Le vol simple désigne la « soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » commis sans circonstances aggravantes. Il s'agit du cas le plus cité dans les sources normatives. Ces affaires impliquent un voleur, une victime et éventuellement un acheteur considéré comme un receleur, sauf s'il peut prouver son ignorance quant à la provenance de l'objet volé. Dans les sources de la pratique, nous distinguerons les vols simples impliquant un voleur et une victime, des vols impliquant une victime, un voleur et un acheteur.

### 1.3.1. Liste des attestations

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Isin	—	CLI § 9
Šaduppum	Ešnunna	LE § 12 ; § 13 ; § 36 ; § 37 ; § 40 et § 60
Suse	Babylone (royaume de...)	CH § 6 ; § 7 ; § 8 ; § 9 ; § 10 ; § 12 ; § 13 ; § 21 ; § 122 ; § 123 et § 125
Babylone (royaume de...)	—	AbB 9 109
Babylone (royaume de...)	—	AbB 14 54
Babylone (Royaume de...)	—	TLB 1 144
Ešnunna	—	TIM 4 33
Kissura	—	AbB 2 123
Larsa	Babylone	AbB 13 12
Larsa	—	AbB 14 144
Larsa	Larsa	YOS 8 159
Larsa	—	YOS 12 325
Mari	Ilân-šurâ	ARM 26/2 332
Mê-Turan	Mê-Turan	Edubba 1 11
Nerebtum	—	UCP 10/1 107
Šaduppum	Ešnunna	SUMER 14 28
Šaduppum	—	YOS 14 40
Sippar	—	AbB 7 85
Sippar	—	TCL 1 164
Ur	—	UET 5 254
Úruk	—	AbB 8 82
—	—	AbB 1 47

### 1.3.2. Dans la documentation normative

Dans le Code de Lipit-Ištar, une section traite des vergers. Le **CLI § 9** fait partie de cette section et évoque la possibilité qu'un individu s'introduise dans un verger avec l'intention de voler des fruits. L'individu est pris en flagrant délit de vol et doit régler une peine pécuniaire de 10 sicles d'argent. Cette loi peut être rapprochée de **LE § 12** qui évoque la possibilité qu'une personne s'introduise dans un champ de jour ou de nuit. Dans le cas présent, il s'agirait de l'individu qui s'introduit sur la propriété de jour, car la peine est exactement la même que celle prévue dans les LE : 10 sicles d'argent. Le CLI qui est antérieur aux LE n'évoque pas la possibilité que le vol ait pu avoir lieu de nuit. Il est intéressant de noter que la même peine pécuniaire pour un méfait est prévue dans la région de la Diyala à Ešnunna et dans le Sud de la Mésopotamie à Isin. Y aurait-il eu une influence du CLI sur les LE ? Cela est difficile à déterminer. Le CLI, par ailleurs, contient une seule loi sur le vol d'objet alors qu'il s'agit d'un méfait très documenté dans les deux autres codes ou recueils de lois paléo-babyloniens. La peine prévue se rapproche plus des lois d'Ešnunna qui privilégient la peine pécuniaire que des lois de Babylone, qui envisagent plus souvent la peine capitale même si elle demeure le dernier recours.

Le **CH § 8** traite en partie du vol simple puisqu'il envisage le vol de bétail ou d'un bateau appartenant à un particulier, et pas seulement aux dieux ou au roi. La peine est pécuniaire dans un premier temps et inférieure à celle encourue pour le vol de biens sacrés ou royaux : 10 fois la valeur des biens volés, pour 30 fois si le même bien appartient à un dieu ou un roi. En cas d'insolvabilité la peine capitale est envisagée.

Dans le **CH § 9 à 13**, la cause de l'accusation repose sur une chose perdue ou prétendue telle par son propriétaire, qui la retrouve en possession d'un tiers, ce dernier expliquant qu'il l'a achetée à un autre individu. Le **CH § 9** permet de connaître la cause, la procédure et la sentence dans le cas où le vendeur du bien serait le voleur<sup>154</sup>. Le **CH § 10** prévoit le cas de l'acheteur (supposé) qui serait le voleur. Le **CH § 11**, celui du propriétaire (supposé) qui serait voleur. Le **CH § 12** et le **CH § 13** prévoient les obstacles dans la procédure normale : la mort

---

<sup>153</sup> Ce tableau, ainsi que les suivants, permettent de donner la liste des sources qui vont être étudiées dans la partie. Les lois et les documents de la pratique sont séparés. Les lois sont classées dans l'ordre chronologique (CLI ; LE ; CH) et les documents de la pratique sont classés dans l'ordre alphabétique en fonction de leur lieu de découverte. Le lieu de rédaction, lorsqu'il est connu, est également précisé.

<sup>154</sup> Cruveilhier 1938, 53.

du vendeur coupable, qui ne doit cependant pas faire obstacle au dédommagement (§ 12) et l'éloignement des témoins qui retarderait la procédure (§ 13).

La preuve du vol et du recel d'objets volés repose sur des preuves matérielles : le témoignage (dans le **CH § 9-11** et **CH § 13**) ou irrationnelles : le serment (dans le **CH § 9**). En droit pénal, la charge de la preuve repose sur le défendeur, le vol ne fait pas exception. Le **CH § 9** y documente le témoignage par serment comme seul moyen de preuve en cas de vol ou de recel d'objets volés : le législateur précise que la production simple de témoins ne suffit pas, ces derniers doivent témoigner devant le dieu. Dans le **CH § 10**, le détenteur d'un objet qui ne peut pas prouver sa provenance (achat) par des témoignages est considéré comme coupable, surtout s'il affirme avoir acquis l'objet par achat alors que le propriétaire affirme ne pas l'avoir vendu et produit des témoins. Nous pouvons supposer que, comme dans le **CH § 9**, un serment des témoins est sous-entendu, même s'il n'est pas mentionné explicitement.

Ensuite interviennent les différents obstacles qui pourraient entraver une procédure normale. **CH § 12** prévoit la mort du vendeur. Mais celle-ci n'empêche pas la preuve de la vente puisqu'elle a dû être faite devant témoins. L'acheteur lésé peut également se dédommager dans la maison du vendeur que celui-ci soit mort (§ 12) ou vivant (§ 9). En revanche, la sentence du § 12 diffère de celle du § 9 : l'acheteur ne prendra pas seulement l'équivalent de l'argent qu'il a dépensé mais 5 fois la valeur réclamée. Nous pourrions penser que c'est une compensation parce que l'acheteur ne pourra pas assister au châtement du vendeur, celui-ci étant déjà mort.

Une autre hypothèse<sup>155</sup>, suppose que cette loi ne ferait pas partie de la série des **CH § 9 à 13**, mais qu'elle aurait été ajoutée par la suite et par un rédacteur différent. Nous objecterons à cela que cette loi reprend parfaitement le vocabulaire des lois qui la précèdent, puisqu'il y est toujours question du « vendeur » et de l'« acheteur » ce qui la relie parfaitement aux lois de cette série ; elle se présente surtout comme une variation sur la situation envisagée au § 9. La société orientale, si l'on se base sur le droit coutumier, est avant tout basée sur un système de vengeance, il est parfaitement compréhensible que le législateur veuille atténuer l'esprit de vengeance de l'acheteur et de sa famille en leur donnant une compensation matérielle plus conséquente. La sentence aurait aussi pu être infligée à un membre de la famille du vendeur afin que l'honneur de l'acheteur soit totalement lavé. Dans le § 12, la famille du vendeur-voleur est lésée puisque, après le décès de celui-ci, une partie de ses biens va à l'acheteur.

---

<sup>155</sup> Cruveilhier 1938, 58.

La série se termine par le § 13 qui stipule que les témoins qui doivent être appelés mais ne vivent pas près du lieu du procès ont six mois pour se présenter. Dans cet article, l'accusé qui produit les témoins est désigné par « cet homme », or cela peut être aussi bien le propriétaire des biens que l'acheteur présumé. La mention englobe donc les deux protagonistes de l'affaire qui devront subir la peine du procès si leurs témoins ne se présentent pas dans le délai imparti.

D'autres lois sanctionnent l'absence de témoins et/ou de contrat lors d'une vente comme une forme de vol. Dans le **CH § 7**, l'individu qui a acheté ou reçu en gage un bien quel qu'il soit auprès du fils d'un homme libre (akk. *mār awīlim*) ou de l'esclave d'un homme libre, mais qui ne peut établir sa provenance par un contrat ou un témoin, est désigné comme un voleur. H. Badamchi indique que l'expression « fils d'un homme libre » ou « esclave d'un homme libre » signifie n'importe quelle personne appartenant à n'importe quel niveau de la société. L'expression *mār awīlim* a donné lieu à des discussions. En effet, certains auteurs ont considéré que « le fils de l'homme libre » ne peut être considéré comme un mineur puisqu'un mineur n'a pas la capacité légale d'effectuer des transactions commerciales sans l'accord de son tuteur<sup>156</sup>. R. Westbrook<sup>157</sup> note qu'un mineur n'est pas obligatoirement un enfant : en effet, au Proche-Orient ancien il n'y a pas d'âge de majorité légale, ce qui implique que toute personne sous l'autorité du chef de famille est considérée comme mineure et donc inapte à effectuer des transactions commerciales. Le *mār awīlim* n'a donc pas la capacité légale de faire des transactions jusqu'à la mort de son père et la division de ses biens<sup>158</sup>. La loi vise toute personne qui achèterait ou garderait en gage un bien remis par « le fils d'un homme libre » ou « l'esclave d'un homme libre », tous deux inaptes à effectuer ces transactions sans l'accord de leur tuteur légal. Il peut s'agir d'émissaires qui agiraient sous l'autorité de leur tuteur, mais dans ce cas le contrat ou les témoins doivent en apporter la preuve. Le contrat permet aux deux parties de se prémunir d'une procédure judiciaire<sup>159</sup>.

Cette loi prise hors de son contexte peut laisser suggérer que tout achat de bien exige la production de témoignages et d'un contrat. Cependant, P. Cruveilhier<sup>160</sup> rattache le **CH § 7** au **CH § 6** qui se termine par la peine de mort pour quiconque aurait reçu de la main du voleur un objet volé appartenant au temple ou au palais. Cet individu se rendrait coupable de recel et pourrait arguer qu'il a reçu cet objet en gage ou en dépôt. Pour éviter cela, le législateur prévoit

---

<sup>156</sup> Koschaker 1917.

<sup>157</sup> Westbrook 2003b, 379.

<sup>158</sup> Westbrook 2003a, 39 voir également : Badamchi 2016b, 371-72.

<sup>159</sup> Badamchi 2016b, 371-72.

<sup>160</sup> Cruveilhier 1938, 51.

que dans un cas de recel d'objets appartenant au temple ou au palais, la personne incriminée doit produire un témoin et/ou un contrat. La mention n'est pas précisée dans le **CH § 6** mais serait sous-entendue. Cette loi intervient donc dans un seul cas de recel et ne peut être considérée comme générale. D'ailleurs, P. Koschaker<sup>161</sup> souligne que peu de contrats de vente sont établis pour des biens meubles. En effet, l'auteur précise qu'il y a beaucoup de contrats pour les biens immeubles et les esclaves mais très peu pour les biens meubles. « Sur 320 contrats d'achats seulement 7 sont relatif à des meubles »<sup>162</sup>. La publication de nombreux contrats depuis 80 ans n'a pas significativement modifié la situation sur ce point. Sur le site Archibab<sup>163</sup>, en septembre 2019, nous recensons 670 contrats d'achat parmi lesquels 647 traitent d'achats de biens immeubles, 17 traitent de l'achat d'animaux et 7 d'achats de nourriture ou de ce qui peut être considéré comme étant des biens meubles : poutres (**Di 1272**), vantail de porte (**UET 5 137**), laine (**M. 11243**), grains (**TIM 5 65**), poissons, dattes (**Stol JCS 34 20**) ; et chariot (**TMH 10 62**). Cette obligation d'établir la possession des biens meubles par le biais d'un contrat devient difficile à mettre en œuvre dans la mesure où, dans la pratique, peu de personnes en établissent.

En outre, R.A. Veenker<sup>164</sup> va plus loin en affirmant que, pour établir la propriété d'un objet, le **CH § 7** ne demande pas un témoin ou un contrat, mais bien un témoin et un contrat. Il s'appuie également sur le fait que les **CH § 122** et **CH § 123**, qui traitent du dépôt, instaurent qu'avant toute mise en dépôt d'un bien, celui-ci doit être vu par un témoin et qu'un contrat doit être établi afin que le bien soit protégé et qu'aucune réclamation mensongère ne puisse être émise. Pour expliquer le fait que les contrats de ventes sont peu nombreux, il affirme que *riksātum* ne veut pas forcément dire document écrit mais plutôt accord entre les parties même si cet accord est verbal. Il est suivi dans cette théorie par R. Westbrook<sup>165</sup>. Cela rend la législation en la matière plus souple. En effet, imposer un accord, qu'il soit écrit ou même oral et devant être entendu par des témoins qui devront en établir la propriété afin de ne pas avoir de réclamation ultérieure, rendrait les transactions bien trop procédurières. Il est plus probable que le législateur laisse toute latitude aux particuliers pour décider si la transaction se fait à l'oral, devant témoins ou par un écrit. Cela est confirmé par le **CH § 9** puisque le témoignage

---

<sup>161</sup> Cruveihier 1938, 51 ; Koschaker 1917.

<sup>162</sup> Cruveihier 1938, 51.

<sup>163</sup> [www.archibab.fr](http://www.archibab.fr).

<sup>164</sup> Veenker 1974, 3 n°12.

<sup>165</sup> Westbrook 2003b, 422.

oral est suffisant. Nous pouvons supposer que le témoignage oral est suffisant et que le contrat permet plus de sécurité.

Pour le **CH § 122-123**, aucune peine n'est prévue pour la personne qui n'établit pas par contrat et témoignage sa propriété, à charge pour elle de le faire afin de pouvoir prouver devant un tribunal son bon droit en cas de réclamation. De ce fait, la personne qui a en dépôt un bien, n'a pas l'obligation de produire un contrat pour établir d'où lui vient son bien, ainsi il est peu probable que l'on demande une preuve écrite en plus d'un témoignage pour chaque suspicion de vol. Dans les **§ 9** et **§ 10** du CH, l'accusé peut se disculper d'une accusation de vol en produisant un ou des témoins de son achat, aucun contrat écrit n'est mentionné. Cela rejoint la constatation de P. Koschaker pour qui peu de contrats écrits sont établis pour la vente de biens meubles.

Enfin, le même type de mention est dans **LE § 40**, l'homme qui ne peut établir l'identité du vendeur est considéré comme un voleur. R.A. Veenker<sup>166</sup> considère que la mention : « sans témoins, ni contrat » est sous entendue et rapproche de ce fait cet article du **CH § 7**.

Le **§ 60** des LE traite de la négligence du garde d'une maison. En effet, pendant la garde de cet individu, des personnes arrivent à entrer dans la maison et à commettre un cambriolage. Le législateur ne fait référence qu'à la peine capitale pour le garde de la maison, le cambrioleur n'est pas évoqué. Il semblerait qu'il soit tenu pour responsable à la place du cambrioleur et que le préjudice subi soit racheté par sa mort. De plus la peine de mort est un exemple, l'homme est exécuté et enterré sans tombe devant le trou que le cambrioleur a dû faire pour entrer dans la maison.

Les **§ 36** et **37** des LE concernent le vol d'un objet mis en dépôt. Dans le **§ 36**, le législateur traite du cas dans lequel des biens sont donnés à un *nap̄tarum*<sup>167</sup> afin d'être mis en sécurité. Durant cette garde, le *nap̄tarum* perd les biens qui lui ont été confiés sans qu'il y ait eu pour autant une effraction à son domicile. Dans ce cas, le gardien des biens doit remplacer les biens à leur propriétaire. Le **§ 37** prévoit que la maison du gardien ait pu être cambriolée et que le gardien perde à la fois les biens qui lui ont été confiés et ses propres biens. Dans ce cas, le gardien doit prêter serment que ses biens ont bien été perdus en même temps que les biens

---

<sup>166</sup> Veenker 1974, 6 n°22.

<sup>167</sup> CAD N, 324, § 1). Le terme qui se comprends ici comme gardien dans le sens de l'homme qui doit garder des objets en dépôt est traduit par le CAD comme « personne avec des privilèges » ou laissé tel quel dans les traductions. En effet, selon le contexte le terme peut désigner plusieurs personnes. Nous avons choisi de suivre le CAD et de ne pas le traduire même si le sens des deux articles de lois nous mène à désigner l'homme comme « un gardien ».

qu'il devait garder et qu'il n'a pas été coupable de fraude. Il ne sera pas considéré comme voleur et jugé innocent.

Le même type d'affaire se trouve dans les **CH § 122**, **CH § 123** et **CH § 125**, qui traitent de la mise en dépôt de biens. Le § 122 indique que la mise en dépôt doit être faite devant témoins et avec un contrat ; dans le cas contraire, le propriétaire ne peut faire valoir ses droits sur les biens en question au moyen d'une plainte (§ 123). Le § 125, tout comme **LE § 37**, prévoit le cas de la perte des biens mis en dépôt avec les biens du propriétaire suite à une effraction au moyen d'un trou dans le mur de la maison. Le législateur précise que cela pourrait également être *ina nabalkattim* que l'on peut traduire par l'escalade du mur<sup>168</sup> ou cambriolage. C'est cette dernière traduction que nous avons choisie de suivre. Contrairement aux LE, le CH considère que le propriétaire de la maison est responsable et que le cambriolage est la conséquence d'une négligence de sa part : le propriétaire de la maison aurait dû surveiller ou faire surveiller les biens qui lui ont été donnés en dépôt pour assumer pleinement son rôle. Il doit donc rendre ce qui lui reste des objets mis en dépôt chez lui et rembourser le propriétaire, à charge pour lui de retrouver le voleur de ses biens et de les récupérer.

Le vol simple est donc traité dans les sources normatives par plusieurs lois établissant les différents scénarios qui peuvent se produire en cas de vol de bien. Il faut voir si ces scénarios trouvent un écho dans les documents de la pratique.

### **1.3.3. Dans les documents de la pratique**

Plusieurs documents de la pratique traitent du vol simple ou du recel d'objets volés. Nous avons décidé de traiter quatre points : les affaires de vol simple sans précision impliquant un voleur et une victime, les affaires de vol simple sans précision impliquant un vendeur, un acheteur et une victime, les affaires de recel d'objet volés et les cambriolages sans circonstances aggravantes.

#### **1.3.3.1. Le vol simple : un voleur et une victime**

Les vols simples impliquent par définition un voleur et une victime. Dans notre corpus, il s'agit principalement d'affaires de cambriolage qui impliquent rarement un tiers<sup>169</sup> puisque le voleur est souvent pris en flagrant délit et n'a pas le temps d'écouler sa marchandise. Nous supposons que les affaires impliquant uniquement un voleur et une victime sont incomplètes,

---

<sup>168</sup> Roth 1995, 105.

<sup>169</sup> Voir § 1.3.3.4.

l'intervention d'un acheteur est indispensable puisque le coupable doit se débarrasser de la marchandise volée.

Dans **ARM 26/2 332** est traitée une affaire de vol de grain. Une personne vole du grain et voudrait s'approprier de manière frauduleuse une propriété.

Dans **Edubba 1 11**, provenant de Mê-Turan, il est question d'un vol dans un entrepôt.

Dans le royaume de Babylone, deux affaires rapportent des vols simples impliquant uniquement un voleur et une victime : **AbB 9 109** qui traite d'un vol commis par le serviteur d'un collecteur de taxe et **AbB 14 54** qui documente un vol de grain et d'équipement de bœufs par le gérant d'une propriété.

Dans le sud, trois lettres documentent des vols simples : **UET 5 254**, provenant d'Ur, traite d'un vol de grain, d'argent et de vêtements ; **YOS 8 159**, provenant de Larsa, traite d'un vol de cochons ; **AbB 8 82**, provenant d'Uruk, dans laquelle le gardien d'une palmeraie écrit au propriétaire du jardin pour l'informer que trois hommes ont été interpellés en train de voler des dattes.

### 1.3.3.2. Le vol simple : le schéma victime/vendeur/acheteur

Lors de l'étude des sources normatives, un schéma triangulaire : victime, voleur/vendeur et acheteur, a pu être dégagé pour certaines affaires de vol notamment dans **CH § 9 à 12**. Nous retrouvons le même type de schéma dans deux documents de la pratique, **AbB 2 123** et **Sumer 14 28**.

**AbB 2 123**, lettre découverte à Kissura, concerne le vol de cinq bœufs. Ces bœufs appartiennent à Ur-Ninsianna et se sont retrouvés dans la ville de Kissura, l'expéditeur se demande s'ils ont été achetés. Dans le cas d'un achat le vendeur serait considéré comme le voleur. L'acheteur n'est pas mentionné dans la lettre, mais on peut penser que, s'il peut prouver l'achat par des témoins ou un contrat, il ne sera pas inquiété. L'alternative semble être que les bœufs se retrouvent dans un autre troupeau par erreur. Nous pouvons supposer que cela permettrait au véritable voleur de demeurer inconnu. Le verbe *šarāqum* n'apparaît pas, les voleurs présumés sont désignés comme « les vendeurs » (akk. *nadinānūm*).

En **Sumer 14 28**, lettre découverte à Šaduppum et envoyée depuis Ešnunna, concerne également un vol de bœufs. Elle a été écrite par un certain Nabi-ilišu à Nanna-mansum qui

occupait le poste de *šakkanakkum* à Šaduppum<sup>170</sup>. Nabi-ilišu demande à Nanna-Mansum de lui envoyer des personnes soupçonnées d'avoir vendu des bœufs volés.

Les bœufs volés dont il est question dans cette lettre ont été saisis dans les mains de deux marchands qui ont affirmé que deux personnes les leur avaient vendus. Les prétendus vendeurs vivent à Šaduppum, c'est pourquoi la lettre est envoyée dans cette ville afin que ces individus soient transférés à Ešnunna pour être jugés. Si les autorités ne peuvent les transférer, Nabi-ilišu précise que l'arc royal en bronze sera envoyé à Šaduppum, sûrement dans le but de leur faire prêter serment. Cette lettre rejoint **LE § 40** qui indique qu'un individu qui fait un achat sans pouvoir établir l'identité du vendeur est considéré comme un voleur. Elle est la parfaite illustration de la section du **CH § 9 à 13** ce qui permet d'imaginer les différentes issues possibles même si la lettre ne donne aucune indication sur le traitement prévu pour les contrevenants et si l'affaire ne se déroule pas dans le royaume de Babylone :

1) Les prétendus vendeurs, Warad-Sîn et Luštammār, sont amenés à Ešnunna. Le propriétaire, Badûdum amène des témoins qui peuvent attester de sa propriété sur l'objet revendiqué et les acheteurs, Dukkubum et Šarrum-Adad, des témoins de la vente. Les vendeurs sont considérés comme des voleurs et punis par la peine capitale.

2) Dans le CH, les acheteurs sont chargés d'amener des témoins et les vendeurs afin de prouver leurs allégations. Dans la pratique c'est Nanna-mansum, le *šakkanakkum*, qui est chargé de retrouver les vendeurs et de les envoyer à Ešnunna. Dans le cas où, l'autorité locale ne peut pas envoyer les vendeurs nommés par les acheteurs et que ces derniers ne produisent pas de témoins de la vente alors que le propriétaire Badûdum a amené des témoins pour attester de son bon droit. Les acheteurs sont déclarés voleurs et condamnés à la peine capitale. Le propriétaire peut reprendre les bœufs dont il avait été spolié.

3) En revanche, si le propriétaire Badûdum a revendiqué le bien comme sien mais ne peut le prouver par témoignage, sa revendication est considérée comme une fausse accusation de vol et il est puni de la même manière que l'auraient été les voleurs. Nous pouvons cependant noter que l'expéditeur de la lettre ne semble pas douter du fait que ces bœufs appartiennent bien à Badûdum.

4) Autre possibilité, la mort des prétendus vendeurs, dans le cas où les acheteurs pourraient prouver leur achat, donc la culpabilité des vendeurs. Les acheteurs pourraient se

---

<sup>170</sup> Seri 2005, 78.

servir dans leur maison de biens à hauteur de cinq fois la valeur du bien volé qu'ils ont acheté. Nous supposons que dans cette hypothèse, ils doivent également rendre le bien volé au propriétaire légitime. Les acheteurs sont considérés par le législateur comme doublement spoliés puisqu'ils doivent rendre un bien qu'ils ont acquis légalement à cause de la perfidie des vendeurs. Le fait qu'il y ait ici deux vendeurs rend cependant cette reconstruction peu probable, car on voit mal pourquoi tous deux viendraient à mourir avant la conclusion de l'affaire.

5) Pour finir, les juges pourraient donner un délai de 6 mois pour que les acheteurs ou les vendeurs puissent produire des témoins ; dans le cas contraire, ils seraient condamnés comme voleurs. Il est clair que la charge de la preuve repose entièrement sur les acheteurs qui doivent démontrer aux juges leur innocence par témoignage ou en faisant venir les vendeurs. Ils sont aidés en cela par Nabi-ilišu, qui envoie la lettre pour demander l'envoi des vendeurs à Ešnunna. Nous supposons que les juges ont souhaités donner un maximum de temps pour qu'il n'y ait aucune réclamation.

Les lois de Babylone pourraient correspondre assez bien à une affaire qui s'est déroulée à Ešnunna, même si tous les développements envisagés dans le CH ne sont pas présents. Cette affaire date d'Ibal-pī-El II, dernier roi d'Ešnunna<sup>171</sup>. Nous pouvons émettre l'hypothèse que ce type d'affaire assez courant même à Babylone a été traité dans le Code de Hammu-rabi sans qu'aucun lien ne puisse être supposé.

En outre, nous supposons que la lettre est bien l'application de la loi en raison de son lieu de découverte<sup>172</sup>. Les fouilles de Tell Harmal (Šaduppum) ont mis au jour 3000 documents lors des fouilles officielles de 1945-1963 ou des fouilles illégales datant de 1931-1933<sup>173</sup>. Les lois d'Ešnunna sont connues grâce à deux tablettes nommées respectivement A et B<sup>174</sup> découvertes lors de la première campagne de fouilles, auxquelles s'ajoute une tablette nommée C qui est un exercice scolaire découvert à Tell Haddad. Nous nous intéressons à l'emplacement de découverte des tablettes A et B. En effet, ces deux tablettes ont été découvertes par les fouilleurs dans des salles différentes du bâtiment administratif nommé « sérail ». La première **IM 51059** a été trouvée dans la salle 5 du « sérail »<sup>175</sup> avec un lot de 21 lettres à Nanna-Mansum, le *šakkanakkum*, dont **Sumer 14 28**. Ainsi Nanna-Mansum avait à sa disposition les lois lorsqu'il devait rendre un jugement.

---

<sup>171</sup> Goetze 1958, 5.

<sup>172</sup> Bendellal 2013.

<sup>173</sup> Van Koppen 2007, 489.

<sup>174</sup> Voir notamment : Goetze 1956 ; Yaron 1988 ; Roth 1995.

<sup>175</sup> Hussein 2009, 115.

Le schéma du vol faisant intervenir trois parties est répandu, que ce soit dans le sud de la Mésopotamie (Kissura et Larsa), en Babylonie (Sippar) ou dans la région de la Diyala (Šaduppum). La fréquence de ce schéma dans les textes de la pratique peut expliquer qu'il soit repris dans le **CH § 9 à 13** : il s'agit d'établir une législation sur un fait qui est souvent traité par les tribunaux. La plupart des textes de la pratique concernent les bœufs qui devaient être plus simple à subtiliser, puisqu'ils se trouvent dans les pâturages sous la surveillance d'un bouvier.

### 1.3.3.3. Le recel : TIM 4 33

Le document **TIM 4 33**, provenant d'Ešnunna<sup>176</sup>, traite d'une affaire de vol de sésame sur une aire battage appartenant à Riš-Šamaš et Igmil-Sîn. Le voleur, Šamaš-muštēpiš, ne garde pas la marchandise volée pour lui et apporte le sésame dans la maison d'une femme nommée Ahatum. Les propriétaires retrouvent le voleur initial et la femme. Ils les mènent devant la cour, le voleur admet avoir commis le méfait alors que sa complice présumée nie toute connaissance de ce vol. Elle affirme que le sésame n'était pas pour elle, mais que Šamaš-muštēpiš l'a apporté dans sa maison pour sa fille. Elle précise que sa fille est une *harimtum*, terme assez controversé qui est dans la plupart des cas traduit par « prostituée »<sup>177</sup>. Elle considère vraisemblablement que cette marchandise est une forme de paiement par le voleur pour sa fille.

Cette affaire passe devant les juges, dont un *hamdû* et un gouverneur qui se disent sur leurs sceaux « serviteurs de Kuduzuluš » alors que les autres juges se nomment « serviteurs » d'une divinité<sup>178</sup>. Ces juges décident que la fille devra prêter serment à la porte de Ninmah. Le voleur qui a reconnu son méfait en passant aux aveux est condamné à une peine pécuniaire, qui devient probablement une peine capitale en cas d'insolvabilité (le texte est cependant en partie cassé à cet endroit précis).

Il s'agit bien d'un procès dans le cadre d'une affaire de recel puisque la marchandise volée est donnée à une tierce personne qui est soupçonnée d'avoir été complice du méfait, même si elle n'y a pas participé directement. La position de la fille est intéressante puisqu'il s'agirait d'une prostituée qui reçoit comme paiement le produit d'un vol. Nous ne pouvons déterminer

---

<sup>176</sup> Voir : Charpin 2003a, 376, qui désigne le texte comme un bon exemple de l'application de la justice pendant la période de domination élamite.

<sup>177</sup> Pour une discussion sur le sens à donner au terme *harimtum*, voir notamment : Cooper 2006 et Assante 2007.

<sup>178</sup> Cette mention de Kuduzuluš permet de dater précisément ce document de l'époque où Ešnunna est sous domination élamite, soit 1765-1764 en chronologie moyenne.

si ces marchandises étaient destinées à être vendues par la prostituée ou si elle a juste accepté en tant que complice de les garder pour son client.

Une affaire de recel similaire mais concernant un porcelet se trouve, au XIV<sup>e</sup> s. av. n.è., dans les sources de Nuzi, **JEN 397**<sup>179</sup>. Tae fils de Hulukka accuse Tampatiya fils d'Artiwi du vol d'un porcelet ; après qu'une enquête a été menée, on retrouve la viande de l'animal chez la mère d'une *harimtum*-prostituée. Le parallèle est intéressant puisqu'il semble s'agir d'une affaire comparable, seul l'objet du larcin diffère alors que plusieurs siècles séparent les deux méfaits. Dans les deux affaires, le vol est destiné à payer une prestation, le malfaiteur ne bénéficie pas en propre de l'objet de son larcin.

#### **1.3.3.4. Le cambriolage**

Les codes ou recueils de lois prévoient le cas du cambriolage dans une maison. Le législateur place ces paragraphes à la fin de la section qui traite de l'infraction de vol afin de marquer une différence avec les paragraphes qui concernent le vol simple. **LE § 13**, stipule qu'un individu pris en flagrant délit de vol dans une maison, de jour, devra payer 10 sicles et, de nuit, devra être mis à mort sur place. Le **CH § 21** est tout aussi sévère concernant le cambriolage d'une maison. En outre, le **CH § 21** peut être rapproché de la lettre **AbB 13 12**, provenant de Larsa et adressée par le roi Hammu-rabi à Sîn-iddinam. Dans cette lettre, le roi évoque l'affaire de voleurs qui ont cambriolé une maison à deux reprises. La première fois, la victime, le fils d'Ipquša, n'a pas pu les appréhender. Lors de leur récidive, il a réussi à les attraper en flagrant délit. Hammu-rabi demande que les voleurs lui soient envoyés avec les témoins de la victime. Le flagrant délit ne suffit pas, le fils d'Ipquša doit produire des témoins pour appuyer ses propos<sup>180</sup>. Dans cette lettre, Hammu-rabi ne donne pas la sanction qui est prévue pour les contrevenants alors que dans son code, il prévoit que dans ce type de cas, le coupable soit pendu devant la maison qu'il a tenté de cambrioler. D. Charpin<sup>181</sup> suppose que le **CH § 21** est issu de la sentence qui a été prononcée par le roi pour donner suite à l'affaire du fils d'Ipquša.

Dans **UCP 10/1 107**, provenant de Nerebtum, ville proche d'Ešnunna, un homme est pris en flagrant délit de cambriolage dans une maison. Il avoue son crime et les objets volés sont retrouvés, probablement dans sa main. Ce sont les Anciens et les représentants de la ville qui décident de donner le voleur en servitude à la victime.

---

<sup>179</sup> Lion 2009, 282.

<sup>180</sup> Fiette 2019, 37-38.

<sup>181</sup> Charpin 2005b.

Dans **AbB 1 47**, de provenance incertaine, le maire de Dimat-Kunanum interpelle un individu pendant un cambriolage, dans la maison d'un esclave du palais. La tablette semble indiquer que les biens volés sont rendus à leur propriétaire, sans évoquer le sort réservé au cambrioleur. Deux lignes perdues dans la tablette empêchent de bien comprendre le déroulement de l'affaire. Le verbe employé dans ce texte pour signifier le cambriolage est *laqātum*<sup>182</sup> au système II. Nous retrouvons ce verbe dans **LE § 37** qui relate l'affaire d'un homme (désigné par le terme : *napṭarum*) qui a reçu en garde des biens. Dans **LE § 36**, le législateur émet l'hypothèse que ce *napṭarum* perde les biens qui lui ont été donnés à garder sans pouvoir prouver que sa maison a été cambriolée. Il doit dans ce cas les remplacer. En revanche, dans le **LE § 37**, le *napṭarum* dont la maison a été cambriolée perd ses biens ainsi que ceux qui lui ont été donnés en dépôt. Il doit simplement prêter serment qu'il a perdu ses biens en même temps que ceux qui lui ont été donnés en dépôt, qu'il n'a pas commis de fraude. Nous pouvons supposer que **AbB 1 47**, évoque le même type d'affaire : l'esclave du palais n'aurait pas seulement perdu ses biens dans ce cambriolage mais également des biens qui ne lui appartenaient pas. La lettre est cassée mais la mention « qu'on remplace les objets lui appartenant qui ont disparu » permet de supposer que des objets ne lui appartenant pas étaient en sa possession et ont disparu. Cela expliquerait l'emploi du verbe *laqātum* II que pourrait être traduit par « vol » dans le cas où des objets donnés en dépôt seraient concernés par le vol. Le peu d'occurrences de ce verbe pour signifier le cambriolage s'expliquerait par cette particularité. Dans cette affaire pourtant, des biens, peut-être ceux de l'esclave du palais, doivent être rendus par l'expéditeur de la lettre.

Détenir des objets en dépôt entraîne une responsabilité plus importante envers le propriétaire des biens. En effet, dans **LE § 60**, une maison à laquelle les propriétaires ont assigné un garde pendant leur absence est cambriolée. La loi n'évoque ni les suites données à l'affaire de vol ni le sort du voleur. Elle ne s'intéresse qu'au châtement du gardien qui finalement sera puni comme le cambrioleur par la peine capitale. Le législateur assimile donc dans tous les cas le gardien d'un bien qui aurait laissé cette possession se faire subtiliser à un voleur. En tout cas, le châtement pour les deux est le même.

**Edubba 1 11**, un texte de Mê-Turan, dans le royaume d'Ešnunna, relate l'affaire d'un cambriolage d'entrepôt, deux individus ont été interpellés puis jugés. Le texte est le compte rendu du procès. Il indique que les voleurs ont ouvert l'entrepôt, l'objet du vol n'est pas précisé cependant nous pouvons supposer qu'il s'agit d'orge puisque Šelibum, le propriétaire, est

---

<sup>182</sup> CAD L, 101, § 2 voir également : Kouwenberg 2018.

désigné dans un autre texte comme le « prêteur d'orge »<sup>183</sup>. Il n'y a pas de témoins mentionnés. Les accusés ont été convaincus du vol : (akk. *ú-ki-in-nu-šu-nu-ti*), vraisemblablement par un ou des tiers. La mention d'une arme divine peut faire penser à une prestation de serment. Est-ce que des témoins ont prêté serment, et ne sont pas mentionnés parce que le texte résume l'affaire ? ou, autre hypothèse, est-ce que les juges ont demandé aux deux hommes interpellés de prêter serment et, parce qu'ils ont refusé, ont été convaincus de leur culpabilité ? Nous pouvons supposer qu'ils ont vendu les biens volés et n'ont pu les restituer puisque, à l'issue du procès, les juges n'ont pas demandé que les objets soient rendus. Leur interpellation a dû se faire bien après que le vol a été commis, ce qui leur a donné le temps de revendre les marchandises volées et de dépenser le fruit de cette vente. Ils devaient également être insolvable puisque'ils n'ont pas de compensation financière à payer, ils devaient compenser le vol de leur personne. En cas d'insolvabilité, le **CH § 8** prévoit la peine de mort pour compenser le vol mais dans la pratique la victime est plus avantagée puisqu'elle gagne des esclaves.

Un compte rendu de procès, **YOS 12 325**, provenant de Larsa, rapporte ce que nous supposons être un cambriolage au vu des objets volés : des tablettes, de l'orge et du sésame. Les tablettes et les denrées semblent être la part qu'Ibbi-Anna a reçu du pillage de la ville d'Ešnunna. Il accuse le général Ali-banišu de les lui avoir subtilisés. Celui-ci prêche serment qu'il n'a pas commis le vol pour se disculper mais ne se présente pas, lors du procès durant lequel, il devait proposer une compensation. Un jugement est donc rendu à son détriment, il doit donner au plaignant tout ce qu'il pourrait lui réclamer. Nous supposons qu'il s'agit d'un cambriolage puisque ses biens devaient être entreposés, soit dans le domicile du propriétaire, soit dans un entrepôt. Cela suppose que l'accusé a dû entrer par effraction afin de voler ces biens.

Dans la lettre **AbB 14 144**, un esclave semble avoir été trouvé commettant un vol dans une maison. Il est interrogé pendant plusieurs jours et, lors de l'interrogatoire, il mentionne un complice. Durant des investigations, le nom du fils d'un médecin est, de plus, mentionné en relation avec cette affaire. Les juges se demandent si le témoignage d'un esclave à l'encontre d'un homme libre est recevable (l. 12-13 : Est-il normal de juger un homme sur les dires d'un esclave ?). Il semblerait que ce soit le cas puisque toute l'affaire repose sur ces témoignages et que la lettre montre une certaine inquiétude quant au sort des deux hommes libres incriminés. Cependant, nous ne pouvons l'affirmer sans avoir la conclusion de l'affaire. En outre, lors de l'investigation pour vol, plusieurs interrogatoires du présumé coupable ont été menés, et il

---

<sup>183</sup> Muhamed 1992, 44 n°13.

semble faire toujours la même déclaration. Cette affaire montre également une association entre un esclave et un ou deux complices libres pour un vol qui paraît invraisemblable à l'expéditeur de la lettre. Ili-idinnam souligne que l'esclave n'a jamais été mentionné lors d'une affaire criminelle. Cette remarque indique que lors d'une procédure d'enquête pour vol les autorités cherchaient si le prévenu avait des antécédents criminels. Cela pourrait supposer un accès pour les enquêteurs à des archives des différentes affaires criminelles répertoriées mais cela n'est pas attesté pour l'époque paléo-babylonienne. Il est plus probable que le verbe employé *hasāsu* renvoie à la mémoire (orale) d'une affaire antérieure. La présence ou l'absence d'antécédent semble également avoir un rôle dans la détermination de la culpabilité et pourquoi pas dans la détermination de la peine. Cette information permet une vision différente des affaires de vols dans lesquelles l'objet du larcin est transporté dans une autre ville. Le coupable prend peut-être en compte le fait qu'il est déjà répertorié comme criminel dans la ville de son larcin et préfère donc pour plus de sûreté, emmener l'objet du vol dans une autre ville, dans laquelle il n'est pas connu pour des faits similaires.

Dans **TLB 1 144**, il s'agit du cambriolage (akk. *hubtum*) de la maison d'Ilšu-našir. Le compte rendu de procès ne donne pas les détails de l'affaire mais seulement le nom de l'accusé, en précisant que celui-ci bénéficie de l'appui d'un garant. Ce garant a réussi à faire sortir l'accusé de la prison dans laquelle il attendait son jugement et s'est engagé à l'amener lors de son procès.

La lettre **AbB 7 85**, provenant de Sippar est difficile à comprendre puisque très cassée. Elle rapporte qu'un pêcheur du nom d'Aplum a déposé ses biens meubles dans la maison du collecteur de taxes (akk. *mušaddinum*). Nous supposons qu'il s'agit d'une mise en caution afin de payer ses taxes ultérieurement. En plus de ses biens, il laisse une tablette qui semble être un acte de propriété. Ses biens sont volés dans la maison du collecteur de taxes. Malheureusement, la tablette ne donne pas les détails de ce vol, ni d'indications sur le coupable potentiel.

L'auteur de la lettre fait une demande assez particulière puisqu'il insiste pour que le procès soit jugé selon les décrets royaux. Cette lettre peut être rapprochée de **LE § 36** et **LE § 37** qui traitent du dépôt de bien chez un gardien. Dans **LE § 36**, seuls les biens du donneur sont volés ce qui est vraisemblablement le cas de ce collecteur de taxes. Dans ce cas, l'affaire est traitée comme une affaire de fraude et le propriétaire de la maison, s'il ne peut pas produire de preuve de son innocence, est considéré comme le voleur. **LE § 37** indique la possibilité que les biens du dépositaire soient également volés, ce qui de fait disculperait le propriétaire de la maison du vol à condition qu'il prête serment. Nous supposons que la maison du collecteur de

taxes doive être un endroit prisé pour commettre des vols puisque les biens s'y accumulent à l'image d'une banque aujourd'hui, ce qui attire les convoitises. Le collecteur de taxes doit donc bénéficier d'une certaine indulgence des autorités par sa position. Son souhait d'être jugé d'après les décrets royaux est sûrement un appel à cette indulgence. Le roi a peut-être établi dans un de ces décrets l'immunité des collecteurs de taxes face à un délit de ce type pour préciser que leur cas fait exception et ne peut être jugé selon la loi.

#### **1.4. Le vol aggravé**

Un vol aggravé est un vol commis dans des circonstances aggravantes. Lorsque la peine est connue, le législateur mésopotamien fait bien la distinction avec le vol simple puisque le châtement est souvent plus lourd et exemplaire. Les circonstances aggravantes recensées dans nos sources sont : le vol commis de nuit, le vol qui s'accompagne de violence sur autrui, le vol commis en dehors des villes (*razzia*), le vol commis par une personne ayant un statut particulier, le vol commis à l'encontre de biens appartenant aux dieux ou au palais.

### 1.4.1. Liste des attestations

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Šaduppum	Ešnunna	LE § 12 ; § 13 ; § 60
Suse	Babylone (royaume de...)	CH § 6 ; § 8 ; § 11 ; § 22 ; § 23 ; § 24 ; § 25 ; § 34 ; § 108 ; § 253 ; § 256 ; § 265
Babylone (royaume de ...)	—	AbB 9 109
Babylone (royaume de ...)	—	AbB 10 192
Babylone (royaume de ...)	—	AbB 13 181
Ešnunna	—	TIM 4 33
Kiš ?	—	YOS 13 205
Lagaš ?	—	AbB 9 266
Larsa	Babylone	AbB 2 35
Larsa	Babylone	AbB 13 41
Larsa	—	TCL 11 245
Larsa	—	AbB 14 146
Mari	—	A. 1201
Mari	—	ARM 2 48 (LAPO 17 559)
Mari	—	ARM 2 123 (LAPO 16 415)
Mari	Terqa	ARM 13 106 (LAPO 17 749)
Mari	Saggaratum	ARM 14 51 (LAPO 18 1054)
Mari	Saggaratum	ARM 14 77 (LAPO 18 928)
Mari	Saggaratum	ARM 14 79 (LAPO 18 1056)
Mari	Saggaratum	ARM 14 111 (LAPO 18 1057)
Mari	—	ARM 23 592
Mari	—	ARM 26/1 256
Mari	Qaṭṭunān	ARM 27 32
Mari	Qaṭṭunān	ARM 27 70

Mari	Ašnakkum	ARM 28 100
Mari	—	ARM 28 117
Mari	Tuttul	FM 6 4
Mari	—	FM 8 3
Sippar ?	—	AbB 7 116
—	Isin ?	DCS 115

**Tableau 2**

### 1.4.2. Le vol commis de nuit

#### 1.4.2.1. Listes des attestations

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Šaduppum	Ešnunna	LE § 12 et 13
Ešnunna	—	TIM 4 33

**Tableau 3**

Nous traiterons du vol commis de nuit dans les textes normatifs et les documents de la pratique à travers deux lois et un procès provenant d'Ešnunna.

#### 1.4.2.2. Dans la documentation normative : les LE

L'entrée illégale dans une propriété privée durant la journée est moins sévèrement punie que celle commise de nuit. Les LE stipulent qu'un homme pris en flagrant délit de vol dans la maison (§ 13) ou dans le champ (§ 12) d'un *muškēnum* en plein jour doit payer une amende, en pleine nuit, il doit mourir. Le flagrant délit est rendu par le verbe *šabātum* qui signifie « saisir ». Dans le § 12, l'expression *ina kurulim* est assez obscure. En effet, le dictionnaire traduit le terme par « among the shocks »<sup>184</sup>. Nous ne pouvons établir dans quelles circonstances le coupable fut appréhendé. D'après R. Yaron<sup>185</sup>, ce serait dans la partie plantée du champ. La

<sup>184</sup> CAD K, 572, § b, s.v. *kurullu*.

<sup>185</sup> Yaron 1988, 273.

traduction « à l'intérieur de la clôture » d'A.Goetze<sup>186</sup> reprend cette même idée. Enfin, R. Westbrook traduit cette formule par « in the sheaves », dans les gerbes<sup>187</sup>.

Le fait qu'il y ait une loi sur les champs (§ 12) et une autre sur la maison du *muškēnum* (§ 13) montre que ces deux possessions étaient bien distinctes. La maison appartenait le plus souvent à l'homme concerné mais le champ pas forcément. Dans le présent article comme dans la plupart des LE sur les *muškēnum*, ce terme désigne tout homme libre<sup>188</sup>.

Conformément à la législation des LE qui privilégie la compensation pécuniaire, celle-ci est choisie pour sanctionner l'atteinte à la propriété en plein jour. C'est l'atteinte à la propriété en pleine nuit qui est sanctionnée de la peine capitale. La journée, la victime peut attraper son agresseur en flagrant délit et a tout le loisir d'avertir les autorités afin de l'appréhender. Alors que la nuit, elle se trouve dans une position de faiblesse face à son agresseur. Le droit mésopotamien fait donc appel à un vestige du droit privé qui permet à la victime de se défendre elle-même. Cela permet au législateur de contrôler les vengeances privées la journée, en obligeant le contrevenant à faire appel aux autorités publiques, mais de laisser une certaine marge de manœuvre pour la nuit. Ainsi la victime sait qu'elle peut protéger ses biens face aux agressions sans être inquiétée, puisque la peine prévue par la loi est la peine capitale. Nous supposons que dans cette affaire l'application de la peine soit laissée à la victime qui décide du mode d'exécution de la peine capitale en vertu du pouvoir du père de famille. À l'époque paléo-babylonienne, la justice civile a une grande place mais elle coexiste avec une justice privée toujours présente dans laquelle le père de famille joue le rôle de juge et d'exécuteur lorsque ses biens sont menacés. Cet article permet de supposer qu'une propriété attaquée la nuit laisse le chef de famille décider du sort à infliger à l'intrus puisqu'il ne peut avoir recours aux autorités publiques.

La formule « *imât ul iballut* » en lien avec le vol, revient dans les § 12 et 13 des LE<sup>189</sup>. Il s'agit d'une formule spéciale puisqu'elle met en évidence une insistance sur la peine capitale avec le verbe mourir (akk. *mâtum*<sup>190</sup>) et le verbe vivre (akk. *balātum*<sup>191</sup>). E. Szlechter estime que cette expression légitime davantage la peine de mort obligatoire, il suppose qu'il ne faut pas attacher à une seule phrase deux implications différentes. Cette locution se trouve également

---

<sup>186</sup> Goetze 1956, 145.

<sup>187</sup> Westbrook 1998, 66.

<sup>188</sup> Von Dassow 2014, 295.

<sup>189</sup> Étude de : Westbrook 1998 et Yaron 1988. Une troisième occurrence de cette expression se trouve dans LE § 28 et fait référence à une affaire d'adultère.

<sup>190</sup> CAD M, 421, § 1.

<sup>191</sup> CAD B, 56, § 3.

dans un contexte non légal, dans des cas de maladies notamment dans les archives royales de Mari<sup>192</sup> ou dans la Bible<sup>193</sup>.

R. Yaron indique que cette locution serait un précurseur biblique. En effet, selon lui, dans cet énoncé, les deux verbes *mâtum* et *balāṭum* sont antonymes, mais la négation du second aboutit à deux expressions synonymes, *imât = ul iballuṭ*, « il mourra = il ne vivra pas »<sup>194</sup>.

Cette locution intervient dans deux articles de lois qui font référence à des voleurs pris en flagrant délit. Le législateur donnerait la possibilité à la victime d'exécuter elle-même le coupable sans être jugée pour un crime. R. Westbrook précise que cette distinction entre le coupable pris en flagrant délit la nuit ou le jour se retrouve également dans la Bible ainsi que dans le droit grec et romain, on y trouve également un traitement différent des affaires en fonction du moment durant lequel elles sont été commis<sup>195</sup>.

R. Westbrook<sup>196</sup> se pose la question de savoir si cette seule phrase donne le droit à la victime de tuer sur le champ son agresseur. Il conclut que la deuxième partie de la locution est présente pour appuyer la terrible signification de la première : « il mourra ». « Il ne vivra pas » donne trois possibilités en fonction du contexte : le pardon du roi, l'exercice d'une justice sommaire par les autorités publiques ou l'exercice d'une justice sommaire par une personne privée. Dans les trois occurrences trouvées dans les LE, il semble que la troisième possibilité est la plus plausible. Le législateur donne la possibilité à la victime d'appliquer elle-même la peine de mort en tant que chef de famille pour protéger ses biens et sa famille sans craindre de représailles.

#### **1.4.2.3. Dans un texte de la pratique : TIM 4 33**

**TIM 4 33**<sup>197</sup> relate une affaire de vol de grain qui s'est déroulée de nuit. Šamaš-muštēpiš s'introduit dans une aire de battage en pleine nuit et vole 3 BĀN (30 l.) de sésame. Les propriétaires se chargent de suivre la trace du sésame et découvrent l'endroit dans lequel le voleur a entreposé le grain. Ils décident d'amener les contrevenants devant les juges. Cette lettre, découverte à Ešnunna, rejoint parfaitement les lois précédemment étudiées. Le vol étant commis de nuit, les propriétaires ne font pas appel immédiatement aux autorités publiques, ils

---

<sup>192</sup> ARM 10 32 (LAPO 18 1228).

<sup>193</sup> Isaïe 38 : 1 : « En ces jours là, le roi Ézékias souffrait d'une maladie mortelle. Le prophète Isaïe, fils d'Amots, vint lui dire : “ Ainsi parle le Seigneur : prends des dispositions pour ta maison, car tu vas mourir, tu ne guériras pas. »

<sup>194</sup> Yaron 1988, 144.

<sup>195</sup> Westbrook 1998, 253.

<sup>196</sup> Westbrook 1998.

<sup>197</sup> Voir § 1.3.3.3.

préfèrent tenter de rendre leur propre justice. Cependant, ils trouvent deux suspects, le voleur et la propriétaire de la maison dans laquelle ce dernier a décidé d'amener la marchandise. L'affaire n'est plus un simple vol mais un recel de marchandises. Cette complication a pu inciter les victimes à se tourner vers les autorités publiques plutôt que d'exercer elles-mêmes la peine même si la loi leur en donne l'autorisation.

Par ailleurs, dans les LE la peine prévue pour un cambriolage commis de nuit est la peine de mort sans possibilité de peine pécuniaire. Or dans ce procès les juges décident de donner une peine pécuniaire qui ne deviendrait une peine capitale qu'en cas d'insolvabilité même si le texte est cassé à cette endroit précis et qu'il s'agit d'une restitution. Nous pouvons y voir une peine amoindrie, alors même que le crime est doublement aggravé par la tentative de recel de marchandises. Il existe d'autres occasions où l'on constate que dans la pratique, la peine prévue dans un recueil de lois n'est pas appliquée à la lettre : en général, les lois préconisent plus souvent la peine capitale que les documents de la pratique, qui semblent privilégier la peine pécuniaire.

Dans tous les cas, cette affaire pourrait illustrer l'application des lois dans un document de la pratique.

#### **1.4.3. Le vol avec violence ou razzia**

Dans cette partie, il s'agit de faire le point sur les vols commis avec violence ou les razzias commis par de simples particuliers ou par des personnes désignées par le terme « mercenaires » ou « brigands ». Ces notions de vol avec violence ou de razzia passent par l'utilisation dans la plupart des textes d'un verbe particulier, *habātum*, que nous tenterons de définir à travers ses différentes attestations. Nous verrons que ces vols peuvent être perpétrés par des groupes de personnes : les *habirū* et les *habbātū*.

### 1.4.3.1. Liste des attestations

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Suse	Babylone (royaume de...)	CH § 22 ; § 23 ; § 24
Babylone (royaume de...) ?	—	AbB 13 181
Lagaš ?	—	AbB 9 266
Larsa	Babylone	AbB 2 35
Larsa	—	AbB 14 146
Mari	—	A. 1201
Mari	—	ARM 2 48 (LAPO 17 559)
Mari	—	ARM 2 123 (LAPO 16 415)
Mari	Terqa	ARM 13 106 (LAPO 17 749)
Mari	Saggaratum	ARM 14 51 (LAPO 18 1054)
Mari	Saggaratum	ARM 14 77 (LAPO 18 928)
Mari	Saggaratum	ARM 14 79 (LAPO 18 1056)
Mari	—	ARM 23 592
Mari	Qaṭṭunān	ARM 27 32
Mari	Qaṭṭunān	ARM 27 70
Mari	Ašnakkum	ARM 28 100
Mari	—	ARM 28 117
Mari	Tuttul	FM 6 4
Mari	—	FM 8 3
Sippar ?	—	AbB 7 116

**Tableau 4**

### 1.4.3.2. Définition

Les affaires de vol avec violence sont délicates dans la mesure où la ville peut y être impliquée. La victime doit absolument recevoir une compensation ou du moins être vengée pour le préjudice subi : le coupable peut être condamné à la peine capitale, la mise en servitude, une compensation pécuniaire en nature ou en argent ; ou la prison pour dette. Les recueils législatifs cunéiformes stipulent qu'en cas d'impossibilité de retrouver le voleur, c'est la ville qui doit offrir une compensation (**CH § 23**).

Le vol avec violence est souvent exprimé par le verbe *habātum*. L'expression *hubtam habātum* est traduite par « commettre un cambriolage » pour la différencier de l'expression « commettre un vol »<sup>198</sup>. Le verbe apparaît dans un grand nombre de textes avec comme sens « piller, voler, faire du butin, emmener en captivité »<sup>199</sup>. Il peut être également employé à propos d'une campagne militaire, lorsqu'il est prévu de faire une razzia<sup>200</sup>.

Lors de la sélection du texte de cette partie nous avons choisi de ne pas nous limiter aux textes dans lequel le verbe *habātum* est utilisé, nous avons également pris en compte le contexte des textes et le fait que des bédouins, semi-nomades soient impliqués dans l'infraction.

Nous trouvons ce terme dans les **CH § 22**, **CH § 23** et **CH § 24**. Ces affaires concernent des vols commis de manière violente sur les routes commerciales. Ces routes sont une source de profit non négligeable pour les villes et en définitive pour le roi. C'est pourquoi elles sont spécifiquement traitées par l'administration royale. Ces lois relatent l'affaire d'un homme qui a commis un vol sur une route. Le voleur qui est pris pendant la razzia est condamné à la peine capitale (§ 22). Mais lors des razzias, les voleurs n'étaient que très rarement pris en flagrant délit et avaient tendance à s'enfuir<sup>201</sup>. Dans le § 23, on prévoit le cas où le voleur n'est pas interpellé : 1) la victime doit alors jurer devant une divinité en indiquant le montant des biens qui lui ont été volés ; 2) la ville et le maire sous la juridiction desquels le vol a été commis doivent lui rembourser l'équivalent de ce qu'elle a perdu. Le § 24 indique que, si le vol a entraîné la mort de la victime, la ville et le maire doivent donner comme prix du sang à la famille la somme d'une mine d'argent. L'objet volé n'est pas précisé mais les razzias étant commises en dehors de la ville, à la campagne, le butin peut donc être un troupeau de bétail ou des marchandises destinées à être vendues par des caravanes de marchands.

---

<sup>198</sup> Voir § 1.3.3.4.

<sup>199</sup> Cavigneaux 2017.

<sup>200</sup> Wilcke 1992, 63.

<sup>201</sup> Wilcke 1992, 63 et Westbrook 2008, 269.

Il s'agit d'une procédure différente de celle du vol simple dans lequel les autorités ne sont pas chargées d'indemniser la victime, c'est pourquoi le législateur prévoit cette indemnisation<sup>202</sup>.

#### 1.4.3.3. La documentation

Les razzias sont un tel enjeu pour les autorités publiques que des memoranda sont fait pour recenser les razzias commises sur le territoire, comme **ARM 23 592**. Ainsi le roi peut savoir combien de razzias ont été commises dans sa juridiction ou sur d'autres territoires (comme l'indique par exemple la mention de Kurdā) et si ses routes sont sûres pour le commerce ou pas. Il peut aussi savoir si les coupables ont été arrêtés ou pas.

La même terminologie se trouve dans la lettre **AbB 13 181**, provenant du royaume de Babylone. Dans cette lettre adressée *ana awīlim*, « à l'homme », l'expéditeur s'insurge qu'on lui tienne des propos indignes concernant une affaire de vol. Les emblèmes du palais lui avaient été confiés à Kār-Nabium. Il a fait porter ces emblèmes dans une natte en roseau au barbier (akk. *gallābum*) à Nukar, par ses serviteurs. Durant ce déplacement, Pirhum, un serviteur de Marduk-nāšir, les a attaqués à l'aide d'une dague en bronze et leur a volé les emblèmes. Durant le vol un homme a été blessé à mort. Pour signifier le vol avec violence l'expéditeur emploie le verbe *habātum*. La dague qui a servi à commettre le vol appartient à un général, et il est vraisemblable qu'elle a aussi été volée. Cela implique l'armée en particulier et l'État en général.

De même dans **AbB 14 146**, provenant du royaume de Larsa, le verbe employé pour désigner le vol est *habātum*. Dans cette lettre, l'expéditeur Sîn-iqīšam écrit à un certain Balierah à propos d'un serviteur ayant commis un vol. Aucune précision n'est donnée sur ce vol, cependant l'emploi du verbe *habātum* implique qu'il ait été commis avec violence. Nous comprenons qu'il s'agit d'un vol de bœufs appartenant à Sîn-iqīšam qui demande que le serviteur soit gardé sur le lieu du vol jusqu'à son arrivée et pas envoyé ailleurs. En faisant cette demande, il s'assure de pouvoir retrouver ses bœufs. En effet, si le coupable est laissé en liberté jusqu'au jugement, il aura toute latitude pour se débarrasser des bœufs par la vente. La fin de la lettre est cassée, seule subsiste la mention de Sîn-rabi comme garant. Nous pouvons supposer que le serviteur ayant commis le vol a pu avoir comme garant de sa bonne foi ce Sîn-rabi ce qui expliquerait que l'expéditeur de la lettre demande qu'il ne soit pas libéré avant son arrivée. Il doit terminer la lettre avec un petit message pour assurer le garant qu'il va s'occuper de cette affaire. La violence de l'acte est également visible dans l'objet du vol, les bœufs doivent avoir

---

<sup>202</sup> Westbrook 2003a, 421.

été volés pendant un déplacement ce qui suppose une altercation ou du moins un acte de violence rendre les gardiens moins vigilants.

La situation géographique de Mari en fait également une ville plus propice au vol de bétail puisqu'il s'agit d'un territoire en contact avec le monde de la steppe dans lequel transitent des populations semi-nomades avec leur bétail. Il y a également plus de « bédouins » mobiles parce que les sources sont plus importantes. Cela peut expliquer le nombre de vol de bétail dans les sources. En outre, ce type de vol violent étant directement du ressort du roi, à la différence des affaires de vols simples qui concernent l'administration judiciaire, il est logique d'en trouver de nombreuses attestations dans les archives palatiales de Mari.

La lettre **A.1201** montre les problèmes de juridictions que les razzias occasionnent. Trois hommes d'Iluna-ahi commettent un vol de moutons, l'expéditeur précise que les voleurs ont été arrêtés et conduits à lui. Cependant, ils n'ont pas commis le vol dans la ville du roi, la lettre précise seulement qu'ils l'ont commis dans « un autre endroit ». Nous supposons qu'ils doivent être envoyés dans la ville dans laquelle le larcin a été commis.

Dans **ARM 2 123** (LAPO 16 415), le roi a envoyé un messenger à Eluhut avec un escorteur pour conduire 10 ânes qui portaient du genévrier et un cheval. Ils se sont fait attaquer sur la route qui conduisait à leur destination et le messenger, l'escorteur ainsi que leurs serviteurs ont été tués. Ceux qui ont survécu se retrouvent sans rien puisque les ânes et le cheval ont été volés. Nous n'avons pas les suites données à l'affaire.

Dans **ARM 27 32**, lettre envoyée par Zakira-Hammu, gouverneur de Qatṭunān, des extatiques d'Amum (akk. *ia-mu-ut-ba-li-i* LÚ.MEŠ) commettent un vol. Des voyageurs Yamutbaléens avaient décidé de laisser leurs marchandises avec leur esclave et d'aller passer la nuit dans un temple d'Amum. À leur réveil ils se sont aperçu que leur esclave avait disparu avec les extatiques d'Amum. L'expéditeur de la lettre rapporte que des Anciens de Gaššum qui se rendaient chez le roi ont amené les plaignants au *mer'ûm*, puis Zakira-Hammu a envoyé les Anciens et les Yamutbaléens au roi. Les suites de l'affaire ne sont malheureusement pas connues.

Le caractère aggravant de ces exactions vient du fait que les victimes se trouvent sur une route sans la protection des forces de l'ordre, elles doivent se protéger par leurs propres moyens. De plus les voleurs sont souvent des personnes violentes qui n'hésitent pas à voler en plein jour en assassinant les personnes qui ne se laissent pas faire. Ils sont de toute façon difficilement localisables, ils peuvent disparaître assez facilement une fois leur méfait accompli,

ce qui ajoute au caractère aggravant de l'infraction. La possibilité que l'État soit tenu pour responsable de ces vols incite ses représentants à faire preuve d'efficacité. En effet, il faut régler ce type d'affaire très vite sous peine de se retrouver face à deux problèmes : rembourser les personnes lésées et payer le prix du sang pour les victimes ce qui pourrait créer un incident diplomatique s'il s'agissait de ressortissants étrangers.

Les razzias sont des vols très redoutés par les autorités publiques parce qu'ils étaient commis sur les routes et parfois par des voleurs extérieurs. Les voleurs auxquels pouvaient se joindre des criminels éphémères, des soldats ou travailleurs évadés constituaient un danger permanent pour la sécurité des routes commerciales. Les bailleurs de fonds pour les voyages d'affaires utilisaient le risque de vol sur la route pour majorer leur participation<sup>203</sup>. La multiplication des vols sur une route était un signe de faiblesse de l'État qui était considéré comme incapable d'assurer la sécurité des commerçants de passage. Lors des accords internationaux, les vols commis envers des étrangers étaient pris en compte.

J. Eidem<sup>204</sup> dans son étude d'un traité paléo-assyrien entre le roi d'Apum et les marchands assyriens trouvé à Tell Leilan, qui établit des règles concernant la protection des marchands et du commerce montre que le roi était tenu de protéger les biens des marchands contre les razzias et de rembourser les biens qui étaient volés sur les routes concernées par l'accord<sup>205</sup>.

La lettre **ARM 13 106** (LAPO 17 749), rapporte un projet d'arrangement avec les Sutéens afin qu'un accord ponctuel puisse prendre en compte les affaires de vols. En effet, dans cette lettre le roi demande qu'on lui envoie toutes les personnes dont les objets volés se trouvent chez les Sutéens afin de pouvoir parvenir à un accord. Les Sutéens apparaissent souvent dans la correspondance mariote. J.-M. Durand<sup>206</sup> les qualifie « d'ethnie particulière ». Lorsqu'ils sont évoqués c'est souvent pour affirmer qu'ils vont commettre un méfait et probablement mettre en danger les sédentaires. Ils sont impliqués dans plusieurs affaires de razzia avec ou sans violence mais très peu donnent lieu à des suites judiciaires<sup>207</sup>. Cette population vivait manifestement « entre les oasis septentrionales de l'Arabie et le cours de l'Euphrate »<sup>208</sup>. Ils circulaient beaucoup entre les États ce qui leur permettait de commettre leurs méfaits sur les

---

<sup>203</sup> Wilcke 1992, 64.

<sup>204</sup> Eidem 1991, 189.

<sup>205</sup> Voir également : Charpin 2019, 163-67, qui reprends des traités publiés par J. Eidem, étudie les clauses commerciales et confirme les propos de J. Eidem.

<sup>206</sup> Durand 1998, 505, sur les Sutéens voir également : Reculeau, Ziegler, et Morandi Bonacossi 2014.

<sup>207</sup> Voir 1.4.3.3. pour le texte ARM 23 592.

<sup>208</sup> Durand 1998, 505.

routes séparant les différents royaumes, ils étaient connus également pour l'achat d'individus gênants pour l'État qui leur était vendues afin d'être éloignées le plus possible. Nous avons choisi d'écarter ces textes du corpus et ne citons qu'à titre d'exemples les affaires traitées par J.-M. Durand : **ARM 1 100** (LAPO 17 744), **ARM 5 23** (LAPO 17 745), **ARM 6 57** (LAPO 17 746), **ARM 6 58** (LAPO 17 747)<sup>209</sup>.

Il est également question d'accord entre États dans **ARM 14 51** (LAPO 18 1054). Un vol d'esclaves et d'ânes est commis dans le pays d'Ida-Maraş par un homme appartenant aux commandos d'intervention (*ša bazāhātīm*). Le gouverneur prend en charge l'affaire et reproche au voleur présumé d'avoir vendu sur le sol mariote des biens volés dans un pays avec lequel le roi de Mari a un « pacte de non-agression ». L'accusé nie les faits et affirme que ces esclaves et ces ânes lui ont été vendus. Il veut pouvoir défendre son affaire devant le roi. Dans cette lettre le gouverneur accède à sa demande mais s'empresse de préciser qu'il l'envoie seulement de peur qu'il puisse décider de s'associer avec des bédouins et oublier son obéissance à son roi. Qu'un homme dépendant des autorités publiques puisse commettre un tel acte dans un pays en paix est significatif puisqu'il implique directement l'autorité du roi sur son armée. Le reproche qui lui est fait n'est pas d'avoir volé mais plutôt d'avoir vendu les biens sur le sol mariote<sup>210</sup>. H. Badamchi<sup>211</sup> précise que les motivations du voleur n'interviennent pas dans la qualification du délit et qu'elles sont difficiles à déterminer. Cependant, il émet l'hypothèse que dans cette affaire, il pourrait être question d'un trafic d'être humain ou de fournir un membre masculin à une famille sans héritier. Cette dernière hypothèse pourrait être retenue si les vols n'étaient pas aussi courants, il semble plutôt s'agir de vol d'esclave dans le but d'une revente afin d'en tirer un gain financier. Le trafic d'esclaves est bien attesté et assez courant<sup>212</sup>.

Dans **ARM 14 77** (LAPO 18 928), deux individus du Zalmaqum qui allaient vendre des jarres à Saggārātum se sont fait voler leurs jarres. Le vol est commis par des bédouins dont un bédouin nommé Hala-kumu. Les victimes ont crié à l'injustice et ont été amenés à Saggārātum afin qu'ils puissent obtenir réparation. En effet, le vol a eu lieu à Bīt Akkaka, qui relève du royaume de Mari. À Saggārātum, le gouverneur se demande ce qu'il doit faire pour que ces hommes ne se plaignent pas auprès des autres habitants du Zalmaqum de passage à Saggārātum du sort qui leur a été réservé. Cet homme pousse l'inquiétude bien loin puisqu'il refuse d'envoyer ces victimes au roi à Mari, de peur qu'ils en informent également les gens du Zalmaqum, il

---

<sup>209</sup> Durand 1998, 506-11.

<sup>210</sup> Durand 2012, 34 n°34.

<sup>211</sup> Badamchi 2016b, 374.

<sup>212</sup> Démare-Lafont 2002a, 83-87 et Van Koppen 2004, 15-24.

décide donc de les enfermer à l'ergastule équivalent d'une prison. L'inquiétude du gouverneur concerne le fait que leur mécontentement pourrait entraîner des problèmes politiques, et ralentir l'activité économique, si d'autres Zalmaqéens apprennent leur mésaventure. Ce texte prouve l'importance qui est donnée aux relations commerciales et les efforts que fournissent le roi et ses subordonnés pour s'assurer que rien ne vienne les entraver. Dans ce texte se trouve une forme particulière du verbe *habātum*, l. 19 : *hibittum*. Ce terme est absent des dictionnaires et a été compris par J.-M. Durand comme la forme PiRiS-*tum* de HBT « voler » avec le sens de « produit du vol. »

Par ailleurs, il faut également souligner que ce bédouin apparaît déjà dans une autre affaire de vol, **ARM 14 79** (LAPO 18 1056) qui documente un vol d'esclave. Un bédouin a vendu un esclave dans le pays de Hît à des Sutéens contre 2 ânes et 3 moutons. Yaqqim-Addu, l'expéditeur de la lettre précise que le bédouin a réussi à faire passer cet esclave malgré les commandos d'intervention (*ša bazāhātum*<sup>213</sup>) présents sur la route. P. Abrahami<sup>214</sup> m'a indiqué que « ce terme désigne à la fois des forces mobiles circulant dans le territoire pour des missions de police ou des missions à caractère militaire (interception - attaques surprises). Il peut également désigner les positions occupées par ces unités dans la campagne ». Il s'agit vraisemblablement de forces mobiles qui ont saisi le bédouin à son retour. Ce dernier se défend en disant qu'il s'est contenté de vendre à l'étranger un esclave qu'il avait antérieurement acheté. Cette affaire pourrait remettre en question l'accord mis en place entre Mari et Babylone puisque Hît se trouve dans la zone frontalière entre les deux. Cela incite Yaqqim-Addu à écrire à son seigneur, il a peur que les acheteurs puissent se plaindre. Cette zone frontalière est revendiquée par les deux royaumes<sup>215</sup>, il est donc préférable pour les deux qu'elle ne soit pas touchée par des tensions. Les souverains vont donc tout faire pour aplanir les éventuelles tensions.

Dans **ARM 14 77** (LAPO 18 928), le même bédouin, Hala-kumu, qui a volé les jarres et est un voleur récidiviste qui ne semble guère inquiet face à la justice. Au contraire, il n'hésite pas à tenir tête à Yaqqim-Addu qui s'interroge sur la manière de gérer cette situation et surtout du châtement à appliquer. Son statut de bédouin peut lui permettre de ne pas avoir de compte à rendre. Il considère qu'il n'a pas de justification à donner à une administration. Le statut de bédouin est assez particulier, il s'agit d'individus ne reconnaissant pas les frontières des États territoriaux. Ils sont souvent impliqués dans ces razzias commises aux frontières, celles-ci

---

<sup>213</sup> CAD B, 184 traduit par « poste militaire ».

<sup>214</sup> Mail 2019. Pour une étude des *bazahātum* voir : Abrahami 1997, 12-17.

<sup>215</sup> Charpin et Ziegler 2003, 202.

deviennent difficile à élucider dès lors que la marchandise ou les personnes enlevées changent de pays. Les bédouins sont les plus aptes à être mobiles et à razzier dans un pays pour pouvoir revendre dans un autre.

En outre, les frontières établies entre les États ne l'étaient pas en fonction de critères purement territoriaux mais plutôt en fonction des alliances, des liens politiques ou tribaux entre les populations. De ce fait, trois sortes d'étrangers se distinguent : les alliés, d'une part, qui bénéficiaient d'une certaine protection ; dans le cas présent, les habitants du Zalmaqum ; les ennemis, d'autre part, qui ne bénéficiaient d'aucune protection et enfin les étrangers de passage qui ne pouvaient prétendre avoir autant de droit qu'un étranger établi dans la région. Ces droits étaient tributaires des alliances établies mais surtout de la volonté des autorités de maintenir ces alliances. En l'espèce, les victimes du vol semblent être mis à l'ergastule pour étouffer le fait que le roi n'est pas parvenu à assurer la sécurité des marchands dans son royaume et qu'il préfère que cela ne s'ébruite pas parce que cela pourrait nuire aux négociations politique en cours avec le Zalmaqum.

M. Liverani<sup>216</sup>, dans son étude sur les relations internationales durant le Bronze Récent, donc la seconde moitié du II<sup>e</sup> millénaire, évoque de nombreuses affaires de ce type. Les textes repris par M. Liverani sont pour la plupart postérieurs à l'époque paléo-babylonienne mais donnent des éléments éclairant l'influence que pouvait avoir les affaires judiciaires sur l'établissement d'accords ou de traités entre États. En effet, le II<sup>e</sup> millénaire au Proche-Orient ancien a été une période privilégiée pour le développement de ce que l'on peut appeler « les relations internationales ». Pour la période qui nous concerne, plusieurs dossiers<sup>217</sup> rapportent des éléments sur ce thème. Cependant, les informations demeurent lacunaires, c'est pourquoi un parallèle avec les sources de la seconde moitié du deuxième millénaire peut être éclairant.

L'auteur évoque la mention des fugitifs dans les accords entre États. Les affaires de fuites d'individus peuvent être assimilées à des affaires d'enlèvement dès lors qu'un tiers a contribué à cette fuite<sup>218</sup>. Un roi voulant maintenir son autorité sur son territoire doit pouvoir satisfaire les demandes de justice ou de compensation à l'intérieur comme à l'extérieur de son territoire. Il existe donc des juridictions bien définies ainsi que des compensations interterritoriales qui sont mises en place grâce à des traités. Dans plusieurs traités des dispositions sur les fugitifs sont prévues : 1) Si un esclave s'enfuit dans un territoire allié, le roi

---

<sup>216</sup> Liverani 2001.

<sup>217</sup> Notamment les archives de Alalah VII, Mari, Shemshâra, Qaṭṭarâ (Tell Rimah), Shushara (Tell Shemshâra), Šubat-Enlil/Šehnâ (Tell Leilan) et voir : Lafont 2001, 213 et Charpin 2019.

<sup>218</sup> Voir § 2.5.

a pour obligation de le renvoyer. Toutes les éventualités sont ensuite envisagées. 2) Si le fugitif est amené par un étranger, il doit être gardé en prison et remis à son propriétaire. 3) Si l'esclave n'a pas été trouvé, une escorte doit être fournie à son propriétaire afin qu'il puisse le chercher. Dans les villes qu'il visitera, le maire et cinq Anciens devront prêter serment que le fugitif ne se trouve pas chez eux. 4) Dans l'éventualité où le maire et les Anciens prêteraient serment alors que le fugitif se trouve sur leur terre, ils seront considérés comme des voleurs et auront les mains coupées ainsi qu'une amende de 6000 sicles d'argent<sup>219</sup>. Enfin une affaire de fuite devient une affaire de d'enlèvement en cas de faux témoignage du maire et des Anciens<sup>220</sup>.

Les affaires qui sont commises sur les routes ont un grand impact surtout lorsqu'elles sont commises sur une route reliant deux États. Se joue alors un jeu d'autorité entre deux rois. C'est justement pour clarifier ce genre d'affaire que des traités de non-agression sont conclus entre des États voisins pour trouver des solutions aux problèmes qui se posent fréquemment comme les fugitifs qui circulent d'un État à l'autre ou les voleurs qui commettent un vol dans un État puis vont se cacher dans un autre afin de ne pas être inquiétés.

Les lettres permettent de déterminer que les affaires de vols peuvent intervenir dans la constitution d'un accord. Il faut souligner que les accords internationaux notamment dans la première moitié du II<sup>e</sup> millénaire ne donnaient pas de détails. B. Lafont désigne ces accords par ce qui peut être appelé aujourd'hui un « accord-cadre » à caractère général qui paraissait suffisant puisqu'il était accompagné d'un serment réalisé publiquement. Les accords spécifiaient juste une entente entre États. Par ailleurs, comme le souligne B. Lafont, un accord écrit n'était pas indispensable pour établir une alliance<sup>221</sup>.

La mobilité des voleurs et leurs diverses manœuvres, attaque surprise ou interception, les entraîne dans des situations assez particulières.

Dans **FM 6 4**, des membres d'une tribu benjaminite, les Yahuréens, attaquent les convois passant dans la région de Tuttul. Une procédure a été mise en place par le roi de Mari, l'assemblée locale (akk. *tâtamum*) doit être réunie, les coupables ligotés et conduits à Zimrî-Lîm qui doit les punir. Lanasûm, représentant (akk. *hazannum*<sup>222</sup>) du roi de Mari à Tuttul décide finalement d'exécuter les coupables et de dédommager lui-même les victimes. Dans cette lettre il décrit les étapes qui l'ont amené à prendre cette décision contraire aux instructions du roi.

---

<sup>219</sup> Liverani 2001, 58 ; Pritchard 1969, 531.

<sup>220</sup> Pour les extraditions de fugitifs voir également : Charpin 2019, 158-63.

<sup>221</sup> Lafont 2001, 293 ; Charpin 2019.

<sup>222</sup> Sur le rôle du *hazannum* : Démare-Lafont 2002b, 94.

L'attaque lui est rapportée, le lendemain il reçoit l'information selon laquelle les coupables et leur butin sont pris, le surlendemain il convoque l'assemblée locale qui lui fournit trente hommes afin d'aller récupérer les coupables et les conduire au roi de Mari. Jusqu'ici la procédure édictée par le roi est suivie à la lettre. Cependant, à son arrivée sur les lieux Lanasûm se rend compte que les Yahuréens ne sont pas entravés et ne se dirigent pas vers Mari mais vers leur chef. Le représentant du roi réagit violemment et décide de faire étrangler les coupables puis d'indemniser les marchands afin de clore l'incident<sup>223</sup>. Tuttul est un territoire qui jouit d'un statut particulier et d'une certaine autonomie par rapport à Mari d'ailleurs Lanâsum est désigné par le titre « Maire de Tuttul »<sup>224</sup>. Sa position et le statut particulier de la ville explique qu'il ait pu prendre ce type de décision sans craindre de réprimande du roi.

L'exécution est faite ici à titre d'exemple afin que plus personne ne tente d'attaquer les convois sur cette route. Le dédommagement des marchands pour les marchandises volées rappelle la loi édictée dans le **CH § 23** qui stipule que la ville doit rembourser aux victimes les biens volés à titre compensatoire en cas de razzia. Cette affaire est un bon exemple de l'impact que peut avoir ce type de vol sur les autorités publiques. Lanasûm a dans un premier temps suivi la procédure en réunissant une assemblée afin de régler l'affaire selon la loi et de juger les coupables, mais en voyant que cela n'avait pas eu d'effet et qu'au contraire il a failli perdre les coupables, il a décidé unilatéralement de les condamner, en les étranglant sans qu'ils puissent être jugés. C'est un renvoi à la justice archaïque qui veut que la justice soit faite rapidement et dans le but de contenter la victime.

L'affaire a été étudiée par S. Démare-Lafont<sup>225</sup> qui revient brièvement sur le contexte géographique de la ville de Tuttul. En effet, la ville ne fait pas partie du royaume de Mari à l'époque de Zimrî-Lîm. La localité a eu un roi benjaminite à l'époque de Yahdun-Lîm mais il y a peu d'information pour l'époque de Zimrî-Lîm. Ce dernier n'a pas d'autorité directe sur la vie locale mais l'auteur remarque qu'il est « concerné par la sécurité des voies de communication dans la région et surtout des problèmes intertribaux entre Benjaminites et Bensim'alites. D'autre part, plusieurs textes indiquent que le roi de Mari prélève des taxes et exige la participation des habitants de Tuttul à certaines activités à caractère économique »<sup>226</sup>. Ce dernier point est intéressant dans la problématique des razzias qui nous intéresse. Nous l'avons spécifié ces actes sont commis dans des circonstances aggravantes pouvant entraîner

---

<sup>223</sup> Démare-Lafont 2002b, 92.

<sup>224</sup> Durand et Charpin 1988, 41 n°188.

<sup>225</sup> Démare-Lafont 2002b.

<sup>226</sup> Démare-Lafont 2002b, 93.

des difficultés dans les relations entre États. Ce texte en est un exemple parfait : le roi de Mari a tout intérêt à faire en sorte de protéger ses intérêts économiques dans la ville et surtout sur les routes commerciales. Cela explique qu'il établit une procédure particulière dans laquelle il joue le rôle de juge final, seul capable de résoudre le problème.

Cette pratique de l'exemple comme forme de dissuasion se retrouve dans une autre lettre de Mari, **ARM 2 48** (LAPO 17 559)<sup>227</sup>. Des bédouins doivent se rassembler en vue de fournir des troupes au roi de Mari mais refusent de le faire. La solution que suggère Bahdi-Lîm, le gouverneur de Mari, pour les faire se rassembler est d'exécuter un prisonnier en lui coupant la tête pour ensuite lui faire faire le tour des différents bourgs dans lesquels se retranchent les bédouins afin de les pousser à se rassembler par peur. Il s'agit d'une situation exceptionnelle puisque la mobilisation a lieu au moment de la guerre contre l'Elam.

Ce type d'affaires entraîne un jeu de compétences : en effet, le fait que la juridiction dans laquelle le vol a été commis soit responsable de la compensation du vol incite chacun à renvoyer l'affaire chez son voisin<sup>228</sup>. Les gouverneurs des provinces s'en remettent souvent au roi, car les crimes de sang relèvent de sa compétence. Mais même entre les autorités locales la juridiction peut changer. Dans **ARM 27 70**, l'affaire concerne un vol de moutons appartenant à des Yamutbaléens. Un individu a été interpellé mais il a affirmé de pas avoir commis l'acte en accusant un tiers nommé Ša-pî-El. Ce dernier a émigré à Kurdā. L'auteur de la lettre demande alors au roi de transférer cette affaire au *mer'ûm* qui sera plus habilité à traiter de l'affaire.

#### **1.4.3.4. Les *habirû***

Le terme sumérien pour cambrioleur à l'époque paléo-babylonienne est (LÚ) SA.GAZ (ou SAG.GAZ). R. Westbrook<sup>229</sup> indique qu'il dérive probablement de *šagāšum*, terme akkadien signifiant « assassiner »<sup>230</sup>. À l'époque d'Ur III, SA.GAZ est aussi utilisé comme le sumérogramme de *habirû* et désigne des agresseurs difficiles à localiser et à appréhender. Dans la littérature, il s'agit de nomades pilleurs<sup>231</sup>. Au second millénaire, *habirû* désigne les réfugiés, mais également dans certains cas des criminels<sup>232</sup>. Il s'agit de personnes en déplacement ayant rompu ou relâché les liens qui les unissaient à leur pays pour mener une vie errante et qui, dans certains cas, louaient leurs services en tant que mercenaires aux rois ou aux autorités locales

---

<sup>227</sup> Translittération et traduction sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T8587.

<sup>228</sup> Voir § 1.4.3.3.

<sup>229</sup> Westbrook 2008, 269.

<sup>230</sup> Le même sumérogramme est utilisé pour désigner les *habbātum* voir : Stol 2004, 799.

<sup>231</sup> Bottéro 1954, 15 et Bottéro 1971, 23.

<sup>232</sup> Liverani 2001, 64.

mais qui pouvaient également exercer leur savoir-faire pour eux-mêmes en commettant des actes violents dont des vols avec violence. Cela expliquerait qu'à l'époque d'Ur III, ils étaient nommés (LÚ) SA.GAZ et que le sumérogramme ait continué à les désigner par la suite<sup>233</sup>.

Ces individus qui ont rompu les liens avec leur pays recréent des groupes afin d'éviter de se retrouver seules face au pillage, aux agressions ou même à la servitude forcée. J.-M. Durand<sup>234</sup> souligne que ces personnes seules qui n'ont plus de lien avec le groupe sont très mal vues, à tel point que le gouverneur a pour mission de mettre à l'ergastule les gens non enregistrés ou tenus pour inquiétants. Les sources de Mari montrent qu'une surveillance constante était exercée pour enregistrer ces individus, que ce soit par les autorités ou grâce à la délation au sein de la population<sup>235</sup>.

Le corpus concernant les *habirū* à l'époque paléo-babylonienne provient principalement de Mari, en dehors de la lettre **AbB 2 35** qui a été écrite à Babylone et a été découverte à Larsa. Dans les textes de Mari, les *habirū* apparaissent soit comme des mercenaires au service de l'autorité royale, soit comme des bandes hostiles qui commettent des razzias. J. Bottéro<sup>236</sup> indique que dans les textes qu'il a recensés en 1971, il n'y a pas de mention de territoire ou d'organisation chez les *habirū*, il les différencie d'ailleurs des autres nomades qui ont un cheikh. Pour établir ce fait, il se base sur un corpus assez large qui couvre plusieurs périodes et territoires. Or les documents de notre corpus de textes montrent qu'à l'époque paléo-babylonienne, il y a bel et bien une organisation des *habirū*. À Larsa, il est fait mention dans **AbB 2 35** (l. 8 : UGULA 'LÚ'.[S]A. 'GAZ.MEŠ') du chef des *habirū*, Anum-pî-Sîn, qui, nous pouvons le supposer, est considéré comme le chef d'une bande de mercenaires au service du roi. Cette référence est intéressante car elle permet de supposer que les *habirū* sont organisés comme des groupes militaires avec un chef pour leur dicter leur conduite. Ce chef a des personnes sous ses ordres, qui ne sont pas seulement des « réfugiés » ou « expatriés », mais également des individus qui exercent un métier ; dans le cas présent il s'agit d'un cuisinier.

Par ailleurs, cette organisation des *habirū* avec un chef, leur permet d'offrir leurs services au plus offrant, même aux rois. Ils interviennent dans des affaires diplomatiques. Dans **ARM 28 117**, Zimrī-Lîm demande à un roi de l'Ida-maraš, Yaphur-Lim<sup>237</sup>, qui est le prétendant

---

<sup>233</sup> Bottéro 1954, 31.

<sup>234</sup> Durand 2012, 32.

<sup>235</sup> Durand 2012, 32 n°22.

<sup>236</sup> Bottéro 1971, 27.

<sup>237</sup> Kupper 1998, 169.

au trône de Karanâ, de saisir les tablettes d'Asqur-Addu<sup>238</sup>. Ces tablettes sont probablement de la correspondance d'Asqur-Addu. Le fait que des personnes razzées ne cessent de passer dans cette zone complique les recherches. De plus, les *habirū* au service d'Asqur-Addu sont partis pour servir Yarkab-Addu (roi de Hanzat). Il apparaît que les *habirū* changent de fidélité au gré des demandes des souverains, cela peut s'expliquer par le salaire plus ou moins important qu'ils percevaient.

La lettre **ARM 28 100** est assez explicite sur le rôle que jouent les *habirū*. Cette lettre fait partie d'un dossier assez détaillé sur la succession dans le royaume de l'Ida-Maraş plus particulièrement dans la région d'Ašnakkum qui est sous domination du roi Zimrī-Lîm. Ce dossier a été étudié en grande partie par J.-R. Kupper<sup>239</sup> qui rapporte que le roi d'Ašnakkum, initialement allié de l'Elam, est assassiné à la suite d'un coup d'État. Son frère, Šadum-Labua auteur de la lettre **ARM 28 100**, devient l'un des prétendant au trône fidèle à Zimrī-Lîm. Des dissensions interviennent dans le royaume puisque plusieurs localités ont choisi un autre prétendant, Ilī-Sûmû. Dans plusieurs lettres Šadum-Labua incite Zimrī-Lîm à l'instituer roi, mais l'affaire semble durer assez longtemps. Zimrī-Lîm choisi finalement de lui accorder le royaume au détriment de son adversaire qui avait pourtant la faveur populaire<sup>240</sup>. Il s'agit d'un conflit de grande ampleur qui s'est cristallisé autour du sort d'Ašnakkum à cause de sa prééminence sur les villes de l'Ida-Maraş. M. Guichard estime que cette position est due « à l'importance de la zone qu'elle dominait mais également à son histoire politique dont nous ne connaissons malheureusement que des fragments »<sup>241</sup>.

**ARM 28 100** est une lettre envoyée par Šadum-Labua à son seigneur, le roi de Mari Zimrī-Lîm afin de revenir sur des affaires de razzias de caravanes. Dans une lettre précédente, il avait déjà accusé son opposant, Ilī-Sûmû, de commettre des razzias sur le territoire ; le roi Zimrī-Lîm avait pensé qu'il s'agissait seulement d'une autre tentative de calomnier son rival et n'avait pas donné suite. Dans cette lettre, Šadum-Labua réitère ses accusations, en précisant qu'il n'a pas razié de caravane, contrairement à Ili-Sûmû. Ce dernier rassemble des partisans ainsi que des *habirū* et tente de forcer la porte de sa ville. Dans ce texte, les *habirū* sont directement liés à des affaires de razzias. Ils apparaissent comme des individus violents. Tel des groupes de mercenaires, le prétendant au trône d'un royaume peut les envoyer accomplir

---

<sup>238</sup> Kupper 1998, 169-70.

<sup>239</sup> Kupper 1999, 79-90 plus particulièrement p. 87, voir également : Charpin et Ziegler 2003, 228 et n°536 ; Kupper 1998, 139-41 ; Guichard 2002, 143-44.

<sup>240</sup> Guichard 2002, 143.

<sup>241</sup> Guichard 2002, 144.

des actes lorsqu'il n'a pas assez d'hommes pour parvenir à son objectif. Le but de cette attaque étant de faire peur à son rival, il était préférable d'envoyer des mercenaires que des soldats, ce qui aurait à coup sûr incité Zimrī-Lîm à réagir et à prendre le parti de Šadum-Labua. Dans ce dossier, nous voyons que le rôle des *habirū* peut être multiple puisqu'ils interviennent dans une affaire politique très complexe et peuvent être partie prenante d'un coup d'État dans un royaume sans que cela ne soit forcément reproché à la personne qui les engage.

M. Liverani<sup>242</sup> évoque les *habirū* comme des individus qui sont parfois de simples réfugiés mais qui peuvent également être des criminels semant le trouble sur les frontières. Il cite comme exemple l'histoire de Aman-Habti<sup>243</sup> qui date du Bronze Récent dans laquelle les *habirū* ont attaqué un territoire puis se sont enfuis chez le voisin qui les a accueillis. Les représentants du pays victime des exactions se rendent chez leur voisin et leur demandent de leur livrer les *habirū* s'ils ne veulent pas être considérés comme des voleurs.

Dans **FM 8 3**, l'expéditeur, peut-être Ibal-Addu roi d'Ašlakka, informe Zimrī-Lîm que Šubram, connu comme roi de Susâ, se permet de couper des arbres appartenant à deux divinités, Addu et Bēlet-Nagar, alors que ces arbres ont déjà été attribués aux habitants de Hurrā pour la coupe et à ceux d'Ašlakkā pour le transport. Il précise que le Šubram « prend ce qui lui fait besoin dans cette forêt ». Selon J.-M. Durand l'expression « c'est un *habirū* » est à considérer ici comme une insulte. Cette définition correspond parfaitement à celle faites au début de notre propos, il s'agit d'un homme qui, n'ayant de liens avec aucun pays, peut se permettre de prendre ce qui ne lui appartient pas.

#### 1.4.3.5. Les *habbātū*

C. Wilcke<sup>244</sup> évoque dans son étude un possible « surveillant des voleurs » (akk. *wakil habbātī*). La mention apparaît, en effet, dans certains textes qui pourraient parfaitement se rapprocher de cette notion de *habirū* en tant que chef des brigands. La traduction de *habbātu* par « voleur » vient de la racine HBT dont l'une des significations est voler/piller. En fonction de la provenance de la source, ces *habbātū* apparaissent comme des groupes de personnes vivant en marge de la société, qui sont engagés pour différentes missions sans qu'aucune frontière ne les arrête. Leur unique motivation est l'argent. Dans certains cas, il s'agit également d'une désignation pour des groupes de voleurs organisés. C'est, en tout cas, une notion assez complexe à définir. A. Cavigneaux penche même pour des groupes de travailleurs et indique

---

<sup>242</sup> Liverani 2001, 63.

<sup>243</sup> Liverani 2001, 63 : EA 185.

<sup>244</sup> Wilcke 1992, 63.

que la dérivation « voleur » n'est pas plausible. Il s'agirait de groupes de « batteurs » dans le sens « celui qui fait les tâches laborieuses, les travaux et les marches pénibles ». Il indique également qu'il pourrait s'agir d'« équipes de supplétifs, mobilisées pour les gros travaux urgents ou la guerre, les piétons, les fantassins, la piétaille »<sup>245</sup>.

Les deux notions *habirū* et *habbātū* sont distinguées par J.-M. Durand dans son étude des textes de Mari, il traduit le premier par « émigrés » et le second par « gitans »<sup>246</sup>. Il justifie cette dernière traduction ainsi : « Le terme vient en fait de *habātum*, “circuler”, et signifie “ceux qui sont en déplacement”, mais à la différence des *hābirum* qui eux aussi “ont quitté leur maison” et sont des “émigrés”, ils ne s'expatriaient pas pour des raisons politiques ou de famine, mais parce que tel était leur genre de vie ». Dans une étude antérieure, l'auteur avait traduit le terme *habbātum* par « travailleurs itinérants louant leurs services de lieu en lieu »<sup>247</sup>.

Les sources de Mari évoquent les *habbātū* comme des personnes qui, pour des raisons politiques, abandonnent leur pays et deviennent des rebelles face à l'autorité<sup>248</sup>. J. Eidem<sup>249</sup>, dans son étude sur les textes de Tell Leilan, évoque ces deux termes comme désignant des citoyens vivant dans le nord de la Mésopotamie qui vivent comme des maraudeurs en marge de la société. Il traduit le terme *habirū* par « émigrants » et *habbātū* par « professionnels mercenaires ». À partir des documents de l'époque paléo-babylonienne, les deux termes semblent synonymes, mais J. Eidem<sup>250</sup> souligne que les sources de Tell Leilan montrent bien que ce sont deux groupes dissociables. Les *habirū* sont des groupes moins bien organisés que les *habbātū*.

J.-M. Durand reprend les documents de Mari et les documents de Haute Djéziré étudiés par J. Eidem pour comprendre la notion de *habbātū*<sup>251</sup>. Il indique qu'avec l'éclairage des documents de Haute Djéziré, nous pouvons comprendre que les *habbātū* sont en fait des soldats engagés pour conquérir des territoires. Ils ne pratiqueraient pas de vol mais plutôt du pillage dans un contexte militaire. L'auteur note l'organisation militaire des groupes de *habbātū* et souligne que les textes de Mari et de Haute Djéziré documenteraient des troupes de « marcheurs » ou de « fantassins »<sup>252</sup>.

---

<sup>245</sup> Cavigneaux 2017, 29.

<sup>246</sup> Durand 1998, 31 et 419.

<sup>247</sup> Durand 1992, 106 n°71.

<sup>248</sup> Eidem 2011, 22.

<sup>249</sup> Eidem 2003, 750-51.

<sup>250</sup> Eidem 2011, 21.

<sup>251</sup> Durand 2003, 577-81.

<sup>252</sup> Durand 2003, 581.

M. Stol reprend la désignation de J. Eidem comme « mercenaires » et indique que les *habbātū* se trouvent principalement dans le nord et le sud de la Mésopotamie : dans le nord, ils servent dans les armées : ils sont capitaine, général ou servent des capitaines ou des généraux ; dans le sud ils sont désignés par le sumérien SA.GAZ (comme les *habirū*) également employé pour désigner les meurtriers et ils peuvent faire partie de l’armée en tant que capitaine<sup>253</sup>.

A. Cavigneaux conclut son étude sur le verbe *habātum* en donnant les différentes traductions possibles pour *habātum* et *habbātum*. Deux sens pourraient correspondre à nos textes : 1) Obtenir par pression / arracher par la force (*habbātum* : brigand) ; 2) Extraire des grains, nettoyer l’aire / piller, enlever (*habbātum* : brigand)<sup>254</sup>.

Nous garderons la traduction d’A. Cavigneaux pour *habbātū* : « brigands », qui semble le mieux correspondre à nos sources. Effectivement nous pensons qu’il s’agit d’anciens soldats devenus des mercenaires donc qui répondent à une demande en fonction de la somme pour laquelle ils sont payés. Ils continuent à fonctionner comme des troupes de soldats avec un capitaine à leur tête mais ils n’obéissent plus à un souverain sauf si celui-ci les rémunère. Ils commettent des vols qui ne peuvent être assimilés à des pillages lors d’une conquête.

Ces personnes qui vivent en dehors de la société ont un statut particulier en droit international puisqu’elles circulent entre les différents pays à la recherche d’un emploi plus lucratif. Les sources de Tell Leilan apportent également des précisions sur ces groupes de soldats/brigands qui se louent au plus offrant. J. Eidem<sup>255</sup> évoque une tablette paléo-babylonienne qui atteste du paiement en argent de *habbātū*. Ces brigands sont attestés dans toute la Mésopotamie pendant la période paléo-babylonienne. Étant donné leur particularité, il n’est pas étonnant de les retrouver dans des affaires de vol puisque leur organisation semble bien établie.

Dans **YOS 13 205**, provenant de Kiš ?, qui évoque le revenu rapporté par une vente d’huile, l’un des témoins désignés est UGULA LÚ *ha-ba-ti*, « le chef des brigands »<sup>256</sup>. Un individu qui porte le même titre de « chef des brigands » est le destinataire d’une lettre à Sippar, **AbB 7 116**<sup>257</sup>. Dans cette lettre, le chef des brigands s’inquiète d’un vol qui est perpétré par ses brigands dans une ferme et demande à la victime de lui faire le compte rendu des biens volés

---

<sup>253</sup> Stol 2004, 799.

<sup>254</sup> Cavigneaux 2017, 31.

<sup>255</sup> Eidem 2011, 19.

<sup>256</sup> Translittération sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T18112.

<sup>257</sup> D’après F.R. Kraus cette lettre atteste de l’existence à l’époque paléo-babylonienne d’un groupe de brigands ayant un certain pouvoir : Kraus 1977, 95 n°116a.

afin que tout lui soit restitué. Le méfait des brigands est désigné par le verbe *habātum* (l. 4) et *leqûm* (l. 28), et les biens volés par *hubtum* (l. 7 et 13). A. Cavigneaux pense que ce texte peut faire référence à des troupes de travailleurs « intégrés dans le potentiel de main d’œuvre civil ou militaire, peut-être parfois, mais pas nécessairement des forçats »<sup>258</sup>. Dans cette dernière hypothèse, il rejoint C. Wilcke qui indique que ces individus avaient du pouvoir et une place près des autorités publiques. Il suppose que ces brigands peuvent être des voleurs arrêtés qui ensuite sont au service de l’État en tant que forçats<sup>259</sup>. Cela correspond parfaitement aux peines compensatoires utiles, dans le même registre que la mise en servitude d’un voleur auprès de sa victime jusqu’à ce que la dette soit remboursée. Dans le cas présent des voleurs remboursent leur dette à l’État en servant de milice civile et en rendant des services pour retrouver les criminels. Ils ne sont toutefois pas exempts de tout reproche et profitent parfois de la situation pour engranger un profit. Ils peuvent également se mettre au service d’acteurs privés et se faire rémunérer pour leur service de protection.

La situation politique en Mésopotamie a favorisé l’existence de ce type de groupes qui peuvent influencer les gouvernements. À l’époque paléo-babylonienne, plusieurs grandes puissances se partageaient le pouvoir sur la scène internationale et contrôlaient des États vassaux jusqu’à ce que Babylone prenne la prédominance sur les autres dans le sud de la Mésopotamie, pendant quelques décennies. Ces groupes sont devenus essentiels et ont principalement contribué aux différents conflits qui opposaient les vassaux entre eux ou à leur suzerain<sup>260</sup>.

#### **1.4.4. Le vol commis par une personne responsable.**

<b>Lieux de découverte</b>	<b>Lieux de rédaction</b>	<b>Textes</b>
Šaduppum	Ešnunna	LE § 60
Suse	Babylone (royaume de...)	CH § 25 ; § 34
Babylone (royaume de...)	—	AbB 14 54
Babylone (royaume de...)	—	AbB 9 109

**Tableau 5**

<sup>258</sup> Cavigneaux 2017, 28-29.

<sup>259</sup> Wilcke 1992, 64.

<sup>260</sup> Eidem 2011, 20-21.

Le vol revêt un caractère aggravant dès lors que le voleur n'assume pas correctement sa responsabilité dans le cadre de son métier. En effet, le **CH § 25** relate le cas d'un feu qui aurait pris dans une maison vraisemblablement en l'absence du propriétaire. Un individu est arrivé pour éteindre l'incendie et en a profité pour prendre un bien dans la maison. La responsabilité de cet homme est engagée puisqu'il a outrepassé ses droits en commettant un méfait alors qu'il aurait dû porter assistance au propriétaire de la maison. L'individu est pris en flagrant délit et doit immédiatement être jeté dans le feu. Il est privé d'un jugement mais également d'une sépulture. Le caractère aggravant apparaît dans la sanction qui est prévue pour ce type de méfait. Le législateur accorde beaucoup d'importance à la position du voleur et aux circonstances dans lesquelles le vol est commis.

**LE § 60** traite également de la responsabilité. Il est question d'un garde engagé pour veiller sur une maison en l'absence de ses propriétaires. Durant la garde de cet individu, un homme parvient à entrer dans la maison et à commettre un cambriolage. Ce garde pour avoir fait preuve de négligence ne peut pas bénéficier de procès, il est tué sur le lieu du méfait et ne peut avoir de sépulture. Ainsi, la même peine est prévue à Babylone et Ešnunna pour une négligence, lors d'une aide spontanée pour éteindre un incendie ou pour le non-respect des dispositions d'un contrat.

Le **CH § 34** traite du cas d'un capitaine ou d'un lieutenant qui est accusé d'avoir volé le bien d'un soldat, de l'avoir livré contre de l'argent, d'avoir abandonné ce soldat lors d'un procès ou d'avoir pris un cadeau destiné à ce soldat pour lui-même. Dans cette affaire, le vol est signifié par la prise du bien d'un soldat ou par la prise d'un cadeau qui lui est destiné, dans les deux cas le lieutenant ou capitaine abuse de sa position hiérarchique pour spolier un simple soldat de ses biens. Il engage sa responsabilité en tant que militaire et en tant que supérieur hiérarchique. Le caractère aggravant de cet acte tient à la position du voleur face à une victime plus faible, moins influente qui ne peut pas se faire justice elle-même. La peine infligée est la peine capitale mais le mode d'exécution de cette peine n'est pas précisé. Cette loi vise à protéger les soldats : éviter qu'ils soient spoliés par leurs supérieurs et mécontents au point de se révolter.

Une lettre, **AbB 14 54** relate une affaire de vol commise par un homme ayant un poste de responsable dans une exploitation. La victime affirme que chaque année du grain ou l'équipement des bœufs sont détournés et retrouvés dans les mains de son responsable, ou celles de ses fils. Il est arrêté puis remis en liberté vraisemblablement en probation mais il récidive. À chaque fois l'équipement des bœufs est retrouvé entre ses mains. Malgré le flagrant délit, l'affaire met du temps à être traitée et l'expéditeur de la lettre demande que des investigations

plus poussées soient engagées. La lettre ne permet pas de connaître l'issue de l'affaire. Cependant, la position de l'homme et surtout le fait qu'il ait trahi la confiance de son employeur supposent des circonstances aggravantes<sup>261</sup>.

Dans **AbB 9 109**, le coupable est un représentant des pouvoirs publics ainsi que son serviteur. Tous deux venus collecter les taxes auprès des contribuables sont retrouvés avec des denrées dans leurs sacs. Vu leurs positions dans l'administration royale, ils ne sont pas jugés directement par les fonctionnaires locaux, même si les objets volés ont été pris dans leurs mains et qu'il y a flagrant délit. Leur affaire est transmise au roi afin qu'il puisse décider de leur sort.

#### **1.4.5. Le vol des biens d'un dieu ou du palais**

Le vol des biens d'un dieu ou du palais est attesté à la fois dans les sources normatives et les documents de la pratique.

---

<sup>261</sup> Voir § 2.2.4.

### 1.4.5.1. Liste des attestations

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Suse	Babylone (royaume de...)	CH § 6 ; § 8
Larsa	—	TCL 11 245
Larsa	Babylone	AbB 13 41
Mari	Saggaratum	ARM 14 111 (LAPO 18 1057)
Mari	—	ARM 26/1 256
—	Isin ?	DCS 115

Tableau 6

### 1.4.5.2. Dans la documentation normative

Le vol des objets appartenant à un dieu (donc à un temple) ou au palais est traité par le **CH § 6** et **CH § 8**. Dans **CH § 6**, quel que soit l'objet volé, à partir du moment où cet objet appartient à un temple ou au palais, le coupable du vol est condamné à mort, de même que la personne qui aurait reçu dans le cadre d'un recel l'objet volé. La peine capitale est donc ici le seul châtement possible. Il est clair que le législateur tente par cet article de montrer l'importance des biens du temple et du palais et l'attention particulière qui sera donnée au vol de ce type d'objets. La démarche dissuasive est indéniable, cependant, on note que dans cet article les biens ne sont pas détaillés. Il est précisé « celui qui a reçu dans ses mains le bien volé » (akk : *ša šurqam ina qātīšu imhuru*), à savoir l'acheteur du bien ou le receleur. Le législateur ne donne pas la possibilité à l'acheteur du bien de se disculper, il doit savoir que cet objet appartenait à un temple ou au palais.

Le **CH § 8** est plus précis et moins sévère. Il traite du vol d'un bœuf, d'un mouton, d'un âne, d'un cochon ou d'une barque. Cette précision semble prouver que cet article se réfère à des affaires connues, puisque rien ne relie vraiment les éléments cités qui sont quatre animaux et une barque. R. Westbrook et C. Wilcke<sup>262</sup>, qui ont étudié les deux articles, montrent que la différence vient du fait que le CH est une compilation de lois qui font pour la plupart référence à des actes commis dans différentes périodes et différents lieux. Cela explique que le **CH § 6** condamne le vol de biens d'un temple ou du palais par la peine capitale et que le **CH § 8** prévoit, pour le vol de certains objets spécifiés, une peine pécuniaire de 30 fois le prix de l'objet<sup>263</sup>. La

<sup>262</sup> Westbrook et Wilcke 1974.

<sup>263</sup> Westbrook et Wilcke 1974, 113.

peine capitale n'est prévue, dans le **CH § 8**, qu'en cas d'insolvabilité du contrevenant, ce qui met cette loi en contradiction avec le **CH § 6**. Les deux auteurs supposent également qu'en dehors des différences chronologiques et géographiques, cette loi prévoit la peine de 30 fois le prix pour un voleur qui ne sait pas qu'il prend l'animal ou le bateau qui appartiennent au temple ou au palais, ce qui explique que la peine ne soit pas d'emblée la peine capitale. S. Démare-Lafont<sup>264</sup> indique que selon R. Westbrook et C. Wilcke, la différence entre les deux articles ne serait qu'apparente. En effet, le **CH § 6** condamne le vol aggravé commis à l'encontre d'un temple ou du palais alors que le **CH § 8** incrimine celui qui s'empare d'un animal ou d'un bateau sans connaître leur provenance exacte. Dans le **CH § 6** le voleur est conscient qu'il s'attaque à un établissement public tandis que dans le **CH § 8** il a pu trouver les bêtes ou l'embarcation loin de leur lieu d'origine et ignorer qu'elles appartiennent à une institution publique.

S. Démare-Lafont avance une autre hypothèse selon laquelle le **CH § 6** punit le voleur d'un bien de valeur ou sacré alors que le **CH § 8** punit le vol d'un bien non cultuel mais lié à un lieu de culte.

H. Badamchi<sup>265</sup> synthétise et relève trois explications pour les différences entre ces deux articles :

1) Comme l'ont proposé R. Westbrook et C. Wilcke, il y aurait à l'origine de ces lois des différences chronologiques et géographiques.

2) La différence de peine s'expliquerait par les différentes catégories de propriété : le vol d'objets sacrés est davantage pénalisé. H. Badamchi précise que « any type of property can be sacred if it is specified for a sacred purpose »<sup>266</sup>. En effet, la sacralité d'un objet ne vient pas de l'endroit où il se trouve mais bien de la fonction qu'on lui attribue.

3) La propriété volée du **CH § 8** se trouve dans la ville mais il n'est pas possible d'établir si elle appartient au palais ou au temple. De ce fait, il est impossible de savoir si le voleur avait l'intention de voler les biens du palais ou ceux du temple.

---

<sup>264</sup> Démare-Lafont 1999, 293 n°6.

<sup>265</sup> Badamchi 2016b, 372.

<sup>266</sup> Badamchi 2016b, 373.

### 1.4.5.3. Dans les documents de la pratique

Les documents de la pratique rapportent uniquement des exemples de vols de biens de temple, mais pas de cas de vols de biens d'un palais contrairement aux codes et recueils de lois.

Deux documents de Mari traitent de la question. La lettre, **ARM 14 111** (LAPO 18 1057), fait référence à un vol d'or, pris à Qarnī-Lîm roi d'Andarig lors de sa défaite et vraisemblablement offert en ex-voto dans les temples de Saggārātum. Yaqqim-Addu, gouverneur de Saggaratum, a promulgué un édit afin que tout argent ou or en circulation soit signalé. Un morceau d'or a été aperçu en possession de serviteurs de Pi-Kama-El qui accusent Zakira-Hammu d'en être le possesseur. Cependant, aucun or n'étant en circulation dans le district de Qatṭunān, le gouverneur est persuadé qu'il s'agit de l'or pris en butin à Qarnī-Lîm. Cette lettre s'inscrit dans un contexte politique particulier puisqu'elle fait suite à la défaite de Qarnī-Lîm contre Zimrī-Lîm et ses alliés, vraisemblablement à Šubat-Enlil. À la suite de cette défaite, un butin a été sorti de la ville et Qarnī-Lîm détrôné et assassiné<sup>267</sup>. Dans cette lettre, il est question de ce butin. Ce document est une illustration parfaite, à Mari, de la coutume attestée dans la Bible d'interdire aux particuliers de faire du butin sur certains adversaires vaincus, connue par le récit de la condamnation d'Akam à la suite de la destruction de Jericho<sup>268</sup>, afin que ce butin soit consacré à la divinité. Zakira-Hammu nie toute implication, une enquête est ouverte. Yaqqim-Addu envoie probablement chez le roi Pikama-El, considéré comme détenteur de l'or, pour que le roi puisse juger lui-même de son cas.

La lettre **ARM 26/1 256** concerne un vol d'argent appartenant à la déesse Bēlet mātim. Ce vol est d'importance puisqu'il nécessite le déplacement de 80 Imariotes (*qaqqadāt mātim*, « les chefs du pays ») qui vont se soumettre à l'ordalie. Zu-Hadnim, l'expéditeur de la lettre, doit se porter garant pour eux mais il refuse. La tablette étant légèrement cassée nous n'avons pas tous les détails de l'affaire, cependant l'intérêt de cette tablette réside dans le nombre de personnes jugées pour avoir participé à ce forfait. Il est étonnant que 80 personnes soient soupçonnées de vol. Il peut s'agir d'un détournement des fonds du temple et dans ce cas-là de nombreuses personnes sont impliquées. L'argent ou l'or qui est donné en ex-voto à la divinité peut être subtilisé, comme dans **ARM 14 111** (LAPO 18 1057) ; mais une complicité avec des responsables du temple aurait pu permettre à des personnes ayant une certaine position sociale

---

<sup>267</sup> Pour le contexte de cette lettre voir Anbar 1981, en particulier 50 ; Charpin et Ziegler 2003, 216 ; Arkhipov et Loesov 2013, 12.

<sup>268</sup> Josué 7.

de s'approprier l'argent du temple. Dans ce cas, l'affaire pourrait toucher toute une population, aussi bien le personnel du temple que les notables.

Nous pouvons également imputer cette procédure et le grand nombre des accusés au caractère aggravant d'un vol commis dans un temple. Le législateur a pu considérer que toutes les personnes liées de près ou de loin au temple doivent voir ce qui arrive lorsqu'un individu commet un vol sacrilège. La divinité est chargée par l'ordalie de déterminer qui sont les coupables.

Le vol des biens culturels ou appartenant au palais est également documenté dans les textes de la pratique. Dans **AbB 13 41**, provenant de Larsa, un berger de la localité d'E-Lugal vole 20 bœufs du temple et s'enfuit à Durum avec vraisemblablement la complicité de deux habitants de Durum qui, eux, volent 6 bœufs. Hammu-rabi demande que ces hommes soient tous conduits dans le temple de Šamaš où le méfait a été commis pour être jugés, soit probablement l'E-babbar de Larsa. Il semble que la sentence prévue initialement est une peine pécuniaire, puisque le roi précise qu'il faudra lui amener le contrevenant « qui a une dette ». La fin de la lettre est comprise de deux manières : W.H.V. Van Soldt<sup>269</sup> et B. Fiette<sup>270</sup> traduisent par « envoie chaque homme qui a une responsabilité dans l'affaire » et le site Archibab<sup>271</sup> par « qui a une dette ». Nous avons privilégié la traduction donnée sur le site Archibab puisque les hommes sont conduits dans le temple vraisemblablement pour y prêter serment et donc déterminer ou non leur culpabilité. Leur responsabilité ou non est donc effectivement établie mais entraîne également une peine donc une dette envers le temple et il revient au roi d'en déterminer le montant. De ce fait, il est possible que la peine soit de leur demander de rendre les bœufs volés et de payer une amende du multiple conformément au **CH § 8** et qu'en cas d'insolvabilité de l'un des contrevenant, la peine capitale est appliquée. Dans le **CH § 8** qui est contemporain de ce texte, les personnes reconnus coupable doivent donner 30 fois le bien volé, de ce fait les deux habitants de Durum devrait rendre 180 bœufs (ou leur équivalent) et Apil-Amurum 600 bœufs (ou leur équivalent). Il semble impossible que des particuliers aient des troupeaux de cette taille donc ils risquent d'être envoyé à Hammu-rabi afin qu'il décide d'appliquer la peine capitale.

---

<sup>269</sup> Van Soldt 1994, 37 traduit « <sup>22</sup> the man <sup>22,23</sup> who proves to be liable » voir n°41b : « Litterally : « <sup>22</sup> whose case <sup>23</sup> has a liability »

<sup>270</sup> Fiette 2019, 39 n°205.

<sup>271</sup> Sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T830.

Dans la pièce de procès **TCL 11 245**, provenant de Larsa, Iddin-Ištar est accusé d'avoir volé le vêtement (sum. TÚG.DUGUD) et la coiffe (sum. TÚG.BAR.SI) de la statue de la déesse Ninmarki. Le procès a lieu devant une assemblée composée du prêtre-*pašišum*, du maire (akk. *rabiānum*) et des Anciens de la ville (akk. *šibūt ālum*), dans la cour du temple de Ninmarki. Quatre témoins se présentent afin de faire sous serment une déposition donnant leur version des faits. Ilima-abi, le premier, témoigne qu'Iddin-Ištar a bien dépouillé la statue de la ceinture de son vêtement et qu'il est sorti de la chapelle avec les biens volés. Ilī-iddinam jure qu'Iddin-Ištar a bien vendu la coiffe de la statue à une autre personne. Deux autres témoignages viennent corroborer le vol : celui de Šašalliša et celui d'Ibni-Ammuru qui ajoute que le propre frère d'Ibni-Ištar a confirmé que ce dernier avait bien pris la ceinture de la statue de la divinité. Ces témoignages convergents permettent de prouver la culpabilité d'Iddin-Ištar donc le compte rendu de procès se termine sur un jugement de culpabilité mais le jugement n'est pas rendu parce que l'accusé est absent. Cela indique que le juge ne peut pas rendre de jugement par contumace. Le compte rendu permet seulement de reprendre les témoignages et de signifier la culpabilité d'Iddin-Ištar au vu de ces mêmes témoignages. Un autre procès doit se tenir pour signifier à l'accusé les faits qui lui sont reprochés ainsi que la peine à appliquer. Le fait qu'il s'agisse du vol d'un bien appartenant à une divinité constitue une circonstance aggravante.

Le compte rendu de procès **DCS 115**, provenant probablement d'Isin, rapporte également une affaire de vol dans un temple. Un homme nommé Ṭāb-gamašša est saisi en justice pour le vol d'un certain nombre de biens du temple de Ninkarrak. Il en rapporte un grand nombre mais pas l'intégralité. Pour le reste, il doit donner un remboursement. Il semblerait que le contrevenant a eu le temps de vendre une partie de son butin mais pas l'intégralité. Le nombre d'objets rendus au temple est significatif. Le compte rendu ne précise pas ce qui advient du contrevenant en cas d'insolvabilité mais il est possible que les mesures prises soit la prison pour dette, ou conformément aux recueils législatifs la peine capitale. En effet, ce texte date de l'époque de Samsu-iluna durant laquelle Isin est dans le royaume de Babylone, il est probable que le CH soit appliqué. Dans le cas présent, le **CH § 8** prévoit que le contrevenant règle une somme représentant 30 fois le prix des objets volés, puis la peine capitale pour insolvabilité. Dans la pratique, il lui est uniquement demandé de rendre les objets volés, pas d'en multiplier la valeur par trente. Le montant élevé de la peine a clairement une volonté dissuasive.

L'étude des textes de la pratique montre que la peine de mort n'est pas utilisée systématiquement. Là encore, nous sommes tributaires des textes qui ne relatent pas forcément l'issue des affaires ni le contexte précis. Toutefois, si une suite avait été prévue dans le procès

d'Isin, cela serait précisé. Dans le cas présent, le coupable est condamné à rendre les objets volés et à compenser les objets dont il s'est déjà séparé. Le caractère sacré des objets semble être totalement occulté. Nous pouvons supposer que dans la pratique le traitement soit bien différent de celui annoncé dans la loi, cela pourrait s'expliquer par le fait que peu de personnes peuvent se permettre de régler une amende de 30 fois la valeur d'un objet. Le but du châtement étant que le temple soit dédommagé, le fait de rendre les biens permet au temple de récupérer ce qu'il a perdu.

#### 1.4.6. La fausse accusation, la fraude et le détournement de fonds

##### 1.4.6.1 Liste des attestations

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Šaduppum	Ešnunna	LE § 37
Suse	Royaume de Babylone	CH § 11, § 108 ; § 253 et § 265
Babylone (royaume de...)	—	AbB 10 192

**Tableau 7**

La fausse accusation de vol entraîne le jugement du coupable comme un voleur. La fraude concerne les actes permettant d'obtenir un gain par des moyens déloyaux, cet acte est considéré en Mésopotamie comme un vol. Enfin, le détournement de fonds concerne l'appropriation de biens d'autrui de manière frauduleuse. Le choix d'étudier ces trois forfaits dans la même partie vient du fait que ces délits peuvent être traités ensemble dans la même affaire. Par ailleurs, il s'agit dans cette partie de faire un point rapide sur une question qui sera étudiée de manière plus développée dans la suite de notre étude.

Une lettre, **AbB 10 192**, d'un certain Nidnat-Sîn, adressée à une femme qu'il appelle sa maîtresse – et qui est probablement une *nadītum* de Šamaš à Sippar, d'après les bénédictions – concerne le vol de trois boucs. Nidnat-Sîn a été dénoncé par une femme nommée Dušuptum, auprès de la « maîtresse », comme ayant volé les trois boucs. Dans cette lettre, l'expéditeur tente de se disculper en expliquant qu'en fait il ne s'agit pas de boucs mais de chevreaux et qu'il a acquis ces trois chevreaux auprès d'un marchand tout à fait légalement. Il indique qu'il refuse de les rendre. Cette affaire permet de voir le traitement réservé à la fraude et au faux témoignage dans une affaire de vol.

Dans cette lettre Nidnat-Sîn est accusé d'avoir volé ou détourné du bétail adulte, il se dédouane en assurant qu'il ne s'occupe que de jeunes animaux. S. Démare-Lafont<sup>272</sup> me précise qu'il pourrait s'agir d'un litige sur le paiement du prix des animaux. Cette affaire rappellerait donc le **CH § 108** qui traite de la cabaretière qui aurait trompé un client sur la valeur marchande de la bière pour être payée plus et qui est condamnée à être noyée. Il n'est pas question ici de vol mais de fraude ce qui entre dans la définition du vol en Mésopotamie. La lettre se termine de manière intéressante puisque les dernières phrases sont formulées comme dans les recueils de lois, d'une protase et d'une apodose. Il semble que l'expéditeur de la lettre indique des vérités générales qui doivent être considérées comme des ajouts à la loi.

Il déclare que s'il a commis une erreur, il accepte d'être inculpé pour vol de biens ; en revanche, s'il est prouvé qu'il a acquis ses chevreaux légalement et qu'il a donc été accusé à tort, il doit pouvoir inculper pour vol son accusateur. Le procédé est attesté dans des lettres de devins pour des recueils divinatoires. Des devins écrivent au sujet de présages et ils citent sans en faire mention des apodoses extraites de recueils divinatoires<sup>273</sup>. En l'espèce, l'expéditeur de la lettre serait capable de citer des lois ou du moins d'en suivre la formulation. Il qualifie lui-même son infraction de vol (akk. *šurqum*) et dans le cas d'une fausse accusation portée contre lui, il demande que son accusateur soit condamné pour vol. La fausse accusation pour un méfait étant en Babylonie l'équivalent du méfait lui-même, il considère donc que son acte est un vol. Malheureusement, nous n'avons pas les suites données à l'affaire. Cependant, nous pouvons supposer qu'à la suite de cette lettre une enquête a été menée afin de déterminer la culpabilité ou non de Nidnat-Sîn.

Dans le **CH § 11**, c'est le propriétaire (supposé) qui ne peut pas prouver sa possession sur l'objet qu'il prétend avoir perdu. Le fait de ne pas pouvoir prouver cette possession équivaut à une non-possession. Il a donc calomnié le (véritable) propriétaire en prétendant que ce dernier a acquis frauduleusement son bien. Il n'est pas puni pour vol mais pour fausse accusation de vol, ce qui équivaut à la même peine que pour le vol lui-même : la mort.

La fraude est traitée dans le **§ 37** des LE. Le gardien d'un objet qui s'est fait voler ses biens ainsi que celui qui lui avait été confié doit prêter serment de n'avoir commis aucun méfait ni fraude (akk. *iwītum*). Dans ce texte, la fraude consiste à voler un objet laissé en dépôt pour ensuite prétendre qu'il a été volé par une tierce personne. La fraude revêt comme dans le texte précédent une dimension mensongère, ici le mensonge consiste à accuser une tierce personne.

---

<sup>272</sup> S. Démare-Lafont, Mail 02/2016.

<sup>273</sup> Charpin 2005a, cite ARM 26/1 169.

Il y a également suspicion de faux témoignage puisque la fraude suppose que l'accusé a pu faire un faux témoignage en affirmant que les objets lui ont été volés.

Nous pouvons également citer une autre affaire qui est à la fois un exemple de fraude et de détournement de fonds : **CH § 265** concerne l'affaire d'un berger qui reçoit du gros et du petit bétail et « agit frauduleusement » et/ou change la marque des bêtes afin de modifier l'identité du propriétaire avant de les vendre. Son forfait doit être prouvé et il doit rendre 10 fois la valeur des biens aux victimes. Le comportement du pasteur est décrit par le verbe *sarārum* : « agir faussement ». En droit ce terme désigne un acte criminel. Dans la pratique, le verbe peut décrire un détournement de fonds, une falsification de la propriété et une fraude<sup>274</sup>.

H. Badamchi, dans son étude de cette loi, stipule qu'elle peut concerner à la fois un détournement de fond et une fraude. Il base son raisonnement sur l'interprétation de la conjonction « *u* » comme « et » ou « ou ».

Si nous l'interprétons comme « et » alors l'élément matériel du crime est l'altération de la marque de propriété du bétail afin d'en dénier la propriété à son véritable propriétaire. Le fait de vendre du bétail dont la marque est falsifiée correspond à un détournement de fonds à l'encontre du propriétaire. De plus changer la marque du bétail avant une vente constitue une fraude envers l'acheteur<sup>275</sup>. Même si l'article concerne ces deux crimes, H. Badamchi, conclut que le contexte montre que l'article concerne uniquement le détournement de fonds<sup>276</sup>.

Si nous l'interprétons comme « ou »<sup>277</sup>, un seul crime a été commis. En effet, la loi vise ici à protéger le propriétaire du bien volé et non l'acheteur floué. Le coupable doit 10 fois la valeur du bétail détourné aux propriétaires, il n'est pas fait mention des acheteurs.

Dans le **CH § 253**, le contrevenant est coupable de détournement de fonds<sup>278</sup>. Cet article stipule que si un individu engagé pour s'occuper d'un terrain vole les semences destinées au terrain ainsi que la nourriture destinée aux bœufs et est pris en flagrant délit<sup>279</sup>, la sentence est de lui couper la main. H. Badamchi<sup>280</sup> indique que *agārum* signifie aussi bien louer des hommes que des choses, ce terme akkadien est particulièrement utilisé dans les contrats. Le flagrant délit est simplement signifié par la prise des semences volées dans les mains du contrevenant. Est-

---

<sup>274</sup> Badamchi 2016b, 379.

<sup>275</sup> Haase 2000, 60.

<sup>276</sup> Badamchi 2016b, 381.

<sup>277</sup> Badamchi 2016b, 380.

<sup>278</sup> Versteeg 2000, 118.

<sup>279</sup> Driver et Miles 1968, 446.

<sup>280</sup> Badamchi 2016b, 377.

ce que la phrase doit être prise au sens littéral ? Il est probable qu'il faille trouver le stock de semence volée pour prouver le délit. En tout cas, le flagrant délit est nécessaire à l'application de la peine. Il ne s'agit pas d'un simple vol de grain puisque l'individu est payé pour s'occuper du terrain et qu'il opère à plusieurs reprises en masquant son méfait. Il détourne les biens du terrain à son profit et en perçoit un revenu. Cela rappelle la situation décrite dans **AbB 14 54** qui concerne un vol commis par un individu ayant un poste de responsable d'exploitation. Dans cette affaire malgré le flagrant délit le coupable n'est pas puni, des investigations plus poussées sont demandées. N'ayant pas l'issue de l'affaire, nous pouvons supposer que le contrevenant ait pu avoir sa main coupée.

#### **1.4.7. Les enlèvements**

L'enlèvement<sup>281</sup> est une forme de vol aggravé<sup>282</sup>. En effet, la prise est induite par la force ou la persuasion, d'un individu libre ou non-libre. C'est un phénomène assez répandu en Mésopotamie mais très peu documenté par les codes ou recueils de lois. Le fait qu'il touche essentiellement les personnes vulnérables dans la société n'est certainement pas étranger à ce manque de sources. En effet, nous le verrons, l'enlèvement de personnel a été souvent assimilé à des fuites de personnes. Aussi bien les fuites que les enlèvements sont traités dans les sources comme des vols de biens<sup>283</sup>.

#### **1.4.8. Conclusion**

Cette typologie des vols a permis une première approche de ce que les Mésopotamiens considéraient comme faisant partie de cette infraction. Nous remarquons que cette définition diffère de notre acception moderne du terme et surtout qu'il s'agit d'une définition plus large. Pour le législateur mésopotamien « voler » désigne tout acte permettant l'appropriation frauduleuse d'un bien ou d'une personne. Cette prise peut être effectuée sans circonstances aggravantes (vol simple), ou en ajoutant un élément au simple vol de biens (vol aggravé).

Le vol simple inclus également le recel des objets volés qui sont donnés ou vendus à plusieurs personnes intentionnellement en présence de complices ou pour éloigner les enquêteurs de la piste du voleur.

Le vol aggravé englobe tous les vols auxquels s'ajoutent des circonstances jugées comme aggravantes même si la peine ne le montre par forcément. Puisque les codes ou recueils

---

<sup>281</sup> Pour une étude de l'enlèvement voir : Démare-Lafont 2002a.

<sup>282</sup> Westbrook 2003a, 421.

<sup>283</sup> Voir § 2.5.

de lois punissent dans de nombreux cas le vol simple de la peine capitale, il serait difficile d'administrer une peine plus lourde au contrevenant d'un vol aggravé. Cependant, la peine capitale est administrée de manière plus exemplaire dans certains cas de vol commis dans des circonstances aggravantes.

Cette partie a permis de faire le point sur la définition du vol pour le législateur mésopotamien afin de pouvoir s'intéresser maintenant aux personnes impliquées dans les affaires et au détail des objets qui peuvent être subtilisés.

## *Partie 2 : Le profil des personnes impliquées et les objets volés*

### 2.1. Définition

Cette partie a pour ambition de traiter du profil des personnes impliquées, à savoir les victimes et les coupables dans les affaires de vol. Il s'agit de déterminer qui participait aux affaires de vol et si la position des personnes concernées pouvait avoir un impact sur la conclusion de l'affaire. Ensuite, un inventaire des différents objets qui pouvaient être volés au Proche-Orient ancien, sera établi afin de déterminer, s'il y avait des objets plus convoités que d'autres. Nous avons choisi de traiter de l'enlèvement comme d'un vol d'objet puisque, comme dit précédemment, les sources traitent principalement de l'enlèvement de personnes vulnérables : femmes, mineurs ou esclaves. Ces personnes étaient au Proche-Orient ancien considérées comme sous tutelle et, dans de nombreux cas, traités juridiquement comme des objets. Les législateurs n'ont traité que d'un seul enlèvement sur la personne d'un enfant. Il n'est pas difficile de penser que les enlèvements ne sont pas représentés parce qu'ils étaient traités de la même manière que des vols d'objets.

En droit pénal français, tous les biens matériels, immatériels, animaux ayant un propriétaire reconnu sont susceptibles d'être volés. L'infraction concerne aussi bien un bijou, un bœuf, que de l'énergie électrique. Le problème ne se pose pas dans le droit babylonien, les biens sont matériels et peuvent être dans la plupart des cas transportés, exception faite des champs et autres biens immobiliers. Les biens immobiliers en tant que tels sont exclus, car les affaires de litiges sur la propriété des champs sont nombreuses et devraient faire l'objet d'une autre thèse.

Les biens matériels s'entendent de l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant à une personne. Le droit pénal babylonien reconnaît l'appropriation frauduleuse des biens immeubles, contrairement au droit pénal français qui considère que la sphère publique protège assez bien les possessions les plus importantes. Le caractère lacunaire des sources ne permet pas d'être fixé sur la chose volée dans chaque affaire.

De plus, un grand nombre d'affaires ne sont jamais arrivés devant les tribunaux parce qu'elles ont dû être traitées dans la sphère familiale<sup>284</sup>.

---

<sup>284</sup> Good 1967, 951.

Cette étude s'intéressera aux affaires mises par écrits les plus significatives parce qu'elles concernent un grand nombre de biens, des biens particuliers ou dans lesquels les liens entre les différents agents ne sont pas clairement définis.

## **2.2. Les victimes**

Établir un profil complet des victimes n'est pas possible en raison de la difficulté d'établir un corpus exhaustif et de la nature lacunaire de certaines sources. Nous pouvons néanmoins dégager plusieurs profils différents des propriétaires de biens : ils peuvent être des hommes ou des femmes, des personnes libres ou des esclaves. Parfois des précisions sont données sur la classe d'âge (personnes âgées) ou le métier (pêcheur). Nous nous intéresserons uniquement aux particuliers en tant que propriétaires et non aux institutions tel que le palais et les temples<sup>285</sup>.

### **2.2.1. Liste des attestations**

Les textes étudiés dans cette partie sont des exemples permettant de dégager des catégories de victimes : des hommes, des femmes, des esclaves et des personnes âgées.

<b>Lieux de découverte</b>	<b>Lieux de rédaction</b>	<b>Textes</b>
Ašdubba dans la région de Larsa	—	Riftin 46
Babylone (royaume de...)	—	AbB 10 192
Larsa	—	AfO 25 : 72-83
Larsa ?	—	YOS 12 290
Sippar	—	AbB 1 30
Sippar	—	AbB 7 116
Sippar-Amnānum	—	Di 1285

**Tableau 8**

### **2.2.2. Les propriétaires des biens : femmes et hommes**

Les personnes touchées par le vol de biens sont principalement les hommes puisqu'en dehors des veuves, des divorcées, des orphelines et des religieuses *nadītum* qui bénéficient d'une certaine indépendance financière leur permettant de posséder des biens, les femmes ne pouvaient être directement touchées par le vol. Il existe néanmoins une législation concernant

---

<sup>285</sup> Voir § 1.4.5.

spécifiquement les femmes en matière de vol qui ne diffère pas vraiment de celle concernant les hommes<sup>286</sup>. Elles avaient en général une faible autonomie économique et juridique, une femme mariée était sous la responsabilité de son époux tout comme une fille, une sœur ou une belle-fille étaient soumises à un père, un frère ou un beau-père<sup>287</sup>. Les affaires juridiques concernant des femmes ayant des possessions sont de ce fait plutôt rares. Les femmes pouvaient exercer un certain nombre de métiers<sup>288</sup> mais le législateur en cite seulement deux dans le Code de Hammu-rabi : cabaretière (akk. *sābītum*)<sup>289</sup> ou nourrice (akk. *mušēniqum*)<sup>290</sup>. Par ailleurs, E.M. Tetlow<sup>291</sup>, dans son étude sur les femmes dans le droit criminel, fait état d'affaires dans lesquelles les femmes sont victimes de différents crimes, dont le vol, ou accusées faussement de crime. Ces affaires montrent une volonté d'intenter un procès aux femmes ayant une certaine position dans la société, elles touchent essentiellement les *nadītum* pour lesquelles nous avons une documentation très importante. Une affaire rapporte le cas d'une femme qui se fait frapper par un homme qui refuse de lui payer l'objet qu'elle lui vend, ce n'est pas la première fois mais la sixième fois que cet homme s'en prend à une *nadītum* en vue de lui voler son bien<sup>292</sup>.

Dans **AbB 1 30**, une femme se plaint que son esclave ait commis un vol dans la maison d'une voisine<sup>293</sup>. La lettre ne donne pas d'information sur cette voisine mais elle provient de Sippar donc il est possible que l'affaire ait eut lieu dans le milieu des *nadītum*.

Nous l'avons vu, généralement, les femmes ne possèdent pas de biens en propre à moins que leur situation particulière le leur permette comme dans le cas des *nadītum* et probablement dans celui de Dušuptum dans **AbB 10 192** qui est propriétaire de petit bétail<sup>294</sup>. Cependant, une affaire de Larsa semble faire état de biens possédés et gérés par une femme. Dans **YOS 12 290**, il est question d'une appropriation frauduleuse de biens, appartenant à une femme, nommée Lalutum, par un certain Pirhum.

Le législateur donne une liste des biens volés qui paraît assez exhaustive et montre à quel point les objets peuvent être divers. Le vol concerne plusieurs meules, un mortier à bitume, deux documents scellés : l'un concernant d'achat d'une maison et l'autre 1/3 de mine d'argent

---

<sup>286</sup> Démare-Lafont 1999, 291-309.

<sup>287</sup> Démare-Lafont 1999.

<sup>288</sup> Démare-Lafont 2016d.

<sup>289</sup> LE § 32, CH § 108 – 111.

<sup>290</sup> LE § 15 et 41 ; CH § 194.

<sup>291</sup> Tetlow 2004, 47-102.

<sup>292</sup> Tetlow 2004, 91.

<sup>293</sup> Nous nous référons à la restitution de la l. 8 proposée par le CAD Š/2, 363, § b : « (the slave woman) has stolen something from the house of a woman of the city quarter ».

<sup>294</sup> Voir § 1.4.6.

apparemment investi dans un contrat d'association, des colliers, un sceau-cylindre en hématite, un coffre en roseau, trois jarres de stockage, une corbeille d'objets en roseaux et une autre corbeille. S. Démare-Lafont<sup>295</sup> me fait remarquer que la présence d'un contrat de vente de maison fait penser à une dot. Cependant, le principal problème dans l'interprétation de la tablette est que la ligne 3 qui indique à qui appartiennent les biens est cassée, il s'agit donc d'une restitution, ce qui complique l'interprétation.

De plus, C. Wilcke<sup>296</sup> pense que la fin de la tablette indique que Pirhum s'est blanchi de l'accusation de vol et a même établi qu'il avait versé des rations quotidiennes à Lalutum pendant un an, si bien que c'est elle qui lui devrait quelque chose. Par ailleurs, la liste des témoins est longue, elle comporte des prêtres et des marchands. Et les juges sont eux-mêmes des marchands, comme le signale J. Renger<sup>297</sup>, qui voit dans cette affaire un vol de documents et d'ustensiles de maison. S. Démare-Lafont<sup>298</sup> suppose qu'ils ont apparemment statué sur un litige relatif à la dot de Lalutum, qui aurait été réinvestie par son mari dans la société familiale.

L'interprétation de cette « tablette de non revendication » demeure compliquée du fait que la ligne principale (l. 3) est cassée et ne permet pas de comprendre vraiment à qui appartiennent les biens. Sans restauration la ligne 3 est traduite ainsi « Pirhum, le [...] de mon beau-père, m'a volée. » ce qui désigne Lalutum comme propriétaire des biens. J.D. Fortner a tenté une restauration qui est traduite ainsi : « Pirhum [...] m'a volé [les bie]ns de mon beau-père »<sup>299</sup>. De plus, Pirhum et les témoins sont cités dans plusieurs lettres de Larsa comme des marchands<sup>300</sup>, nous sommes donc dans un milieu de marchands, ce qui pourrait expliquer que les biens appartiennent à une femme. L'hypothèse la plus vraisemblable serait que ces biens aient été la dot apportée par Lalutum lors de la conclusion de son mariage et que son époux lui en ait laissé l'usage dans des transactions commerciales. Lors d'une de ces transactions Pirhum aurait mis la main sur ces biens de manière frauduleuse.

Cette femme rappelle les épouses assyriennes qui, au début du II<sup>e</sup> millénaire, s'impliquaient beaucoup dans les affaires de leurs maris et étaient formées pour gérer des biens à leur place<sup>301</sup>. Les femmes ont trouvé par la suite des moyens d'acquérir plus d'indépendance.

---

<sup>295</sup> Mail de S. Démare-Lafont de 02/2016.

<sup>296</sup> Wilcke 1992, 67 n°2.

<sup>297</sup> Renger 2008, 205.

<sup>298</sup> Mail de S. Démare-Lafont de 02/2016.

<sup>299</sup> Fortner 1997, 883-86.

<sup>300</sup> Stol 1982.

<sup>301</sup> Voir notamment l'étude de C. Michel : Michel 2015.

Une tablette de Nuzi (XV<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s. av. n.è.), **JEN 381**<sup>302</sup>, postérieure à notre étude, présente la même situation. Une femme a engagé un procès pour un vol de céréales. Le délit concernait des jarres scellées et entreposées dans un bâtiment public. Le méfait a été commis en réunion, avec effraction et préméditation. Les voleurs ont été condamnés à verser une compensation à la victime<sup>303</sup>. De même à l'époque néo-babylonienne<sup>304</sup>, les femmes ont trouvé le moyen de se lier à des hommes par le remariage et l'adoption afin d'assurer leurs possessions.

### 2.2.3. Les esclaves

Les esclaves sont des victimes toute désignées par leur position dans la société<sup>305</sup>. Ils ne font pas vraiment partie des groupes principaux de la société puisque non-libres, ils ne peuvent prétendre à rien avant d'avoir acquis cette liberté. En dehors des esclaves de naissance, il est possible de devenir esclave notamment par fait de guerre, les personnes prises en butin étant asservies par le vainqueur. Par voie d'endettement, car une dette trop élevée donne lieu à une décision de justice qui entraîne la mise en esclavage du débiteur insolvable, ou d'un membre de sa famille qui prend sa place et a pour mission de rembourser la dette par son travail. Il y a également le cas des personnes libres enlevées et vendues qui deviennent de fait esclave. Les différentes manières de devenir esclaves entraînent une pluralité dans la position des esclaves dans la société, ils sont en général considérés comme des biens meubles mais certains peuvent exercer un métier<sup>306</sup>.

D'après R. Harris, qui a étudié les textes de Sippar à l'époque paléo-babylonienne, cette population serait numériquement peu importante. En effet, sur 18000 noms, seulement 300 désignent des esclaves dont les 2/3 sont des femmes<sup>307</sup>. Il est possible que ces chiffres souffrent d'un déséquilibre de la documentation qui est essentiellement privée : les esclaves ne sont pas en général parties principales des transactions, ils apparaissent donc moins que les personnes libres.

En **AbB 7 116**, les serviteurs désignés par le terme *šuhārum* / *šuhārtum* donc ayant une position différente, possèdent des vêtements et des foulards qui leurs sont dérobés.

---

<sup>302</sup> Démare-Lafont 1999, 284.

<sup>303</sup> Cette femme est connue puisque son nom apparaît dans un document d'adoption immobilière de Tehip-Tilla où elle adopte Tehip-Tilla afin qu'il l'entretienne en échange d'une cession immobilière au titre d'un avancement d'hoirie, pratique très courante à Nuzi.

<sup>304</sup> Roth 1988, 131-38.

<sup>305</sup> Pour une synthèse sur la position des esclaves voir : Stol 2004, 910-16.

<sup>306</sup> Démare-Lafont 2015, 78 et Westbrook 1998.

<sup>307</sup> Harris 1975, 332.

Leur qualité de bien patrimonial fait que lorsqu'un esclave est victime d'un délit ou d'un crime, c'est le maître qui est considéré comme la victime et c'est lui qui doit obtenir réparation. La tablette Riftin 46, qui fait état du vol, puis de l'assassinat d'un esclave, montre que c'est le maître de l'esclave qui décide d'entamer des poursuites. En **AfO 25 : 72-83**, il est d'ailleurs question d'un esclave qui a été enlevé et immédiatement revendu. Le procès concerne l'accusation de vol qui est émise par le propriétaire à l'encontre de l'acheteur de l'esclave. L'acheteur se excuse en amenant celui qui lui a vendu l'esclave devant les tribunaux<sup>308</sup>.

#### **2.2.4. Personnes âgées dans la lettre Di 1285**

Cette lettre, provenant de la ville de Sippar Amnānum, relate une extorsion de fonds à l'encontre de personnes âgées.

La lettre fait partie d'un lot d'archives familiales découvert dans la maison d'Ur-Utu et de son père Inanna-Mansum<sup>309</sup>. Les propriétaires ont tous les deux le statut de GALA.MAH (akk. *galamāhu*, « chef des chantres ») de la déesse Annunītum. Dans cette maison environ 2000 tablettes sont découvertes, les lettres sont principalement adressées à Inanna-Mansum ou à son fils Ur-Utu<sup>310</sup>. **Di 1285** est trouvée dans une pièce contenant cinq lettres dont deux proviennent du roi, les autres concernent des affaires judiciaires ou du moins des affaires officielles.

Les expéditeurs de la lettre sont Ibni-Sîn et Ipqu-Nabium, respectivement chef de l'assemblée (akk. : *mu'errum* ; sum. *GAL.UKKIN.NA*) et barbier (akk. : *gallābum*, sum. *ŠU.I*)<sup>311</sup>, ces deux fonctions apparaissent ensemble dans plusieurs documents juridiques. Ils rapportent qu'un homme qui se trouve être à la tête de la garde du palais de Sippar, Aham-nirši, a maltraité et extorqué de l'argent à des personnes âgées. Ils insistent sur le fait que ces personnes sont faibles et vulnérables puisque dépourvues de protecteurs. Le verbe employé l. 19 et 26 pour signifier le vol est : *bazā'um* qui au Système II signifie « faire pression (sur qqn) pour en exiger de l'argent ». Il semble néanmoins que ces personnes âgées aient un statut respectable à la cour. Le coupable ne se contente pas de faire pression sur ces personnes, si elles refusent de lui donner ce qu'il exige, il n'hésite pas à les frapper avec une brique. Il s'agit d'un abus d'autorité sur une personne plus faible et incapable de se défendre. En tant que chef de la

---

<sup>308</sup> Voir § 2.5.2.

<sup>309</sup> Voir étude de : Janssen 1992.

<sup>310</sup> Janssen 2012, 281 et 284.

<sup>311</sup> Leurs fonctions sont connues par le biais d'autres tablettes, en particulier dans notre corpus TCL 1 164, provenant également de Sippar. Ils apparaissent donc aussi bien dans les archives d'Ur-Utu que dans d'autres tablettes : Janssen 2012, 286.

garde du palais, cet homme a dû penser qu'il avait tout pouvoir d'agir à l'encontre de ces individus sans impunité. Le *mu'errum* et le *gallābum* ont entendu les témoignages des victimes dans le palais. Lors de ces interrogatoires, ils apprennent que le garde du palais a également frappé un de ses collègues, le passage qui suit est cassé mais selon ce qui a pu être déchiffré, nous pouvons supposer qu'il a volé le vêtement et le turban de son collègue<sup>312</sup>. Les fonctionnaires parviennent à faire admettre au garde du palais le vol d'argent ainsi que les coups. Les auteurs utilisent deux verbes différents pour signifier les coups portés avec la brique *mahāšum* (l. 21) et *pasāsum* (l. 28) traduit respectivement par frapper et écraser. Nous pouvons supposer qu'il n'y a pas eu qu'un seul coup porté avec cette brique et que par l'emploi du deuxième verbe, les auteurs de la lettre veulent appuyer sur le fait que les coups étaient tellement violents que la brique utilisée a été écrasée.

Le traitement infligé aux personnes âgées est exprimé par *qassum ušešer* traduit dans un premier temps par C. Janssen par « exploiter »<sup>313</sup> puis par « maltraiter »<sup>314</sup>. Selon l'auteur, cette expression est attestée dans des textes plus tardifs pour exprimer des actes rituels. Il pourrait s'agir d'une expression idiomatique. L'auteur opte finalement pour une expression qui signifierait exploiter ou abuser en fonction du contexte<sup>315</sup>.

Les auteurs terminent la lettre en affirmant avoir résolu l'affaire et avoir écrit celle-ci dans l'unique but d'informer les destinataires. La particularité de cette lettre est qu'elle est écrite « *ana awilē* » autrement dit « aux messieurs ». Nous l'avons évoqué, la plupart des lettres retrouvées dans les archives de la maison d'Ur-Utu lui sont adressées principalement en sa qualité de GALA.MAH. Il doit selon toute vraisemblance faire partie d'un groupe auquel cette lettre est adressée.

Comme dans un certain nombre de documents épistolaires, l'issue de l'affaire n'est pas donnée. C. Janssen suppose que « les messieurs » pourraient participer au verdict<sup>316</sup>. Nous objecterons à cela que les auteurs de la lettre affirment avoir « convaincu » l'accusé puis avoir « élucidé » son cas. Il est plus vraisemblable que le verdict a été établi par ces deux fonctionnaires et que cette lettre ne soit qu'informatrice. D'ailleurs, il est possible que ce ne soit pas le seul exemplaire envoyé. Dans les lettres ce sont principalement les faits et le déroulement

---

<sup>312</sup> Janssen 2012, 289.

<sup>313</sup> Janssen 2012, 287.

<sup>314</sup> Sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T14304.

<sup>315</sup> Janssen 2012, 288.

<sup>316</sup> Janssen 2012, 291.

des affaires judiciaires qui sont établis, rarement la sentence. En cela, cette lettre ne serait pas différente des autres.

Cette affaire met en exergue les difficultés, pour les personnes faibles de se défendre face à une personne, ayant une position importante dans l'administration palatiale. Ces personnes âgées, malgré leur position respectable au palais, n'ont rien pu faire face à ce garde malhonnête et violent. L'importance d'avoir un entourage important et prêt à soutenir les plus faibles est d'autant plus visible dans cette affaire.

### **2.3. Les coupables**

Tout comme pour les victimes, nous tenterons de dresser les profils des personnes présumées ou jugées coupable de vol, que nous avons pu dégager des sources. Les coupables peuvent être des hommes ou des femmes pour des vols dans le cadre domestique ; des personnes libres ou des esclaves. Nous retrouvons des profils similaires à ceux des victimes.

#### **2.3.1. Liste des attestations**

La liste contient uniquement des exemples qui permettent de dégager plusieurs catégories de personnes coupables.

<b>Lieux de découverte</b>	<b>Lieux de rédaction</b>	<b>Textes</b>
Babylone (royaume de...)	—	AbB 14 54
Larsa	—	AbB 1 76
Nippur	—	IM 28051
Sippar	—	AbB 1 27
Sippar	—	AbB 1 30
Sippar	—	CT 29 41-43
Sippar ?	—	AbB 7 116

**Tableau 9**

#### **2.3.2. Les coupables dans le cadre domestique**

Les affaires impliquant des femmes comme coupables de vol sont rares et perpétrées principalement dans le cadre domestique. C'est pourquoi il convient de traiter des vol commis dans la cellule familiale. Le vol domestique appartient à une catégorie particulière puisqu'il est commis généralement par un membre du foyer. Les recueils législatifs ne prévoient rien à ce sujet. Nous pouvons y voir un signe de la présence, en parallèle de la justice publique, d'une

justice privée dans laquelle le chef de famille a tout pouvoir<sup>317</sup>. Les autorités interviennent seulement si cela leur est demandé. Dans le cadre domestique, les vols sont principalement de menus larcins. Le vol de plus grande valeur, comme le gros bétail, concerne plutôt des voleurs extérieurs au foyer.

Dans le procès **CT 29 41-43**, datable de l'époque du roi Samsu-iluna, une accusation de meurtre et de vol est portée à l'encontre de deux individus. Ce compte rendu indique que trois procès se sont tenus et que les deux premiers jugements n'ont pas été acceptés par les accusés. Le vol concerne les biens de la maison du défunt, Ipqatum (akk. *a-na ba-ši-tim ša É A.BA*) ; la l. 30 indique qu'il s'agit de denrées, de vêtements et de provisions de bouche. E. Cuq<sup>318</sup> a compris que les deux fils font un procès parce qu'ils n'ont pas été avertis de la mort de leur père par les accusés qui seraient donc des serviteurs. En plus de ne pas les avoir informés, ces derniers en aurait profité pour détourner les biens de leur père à leur profit. La lecture de la tablette ne permet pas vraiment d'affirmer cela. Il est parfaitement possible que les accusés aient été les serviteurs de la victime, cependant il n'est pas spécifié que les fils n'ont pas eu connaissance de la mort de leur père dès qu'elle s'est produite. Le compte rendu semble rédigé par les adversaires des enfants du défunt : [<sup>d</sup>]ib-ni-<sup>d</sup>MAR.TU [ù] DINGIR-ù-<sup>d</sup>UTU DUMU.MEŠ *ip-qá-tum a-na ba-ši-tim ša É A.BA [ni-a-ti] iṣ-ba-tu-ma*, « Ibni-Amurru [et] Ilī-u-Šamaš, les fils d'Ipqatum, [nous ?] ont fait un procès pour les biens de la maison de (leur) père » (l. 3-4). Cependant [*ni-a-ti*] est restitué, mais la suite du texte, ligne 9, fait aussi apparaître un complément à la première personne du pluriel : *di-nam i-di-nu-ni-a-ti*, « ils (les juges) nous ont donné un jugement ».

E. Cuq signale que des informations concernant le défunt et sa famille sont connues par d'autres textes<sup>319</sup> qui montrent notamment l'existence d'un troisième fils nommé Mattum. Un texte de partage d'un champ et d'une maison<sup>320</sup> entre Ipqatum et deux de ses fils, dont Ibni-Amurru, l'un des plaignant du présent procès, permet de situer la mort d'Ipqatum dans les huit dernières années de règne de Samsu-iluna<sup>321</sup>.

Dans le premier jugement, les juges informent les fils de la victime, Ilī-u-Šamaš et Ibni-Marduk, qu'ils ont voulu faire jurer à Asqudum et Amat-Amurru qu'ils n'ont pas commis et

---

<sup>317</sup> Démare-Lafont 1999, 130-31, sur le père voir également : Démare-Lafont 2016c.

<sup>318</sup> Cuq 1929, 306, voir notamment TCL 1 108 et TCL 1 145 respectivement sur le site Archibab : Numéro ARCHIBAB : T9501 et Numéro ARCHIBAB : T9662.

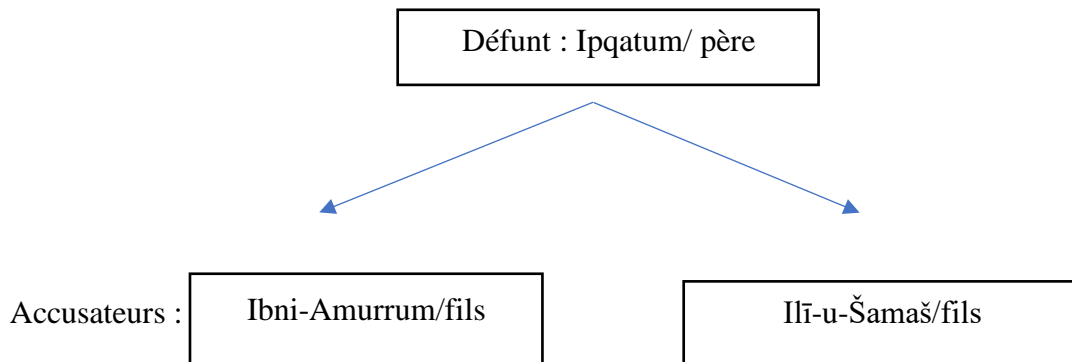
<sup>319</sup> AbB 2 106 et TD.145/U.1096.

<sup>320</sup> Il s'agit d'une lettre contemporaine de notre texte TD.145/U.1096.

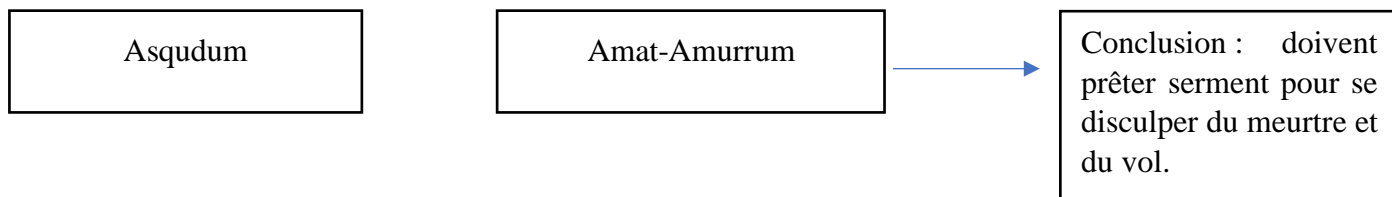
<sup>321</sup> Cuq 1929, 306.

n'ont pas été complice du meurtre d'Ipqatum. Ils devaient également affirmer ne pas avoir volé ses biens. L'affaire est présentée devant six juges.

Premier jugement :



Accusés :



Les accusés refusent de prêter serment et le verdict des juges est rejeté. Dans le deuxième jugement, cinq juges instruisent un procès dans un entrepôt. Pour ce jugement un nouveau juge apparaît en première position, peut-être comme président, alors que quatre juges étaient déjà présents dans le premier jugement<sup>322</sup>. Nous n'avons pas les conclusions de ce deuxième jugement mais il semblerait qu'il n'avantage toujours pas les fils de la victime qui sont à l'origine de la procédure puisque le procès est renvoyé.

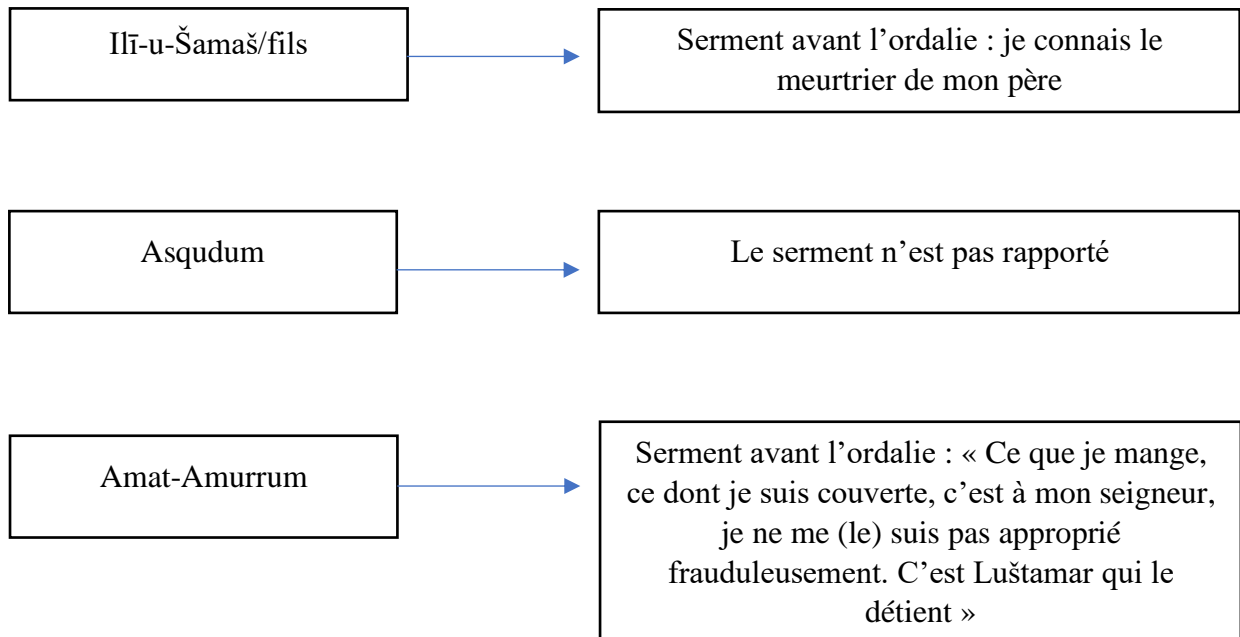
Pour le troisième jugement, les demandeurs requiert l'intervention du roi. Selon Driver et Miles, les demandeurs ont dû apporter des éléments nouveaux à l'affaire pour pouvoir faire appel au roi<sup>323</sup>. Cependant, cela n'est pas stipulé dans le texte, il est plus vraisemblable que le manque de preuves matérielles et le refus des personnes impliquées dans le procès, de prêter serment, ou le refus des fils du défunt d'accepter la procédure, ait entraîné l'obligation de faire appel au roi pour régler le litige. Le roi envoie Ilī-u-Šamaš et les deux accusés à l'ordalie. Lors de l'ordalie, Ilī-u-Šamaš déclare connaître le meurtrier de son père mais il n'y a pas de mention

<sup>322</sup> Harris 1975, 120 n°24.

<sup>323</sup> Driver et Miles 1968, 76 n°8.

du vol de biens qui est pourtant la première raison de ce procès. E. Cuq suppose que le fils refuse de prêter serment et d'accuser sans preuve au risque de faire un faux témoignage qui serait puni par la même peine que celle infligée au coupable conformément au § 1 du CH<sup>324</sup>. En fait il refuse de prêter serment parce qu'un faux serment avant une ordalie entraîne la condamnation du Fleuve. Amat-Marduk fait cette déclaration : l. 30-32 « ce que je mange, ce dont je suis couverte, je ne me (le) suis pas approprié frauduleusement ».

Troisième jugement :



Un serment similaire se trouve dans un texte d'Ur, **UET 5 254**. L'accusé Uselli a déclaré dans la cour du temple de Nin-gublaga, l. 9-12 « (Je jure que) je ne sais pas (où se trouvent), que je n'ai pas caché et que je ne possède pas le grain, l'argent, le vêtement et le turban appartenant à Enamtisud ». Il s'agit ici d'un serment probatoire, différent du serment prêté lors de l'ordalie.

Ces deux serments mentionnent les provisions de bouche et les vêtements, comme étant les possessions qui pourraient être touchées par un vol dans une maison.

Dans **AbB 14 54**, il est question du vol du grain par le gérant d'une exploitation<sup>325</sup>. Dans la lettre, Sîn-iqišam explique que chaque année le gérant détourne le grain et l'équipement des bœufs avec l'aide de ses fils. Cette affaire est portée à l'attention des autorités à plusieurs reprises. Ce qui est intéressant c'est que le responsable n'est aucunement démis de ses fonctions

<sup>324</sup> Cuq 1929, 308.

<sup>325</sup> Voir § 1.1.4.

puisque'il a l'occasion de commettre son forfait à plusieurs reprises. Cela peut s'expliquer par le contexte quasi familial des relations entre un propriétaire terrien et son responsable. Le fait que les fils du gérant soient également inclus dans l'affaire appuie cette hypothèse, il s'agit d'une affaire de famille. C'est pourquoi plusieurs occasions de se racheter sont données au contrevenant, chose qui n'aurait pas lieu dans une affaire de vol impliquant des étrangers. La relation privilégiée est donc vue comme une circonstance atténuante.

Une dernière affaire est le célèbre procès de Nippur, **IM 28051**, qui traite d'une affaire dans laquelle, une épouse a dans un premier temps cambriolé le grenier de son domicile, puis pratiqué une ouverture dans la jarre d'huile, avant de la recouvrir d'une étoffe, afin de masquer son forfait. Cette épouse ne s'arrête pas là puisqu'elle est surprise en flagrant délit d'adultère. Plusieurs hypothèses ont été formulées au sujet de cette affaire. Nous nous intéresserons à celle de J.-M. Durand et D. Charpin<sup>326</sup> qui considèrent que les trois rations (huile, céréales et tissus) représentent un salaire ou, dans le cadre domestique, une rente donnée à un parent sans ressource. Un vol domestique serait pour J.-M. Durand et D. Charpin peu vraisemblable dans ce contexte. S. Démare-Lafont<sup>327</sup> reprend les différentes hypothèses émises et conclut que « le fait qu'il n'y a pas eu d'effraction ou que l'objet du vol appartienne au foyer n'entame en rien la qualification de l'effraction, le délit est répréhensible à partir de l'instant où il a été signalé aux autorités compétentes et puni ».

Nous remarquons que dans les deux premières affaires (**CT 29 41-43** et **UET 5 254**), la formulation ainsi que la procédure est la même. Les deux accusés prêtent serment de ne pas avoir commis le méfait. Le serment d'Ur, même s'il concerne deux hommes, semble se rapporter à un vol dans le cadre familial au vu des possessions subtilisées. Dans **CT 29 41- 43** et **IM 28051** le vol vient s'ajouter à une autre accusation, respectivement de meurtre et d'adultère. Une femme considérée comme capable de commettre un meurtre (avec un complice dans **CT 29 41-43**) ou l'adultère devient capable de s'approprier les biens de son propre foyer pour son usage personnel.

### **2.3.3. Les esclaves**

Une lettre de Sippar, **AbB 1 30**, est intéressante pour décrire une affaire dans laquelle une esclave est accusée de vol. Cette lettre est envoyée par Bēlessunu à un certain Awīl-Adad, elle lui explique que son esclave a commis un vol dans une maison voisine et que de ce fait elle

---

<sup>326</sup> Durand et Charpin 1981, 146-47.

<sup>327</sup> Démare-Lafont 1999, 308-9.

commence à avoir une mauvaise réputation. La propriétaire de l'esclave a tenté de faire emmener l'esclave par un homme travaillant pour Awīl-Adad afin de l'éloigner du lieu du méfait. Mais l'employé n'a pas voulu l'emmener, elle s'insurge donc à l'encontre d'Awīl-Adad et lui demande de revenir rapidement. Il semblerait qu'elle craigne un procès pour vol.

Elle estime que la solution est de fournir des vêtements et une coiffe à la servante afin de pouvoir la vendre. Elle demande donc à Awīl-Adad de revenir et d'emmener l'esclave. Elle précise qu'à trois reprises un foulard est saisi sur le cou de l'esclave. Nous pourrions supposer que cette esclave, pleine de remords face à son crime, a décidé de se donner la mort par pendaison mais que ces trois tentatives ont échoué. Cependant, le suicide étant peu attesté à cette époque, il est peu probable que ce soit vraiment une tentative de ce type. Il est possible de penser à une métaphore de la part de sa maîtresse pour affirmer que la sentence approche et que les autorités se sont rapprochées de l'esclave à trois reprises, ce qui indique que la peine qu'elle prévoit pour le crime commis par sa servante est la peine de mort.

Nous remarquons que la maîtresse est vraiment très impliquée dans cette affaire et qu'elle s'inquiète du sort réservé à sa servante. Il aurait été plausible qu'une servante qui commet un crime soit livrée par sa maîtresse aux autorités afin de se dédouaner de sa responsabilité. Cependant, Bēlessunu tente à plusieurs reprises de sauver sa servante, soit en la vendant, soit du moins en l'éloignant. Cela suppose que la maîtresse serait tenue pour responsable des crimes commis par son esclave. Il est probable que sa crainte soit fondée, les objets volés étant dans son domicile, elle aurait dû faire face à une accusation de recel.

Le lien entre l'expéditrice et le destinataire est éclairé par la lettre **AbB 1 27** qui est envoyée par Awīl-Adad à Bēlessunu. Dans cette lettre, il est également question d'échange d'esclaves entre les deux protagonistes<sup>328</sup>. Ce n'est pas la première fois qu'ils correspondent pour évoquer une vente d'esclave ou un échange. Il est possible que l'esclave impliquée dans cette affaire ait été destinée initialement à être vendue et que sa maîtresse s'inquiète de ne pas récupérer l'argent de sa vente si elle vient à mourir. Il est donc urgent qu'elle l'éloigne pour qu'elle puisse récupérer l'argent. Son envie d'accélérer les choses s'explique par le fait qu'elle s'inquiète pour sa réputation. En effet, si son but est de vendre cette esclave et peut-être d'autres, le fait d'avoir héberger une esclave malhonnête pourrait rebuter d'éventuels acheteurs. Ce n'est donc pas par simple bonté mais bien par souci pour son commerce que cette maîtresse s'inquiète du sort de son esclave.

---

<sup>328</sup> Voir § 2.5.6.1.

Dans **AbB 1 76**, lettre de Larsa, il est question d'un vol commis par des serviteurs. La lettre est assez succincte, elle indique uniquement que les objets volés n'ont pas été pris en leur possession et demande qu'une enquête soit diligentée. Le terme utilisé pour désigner les serviteurs est *ṣuhārum* tout comme dans **AbB 7 116**. Dans les deux lettres ces serviteurs sont soit victimes de vol, soit présumés coupable. Le fait que le terme choisi ne soit pas l'un des termes usuellement utilisé, *ĪR* ou *wardum*, permet de penser que ces serviteurs ont probablement un statut juridique différent. D'autant plus que dans **AbB 7 116**, ils possèdent des biens qui peuvent être volés, ce qui est rarement le cas d'esclaves.

#### **2.4. Les objets du vol**

Cette partie va permettre de faire une typologie des objets volés, d'après nos sources, afin de comprendre quels biens étaient le plus subtilisés à l'époque paléo-babylonienne. Les sources permettent d'en avoir une idée assez générale : des denrées alimentaires, du bétail, des vêtements, de l'argent, du matériel agricole, des bateaux, des instruments de musiques, des propriétés immobilières et des tablettes.

### 2.4.1. Liste des attestations

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Šaduppum	Ešnunna	LE § 6
Suse	Babylone (royaume de...)	CH § 7 ; § 8 ; § 255 ; § 259 ; § 260 ; § 265
—	—	TIM 1 35
Babylone (royaume de...)	—	AbB 9 109
Dilbat	Dilbat	YOS 13 28
Ebla	Arhatum	TM.79.G.115
Ešnunna	—	TIM 4 33
Kissura ?	—	AbB 2 123
Larsa	Babylone	AbB 13 41
Larsa	—	AbB 14 144
Larsa	Larsa	YOS 8 159
Larsa	—	YOS 12 325
Mari	Šubat-Enlil	FM 9 57 (LAPO 16 13)
Mari	—	ARM 1 100 (LAPO 17 744)
Mari	—	ARM 2 123 (LAPO 16 415)
Mari	—	ARM 6 57 (LAPO 17 746)
Mari	—	ARM 6 58 (LAPO 17 747)
Mari	Saggaratum	ARM 14 77 (LAPO 18 928)
Mari	—	ARM 26/1 254
Mari	Ilân-šurâ	ARM 26/2 332
Mari	Qaṭṭunān	ARM 27 70
Mari	Yabliya	M.11009
Sippar	—	AbB 1 101
Sippar	—	AbB 7 116

Sippar ?	—	AbB 7 85
Uruk ?	—	AbB 8 82
—	—	AbB 14 149

**Tableau 10**

### 2.4.2. Denrées alimentaires

Les vols de produits agricoles et d'huile sont très bien documentés dans les sources. Dans **TIM 4 33**<sup>329</sup>, provenant d'Ešnunna, un certain Šamaš-muštēpiš a volé du sésame appartenant à Riš-Šamaš et Igmil-Sîn. Ce sésame a été dérobé sur l'aire de battage donc probablement juste après la moisson.

Dans **AbB 14 144**, provenant du royaume de Larsa, Ili-Idinnam écrit à Šega-Enlilla, au sujet d'une affaire de vol de grain. Un esclave du temple, de Marduk, nommé Ili-turam, est arrêté dans la maison, où le vol a été commis. L'orge se trouve dans la maison donc stocké pour les besoins de la famille.

En **AbB 7 116**, provenant de Sippar, il est question d'un vol d'orge et de farine, parmi d'autres biens car il semble que les voleurs aient pris tout ce qu'ils ont trouvé sur la propriété de la victime sans distinction. Les denrées alimentaires dérobés sont 4 BÂN (environ 40 litres) de farine et 1 PI (environ 60 litres) d'orge destinés à des rations pour les travailleurs. Les quantités sont faibles mais il s'agit d'une petite partie d'un butin plus large. En outre, il ne s'agit pas de denrées agricoles brutes prises après la moisson, mais stockées, et dans le cas de la farine, d'un produit transformé.

Un second cas est rapporté dans **ARM 26/2 332** : Yamšum écrit à Zimrî-Lîm au sujet de deux affaires. La première concerne des moutons, mais l'expéditeur ne donne aucun détail sur ce qui est arrivé à ce bétail. Dans la seconde, un certain Akšak-mansum qui a commis un vol de grain, mais les cassures de la tablette ne permettent pas de déterminer à qui est volé ce grain. La quantité de grain volées est de 9 A.GÀR, à Mari cela doit représenter environ 10.800 litres. Ce vol suppose une certaine logistique, des moyens de transport du grain, probablement des complices. Nous pouvons nous demander si : Akšak-mansum a pris une partie de la récolte encore sur pied ou s'il a déménagé le grain qui se trouvait sur une aire ou dans un entrepôt. En outre, la victime Yamšûm est un représentant du roi Zimrî-Lîm à Ilân-šurâ<sup>330</sup> donc il est

<sup>329</sup> Voir § 1.3.3.3. et § 1.4.2.3.

<sup>330</sup> Charpin et Joannès 1988, 46.

probablement absent de son domaine une grande partie du temps ce qui laisse le temps à Akšak-mansum d'organiser un vol d'une telle ampleur.

Le vol d'huile et de grains à Mari est documenté par deux lettres, **ARM 14 77** (LAPO 18 928) et **ARM 26/2 332**. Dans la première, Yaqqim-Addu écrit à son seigneur Zimrī-Lîm à propos de deux Zalmaquéens qui sont allés vendre des jarres (d'huile ou de vin) à Saggartum et se sont fait voler. En effet, les bédouins qui sont censés transporter les jarres pour ces commerçants les volent pendant la nuit. Il s'agit d'un vol commis pendant le transport de denrées alimentaires et les victimes sont des marchands. La nature du produit transporté dans les jarres n'est pas évidente. S'il s'agit de vin, c'est un produit d'importation qui n'existe quasiment pas dans le royaume de Mari. Si c'est de l'huile, nous pouvons nous demander s'il est possible qu'il s'agisse d'huile d'olive puisque l'huile de sésame est produite localement. J.-M. Durand précise dans son commentaire que l'affaire avait dans un premier temps été comprise comme un vol de volaille<sup>331</sup>, mais cela semble peu probable d'un point de vue pratique, d'autant moins que les volatiles ne sont pas attestés dans les sources concernant le commerce international. Par ailleurs, l'objet du vol est transporté dans des jarres (akkadien *huttum*) à huile ou à vin. Le terme *huttum* est documenté principalement pour de l'huile c'est pourquoi nous pouvons considérer qu'il s'agit de ce type de vol<sup>332</sup>.

Les denrées alimentaires ont une place centrale dans les affaires de vol puisqu'elles sont la base de l'alimentation et que chaque demeure possède des stocks plus ou moins importants en fonction de la situation financière des occupants. Dans la maison du grand lamentateur Inanna-mansum de Tel ed-Dêr, les documents qui retracent sa succession rapportent que ses fils ont hérité de 12 hectolitres d'huile, de vêtements divers et chaudrons en cuivre<sup>333</sup> qui correspondent probablement aux réserves de la maison au moment de sa mort.

Les cas considérés sont autant d'exemples de la place prépondérante du grain et de l'huile dans les affaires de vol. L'huile est, d'ailleurs, fréquemment mentionnée dans les textes cunéiformes car, outre son utilisation dans l'alimentation, elle sert aux soins du corps, à la parfumerie et à l'éclairage. Son appropriation suppose de s'attaquer à un bien de consommation courante pour la victime, soit dans son foyer en commettant une infraction ou lors du transport de l'huile. Dans **ARM 14 77**, l'huile est transportée depuis le Zalmaqum pour être

---

<sup>331</sup> Cette mauvaise compréhension de l'affaire est due à une interprétation erronée du terme *šuššum*, que J.-M. Durand comprend comme un « moyen de soulever » voir son commentaire sur le site Archibab : Numéro ARCHIBAB : T8358.

<sup>332</sup> Voir commentaire de J.-M. Durand sur le site Archibab : Numéro ARCHIBAB : T8358.

<sup>333</sup> Janssen 1992, cité dans : Michel 1994, 289 n°6.

commercialisée, c'est pourquoi il est probable qu'il s'agisse d'huile d'olive, produit rare et cher, qui est importé dans le royaume de Mari.

Dans **YOS 12 325**, le délit concerne des tablettes, de l'orge et du sésame appartenant à Ibbi-Anna et qui proviennent de la ville d'Ešnunna. La victime fait appel au *mu'errum*. Après avoir prêté serment de ne pas avoir volé ces biens, le général Ali-banišu ne se présente pas lors du procès, donc un jugement est rendu en sa défaveur : la victime pourra lui réclamer ce qu'elle voudra en compensation.

Enfin, nous notons également un vol de dattes en **AbB 8 82**. Deux hommes sont appréhendés par le gestionnaire d'un jardin de dattes en flagrant délit de vol, nous n'avons que peu de précision sur le déroulement du délit ou sur la manière dont il a été traité.

### 2.4.3. Bétails

Dans le **CH § 7**, le législateur prévoit que l'homme qui a acheté ou reçu en garde divers types de biens, dont des animaux, sans qu'il y ait eu des témoins de cette passation ou établissement d'un contrat, soit considéré comme un voleur. Le **CH § 8**, prévoit que le voleur, doit rembourser 30 fois le prix d'animaux volés à un dieu ou au palais et 10 fois leur prix s'ils appartenaient à un *muškēnum*. Les animaux visés par ces articles sont le gros bétail : bovins, âne, et le petit bétail : moutons et porc, ce dernier apparaissant uniquement dans le § 8 ; cet animal réputé impur était tout de même consommé, y compris par les *nadītum* de Šamaš à Sippar, et sa graisse était offerte au temple. Il fait donc partie, au même titre que les autres animaux, des biens des rois, des temples ou des particuliers<sup>334</sup>. Le gros et le petit bétail sont également évoqués dans le **CH § 255**. Un exploitant qui donne en location du gros bétail qui ne lui appartient pas ou vole des grains de semence qu'il n'a pas plantés dans le champ doit rembourser son méfait avec les fruits de ce champ. Enfin, l'individu qui a changé la marque de gros et petit bétail afin de les subtiliser à leur véritable propriétaire doit rembourser aux propriétaires floués 10 fois le prix du bétail dans **CH § 265**.

Dans **ARM 2 123**, il est question de 10 ânes et un cheval qui sont dérobés sur la route, avec leur chargement. Ce n'est pas un simple vol puisque les personnes qui les mènent, des messagers royaux accompagnés de leurs serviteurs, sont tués. Le déplacement aisé de ces animaux facilite grandement le délit et permet au coupable de disparaître rapidement afin de ne

---

<sup>334</sup> Cruveilhier 1938, 50. Sur les porcs à l'époque paléo-babylonienne voir : Van Koppen 2006.

pas être appréhendé ; il peut, de plus, emmener les animaux dans un autre État pour les y vendre sans forcément être inquiété.

En **AbB 13 41**, lettre de Hammu-rabi de Babylone découverte à Larsa, le roi écrit à son gouverneur Sîn-iddinam concernant une affaire de vol de bovins. L'affaire concerne trois malfaiteurs : un ressortissant de E-Lugal et deux ressortissants de Dūrum. Ils ont volé en tout 26 bovins du temple de Šamaš et se sont enfuis à Dūrum. Le ressortissant de E-Lugal étant berger, cela explique qu'il puisse assurer le transfert d'autant de bovins sur une telle distance. De même, **YOS 13 28** concerne le vol d'une vache et de son veau non sevré sur la rive d'un fleuve. Un homme déclare qu'il ramènera la vache et son veau dans les 10 jours. Il est difficile de déterminer l'identité de cet homme. Ce ne peut être le coupable puisqu'il évoque l'acte comme extérieur à sa personne. En tout cas, dans cette affaire, il est considéré comme un garant puisque, dans l'éventualité où il ne ramènerait pas le bétail volé, sa femme devrait servir de compensation à la victime. Au vu du ton employé dans la lettre, nous pouvons supposer qu'il s'agit d'un homme ayant une position importante dans l'administration royale qui se porte garant pour assurer la sécurité du territoire. Il peut également s'agir d'un présumé complice sans que cela ne soit mentionné, ce qui expliquerait qu'il engage sa responsabilité au point d'impliquer son épouse.

La lettre de Kissura, **AbB 2 123** concerne cinq bœufs appartenant à Ur-Ninsianna. Ahum, l'expéditeur de la lettre, demande qu'une enquête soit ouverte afin de vérifier d'où proviennent les bœufs dont il est question. Il suppose que la personne qui a fait entrer les bœufs dans la ville les aurait achetés contre de l'argent au voleur. Dans ce cas il faudra probablement vérifier que l'acheteur a bien gardé la tablette d'achat et/ou produit des témoins pour assurer de la vente et ainsi se disculper. Dans le cas contraire, il sera désigné comme le voleur. Ahum insiste pour que les coupables soient rapidement arrêtés et que les bœufs soient saisis afin d'être envoyés vraisemblablement à leur propriétaire.

Le procès de Sippar, TCL 1 164, concerne également le vol de 5 bœufs appartenant cette fois à Ilšu-ibni, berger d'Ašar-Mama (?). Les bœufs ont été trouvés dans les mains des voleurs qui ont été jugés. Les juges ont demandé que les bœufs soient remplacés.

Les larcins faisant intervenir du gros bétail sont très présents dans la documentation de la pratique et dans les sources normatives. La présence de vol d'animaux dans le CH prouve qu'il s'agit d'un méfait répandu et également assez grave, sûrement du fait de la valeur élevée du bétail. Ce sont des affaires difficiles à élucider, puisque le bétail voyage de ville en ville, ce qui suppose que l'enquête fasse intervenir plusieurs juridictions.

Le petit bétail n'est pas épargné, dans une lettre de Larsa, **YOS 8 159**, il est question d'un vol de cochon. Ce texte semble être le compte rendu du procès qui s'est tenu à l'encontre de deux individus accusés de vol de porcs. Le document est succinct et semble indiquer que le symbole divin « est allé », autrement dit qu'il a été présenté à ces hommes afin qu'ils puissent prêter serment de ne pas avoir commis ce méfait. Cependant, ils n'ont pas dû prêter serment, ce qui a établi leur culpabilité conformément au § 9 du CH sur les modalités de la preuve d'une propriété<sup>335</sup>. En effet, les individus n'ayant pas pu établir par serment, témoignage ou écrit leur propriété sur les porcs, ils sont donc considérés comme voleurs.

Deux lettres de Mari, **ARM 27 70** et **M.11009** concernent des vols de moutons. Dans la première le larcin est réalisé par un individu nommé Ibassir. Il est interpellé pour le vol de moutons appartenant à des Yamûthaléens mais il se disculpe et accuse un certain Ša-pî-El qui a émigré à Kurdā. Ibassir estime avoir été accusé à tort et décide de saisir huit moutons et un bouc dans différentes bergeries. Zakira-Hammû, le gouverneur de Qaṭṭunān, auteur de la lettre, fait appel au *mer'ûm* Ibal-pî-El afin d'interroger les responsables des bergeries et de faire la lumière sur ce vol.

Dans la deuxième, il est toujours question de vol de moutons mais cette fois-ci le délit est perpétré par des Sutéens, vraisemblablement dans la ville de Yabliya<sup>336</sup>, Hammānum demande au roi de ne pas laisser les Sutéens sans punition du moins tant que les moutons ne sont pas rendus. Hammānum affirme que c'est la première fois que les Sutéens volent des moutons donc qu'ils n'ont pas d'antécédents criminels. Dans les documents de Mari, les Sutéens sont décrits comme des groupes de pillards qui effraient les autorités car ils attaquent par groupes et surtout sur les routes commerciales. Ces attaques portent atteinte au commerce mais également aux éventuels accords internationaux puisque les États comme Mari n'ont pas de prise sur ces groupes et ne peuvent pas assurer la sécurité des étrangers qui passeraient sur leurs routes. Cette lettre est à rapprocher de **ARM 1 100** (LAPO 17 744)<sup>337</sup>, Yasmah-Addu écrit à son père qu'un millier de Sutéens s'apprête à razzier Yabliya, et son père lui envoie une troupe de soldats sous les ordres de Hammānum. Ce dernier à son arrivée découvre que les Sutéens se sont attaqués aux moutons. Il s'agit d'un méfait qui revient plus tard dans la documentation du règne de Zimrī-Līm : le préfet du palais de Mari, Bahdi-Lim, informe le roi, dans **ARM 6 57** et **58** (LAPO 17 746 et 747), qu'un raid de Sutéens se prépare sur des troupeaux de moutons.

---

<sup>335</sup> Démare-Lafont 2016b.

<sup>336</sup> Cette ville se trouve sur l'Euphrate entre Hanat et actuellement Ana, et Harbê.

<sup>337</sup> Translittération et traduction sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T4518.

Le vol de moutons est également traité dans une lettre d'Ebla, d'époque paléo-babylonienne, adressée au roi Immeya, **TM.79.G.115**. Des personnes d'Arhatum ont volé des moutons appartenant aux serviteurs du roi, des soldats ont pu les intercepter et demandent au roi ce qu'ils peuvent faire d'eux<sup>338</sup>.

Dans **AbB 7 116**<sup>339</sup>, il est question d'un vol de six moutons, car les voleurs s'intéressent à l'ensemble des biens d'une propriété.

La lettre **AbB 9 109**<sup>340</sup>, provenant du royaume de Babylone, fait mention d'un vol de chèvre, d'orge et d'oignons. Les autorités signalent que le « barbier du roi »<sup>341</sup> (sum. ŠU.I LUGAL) est venu dans la ville avec Muhuški le Kassite, pour collecter les impôts (akk. *nemettum*). Après leur départ, une chèvre appartenant à Yattinu est trouvée dans les mains du serviteur de Muhuški avec un sac plein d'oignons. Il est libéré et il en profite pour s'enfuir. La lettre ne précise pas vraiment le contexte dans lequel les vols ont été perpétrés, cependant il est assez remarquable qu'après avoir pris des objets volés en possession du serviteur, il ait été relâché par les autorités, ici en l'occurrence la ville. Nous pouvons supposer que les autorités ne voulaient pas froisser le roi en retenant le serviteur de l'un de ses émissaires<sup>342</sup>. Elles ont préféré s'en remettre à d'autres pour régler les problèmes et en référer au souverain. La collecte de taxes peut être un terrain propice au vol, que ce soit pour le collecteur lui-même ou dans le cas présent son serviteur, mais aussi pour des malfaiteurs qui peuvent lors de ces collectes avoir une idée exacte des biens que possèdent leur victime, comme nous l'avons vu dans **AbB 7 85**, provenant de Sippar.

#### 2.4.4. Vêtements

Un texte de Mari, **ARM 26/1 254** rapporte le cas d'un vol de vêtements et d'un vase en bronze qui est jugé par l'ordalie. Le contrevenant, Iddin-Iltim, indique que les objets du vol « deux habits, trois chemises ainsi qu'un vase en bronze » lui appartiennent et affirme avoir déjà subi l'ordalie avec succès afin de prouver que ces biens étaient les siens mais cela ne semble pas avoir suffi. Même s'il n'est pas indiqué clairement qu'Iddin-Iltim est soupçonné de vol, sa volonté d'affirmer la possession de ces vêtements et du vase indique clairement qu'il n'est pas censé les posséder et peut les avoir obtenus frauduleusement. La suite de la lettre est plus confuse puisque le contrevenant fait part du fait qu'une servante a été frappée par un

---

<sup>338</sup> Durand 2018, 363-64.

<sup>339</sup> Voir § 1.4.3.

<sup>340</sup> Voir § 1.4.4.

<sup>341</sup> Charpin 2000a.

<sup>342</sup> Seri 2005, 87.

homme qu'il désigne comme son « frère ». S. Démare-Lafont<sup>343</sup> indique dans son étude du texte qu'Iddin-Iltim cherche vraisemblablement à se disculper en accusant un tiers. En plus du vol de vêtement et d'objet, il semble qu'il se soit rendu coupable de coups et blessures envers une servante. L'ordalie aurait donc dû établir sa culpabilité pour le vol et pour les coups et blessures sur cette servante. La première ordalie n'ayant pas été concluante pour les juges, une deuxième est demandée mais cette fois-ci ce n'est pas l'accusé qui subit l'épreuve mais sa femme vraisemblablement pour avoir une conclusion à cette affaire. L'épouse ressort saine et sauve de cette épreuve ce qui permet de disculper son époux pour le vol et les coups et blessures<sup>344</sup>.

Les sources de la pratique montrent que les coutumes locales sont beaucoup plus flexibles que les textes normatifs. En effet, l'étude des lois sur le vol fait ressortir que le seul flagrant délit suffit à condamner un voleur à la peine capitale. Dans la pratique, un voleur n'est pratiquement jamais condamné sur le seul flagrant délit. Pour qu'une condamnation soit prononcée, des aveux ou un serment doivent s'ajouter au flagrant délit. Le recours systématique aux dieux permet de se prémunir d'un retour des victimes devant les tribunaux et ainsi alléger la charge des juges.

La lettre de Sippar, **AbB 1 101**, est écrite par les habitants d'une localité dont le nom est perdu au *kārum* de Sippar et au chef des bateliers. Elle fait état du vol d'un vêtement par Ali-tillaṭī. La victime n'est pas mentionnée, il est probable étant donné les destinataires de la lettre que ce soit un vêtement destiné à être commercialisé. Cette lettre semble être un état des lieux fait par les habitants pour informer le *kārum* succinctement des événements qui se sont produits dans la ville. Ils ne donnent donc pas beaucoup d'éléments sur cette affaire. Nous apprenons seulement que, à la suite du vol, un individu nommé Mannum-ki-Šamaš s'est porté garant pour le voleur présumé, ce qui lui a permis de rester libre. Les habitants demandent qu'une enquête soit menée.

En **AbB 7 116**, qui concerne l'enlèvement de dix serviteurs et le vol de nombreux biens dans une ferme, y compris les vêtements des serviteurs et des servantes. En effet, cinq serviteurs et cinq servantes ainsi que tous leurs effets personnels : vêtements et foulards ont été dérobés. Les serviteurs et servantes devaient avoir retiré une partie de leurs vêtements pour pouvoir travailler plus facilement puisque les voleurs ne se sont pas contentés de dérober les servantes

---

<sup>343</sup> Démare-Lafont et Lafont 1989, 28.

<sup>344</sup> Démare-Lafont et Lafont 1989, 28.

avec seulement les effets qu'elles avaient sur elles mais qu'ils se sont donné la peine de dérober leurs effets personnels.

#### 2.4.5. Argent

Le document **TIM 1 35**<sup>345</sup> semble être le rapport d'un procès provenant de la Diyala. Les premières lignes sont cassées mais nous comprenons grâce au serment qu'un individu a été accusé d'avoir volé et dissimulé de l'argent et de l'orge. Il est également accusé d'avoir lésé une femme en ne lui donnant pas le contre don et en ne payant pas des biens : herbes et autres possessions. Nous apprenons dans la suite de la tablette qu'il s'agit d'une contestation portant sur le prix d'un achat d'orge. Le tribunal, au vu des serments, statue que l'argent soit remis au propriétaire de l'orge et qu'aucune réclamation de pourra être faite.

#### 2.4.6. Matériel agricole

Le CH traite du vol de matériel agricole dans les § **259** et **260**. Le vol dans un champ d'un semoir, d'une charrue ou d'une herse est puni d'une peine pécuniaire.

En **AbB 7 116**, un vol a été commis dans une propriété, les voleurs semblent avoir dérobé tout ce qui se trouvait en dehors de la maison entre autres une pelle de cuivre, une hache et du matériel de travail pour des femmes esclaves. Ces objets destinés au travail dans les champs pouvaient avoir deux utilités, la vente ou l'utilisation personnelle par les voleurs.

#### 2.4.7. Bateaux

Le vol de bateau apparaît aussi bien dans les codes ou recueils de lois : **LE § 6** et **CH § 8**, que dans un texte de la pratique **AbB 14 149**.

Dans les LE, le § **6** prévoit que le vol d'un bateau doit être compensé par 10 sicles d'argent.

En **CH § 8**, le législateur prévoit le vol d'un bœuf, d'un mouton, d'un âne, d'un cochon ou d'un bateau. La peine est différente selon qu'il s'agisse du bien d'un dieu ou palais (30 fois le prix du bien volé) ou du bien d'un *muškēnum* (10 fois le prix du bien volé). Il est à noter que le bateau se trouve avec le gros et le petit bétail. Le bateau paraît déplacé dans cette liste, P. Cruveilhier<sup>346</sup> explique sa présence par la présence de fleuves et par la profusion de canaux qui

---

<sup>345</sup> Voir également UET 5 254 et YOS 12 290 (contexte cassé).

<sup>346</sup> Cruveilhier 1938, 50.

traversent le sud de la Mésopotamie. De ce fait, le bateau apparaît comme un bien indispensable au même titre que le bétail pour un temple, le roi ou un *muškēnum*<sup>347</sup>.

En **AbB 14 149**, le propriétaire d'un bateau se plaint que celui-ci a été saisi pour être remis à des criminels. Les circonstances sont un peu floues, la saisie est-elle légitime et due aux pouvoirs publics ou constitue-t-elle un vol par des criminels ? Il est vraisemblable que cette saisie ait pu être finalement l'acquisition frauduleuse du bien, comme mentionnée dans **CLI § 9**, puisque le propriétaire se plaint également d'avoir été tellement calomnié qu'il se retrouve enfermé dans la ville. Il est possible que des personnes mal intentionnées aient pu prendre possession de ce bien qui ne leur appartenait pas puis tenter de faire croire que son légitime propriétaire est le voleur.

#### 2.4.8. Instruments de musique

La lettre de Mari, **FM 9 57** (LAPO 16 13), traite du vol d'instruments de musique. Trois hommes se sont enfuis avec leurs instruments de Šubat-Enlil, Samsi-Addu demande à son fils de les retrouver. Ces hommes sont des musiciens qui se sont enfuis afin de trouver une meilleure situation chez un souverain voisin<sup>348</sup>. Le roi a très mal pris leur défection et demande à son fils que des patrouilles soient mises en place pour les retrouver et les empêcher de louer leurs services ailleurs. Les instruments de musique semblent être la propriété du roi, fournie à ces musiciens.

#### 2.4.9. Propriétés immobilières

Notre étude porte sur les vols de propriétés et non sur les contestations de propriété d'un bien immobilier. Nous considérons qu'il s'agit d'un vol lorsque l'accusé a profité indûment de l'usufruit de la propriété et non uniquement établi que la propriété lui appartenait.

Dans **ARM 26/2 332**, un individu qui vole du grain dans une propriété semble avoir des visés sur la maison du propriétaire de ce grain<sup>349</sup>. L'auteur de la lettre se plaint de ces revendications et indique qu'il ne veut pas que sa maison lui soit retirée. Les revendications doivent être sérieuses puisqu'il demande au roi de traiter son affaire devant la divinité donc probablement par le biais du serment.

---

<sup>347</sup> Voir le document ARM 26/2 468 dans lequel le roi Hammu-rabi de Babylone souligne l'importance de la batellerie dans son royaume. Translittération et traduction sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T7765.

<sup>348</sup> Durand 2000, 90 ; Ziegler 2007, 28-31, sur les musiciens.

<sup>349</sup> Voir § 2.4.2.

#### 2.4.10. Tablettes

Dans **YOS 12 325**, provenant de Larsa, l'affaire de vol de grain et de tablettes a donné lieu à un procès. L'accusé a été sommé, de prêter un serment, dans lequel il indique qu'il n'a pas détruit les tablettes. Manifestement, l'accusé était plus intéressé par le grain que par les tablettes mais cela indique qu'il a pu trouver les tablettes à proximité du grain et donc les subtiliser en même temps alors que ce n'était pas son intention.

Nous trouvons le même délit dans **AbB 7 85**, un homme dépose les biens meubles chez le collecteur de taxe (akk. *mušaddinum*) et se fait voler sa tablette. La tablette, pourrait concerner les biens meubles qu'il a déposés mais il serait étonnant que cet individu ait apporté les biens meubles et leur acte de propriété au même endroit. Il est possible que cette tablette concerne des biens immobiliers et éventuellement le jardin qui est évoqué l. 5. Dans ce texte, le problème serait de prouver la propriété du jardin pour la victime qui s'est fait voler sa tablette.

Nous pouvons également citer **YOS 12 290** qui mentionne un document scellé (KIŠIB ÍD.RA). L'écrit a une place importante dans la société mésopotamienne. Les tablettes sont utilisées comme titres de propriété pour les biens de valeurs, les créances...

Les questions qui se posent sont que peuvent contenir les tablettes et surtout que peuvent-elles apporter au voleur. Si ce sont des titres de propriétés immobilières, un tiers peut difficilement expliquer pourquoi il a le titre de propriété d'un autre entre les mains ; mais il peut toujours les détruire ou les faire disparaître et cela peut au moins mettre en difficulté le propriétaire légitime. Si ce sont des créances, il peut tenter de faire croire qu'il y a eu cession de créance et essayer de se faire rembourser la dette.

C'est dans ce type d'affaire que la double preuve a toute son utilité, dans le **CH § 7**, un achat quel qu'il soit doit être fait en présence de témoins et avec un contrat<sup>350</sup>. La victime peut alors faire comparaître ses témoins à défaut d'avoir la tablette. Dans tous les cas, ce vol implique de nombreuses hypothèses qui ne peuvent malheureusement pas être étayées par manque de sources. En effet, pour pouvoir prouver devant la justice que le bien immobilier lui appartient, le voleur devait, en plus du vol, falsifier la tablette pour faire apparaître son nom. Ce type de pratique semble assez compliqué mais pas impossible. Le voleur pourrait essayer de faire croire que le propriétaire lui a donné ou vendu le bien, dont il a le titre de propriété entre les mains ; mais cela supposerait la rédaction d'un contrat entre le propriétaire et le supposé acheteur ou

---

<sup>350</sup> Badamchi 2016b, 370.

bénéficiaire. C'est ce qui expliquerait que le législateur a pu insister pour que la preuve d'achat soit double afin de se prémunir contre ce type de pratiques frauduleuses.

### **2.5. Fuites, subornations, enlèvements**

Cette partie a pour objectif de faire le point sur la manière dont les Mésopotamiens percevaient et traitaient les enlèvements. Dans un premier temps nous allons considérer la législation en vigueur et remarquer qu'il n'est pas souvent question d'enlèvement mais plutôt de fuite d'individus. Ces fuites, volontaires ou non, semblent masquer les affaires d'enlèvements ce qui nous a incitée à étudier le phénomène. Nous pouvons ensuite aborder les affaires d'enlèvements qui ont finalement une grande place dans la société mésopotamienne avec des enjeux économiques et une influence sur les relations internationales.

#### **2.5.1. Liste des attestations**

<b>Lieux de découverte</b>	<b>Lieux de rédaction</b>	<b>Textes</b>
Isin		CLI § 12 et 13
Šaduppum	Ešnunna	LE § 22 ; § 23 ; § 24 ; § 50 ; § 51 ; § 52
Suse	Babylone (royaume de...)	CH § 7 ; § 14 ; § 15 ; § 16 ; § 17 ; § 18 ; § 19 § 20 ; § 32 ; § 226 ; § 227 ; CH § 280 ; CH § 281
Andarig	Tell Leilan	PIHANS 117 44
Andarig	Tell Leilan	PIHANS 117 45
Ašdubba dans la région de Larsa	—	Riftin 46
Babylone (royaume de...)	—	AbB 6 181
Diniktum ?	—	TIM 2 16
Larsa	Babylone	AbB 13 21
Larsa	—	AfO 25 : 72-83
Mari	—	A.1945
Mari	—	ARM 5 31 (LAPO 18 1065)
Mari	Terqa	ARM 13 106 (LAPO 17 749)
Mari	Saggaratum	ARM 14 51 (LAPO 18 1054)

Mari	Saggaratum	ARM 14 55 (LAPO 18 1055)
Mari	Mari	ARM 26/2 453
Mari	Qattunān	ARM 27 32
Mari	—	ARM 28 142
Mari	Šubat-Enlil	FM 9 57 (LAPO 16 13)
Mari	Šubat-Enlil	FM 9 73
Mari	—	M.5396
Sippar	—	AbB 1 27
Sippar ?	—	AbB 2 46
Sippar ?	—	AbB 7 116
Tell Leilan	—	PIHANS 117 38
—	Babylone (royaume de...)	YOS 15 74

**Tableau 11**

### **2.5.2. Fuites de personnes ou enlèvements ?**

Les codes ou recueils de lois paléo-babyloniens traitent peu du phénomène de société qu'est l'enlèvement. En effet, les lois concernent principalement des enlèvements commis dans le cadre militaire<sup>351</sup>, des hommes étaient emmenés contre leur gré comme prisonniers de guerre ou comme esclaves dans un pays étranger.

Le **CH § 14** traite de l'enlèvement comme d'un vol de bien. Nous pouvons supposer que le législateur ne fait pas la différence entre la propriété et l'être humain<sup>352</sup>, d'ailleurs, en droit babylonien aucun terme ne désigne la propriété. L'absence de terme ne dénote pas l'absence de concept. En effet, les Babyloniens font une distinction entre homme libre et esclave. Dans le droit babylonien, les esclaves sont considérés comme des propriétés au même titre qu'un objet<sup>353</sup> : le Code de Hammu-rabi évoque l'achat d'esclave<sup>354</sup> et dans le **CH § 7**, tout objet ayant une valeur peut être volé<sup>355</sup>. Lors de l'enlèvement d'un esclave, ce n'est pas l'esclave

<sup>351</sup> CH § 32.

<sup>352</sup> Haase 2000, 57, voir également : Badamchi 2016b, 375.

<sup>353</sup> Badamchi 2016b, 375.

<sup>354</sup> CH § 278 ; CH § 279 ; CH § 280 et CH § 281.

<sup>355</sup> Badamchi 2016b, 375.

qui est considéré comme la victime, mais bien son propriétaire ; de même, pour un mineur ou une femme qui sont sous la responsabilité directe du chef de famille. Leur enlèvement ne les touche pas directement, il touche le chef de famille, ce qui explique que les Babyloniens le considèrent comme un vol<sup>356</sup>. Les lois, sur l'enlèvement, sont donc établies, pour protéger les propriétaires d'esclaves et les chefs de familles car du point de vue antique, il s'agit bien d'un vol.

Le législateur Mésopotamien s'intéresse aux fuites de personnes : des hommes libres endettés qui fuient leurs créanciers et des esclaves qui fuient leurs maîtres volontairement afin de trouver une meilleure situation ailleurs<sup>357</sup>. Les législateurs punissent le recel d'esclaves et la complicité d'évasion, ils poussent les particuliers et les autorités publiques à poursuivre et ramener les esclaves fugitifs (akk. *munabtum*, *halqum*). La complicité d'évasion est traitée comme une affaire d'enlèvement. En l'espèce, le législateur se place du point de vue du maître qui perd un esclave, donc une force de travail. L'individu qui aide ou héberge l'esclave commet un délit dans la mesure où il contribue à cette perte.

En règle générale, ces fuites sont volontaires et permettent aux personnes concernées de s'échapper d'une situation difficile. Dans **FM 9 57** (LAPO 16 13)<sup>358</sup>, des musiciens s'enfuient après avoir volé des instruments de musique. Samsī-Addu envoie une lettre directement à Yasmah-Addu pour qu'il s'occupe de cette affaire en faisant ligoter et envoyer ces serviteurs chez lui. Si les serviteurs en fuite ne se trouvent pas chez lui, il demande qu'ils soient recherchés sur les routes. Il y a donc beaucoup d'efforts déployés par le souverain pour rechercher des voleurs en fuite. Derrière des cas de fuites de personnes se cachent souvent des affaires plus compliquées.

Dans la lettre **FM 9 73**, Samsi-Addu se plaint à Yasmah-Addu de la fuite d'un musicien, d'un barbier d'Ešnunna et d'un troisième homme dont la fonction est inconnue. Ces individus se sont enfuis de Šubat-Enlil avec leur famille pour rejoindre Mari. Dans quel but des individus ayant une position sociale, un emploi rémunérateur vraisemblablement en lien avec la cour du roi peuvent-ils s'enfuir du jour au lendemain ? A première vue, il s'agit bel et bien d'une fuite de personnes mais se pourrait-il qu'il y ait plutôt une personne qui les ait incités à fuir pour avoir une meilleure situation ? En outre, les fuites de Šubat-Enlil vers la cour de Mari sont

---

<sup>356</sup> Badamchi 2016b, 375.

<sup>357</sup> Bonnetterre 1997.

<sup>358</sup> Voir § 2.4.8.

courantes, il semble que les musiciens et les autres catégories de personnel soient mieux rémunérés à la cour de Mari ce qui peut constituer une incitation suffisante.

### 2.5.3. Incitation à la fuite

La terminologie pour l'enlèvement est la même que pour le vol d'objet, les verbes utilisés sont la racine akkadienne *šrq*, « enlever, dérober » ou la racine *hbt*, « cambrioler, s'approprier par la force (des personnes, animaux ou objets) ».

Cependant, un verbe particulier est associé aux affaires d'enlèvements et mérite des éclaircissements : le verbe *suppûm*. S. Démare-Lafont<sup>359</sup> stipule qu'un grand nombre des enlèvements étaient pratiqués grâce à une forme de tromperie consistant à persuader la victime de suivre son ravisseur de son plein gré<sup>360</sup>. Elle s'appuie pour cela sur une étude de l'emploi du verbe *suppûm* traduit par le CAD<sup>361</sup> par « prendre de force », mais qui d'après les textes serait plutôt à traduire par « suborner » ou « détourner » puisqu'il implique de la séduction mais pas de violence<sup>362</sup>. Pour J.-M. Durand, il s'agit de séparer une personne de son groupe, contre une promesse de lui faire connaître des choses meilleures, alors qu'il s'agit plutôt d'entrer dans une existence beaucoup plus précaire<sup>363</sup>. L'auteur indique que la traduction du verbe *suppûm* par « suborner » s'explique grâce à son homophone<sup>364</sup> qui est traduit par « prier ». La prière induit justement cette notion d'incitation envers le dieu d'agir d'une certaine manière en échange d'une promesse. Nous comprenons mieux l'usage de ce verbe qui signifie d'après l'auteur « amener à ses vues contre promesse ». L'idée est la même que ce soit le dieu qui se laisse amadouer par une prière ou un être humain par des promesses<sup>365</sup>.

Cet aspect de duperie et d'incitation cachée par les ravisseurs explique que les autorités considèrent beaucoup d'enlèvements comme des fuites de personnes. Juridiquement, si l'on se place du point de vue de la personne détournée, il ne s'agit en effet que d'une fuite puisque l'individu suit son ravisseur de son plein gré. L'enlèvement ne vaut que dans la mesure où on se place du point de vue du maître qui se voit privé d'un « bien » et qui subit donc une perte financière.

---

<sup>359</sup> Démare-Lafont 2002a, étude sur les enlèvements et séquestrations à l'époque paléo-babylonienne qui porte sur des lettres et procès comportant le verbe « *suppûm* » : AbB 3 77 ; AbB 6 181 ; AbB 6 188 ; AbB 13 21 ; ARM 1 89 ; ARM 5 31 ; ARM 21 410 ; ARM 26/2 453 ; ARM 27 42 ; M.5396 ; Riftin 46 ; TH.72-8 + TH.72-39 ; TIM 2 16 ; VAS 8 26 (YOS 15 74). Certains textes sont repris dans notre corpus pour l'étude de l'enlèvement.

<sup>360</sup> Démare-Lafont 2002a, 69-82.

<sup>361</sup> CAD S, 395.

<sup>362</sup> Voir également Durand 2000, 87-88.

<sup>363</sup> Durand 2012, 28.

<sup>364</sup> CAD S, 394 *suppû* A et *suppû* B.

<sup>365</sup> Durand 2012, 28 n°13.

La lettre de Mari **ARM 5 31** (LAPO 18 1065), relate l'affaire d'une femme du palais, Amat-Eštar, qui a été séduite puis abandonnée, par un scribe, Yasmah-dagan. Le scribe est recherché, capturé puis envoyé directement à Yasmah-Addu qui a demandé son arrestation. La victime doit avoir une position particulière au palais pour susciter ainsi l'intérêt du roi<sup>366</sup> et surtout pour qu'il demande personnellement la capture du ravisseur. Le document ne donne pas de précisions sur le statut de la femme. Il n'est pas précisé s'il s'agit d'une esclave, mais le nom de son père ou de son mari n'est pas précisé non plus ce qui nous empêche d'affirmer qu'il s'agit d'une femme libre. Son nom [Amat]-Eštar, « servante d'Eštar », pourrait indiquer une fonction dans un temple. En tout cas, l'importance que le roi donne à cette affaire semble indiquer qu'une personne importante est touchée par cette perte, un mari, un frère, un père ou le roi en tant que maître.

De même dans la lettre **M.5396** (LAPO 17 659), il est question de 30 Gutis d'Išme-Addu d'Ašnakkum qui sont débauchés par Zimrī-Lîm. Les Gutis sont des mercenaires que Zimrī-Lîm veut probablement pour effectuer une mission particulière. D. Charpin<sup>367</sup> indique que ces Gutis doivent être les mêmes que ceux qui apparaissent dans **ARM 26/2 330**<sup>368</sup> et **ARM 14 116** (LAPO 17 637)<sup>369</sup>. Nous apprenons dans **ARM 14 116** qu'ils se mêlent aux soldats du roi. L'emploi du verbe *suppûm* pour désigner la manière dont ils sont engagés peut indiquer que des moyens de persuasion ont été utilisés afin de les convaincre du bien-fondé de cette mission, et surtout qu'ils ont plus d'intérêt à être au service de Zimrī-Lîm qu'à celui d'Išme-Addu. Il ne s'agit pas de suborner une seule personne mais un groupe de plusieurs dizaines de personnes. L'argent a dû jouer un rôle décisif dans cette décision. Cette impression est confirmée, par la fin du texte dans laquelle l'expéditeur ajoute que le roi doit les traiter correctement s'il veut que les autres Gutis au service d'Išme-Addu viennent également à son service. Cette lettre intervient dans un contexte assez particulier, puisque Išme-Addu est considéré comme un ennemi de Zimrī-Lîm, dans la région d'Ašnakkum. Elle date de la fin de son règne, juste avant qu'Išme-Addu ne soit vaincu par un partisan de Zimrī-Lîm, Šadum-Labua<sup>370</sup>.

Dans **ARM 26/2 453**, se trouve également cette idée d'incitation à la défection. En effet, un *gerseqqûm* est envoyé auprès d'un barbier qui est chargé de lui apprendre son métier. Un

---

<sup>366</sup> Démare-Lafont 2002a, 79.

<sup>367</sup> Charpin 1993b, 189.

<sup>368</sup> Translittération et traduction sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T7498.

<sup>369</sup> Translittération et traduction sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T8654.

<sup>370</sup> Charpin 1993b, 170.

messenger kurdéen de passage réussi à lui faire quitter sa place et le persuade de le suivre. Abimekim, l'auteur de la lettre, en est informé et fait en sorte de reprendre le *gerseqqûm* devant témoins. Il assure au messenger qu'il lui suffit de lui rendre le serviteur pour qu'il soit libre de s'en aller sans qu'il y ait de conséquences sur ses propres serviteurs. Cette lettre est un exemple de l'utilisation du verbe *suppûm* pour signifier l'incitation : un homme de passage fait espérer à ce serviteur – qui semble pourtant avoir une certaine position puisque le roi a demandé qu'il soit formé pour devenir barbier – un avenir meilleur. Aucune sanction n'est prise à l'encontre du messenger, sûrement pour ménager des accords pris entre les États. Le messenger a bien laissé le serviteur puisqu'il apparaît également dans un autre texte postérieur<sup>371</sup> dans lequel il est qualifié de barbier. Cette tentative de détournement a pu être mise en échec grâce à l'efficacité du représentant royal mais cela n'est pas toujours le cas.

Dans le procès **YOS 15 74**, une femme est subornée et incitée à quitter le domicile du créancier de son époux et d'elle-même, chez qui elle se trouve en sa qualité de garante de la dette. C'est donc le créancier qui fait des démarches pour demander son retour. Le coupable est connu, son garant affirme qu'il amènera la femme au créancier, mais le garant ne se conforme pas à la décision du juge. La personne subornée n'est pas une servante mais l'épouse d'un homme libre, sa position de garante dans la maison du créancier fait qu'elle doit probablement y travailler pour lui comme une servante. De plus, le ravisseur, Iddin-Ea, se retrouve dans une situation compliquée puisqu'il kidnappe une femme endettée et se retrouve contraint de devoir régler le montant de la dette qu'elle a contractée avec son époux<sup>372</sup>. L'autre hypothèse qui peut être avancée est que cette femme se soit enfuie de son plein gré avec cet homme à cause des conditions de sa détention mais il est probable, de par sa qualité de personne vulnérable, qu'elle a forcément été subornée par un homme.

Un procès de Diniktum dans le royaume d'Ešnunna, **TIM 2 16**, rapporte qu'un individu d'Emar « suborne » deux servantes et les emmène avec lui à Diniktum. Le ravisseur et les deux servantes sont saisis et emprisonnés. L'affaire se complique puisqu'elle devient le terrain d'une bataille de juridiction<sup>373</sup> entre deux fonctionnaires Ipqu-Ištar, *šakkanakum* de Diniktum, donc sous l'autorité du roi d'Ešnunna, et Šamaš-magir, fonctionnaire sous l'autorité du roi de Larsa qui réside à Diniktum<sup>374</sup>. L'identité et le statut de Šamaš-magir ont été établis par D. Charpin à partir de l'étude des textes du recueil AbB 8. En effet, **TIM 2 16**, fait partie du même

---

<sup>371</sup> ARM 18 55. Translittération et traduction, Rouault 1977, 74.

<sup>372</sup> Démare-Lafont 2002a, 85-86.

<sup>373</sup> Wilcke 1992, 61-62, 69 et n°21, 74 n°75 ; Démare-Lafont 2002a, 82.

<sup>374</sup> Charpin 1983, 106.

lot d'archives (TIM 2) mais il ne fait pas partie de ce recueil qui réunit uniquement des lettres parce qu'il s'agit d'un compte-rendu de procès. À partir des différents échanges répertoriés dans AbB 8, D. Charpin comprend que Šamaš-magir a fait plusieurs tractations commerciales avec Diniktum et qu'il y a séjourné à plusieurs reprises. Il a un rôle important dans les relations entre Larsa et Ešnunna<sup>375</sup>. Dans **TIM 2 16**, Šamaš-magir arrête les trois personnes et les emprisonne, Ipqu-Ištar l'informe qu'il n'a pas autorité pour procéder à l'arrestation tandis que Šamaš-magir soutient qu'il doit emprisonner les coupables et refuse de les extradier même s'il est intervenu hors de son ressort géographique. Il semblerait que derrière cette querelle territoriale se cache une altercation moins honorable pour déterminer quel fonctionnaire, Šamaš-magir le maire de Maškan-šâpir ou Ipqu-Ištar gouverneur militaire d'Ešnunna, percevra la rançon pour la capture des fugitifs<sup>376</sup>. Ces dispositions doivent être prises dans les traités internationaux mais aucun traité de ce genre n'est connu pour Ešnunna et Larsa, donc il est probable que Šamaš-magir obtienne gain de cause même en ayant outrepassé ses droits territoriaux, il a été le plus rapide et aucun texte légal ne le force à rendre les captifs.

Dans la lettre **AbB 6 181**, provenant du royaume de Babylone, l'expéditeur, dont le nom est perdu, rapporte que 4 ans auparavant, Ibbi-Ilabrat a suborné Ana-Marduk-iddinam, son serviteur, et l'a gardé dans la ville de Suqûm, où son propriétaire a fini par le retrouver. Dans cette lettre, le propriétaire lésé s'est présenté devant son seigneur et lui a exposé les faits, afin que son seigneur lui fournisse une tablette qui lui permettra de traiter son affaire. Il a transmis cette tablette au chef de l'assemblée d'Isin afin de faire amener à Babylone, le kidnappeur et le serviteur. Le chef de l'assemblée lui a assigné deux gendarmes tenus de l'accompagner à la maison du kidnappeur, dans la ville de Suqûm. Leur arrivée dans la ville a mobilisé tous les habitants qui ont refusé que les gendarmes entrent dans le logement et fait passer le serviteur de toit en toit pour le cacher. Les Anciens et le maire de la ville de Suqûm ont siégé et établi dans une tablette probatoire la culpabilité du kidnappeur. Voyant cela le coupable a promis qu'il ramènerait le serviteur à condition que la tablette probatoire ne soit pas montrée au seigneur. Il n'a pas tenu sa promesse.

Plusieurs choses ressortent de cette affaire, le propriétaire du serviteur volé a dû faire son possible afin de récupérer son bien. Les autorités publiques sont intervenues mais seulement après sollicitation et pour prêter main forte au propriétaire. La victime ou un membre de sa

---

<sup>375</sup> Charpin 1983, 106.

<sup>376</sup> Démare-Lafont 2002a, 86.

famille a dû mettre à exécution la peine ce qui rappelle une justice archaïque<sup>377</sup>. Il n'était pas question que les autorités prennent en charge entièrement cette affaire de subornation. Tout comme dans les affaires de biens, les deux parties devaient se débrouiller. Les réclamations du propriétaire, qui devait être un homme important, ont entraîné la mise à disposition de gendarmes pour l'accompagner dans sa quête et une tablette probatoire. Le suborneur n'a pas été arrêté.

Les différentes affaires étudiées montrent que le détournement, la subornation, constitue un vol sans que cela soit spécifié. Par contre dans le procès **Riftin 46**, provenant d'Ašdubba dans la région de Larsa, il est précisé que Rîbam-ilî est suborné et enlevé par Iddiyatum. Dans cette affaire les deux faits sont bien distingués. S. Démare-Lafont indique que le premier terme est « une description des faits » et le deuxième « la qualification juridique ». Dans ce procès, le détournement, n'est que le moyen par lequel le délit est perpétré.

Néanmoins, tous les enlèvements de personnes ne se font pas au moyen de tromperie et de paroles insidieuses. Les ravisseurs peuvent recourir à la violence ou à la force physique pour contraindre les victimes à les suivre. Même si les codes ou recueils de lois ne prennent vraisemblablement aucune mesure pour endiguer le phénomène, il s'agit d'un fait de société très documenté par la jurisprudence et surtout par la documentation épistolaire.

#### **2.5.4. Fuites**

##### **2.5.4.1. Fuites dans la documentation normative**

**LE § 50** envisage le cas d'un fonctionnaire qui, après avoir attrapé un esclave ou un animal qui s'est enfui, décide de le garder chez lui pendant plus d'un mois sans le rendre à son propriétaire ou au palais : ce représentant de l'autorité doit être jugé comme un voleur. Le législateur désigne donc le délit de fuite comme un « vol » dans certaines circonstances<sup>378</sup>.

Une affaire similaire est traitée dans les **CLI § 12** et **CLI § 13**, où un esclave qui s'enfuit et qui reste un mois dans la maison d'un individu est considéré comme volé. L'individu qui l'a gardé doit rendre l'esclave ou donner un autre esclave en échange. S'il est dans l'incapacité de le faire, il doit s'acquitter d'une amende de 15 sicles d'argent. Nous notons à nouveau des similitudes entre les lois d'Isin et celles d'Ešnunna.

---

<sup>377</sup> Durand et Charpin 2002.

<sup>378</sup> Szlechter 1969, 99.

Les **CH § 15** et **CH § 17** du CH indiquent que l'assistance à un esclave en fuite ou le recel d'un esclave en fuite est puni par la peine capitale<sup>379</sup>. En revanche, les **CH § 18** à **20** envisagent le cas de la personne qui, conformément à la loi, rend l'esclave à son propriétaire (si l'esclave l'identifie) ou au palais après l'avoir découvert en pleine fuite. Le possesseur doit récompenser cet homme de 2 sicles d'argent pour avoir récupéré son bien (**CH § 17**). Nous supposons que l'obligation de rendre un bien à son propriétaire est plus forte quand ce bien appartient au palais, même si la loi ne le précise pas. Le **CH § 19** vient à la suite des **CH § 15** et **CH § 16**, puisqu'il est à nouveau précisé que si un fugitif est découvert dans la maison d'un homme autre que son propriétaire, cet homme risque la peine capitale : il est considéré comme le voleur puisqu'il n'a fait aucune démarche pour ramener le serviteur. En revanche, lorsque l'esclave arrive à échapper à l'homme qui l'a retrouvé, un simple serment auprès du propriétaire, pour affirmer qu'il ne l'a pas assisté dans sa fuite, le dédouane de toute implication (**CH § 20**).

Dans les **CH § 226** et **CH § 227**, la loi prévoit que le barbier qui rase le chignon (akk. *abbutum*) d'un esclave<sup>380</sup> avant que son maître n'en donne l'autorisation doit avoir la main coupée. J.-M. Durand<sup>381</sup> considère que le chignon de l'esclave ne serait pas un signe distinctif de l'état d'esclave, mais qu'il serait imposé aux esclaves comme une punition : une partie de la chevelure est coupée pour n'en laisser qu'une touffe. En l'espèce, le barbier aurait été mandé pour couper le chignon de l'esclave parce qu'il n'est plus recherché pour la faute qu'il a commise. Cependant, il le coupe avant que le maître n'en ait donné l'autorisation, ce qui constitue une faute et il est donc puni à l'endroit par lequel il a fauté : la main qui a rasé l'esclave. Cette nouvelle explication du terme *abbutum* comme une punition et non comme un signe d'esclavage vient à l'encontre de la première compréhension de cet article de loi, comme un subterfuge de l'esclave en fuite qui se rend chez un barbier clandestinement afin de couper la marque de son esclavage<sup>382</sup>.

Dans ce cas, la loi suivante concernerait le barbier qui aurait été induit en erreur par un tiers et aurait rasé le chignon d'un esclave pour cacher la marque d'une punition. Un homme libre amènerait un esclave qui ne lui appartient pas chez un barbier afin qu'il lui coupe l'*abbutum* qui était la marque d'un méfait. En l'espèce, le barbier doit juste prêter serment mais l'homme qui l'a induit en erreur et qui a tenté de maquiller la punition de l'esclave est condamné

---

<sup>379</sup> Pour une étude sur les fugitifs voir, Renger 1972a, 167-82, cité par : Démare-Lafont 2002a.

<sup>380</sup> Pour une étude sur les signes distinctifs des esclaves voir : Durand 2012, 36.

<sup>381</sup> Durand 2012.

<sup>382</sup> Snell 2001, 81-82.

à être tué<sup>383</sup> devant son domicile où son corps devra être exposé. Nous ne comprenons pas vraiment pourquoi un homme libre (qui n'est pas le propriétaire) amènerait un esclave se faire enlever la marque d'une punition : quel serait son intérêt ? Nous pouvons supposer que l'individu a justement incité l'esclave à s'enfuir de son environnement, en lui faisant des promesses d'avenir meilleur, la première étant celle de lui enlever l'*abbutum* donc la marque de sa condition servile. C'est pourquoi nous pensons que l'explication traditionnelle, selon laquelle l'esclave a choisi de se faire enlever la marque de sa condition servile par un barbier, en ayant été incité à le faire ou pas, est plus plausible.

Le législateur, par l'exposition du cadavre du ravisseur, cherche à endiguer les fuites voulues ou contraintes et à empêcher l'incitation à la fuite ou l'assistance aux esclaves en fuite. Les lois **226** et **227** du CH concernent le barbier dont la faute est d'avoir rasé l'*abbutum* d'un esclave, par cette action il contribue à une tromperie visant à dissimuler le statut de l'esclave. Nous sommes bien, dans le § **227**, dans un contexte d'enlèvement d'esclave, maquillé en fuite.

Le § **51** des LE concerne l'interdiction de sortir d'Ešnunna pour des esclaves qui portent le carcan (akk. *maškanum*), les entraves (akk. *kannum*) ou le chignon (akk. *abbutum*)<sup>384</sup>. En l'espèce, les esclaves désignés sont ceux qui seraient susceptibles de s'enfuir, car il est peu vraisemblable que les esclaves n'aient pas eu le droit de sortir de la ville : les propriétaires devaient les envoyer accomplir certaines tâches à l'extérieur. Cependant, le fait que le chignon soit cité pose questionnement dans la mesure où celui-ci serait porté par tous les esclaves comme marque de leur condition servile. Cet article de loi vient plutôt appuyer la thèse selon laquelle l'*abbutum* est une punition au même titre que le carcan et les entraves. Il est envisageable que cette interdiction soit pour tous les esclaves mais assortie dans la pratique de

---

<sup>383</sup> Durand 2012, 50 n°86, comprend le verbe *dākum* comme « battre » et non « tuer » parce que c'est une traduction courante à l'époque amorrite et que dans ce contexte le coupable est « suspendu » et non « pendu » devant sa porte. Si l'on applique cette traduction, il faudrait également se dire que dans le § 25 du CH, l'homme qui a percé le mur d'une maison et est entré à l'intérieur pour commettre un cambriolage sera seulement battu et non tué pour son méfait, puisque lui aussi est « suspendu » devant le lieu de son crime. Sachant que le vol est puni dans le CH par la peine capitale, il serait étonnant qu'un vol avec effraction soit châtié par de simples coups et une exposition publique. D'ailleurs, l'exposition du cadavre à titre d'exemple n'est pas nouvelle, les textes évoquant le châtiment de l'empalement l'attestent également comme A.1945 à Mari : Démare-Lafont 1997c, 110. Dans ce texte l'empalement est demandé comme sanction exemplaire pour punir un serviteur qui s'est enfui.

<sup>384</sup> LE § 52 voir également : Durand 2012, 39, qui cite un parallèle à Mari, ARM 26 115 : [...] (1') « Si, relativement à son chignon d'esclave, (2') à ses entraves et à son carcan, un esclave, (4') soit du palais soit d'un simple particulier, (5') voit son chignon tondu (akk. *ab-bu-ut-ta-šu ug-da-la-ab*), (6') son entrave brisée, (7') son carcan ouvert (8') et qu'il peut aller et venir à l'intérieur de la ville, (9') que (les oracles) soient favorables » ! [...] Les trois signes distinctifs de l'esclave sont cités, à part les entraves qui sont à Mari le *kuršūm* et que le législateur remplace par le *kannum* à Ešnunna.

dérogação si le maître juge que son esclave n'a pas l'intention de s'enfuir. Dans ce cas, il est possible de garder le sens traditionnel au terme *abbutum*.

Le § 52 des LE concerne les esclaves d'ambassadeurs qui viendraient à Ešnunna, ils sont tenus de porter un carcan (akk. *maškanum*), des entraves (akk. *kannum*) ou le chignon (akk. *abbutum*) de l'esclave afin qu'ils ne puissent s'enfuir durant leur visite. En l'espèce, le législateur marque bien l'importance des fuites d'esclaves surtout lorsqu'ils sont en déplacement et se retrouvent avec plus de liberté.

Pour les personnes libres, seul le cas de l'enfant enlevé est traité au CH § 14. Selon les recueils législatifs, l'enlèvement serait un délit très rare puisqu'une seule loi y fait référence. Les LE § 24 évoquent la prise de la femme ou de l'enfant d'un *muškēnum* comme gage sans raison, ce qui peut être considéré comme un enlèvement, même si l'article ne traite pas l'affaire explicitement comme un enlèvement. Dans le CH comme dans les LE, il s'agit de l'enlèvement d'un enfant ou d'une femme, donc d'une personne sous responsabilité, même si dans le CH en tant qu'enfant ou femme d'homme libre son statut est plus élevé que celui d'un esclave, il demeure sous la responsabilité de ses parents et donc vulnérable. Il est étonnant de constater que l'enlèvement d'un homme ou d'une femme libre n'est même pas envisagé par le législateur en dehors du cas de la femme de *muškēnum*. En dehors du cadre militaire, les hommes libres (*awīlum* ou *muškēnum*) semblent immunisés contre le kidnapping. En revanche, les femmes étant des personnes vulnérables devaient forcément être touchées par ce phénomène. Le caractère non exhaustif des recueils législatifs peut expliquer le fait que ce type d'affaires ne soit pas prévu.

Les § 22 et 23 des LE traitent de la prise comme gage d'une esclave par un individu alors que le propriétaire de l'esclave ne lui doit rien. L'appropriation est illégale et peut être assimilée à un enlèvement même si le législateur ne traite pas l'affaire comme telle. Dans le § 22, l'individu qui prend l'esclave comme gage, si le propriétaire prête serment qu'il l'a prise indûment alors qu'il ne lui devait rien, doit donner la valeur de l'esclave en compensation. Le § 23 reprend la même affaire en prévoyant le cas dans lequel le contrevenant cause la mort de l'esclave pendant qu'il la détient. La peine n'est plus le remboursement de l'esclave, mais la compensation par deux esclaves. La mort de l'esclave double la peine parce que le propriétaire doit être remboursé de l'esclave qu'il a perdu et également du préjudice subi.

Les codes ou recueils de lois paléo-babyloniens s'accordent pour que les fugitifs soient essentiellement des personnes sous tutelle, esclave, femme ou enfant d'un homme libre, excluant ainsi les hommes libres. Si les textes normatifs sont les seuls considérés, l'enlèvement

serait très peu attesté : les esclaves partent pour fuir leur situation précaire de leur plein gré, s'ils s'enfuient ils doivent être compensés par leur prix d'achat ou par un autre esclave ; seul l'enfant d'un homme libre serait susceptible d'être enlevé<sup>385</sup>. L'aide apportée à un fuyard est jugée de la même manière que l'enlèvement. J. Renger<sup>386</sup>, considère d'ailleurs que les fuites sont peu nombreuses en raison des mesures prises par l'État afin de limiter ce phénomène. Pourtant les sources de la pratique montrent une réalité totalement différente.

#### 2.5.4.2. Fuites dans les documents de la pratique

Les personnes touchées sont les serviteurs, hommes ou femmes ; ils fuient leurs conditions de travail, soit de leur propre fait, soit avec l'incitation d'un ravisseur peu scrupuleux. Il y a également les épouses codébitrices. Ils sont ce que S. Démare-Lafont nomme les « incapables majeurs »<sup>387</sup>, puisqu'ils n'ont aucune autonomie juridique et dépendent tous d'un adulte libre qui détient toute autorité sur eux : le propriétaire pour l'esclave et le mari puis le créancier pour l'épouse codébitrice. Ils sont considérés comme n'ayant pas la capacité suffisante pour prendre une décision censée et sont de ce fait plus influençables. Lorsque l'acte est accompli par le biais d'un détournement, c'est justement l'incapacité juridique des victimes à donner leur consentement qui explique qu'il y a bien infraction. L'existence de l'infraction n'est pas remise en question lorsqu'il y a enlèvement par la contrainte.

Les sources ne s'intéressent pas vraiment à ces victimes, elles ne donnent pas ou peu d'éléments sur leurs conditions de détention, des recherches sont rarement menées pour les retrouver, sauf lorsque les autorités publiques y trouvent leur intérêt financier ou relationnel. Le phénomène est peut-être trop fréquent pour que les autorités dépensent hommes et argent à courir après des serviteurs enlevés ? Pensent-elles vraiment qu'il s'agit de fuite et dans ce cas pourquoi ne cherchent-elles pas de ravisseurs ?

La défection d'esclaves est un phénomène bien documenté, particulièrement dans les lettres de Mari. Ces fuites étaient dues aux basses rétributions, aux mauvaises conditions de travail, au poids des corvées mais surtout à la peur (qui incitait de nombreux serviteurs à la défection)<sup>388</sup>. Des corps de police (akk. *bazahātu*) étaient spécialement chargés de rattraper et de ramener à leurs postes tous ces déserteurs<sup>389</sup>. Cependant, dans la pratique il semble que le

---

<sup>385</sup> Renger 1972b.

<sup>386</sup> Voir *supra* repris par : Snell 2001, 55-57.

<sup>387</sup> Démare-Lafont 2002a.

<sup>388</sup> ARM 1 28 (LAPO 16 2) : fuite d'un intendant et de cinq cuisinières. Translittération et traduction sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T4449.

<sup>389</sup> Bonnetterre 1997, 540 et Abrahams 1997, 12-17.

phénomène dépasse grandement les moyens mis en place, et les coupables sont rarement condamnés à une peine sévère. Lorsque la peine est précisée, il s'agit d'emprisonnement pour une durée indéterminée, seulement pendant la durée de l'enquête ou pour un temps limité. Les recueils législatifs ne visent jamais les fugitifs qui doivent seulement être ramenés auprès de leur maître et ne prévoient pour eux aucune peine. En revanche les personnes qui aident les fugitifs sont considérées comme des criminels et jugées comme tels. Nous supposons que la punition pour cette défection est laissée au maître qui peut décider de limiter les mouvements de son esclave par des entraves ou lui appliquer un châtiment plus violent. Un texte donne un exemple très clair de ce que le maître veut infliger comme peine à son esclave fugitif : dans A.1945, le châtiment choisi est l'empalement.

Cette lettre de Mari<sup>390</sup>, écrite par le gouverneur Ibāl-pī-El au roi Zimrī-Lîm, concerne la fuite du serviteur d'un certain Hardûm accompagné de deux servantes, au Šubartum. Hardûm serait un prince benjaminite, il est présent dans plusieurs tablettes de Mari<sup>391</sup>. Le serviteur est rapidement rattrapé par Hardûm qui dans un mouvement de colère lui crève les yeux et, afin d'en faire un exemple, demande qu'il soit mis au pal. Le gouverneur l'empêche de mettre ses projets à exécution et lui rappelle que seul le roi peut infliger un châtiment capital. Cette lettre met en avant plusieurs points : 1) la limitation du pouvoir du propriétaire sur son esclave par les pouvoirs publics, Ibāl-pī-El précise qu'il a infligé un châtiment corporel à son serviteur sous le coup de la colère. Le fait qu'il cherche une excuse à son geste prouve que cela ne lui est pas permis<sup>392</sup>, les recueils législatifs tentent de limiter les sévices sur les serviteurs en émettant sauf dans des conditions particulières<sup>393</sup>, 2) La peine capitale ne peut être infligée que par le roi, c'est ce qu'affirme Ibāl-pī-El à Hardûm pour calmer ses prétentions, 3) Hardûm s'est conformé à la législation qui encourage les propriétaires à poursuivre leur serviteur mais outrepassé ses devoirs en infligeant lui-même un châtiment sans attendre la décision du roi.

---

<sup>390</sup> A.1945 est un cas étudié par : Démare-Lafont 1997b.

<sup>391</sup> A. 2237, Charpin et Durand 1987, 171 ; A.3591, translittération et traduction sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T6917 ; ARM 2 12 : 9, 21 (LAPO 16 432), translittération et traduction sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T8273 ; ARMT 23 257 : 6 translittération sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T1807 ; ARM 26/1 24, translittération et traduction sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T7126 ; ARM 33 12, translittération et traduction sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T22080 ; Repris par Michel 1994, 287 n°4.

<sup>392</sup> Démare-Lafont 1997c, 113 ; Snell 2001, 57 ; Fiette 2019, 40.

<sup>393</sup> Dans le CH § 282, le propriétaire est autorisé à couper l'oreille de son esclave si ce dernier nie lui appartenir. Démare-Lafont 1997c, 114 ; Fiette 2019, 40.

### 2.5.5. Enlèvements

Les affaires d'enlèvements sont un sujet de préoccupation pour le roi surtout lorsqu'il est question de personnes qui lui sont liées. Ce n'est pas uniquement l'otage qui est recherché afin de toucher une rançon mais également le ravisseur.

Les affaires touchant des proches du roi sont d'ailleurs mieux documentées. Une lettre de Mari, **FM 2 129**, relate un vol de biens et l'enlèvement d'une jeune fille nommée Šulantum<sup>394</sup>, lors d'une campagne militaire par Haqba-Hammu. Les parents de la jeune fille ont le statut de « nobles », ce qui peut expliquer l'intérêt du roi pour leur affaire<sup>395</sup>. Néanmoins, nous supposons que la jeune fille attirait l'attention du roi de Mari et de Haqba-Hammu, et que c'est pour elle qu'il aurait enlevé toute sa famille. Le roi demande que la famille lui soit rendue, Haqba-Hammu s'empresse de les renvoyer à Zimrī-Lîm, et se dédouane de toute implication dans cet enlèvement<sup>396</sup>.

De même dans une autre lettre de Mari, **ARM 28 142**, les enfants d'un pâtre du roi de Qā et Isqā sont enlevés, le ravisseur les emmène à l'étranger à Mari. Le pâtre demande au roi de Mari que les enfants ainsi que le ravisseur lui soient amenés.

Dans **AbB 13 21**, provenant de Larsa, le roi, Hammu-rabi de Babylone, fait part à Sîn-iddinam d'une affaire assez particulière. Un homme l'a informé que son enfant a disparu 8 ans auparavant. N'ayant plus aucune nouvelle de sa part, cet homme pense qu'il est mort et fait les offrandes funéraires du *kispum* pour lui<sup>397</sup>. Ce père s'adresse au roi car récemment il a reçu des nouvelles de son fils et appris qu'il est dans la maison d'Ibni-Ea, « messager (et) orfèvre » à Ik-bari. Le père s'y est rendu mais n'a pas pu retrouver son fils qui a été caché<sup>398</sup> par le ravisseur et son entourage n'a pas confirmé sa présence. Le roi qui est sollicité directement afin de récupérer le fils d'un de ses sujets conformément aux § 17 et 18 du CH, demande à Sîn-iddinam d'emmener le père ainsi qu'un soldat à Ik-bari afin de récupérer l'enfant. S. Démare-Lafont suppose que la procédure a très peu de chance d'avoir abouti<sup>399</sup>. Les intervenants sont envoyés à Hammu-rabi à Babylone afin qu'il juge leur affaire même si cela n'est pas précisé. J. B. Fiette<sup>400</sup> indique que malgré l'absence de sentence, l'étude du CH permet de présumer que la

---

<sup>394</sup> Etude de : Lacambre 1994, 275-84. Nous avons choisi de ne pas ajouter ce texte au corpus parce qu'il ne s'agit pas d'un enlèvement classique mais plutôt d'une manœuvre royale pour obtenir un bien.

<sup>395</sup> Lacambre 1994, 283.

<sup>396</sup> Lacambre 1994, 277.

<sup>397</sup> Fiette 2019, 37, précise que cette offrande « n'est pas seulement réservée aux ancêtres : grands-parents, prédécesseurs royaux, ou encore membres d'une tribu, mais aux défunts en général ».

<sup>398</sup> Fiette 2019, 37 n°195.

<sup>399</sup> Démare-Lafont 2002a, 85.

<sup>400</sup> Fiette 2019, 38.

peine appliquée est la peine capitale. Il se réfère au **CH § 14** dans lequel l'enlèvement d'un enfant entraîne la mort du coupable. Cette sentence peut très bien s'appliquer à **AbB 13 21** puisque l'âge de la victime n'est pas précisé. Un second article peut être relié au texte, **CH § 19**, il concerne la séquestration d'un esclave fugitif qui est punie de la peine capitale. La peine est ici appliquée pour rendre justice au propriétaire lésé et non à l'esclave séquestré. B. Fiette conclut que si les affaires qui ont pour victime un esclave entraînent souvent la peine capitale donc il est peu probable qu'une peine différente ait pu être appliquée dans **AbB 13 21**<sup>401</sup>. Cette hypothèse est très plausible d'autant plus que l'affaire est laissée à l'appréciation du souverain qui peut infliger un châtement capital.

L'enlèvement de serviteurs est documenté par le procès **AfO 25 : 72-83** qui provient de Larsa. Dans ce procès est traitée l'affaire d'un esclave vendu à un tiers. Apil-Amurru, qui exerce la fonction de *mu'errum*, a déclaré que cet esclave est le sien et qu'il lui a été volé. L'acheteur parvient à amener le vendeur devant la cour. Le vendeur témoigne et confirme les propos de l'acheteur. Ce dernier est innocenté. Le procès se termine par la mention de non-réclamation, par le premier propriétaire de l'esclave, à l'encontre de l'acheteur qui s'avère être innocent. Il est probable que le vendeur a également subi un procès et dû prouver son innocence mais nous n'avons pas la mention d'un second procès.

Toujours pour l'enlèvement de serviteur, en **AbB 7 116**, texte de Sippar, un enlèvement est perpétré dans une propriété et cinq serviteurs ainsi que cinq servantes sont enlevés. Les serviteurs se trouvent mentionnés au milieu d'une liste de matériel agricole. Un remboursement est demandé, qui inclut les serviteurs au même titre que les objets.

Nous terminerons ce dossier par une affaire concernant l'enlèvement d'une femme, **ARM 14 55** (LAPO 18 1055). Dans cette affaire le coupable est connu et le gouverneur de Saggarātum, Yaqqim-Addu, envoie un serviteur pour la reprendre. Le verbe utilisé pour signifier l'enlèvement de la femme est *habātum*. Ce verbe n'est utilisé que dans les cas de vol avec violence et plus particulièrement dans les affaires de razzia à Mari, il permet de supposer que cette femme a dû être enlevée pendant une razzia.

Les causes de ces enlèvements ne sont pas explicitées, S. Démare-Lafont postule qu'il s'agit pour le ravisseur de spéculer le prix de rachat de l'esclave enlevé en espérant en obtenir le meilleur prix<sup>402</sup>. Il est évident que les raisons financières prédominent mais derrière tout cela

---

<sup>401</sup> Fiette 2019, 38.

<sup>402</sup> Démare-Lafont 2002a, 82-83.

certaines esclaves sont retenus en captivité pendant plusieurs années, dans ce cas-là, ils vivent avec leurs ravisseurs et partagent les tâches du foyer. Comment les personnes enlevées sont-elles choisies ? Par hasard, en fonction de leur crédulité ? Est-ce leur capacité à devenir de bons serviteurs est évaluées ?

### 2.5.6. Les enjeux

Les enlèvements sont différents des vols d'objets puisqu'ils impliquent des personnes physiques. Ces enlèvements sont parfois très pernicioeux, les victimes peuvent paraître consentantes alors qu'elles sont bernées par des personnes peu scrupuleuses. Ce type d'enlèvement implique des enjeux plus importants que de simples vols de marchandises. L'enlèvement devient un vrai commerce pour certains individus qui n'hésitent pas à mettre en place un réseau afin d'enlever et de revendre des esclaves. Ce réseau est mené à une échelle internationale et peut donc influencer sur les relations entre les États<sup>403</sup>.

#### 2.5.6.1. Enjeux économiques

Les enlèvements impliquent plusieurs enjeux dont le plus important est économique. S. Démare-Lafont, dans son étude sur la subornation (akk. *suppûm*) de personnes, indique que les raisons de ces actes sont principalement financières. L'étude fait état de spéculations sur le prix des personnes et d'une volonté de rachat de ces personnes. En effet, les § 17 et 18 du CH indiquent la procédure à suivre lorsqu'un fugitif est appréhendé : le fugitif qui donne le nom de son propriétaire doit lui être rendu et celui-ci est tenu de payer 2 sicles d'argent à titre de rançon à la personne qui a repris son esclave ; le fugitif qui refuse de donner le nom de son propriétaire est amené au palais, une enquête doit être menée afin que son propriétaire soit retrouvé. D'après l'auteur, ces conditions officielles donnent lieu à des dérives et plusieurs filières de rachat sont attestées :

1) Le palais : lorsque les fugitifs y sont amenés, ils doivent donner le nom de leur propriétaire auquel ils sont rendus contre récompense. Le palais en retire donc un avantage financier et a tout intérêt à ce que les fugitifs lui soient amenés.

2) Une filière plus « souterraine » : les esclaves détournés sont séquestrés pendant une durée incertaine, qui peut être de plusieurs années et entraîner la complicité de tout le village comme dans **AbB 6 181** et **AbB 13 21**. Ils sont traités comme des domestiques jusqu'à ce qu'un marchand d'esclaves passe dans la localité et puisse les racheter. La fin de la lettre **AbB 1 27**,

---

<sup>403</sup> Pour une étude sur le marché des esclaves : Van Koppen 2004.

d'Awīl-Adad à Bēlessunu, en est l'illustration. Awīl-Adad reçoit sans doute en héritage une servante âgée nommée Šala-ummī qui avait appartenu à sa mère, et qui est considérée comme faisant partie de la famille ; c'est un bien faisant partie de l'héritage au même titre que les biens fonciers ou les troupeaux<sup>404</sup>. Cette esclave ne semble pas apprécier d'avoir été donnée à ce fils<sup>405</sup>, elle manifeste son mécontentement en hurlant et en tentant de s'évader. Son maître l'enferme dans le grenier d'où elle s'échappe pendant son absence pour s'enfermer dans sa chambre. Elle réussit à lui en interdire l'accès pendant 5 jours. Dès qu'il arrive à entrer dans la chambre, le maître la frappe et l'emmène avec lui. Les voisins qui ont été témoins de cette scène veulent lui porter secours mais le maître les bats. Awīl-Adad expédie l'esclave à Bēlessunu en lui indiquant qu'il serait mieux de l'entraver en lui mettant des carcan (akk. *maškanum*) qui pèsent 2 kilos et demi afin qu'elle ne puisse pas s'enfuir.

La suite concerne le commerce d'esclave que semble tenir Awīl-Adad. Cette lettre est un exemple de rébellion d'esclaves qui tentent de s'échapper par tous les moyens. Ici, l'esclave fait partie de la famille d'Awīl-Adad au sens large de domesticité. Les membres doivent se protéger mutuellement puisqu'ils appartiennent au même groupe<sup>406</sup>.

Šala-ummī est obligée de respecter la décision de son ancienne maîtresse et de servir son fils. Le châtement pour sa rébellion est d'être obligée de porter des chaînes pour limiter ses mouvements et l'empêcher de s'enfuir. Les chaînes peuvent être un signe de l'esclavage ou, ici, une peine lors d'une rébellion<sup>407</sup>.

Nous ne savons pas ce que va devenir Šala-ummī une fois arrivée chez Bēlessunu, la suite de la lettre indique d'ailleurs qu'il s'agit d'un réseau de marchands d'esclaves<sup>408</sup>. Il semble que Bēlessunu ou l'une de ses sœurs a acquis une esclave auprès d'un marchand qui passe une fois par an dans les villages pour vendre ou acheter des esclaves<sup>409</sup>. La fin de la lettre n'est pas très claire mais il en ressort qu'il y a eu des échanges d'esclaves entre les deux sœurs et leur frère.

Le commerce d'esclaves est une activité particulièrement lucrative pratiquée par des marchands aisés. Un marché dans lequel une spéculation sur la valeur des esclaves est attestée<sup>410</sup>. De nombreux esclaves surtout féminins sont d'ailleurs issus de ce marché parallèle

---

<sup>404</sup> Durand 2012, 34.

<sup>405</sup> Durand 2012, 42.

<sup>406</sup> Durand 2012, 32-33.

<sup>407</sup> Durand 2012, 43.

<sup>408</sup> Démare-Lafont 2002a, 85.

<sup>409</sup> Démare-Lafont 2002a, 85.

<sup>410</sup> Démare-Lafont 1998a, 118.

qui enlève des femmes d'un endroit pour les vendre dans un autre<sup>411</sup>. Les autorités tentent d'endiguer le phénomène d'après les § 280-281 du CH, où le législateur établit qu'un marchand qui tenterait de vendre un esclave ayant été enlevé dans le pays et reconnu par son ancien propriétaire devrait le rendre sans en attendre de rétribution.

3) Les officiers administratifs : **TIM 2 16** évoque une dispute de juridiction entre deux fonctionnaires, Šamaš-magir et Ipqu-Ištar. Šamaš-magir refuse d'extrader les serviteurs qu'il a appréhendés même s'il n'est pas dans sa juridiction. Ce qui pourrait n'être qu'une altercation entre fonctionnaires concernant la violation d'un accord international est en fait, selon S. Démare-Lafont, une dispute pour déterminer lequel des deux va percevoir la rançon donnée par le propriétaire des serviteurs. Cette dernière filière est donc le reflet de cet enjeu financier qui pousse des fonctionnaires à profiter de leur position dominante qui contraint les propriétaires d'esclaves fugitifs à payer une rançon pour récupérer leur bien.

Les enlèvements sans notion de subornation (utilisation du verbe akk. *suppûm*) apportent également un gain financier : soit par le travail des personnes enlevées, soit par une rançon demandée à la famille ou au propriétaire de la personne enlevée.

#### 2.5.6.2. Enjeux diplomatiques

Les enlèvements sont rarement commis dans l'environnement géographique proche du ravisseur mais plutôt dans des pays voisins afin de faciliter sa fuite. Ils peuvent donc être la cause de la remise en question de traités internationaux mais également d'âpres discussions de juridiction entre fonctionnaires. Les pouvoirs publics font leur possible pour limiter les répercussions en agissant rapidement et efficacement lorsque des étrangers sont impliqués.

Dans les archives de Tell Leilan, deux lettres envoyées par Buriya, qui est selon J. Eidem le roi d'Andarig, à son « frère » Till-Abnû roi d'Apum font état d'enlèvement de masse<sup>412</sup>. Il s'agit de **PIHANS 117 44** et **PIHANS 117 45**. Dans la lettre 44<sup>413</sup>, Buriya emploie le verbe *habātum* dans le sens de « capturer/enlever » (l.13), ainsi il désigne le ravisseur par le terme *hābitānum* et la victime par le terme *hābitānūtum*<sup>414</sup>. Il s'agit probablement d'un moyen d'insister sur le fait qu'il s'agit de vols de masse donc commis avec violence. Dans ces deux documents le roi demande que ces affaires de vol soient élucidées et que les coupables soient arrêtés. Il devient insistant puisque ses précédentes demandes n'ont pas été écoutées. Ces lettres

---

<sup>411</sup> Seri 2010, 58.

<sup>412</sup> Eidem 2011, 115-17.

<sup>413</sup> Eidem 2011, 114-15.

<sup>414</sup> Pour ces occurrences du verbe *habātum* voir : Cavigneaux 2017, 27.

montrent que l'enlèvement était bien une préoccupation dans les relations internationales à l'époque paléo-babylonienne. Ainsi tout comme les marchandises, les personnes sont transportées entre les États.

Toujours à Tell Leilan, une lettre, **PIHANS 117 38**, est envoyée par le roi de Kurdā à Till-abnû roi d'Apum. La documentation indique qu'ils sont alliés à cette époque<sup>415</sup>. Le roi de Kurdā, envoie un serviteur auprès de son homologue, au sujet de l'enlèvement du frère de ce serviteur et de deux femmes. Cet enlèvement a eu lieu dans la juridiction du roi d'Apum, le roi de Kurdā lui rappelle qu'il est de son devoir de s'en occuper et de juger l'affaire afin que la victime obtienne justice.

Un acte délictueux commis dans un pays voisin, qui ne serait pas puni assez sévèrement, pouvait entraîner des répercussions au niveau international. Une lettre de Mari, **ARM 14 51** (LAPO 18 1054), relate l'affaire de Yanšib-Dagan qui vole des esclaves et deux ânes au pays d'Ida-Maraş pour les vendre. Yanšib-Dagan prétend avoir acheté les esclaves et les ânes mais un témoin atteste qu'il les a bien volés puis vendus. Face à ce témoignage, l'accusé continue de clamer son innocence et demande que son affaire soit traitée par le souverain. Yaqqim-Addu accède à sa demande et renvoie l'affaire devant le roi. L'affaire est délicate, elle implique un pacte de non-agression conclu entre Mari et le pays d'Ida-Maraş, ce genre d'acte peut remettre en question les accords internationaux.

Des affaires impliquant des étrangers sont systématiquement envoyées au souverain, même si, parfois, elles semblent ne pas requérir son arbitrage. La lettre de Mari **ARM 27 32**, rapporte que des Yamutbaléens confient leur chariot à une esclave afin de passer la nuit dans le temple d'Amum. Lorsqu'ils retournent à leur campement le lendemain, ils s'aperçoivent que leur esclave a été enlevée par les gens du temple. Des Anciens de Gaššum passent par là et entendent les doléances des Yamutbaléens. Après leur passage devant le *mer'ûm*, Ibāl-El, Zakira-Hammu envoie les Anciens ainsi que les Yamutbaléens à Zimrī-Lîm afin qu'il puisse juger cette affaire.

Dans **ARM 13 106** (LAPO 17 749), c'est le roi de Mari qui demande au gouverneur de Terqa Kibri-Dagan de lui envoyer des sujets dont les biens ont été volés par des Sutéens ainsi que des Anciens afin qu'ils assistent à un arrangement. Kibri-Dagan lui signifie par cette lettre l'envoi d'un certain Keli-ilum de Terqa qui se serait fait voler un serviteur (sum. LÚ.TUR) par

---

<sup>415</sup> Charpin, Edzard, et Stol 2004, 350-51.

les Sutéens. J.-M. Durand dans son étude sur les esclaves<sup>416</sup> souligne que les Sutéens sont connus pour pratiquer l'esclavage et qu'il arrive fréquemment que des personnes dont on veut se débarrasser leur soit vendu ou dans le cas présent qu'ils s'approprient des serviteurs<sup>417</sup>. Cette lettre montre l'implication que peuvent avoir les affaires judiciaires dans la conclusion d'arrangement entre États.

Les enlèvements ayant eu lieu sur une route reliant plusieurs royaumes impliquent des soucis de juridiction mais également un manque de sécurité qui doit être pallier rapidement afin de préserver les intérêts commerciaux de tous. Une lettre de Sippar, **AbB 2 46** évoque ce type d'affaire. Deux hommes qui se désignent comme des serviteurs écrivent à l'épouse d'un général pour l'informer que son époux les a envoyés pour la servir, mais que sur la route pour la rejoindre, ils ont été faits prisonniers. Ils demandent son assistance afin de pouvoir être rachetés. Leur position paraît précaire, ils peuvent à tout moment tomber entre les mains d'étrangers qui décident de les garder et de les rendre à leur famille uniquement contre une rançon. La juridiction en charge du délit est difficile à établir, le méfait a été perpétré sur la route et le palais de Kakmum, royaume situé dans le Zagros, est impliqué. Les victimes envoient une lettre afin de réclamer leur rançon à l'épouse du général. La pratique semble assez courante. Les victimes envoient plusieurs lettres que ce soit à leur père ou à leur employeur afin de pouvoir être libérées. Les autorités ne semblent pas intervenir dans ce type d'affaire et laissent les membres de la famille les gérer<sup>418</sup> sauf si la sécurité des routes commerciales est menacée.

Les victimes évoquent un marchand dont le fils doit payer la rançon pour leur libération. Nous supposons qu'il se fait ensuite rembourser par leurs familles conformément au **CH § 32**, dans lequel le marchand est tenu de racheter les soldats de son pays, qu'il trouve prisonniers à l'étranger, à charge pour lui de se faire rembourser la rançon.

### **2.5.7. Géographie des enlèvements**

Les voleurs commettent leur méfait le plus loin possible de leur domicile, afin de ne pas être découvert. Dans **TIM 2 16**, des esclaves d'Emar sont emmenés jusqu'à Diniktum, à l'est du Tigre ; dans **ARM 14 51** (LAPO 18 1054), ce sont des personnes du pays d'Ida-Maraş qui se retrouvent à Saggarātum et dans **AbB 6 181**, l'esclave parcourt une centaine de kilomètres à l'intérieur du royaume de Babylone, entre Babylone et Isin (cf. tome 3 : annexe 3). Cela explique certainement les difficultés des autorités pour retrouver les victimes et les ravisseurs.

---

<sup>416</sup> Durand 2012, 34.

<sup>417</sup> Sur les Sutéens voir Reculeau, Ziegler, et Morandi Bonacossi 2014.

<sup>418</sup> Voir AbB 13 21.

Par contraste, dans les saisies de personnes pour dettes, les déplacements sont moins étendus puisque généralement on contracte des dettes envers des personnes proches, exception faite de la lettre de Mari **FM 6 3 (ARM 26/2 434)**<sup>419</sup>, où le jeune homme est détenu à Šubat-Enlil dans le royaume d'Andarig et son père numhéen doit se rendre à Kurdā pour apporter l'argent et libérer son fils (cf. tome 3 : annexe 3). Les autres cas montrent une proximité entre le créancier et son débiteur, sûrement pour s'assurer de la rapidité du recouvrement de la dette par le créancier.

### 2.5.8. Particularités du sud mésopotamien

En Babylonie du Nord, les sources documentant les enlèvements de personnes sont principalement des lettres qui par nature manquent de précisions quant à l'issue donnée à l'affaire par les autorités publiques.

Au contraire, en Babylonie du Sud, deux affaires d'enlèvements sont documentées par des comptes rendus de procès qui montrent l'importance donnée à ce type d'infraction. Dans le compte rendu de procès **AfO 25** : 72-83, provenant de Larsa, Dumuq-Šamaš vend un esclave à Ilī-amtahhar mais Apil-Amurru déclare que cet esclave est le sien. Dumuq-Šamaš admet avoir vendu l'esclave. Le compte rendu de procès rapporte que Dumuq-Šamaš a, littéralement, « retiré d'Ilī-amtahhar la main d'Apil-Amurru » (akk. *qá-t[i] 'a' -pil-<sup>d</sup>MAR.TU it-ti lî-lî-am-ta-ha-ar it-ta-sà-ah*), c'est-à-dire qu'en faisant sa déclaration Dumuq-Šamaš a innocenté Ilī-amtahhar ; Apil-Amurru n'a donc plus d'argument à l'encontre d'Ilī-amtahhar qui a acheté honnêtement un esclave. Une clause de non-réclamation à l'encontre d'Apil-Amurru sur son esclave est ajoutée à la fin du procès.

Un autre procès, **Riftin 46**, concerne l'enlèvement d'un serviteur. Il s'agit d'un procès pour homicide provenant d'Ašdubba dans la région de Larsa, il est daté de la 30<sup>e</sup> année de Rîm-Sîn. Les faits sont les suivants : un certain Iddiyatum a suborné (akk. *useppušu*) et volé (akk. *išriqušu*) Ribam-īlī, un Subaréen. Un berger nommé Abum-rabi les saisit tous les deux et les enferme dans la maison du cabaretier nommé Ahum. Iddiyatum étrangle Ribam-īlī pendant qu'ils sont enfermés. Les juges qui siègent à la porte du temple de Ninmar demandent à Abum-rabi et Ahum de prêter serment. Ils réussissent à convaincre les juges qu'Iddiyatum est coupable. La peine que le meurtrier encourt n'est pas précisée. La victime était un esclave, donc

<sup>419</sup> Pour l'édition, la traduction et le commentaire du texte voir : Durand et Charpin 2002.

la sanction pouvait être plus légère que pour un homme libre<sup>420</sup> conformément au CH qui prévoit des peines différentes en fonction de la position sociale de la victime.

Le premier cas aboutit à une clause de non-revendication. Le deuxième est différent puisque le ravisseur étrangle sa victime, il est donc jugé, deux témoins témoignent contre lui. La peine n'est pas précisée. Est-il possible d'y voir une manière différente de traiter l'enlèvement entre le nord et le sud ? L'importance du délit est en effet marquée dans ces procès, alors que dans le nord les sources sont principalement des lettres qui font état du délit mais n'en donnent pas la conclusion.

## **2.6. Conclusion**

Cette partie a permis de déterminer qui vole et qui est volé. Nous pouvons conclure que les victimes touchées par le vol font partie de toutes les classes sociales et peuvent être aussi bien des hommes que des femmes. Cela permet de déterminer le statut des propriétaires de biens en Mésopotamie. Les victimes ne sont pas seulement des personnes vulnérables mais toute personne peut être victime d'un vol, même un roi<sup>421</sup> ou une divinité dans son temple.

Les coupables sont moins facilement identifiables, leur statut dans la société est rarement précisé, nous avons néanmoins pu dégager deux catégories particulières. Il s'agit du vol commis par des hommes ou des femmes dans le cadre domestique ou par des esclaves.

Les biens volés sont également intéressants dans la mesure où il peut s'agir de biens utiles au quotidien : nourriture, bétail, vêtements, argent, matériel agricole mais également de biens plus particuliers comme un bateau ou un instrument de musique. Les propriétés immobilières peuvent également être volées même s'il s'agit d'un acte compliqué puisque le bien n'est pas transportable.

L'enlèvement prend toute sa place dans cette partie sur le vol de biens, dès lors qu'il est traité de la même manière par les autorités. Le même vocabulaire et la même procédure sont utilisés pour gérer les affaires de vols de biens matériels ou les affaires d'enlèvements. La notion de ruse propre à la définition du vol en Mésopotamie est très présente puisqu'un grand nombre d'enlèvements sont commis grâce à la subornation.

---

<sup>420</sup> Driver et Miles 1968, 61.

<sup>421</sup> Voir FM 9 57(LAPO 16 13).

### **Partie 3 : Le traitement des affaires et les peines encourues**

Notre étude est axée sur les affaires qui ont été assez importantes pour être étudiées par les autorités publiques. Nous l'avons expliqué, un certain nombre d'affaires n'arrivent jamais devant les tribunaux puisqu'elles sont directement traitées au niveau local par le chef de famille ou la tribu dans laquelle est commise l'infraction.

Il faut prendre en compte ce fait lors de l'étude de la documentation et surtout pour comprendre la manière dont les autorités ont géré ces affaires. En effet, les sources montrent que le châtement pour une même affaire peut être très différent en fonction de la nature de la source (source normative ou de la pratique), de la position sociale de la victime, de ses liens ou non avec le palais, de la juridiction dans laquelle l'affaire est jugée... Il s'agit de points importants qui déterminent les suites données à l'affaire.

#### **3.1. Le traitement des affaires**

Cette partie a pour objectif de faire le point sur ce que nous savons sur la manière dont les affaires de vols sont traitées par les autorités publiques. Ainsi, nous verrons la procédure, le personnel judiciaire et les moyens de preuve.

##### **3.1.1. La procédure**

Notre principale difficulté en matière de procédure, nous l'avons vu, est le peu de compte rendu de procès pour vol. Les sources sont principalement épistolaires, ce qui nous empêche de savoir si les affaires ont abouti à un procès.

La procédure en Mésopotamie est essentiellement accusatoire, y compris en matière de vol. La procédure accusatoire est le système dans lequel les parties jouent un rôle prépondérant et le juge un rôle discret. Certains juristes pensent que le juge a le rôle d'arbitre dans cette procédure. Pour qu'un procès ait lieu, il faut qu'il y ait un accusateur qui saisisse le juge. Cette procédure se définit à travers trois caractéristiques : elle est orale, publique et contradictoire. Chaque partie amène des preuves oralement et publiquement et le caractère contradictoire est établi entre l'accusation et la défense. Le juge écoute les arguments de chaque partie et décide de l'issue à donner en fonction des arguments présentés.

Le rôle du juge dans cette procédure est de veiller à ce que chaque partie puisse s'exprimer équitablement. Il évalue les preuves, les faits qui lui ont été présentés et départage les plaideurs en fonction de cela. Il donne une solution juridique aux arguments et aux preuves des plaideurs.

Durant la procédure, le personnel judiciaire peut accepter l'intervention d'un garant pour s'assurer que la justice soit appliquée même en l'absence du véritable coupable. Le garant doit supporter la peine prévue. Dans **YOS 15 74**, un procès s'est tenu au sujet de la créance d'un couple. L'épouse du débiteur est enlevée par un individu qui est tenu de l'amener ou de payer une compensation. Il n'a pas amené la femme devant la justice à la date convenue, son garant est contraint de payer les frais à sa place. À Dilbat, dans **YOS 13 28** qui traite d'une vache et d'un veau qui auraient été volés, deux personnes se portent garantes et assurent qu'elles amèneront le bétail dans les 10 jours devant la justice. Si elles n'amènent pas le bétail dans les 10 jours, l'un des garants doit donner sa femme au propriétaire du bétail en compensation.

L'initiative de la procédure est laissée à la victime ou à ses ayants droits. Dans le **CH § 9**, le propriétaire de la chose dite perdue demande à ce qu'une procédure soit lancée et doit dans un premier temps prouver qu'il est bien le propriétaire de l'objet en question afin de légitimer son accusation. De même, lorsque le bien volé est un esclave, il appartient au maître de ce dernier de lancer une procédure afin de confondre le coupable, comme nous avons pu le voir dans la tablette : **Riftin 46**. C'est également le maître de l'esclave qui reçoit les indemnités prévues par la loi<sup>422</sup>.

Pour autant, certaines affaires faisaient intervenir d'autres acteurs : fonctionnaires, représentants des autorités publiques qui avaient pour mission de mener des enquêtes afin de faciliter le travail des juges et de s'assurer d'avoir assez de preuves. Ce procédé est souvent présent dans les affaires envoyées au roi, son gouverneur s'assure qu'il a tous les éléments afin de juger en conscience grâce à une enquête. Cependant cela n'enlève nullement le caractère accusatoire de la procédure pénale puisqu'elle est initiée par la victime.

Dans **YOS 12 325**, provenant de Larsa, nous notons que l'absence de l'accusé lors de la conclusion du jugement peut avoir des conséquences. Un général (sum. UGULA MAR.TU) est accusé de vol d'orge, de sésame et de tablettes, il prête serment de ne pas avoir commis ce vol. Il semble que ce serment ne suffise pas à le disculper. À ce serment devraient s'ajouter des témoignages ou du moins des preuves matérielles afin de corroborer les propos de l'accusé. Puisqu'il ne se présente pas lorsque son jugement doit lui être signifié, il est condamné à donner à la victime ce qu'elle lui demande. Sa présence lui aurait permis de se défendre et de proposer une compensation pécuniaire. Son absence lui enlève tout droit, il est obligé d'accepter les conditions de la victime. Ce jugement est donc intéressant dans la mesure où cela prouve

---

<sup>422</sup> Szlechter 1969, 97 n°65 et 98.

l'existence de procédure de « défaut criminel »<sup>423</sup> ou de jugement rendu par contumace. Le même procédé de condamnation par défaut est rendu dans un procès du royaume d'Arrapha<sup>424</sup>. Ce procès traite du cas d'une épouse qui quitte son époux et retourne chez son père. Le juge envoie plusieurs émissaires afin de convoquer le père devant la justice mais ce dernier refuse de se présenter. Le verdict est donc rendu en faveur de l'époux qui récupère son épouse. Nous ne savons pas si dans **YOS 12 325** un autre jugement a été rendu par la suite. Le législateur a peut-être seulement laissé le temps au coupable de se présenter<sup>425</sup>.

Les autorités publiques interviennent principalement - mais pas uniquement - lorsque le vol implique plus de deux personnes. Par exemple, dans **AbB 2 123**, Ahum évoque 5 bœufs appartenant à Ur-Ninsianna qui sont entrés dans la ville. Il suppose que ces bœufs ont été vendus et demande à son interlocuteur d'arrêter les vendeurs afin de montrer sa capacité à procéder à une arrestation. Comme nous avons pu le voir précédemment ce type d'affaire est assez courant puisque les malfaiteurs veulent absolument effacer leurs traces rapidement : la marchandise est vendue puis revendue, ainsi il est difficile de déterminer qui a été le premier vendeur et donc le voleur, d'autant plus que ces affaires doivent traiter de vols de marchandises qui passent de ville en ville. Tout comme les razzias, elles peuvent devenir des affaires auxquelles se mêlent plusieurs États ou juridictions. La loi demeure, l'État doit rembourser les objets volés qu'il ne retrouve pas<sup>426</sup>.

Cette lettre permet à l'expéditeur de s'assurer que les autorités publiques de la localité sont dans la capacité de procéder à une arrestation. D'ailleurs, Ahum a une correspondance régulière avec Lu-Baba seul ou avec d'autres personnes<sup>427</sup>. Dans chacune de ces lettres, Ahum indique à Lu-Baba ce qu'il doit faire, il semble avoir une position de pouvoir même si sa fonction n'est pas indiquée tout comme celle de Lu-Baba.

### **3.1.2. Les instances judiciaires**

Dans cette partie nous citerons uniquement les instances judiciaires qui apparaissent dans le corpus : les juges, le roi, le maire, les Anciens, les Assemblées (*tâtamum* et *kārum*), le *mu'errum*, le *gallābum*, le *mudīnum*, le *mer'um* et le chef des brigands.

---

<sup>423</sup> Article 379-2 à 6 du Code de procédure pénale.

<sup>424</sup> Voir HSS 5 49 ; Lion 2000, 153.

<sup>425</sup> Conformément au CH § 13.

<sup>426</sup> CH § 23.

<sup>427</sup> Voir AbB 2 117 à 129. Translittération et traduction : Frankena 1966, 82-87.

### 3.1.2.1. Les juges

Cette partie reprends les textes dans lesquelles le juge est cité explicitement (akk. DI.KU<sub>5</sub> ou *dayyānum*) ou les comptes rendus de procès.

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Ašdubba dans la région de Larsa	—	Rifin 46
Ešnunna	—	TIM 4 33
Larsa ?	—	YOS 12 290
Mê-Turan	Mê-Turan	Edubba 1 11
Šaduppum	—	YOS 14 40
Sippar	—	CT 29 41-43

**Tableau 12**

Dans la tablette **CT 29 41-43** de Sippar, six juges interviennent dans le premier procès, et cinq dans le deuxième, dont quatre juges qui avaient déjà jugé le premier. Ils interviennent pour régler un litige opposant deux frères et les serviteurs de leur père défunt. Les juges, rendent deux fois un jugement, dans lequel ils demandent aux parties en présence, de prêter serment faute de preuves matérielles ou de témoins dans le premier et le deuxième procès. Dans les deux cas le jugement est rejeté par les parties et de nouveau jugé. Les juges ne peuvent donc pas obliger les défendeurs à prêter serment. En outre, dans le premier jugement apparaît le nom d'un juge désigné comme juge de Babylone tandis que les autres juges sont désignés par leur filiation. Nous retrouvons dans le deuxième jugement ce même juge de Babylone ainsi que trois autres juges apparus en première instance. La tablette, ne mentionne pas la nécessité d'apporter de nouveaux éléments au dossier, pour faire siéger une deuxième fois les juges. Le fait que le premier jugement ait été rejeté devait suffire à faire valoir les revendications des plaignants. La procédure est ici clairement inquisitoire, par manque de preuves matérielles, les juges décident de faire intervenir le serment. Après deux jugements, les parties font appel au roi qui décide d'appliquer l'ordalie.

Trois affaires proviennent de la région d'Ešnunna, **TIM 4 33**, **YOS 14 40** et **Edubba 1 11**. Dans la première tablette, l'affaire de vol et de recel est présentée devant des juges. Ils mènent des interrogatoires et tentent de démêler le vrai et le faux dans les déclarations, ce qui leur confère un rôle décisif inhérent à la procédure inquisitoire. Dans la tablette, six juges sont

cités mais ils sont plus nombreux puisqu'il est précisé « et les autres » (l. 22). Deux des juges sont désignés par leurs fonctions de GÌR.NITA<sub>2</sub> (gouverneur) et de *hamdûm*, la fonction des autres juges n'est pas précisée. Les cinq sceaux apposés sur la tablette sont ceux de juges, comme il est normal pour une pièce de procédure. L'un appartient au gouverneur, deux autres à des juges déjà cités mais dont la fonction n'est pas précisée (Zimra-hammu et Haya-rabi). Le nom sur le premier sceau apposé sur le côté gauche de la tablette est cassé, mais il est probable qu'il s'agit de celui du *hamdûm*. Enfin le sceau de Rē'î(?)-Išhaha doit être celui d'un des juges qui n'a pas été nommé et faisait vraisemblablement partie « des autres ». Ils rendent un jugement dans lequel ils imposent à la femme accusée de recel de prêter serment, et à son complice qui, lui, a reconnu les faits qui lui sont reprochés, une peine pécuniaire qui pourra devenir une peine capitale en cas d'insolvabilité. Dans **YOS 14 40**, des biens volés sont trouvés en possession d'un individu ; celui-ci comparait devant les juges et déclare que son associé lui a donné ces biens. Les juges décident néanmoins qu'il doit compenser la perte de la victime et que son associé doit également être appréhendé à son retour. La tablette cite quatorze juges dont un SANGA (prêtre) et un SIPA (berger).

**Edubba 1 11**, provenant de Mê-Turan, est un compte rendu de procès dans lequel deux personnes sont accusées d'avoir commis un vol dans un entrepôt. Leur culpabilité a pu être établie par un serment demandé par les juges et prêté sur l'arme de Šarratum et Batirîtum. Les deux voleurs ont été donnés en compensation à la victime par les juges, le texte indique dix noms de juges dont un GÌR.NITA<sub>2</sub> (gouverneur) et un MÁŠ.ŠU.GÍD.GÍD (devin). Ce procès implique donc à la fois des autorités civiles avec le gouverneur et des personnes qui ne sont pas des professionnels avec le devin, la fonction des huit autres juges n'est pas indiquée. Nous l'avons vu à l'époque paléo-babylonienne, il est assez courant que des juges civils et du temple travaillent de concert<sup>428</sup>

Dans ces tablettes, les juges peuvent être des officiers royaux (**TIM 4 33** ; **Edubba 1 11**) : il s'agit alors de juges par fonction qui peuvent être juges en l'absence du roi. Pour certains est indiquée une position dans le clergé, comme prêtre (**YOS 14 40** : 24), ou un métier, comme berger (**YOS 14 40** : 25), ce qui indique qu'ils peuvent rendre la justice de façon occasionnelle, mais ont aussi d'autres occupations.

**Riftin 46**, provenant de Larsa, concerne un individu qui a été enlevé puis étranglé. Les juges décident d'envoyer deux témoins prêter serment à la porte de Ninmar. À partir de leur

---

<sup>428</sup> Voir § 0.3.2.1.

témoignage, le suborneur est jugé coupable. La tablette cite neuf noms de juges. Pour deux d'entre eux, la fonction de DI.KU<sub>5</sub> (juge) est indiquée. Pour deux autres, celles de GUDU<sub>4</sub> (prêtre-*pašišum*, purificateur) et de ŠU.I (barbier). La fonction des autres juges n'est pas indiquée. **YOS 12 290**, provenant également de Larsa, rapporte l'affaire d'une femme qui saisit les juges pour dénoncer le vol de biens par un proche de son beau-père. Dans la tablette nous trouvons six juges dont un UGULA DAM.GÀR (chef des marchands) et quatre DAM.GÀR (marchands). Les juges sont dans cette affaire désignés par leur métier, il s'agit entre pairs puisque la victime ainsi que son entourage sont des marchands.

Dans ces deux textes, de Larsa, les juges sont cités à la fin, certains sont juges de profession et mentionnés comme juges (sum. DI.KU<sub>5</sub>), d'autres exercent un métier comme le barbier (**Riftin 46 : 28**) ou occupent une fonction religieuse comme le prêtre-*pašišum* (**Riftin 46 : 27**). Pour d'autres, seul le nom est indiqué.

La mention de deux juges de profession apparaît donc uniquement dans un texte de Larsa (**Riftin 46**). Dans la région d'Ešnunna, il s'agit principalement de gouverneurs qui agissent comme juges (**TIM 4 33** et **Edubba 1 11**). Les représentants du temple interviennent avec les juges dans la région d'Ešnunna et à Larsa (**YOS 14 40 ; Edubba 1 11 ; Riftin 46**).

Dans ces affaires, nous retrouvons bien une partie du schéma établi par S. Démare-Lafont du juge par fonction et du juge professionnel. En effet, le juge est soit simplement désigné par son statut de juge, soit par son métier, ce qui ne lui enlève pas sa qualité de juge professionnel. Par ailleurs, nous pouvons souligner que le jugement par les pairs est possible afin que les juges soient les plus aptes à juger de l'affaire. La présence de prêtres est également attestée en plus des juges civils, il s'agit en quelque sorte d'un vestige d'une justice qui au III<sup>e</sup> millénaire se déroule aussi dans les temples<sup>429</sup>.

Nous le verrons dans les parties suivantes, plusieurs autres instances peuvent intervenir en tant que juges dans les affaires.

### 3.1.2.2. Le roi

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Larsa	Babylone	AbB 13 41
Mari	—	A.1945

<sup>429</sup> Voir § 0.3.2.1.

Mari	Terqa	ARM 13 106
Mari	Saggaratum	ARM 14 111
Nippur	—	IM 28051
Sippar	—	CT 29 41-43

**Tableau 13**

De manière générale, le roi intervient en dernière instance de manière exceptionnelle lors d'un manque de preuve ou lorsque l'une des parties refuse de prêter le serment demandé par les juges<sup>430</sup>. S. Démare-Lafont démontre dans son étude du texte **A.1945** que la peine capitale est une « prérogative royale » : le roi est le seul à pouvoir s'occuper des « affaires de vie » (akk. *awât napištim*)<sup>431</sup>.

Cette situation se retrouve dans **CT 29 41-43** : ce procès pour meurtre et vol se tient successivement devant deux cours de justice composées de plusieurs juges, qui demandent des témoignages, mais les parties refusent systématiquement de prêter serment. Le roi intervient en troisième instance et demande une ordalie pour les deux parties, donc une autre décision divine, pour clore les débats.

Le roi intervient également dans les affaires concernant les temples. Dans **AbB 13 41**, il est question d'un vol de bovins appartenant à un temple. Les bêtes volées sont emmenées à Durum. Le roi Hammu-rabi traite directement de l'affaire et demande à son gouverneur de faire en sorte qu'un nommé Sulamum lui envoie les voleurs. Dès leur arrivée, le gouverneur doit les amener dans le temple de Šamaš où ils vont être jugés. Le roi demande que « l'homme qui aura une dette » lui soit amené, autrement dit la possibilité est donnée aux voleurs de compenser leur méfait en rendant soit la marchandise volée, soit sa valeur en argent : le voleur qui ne peut pas s'acquitter de cette compensation est envoyé devant le roi et jugé pour insolvabilité<sup>432</sup>. L'insolvabilité entraîne la peine capitale qui est une prérogative royale. Dans **ARM 14 111** (LAPO 18 1057), Yaqqim-Addu, le gouverneur de Saggaratum, promulgue un édit afin de retrouver l'argent et l'or dérobés dans un temple. Le verbe est dans une cassure mais nous supposons que quiconque utilise de l'argent ou de l'or pour un achat doit être arrêté et amené

<sup>430</sup> Cuq 1929, 304.

<sup>431</sup> Démare-Lafont 1997c, 109-19.

<sup>432</sup> Voir § 0.3 pour les différentes traductions de la fin de la tablette.

auprès du gouverneur. Le gouverneur envoie ensuite l'objet du délit (l'or) et le propriétaire supposé de l'or au roi.

Le roi intervient en dernière instance pour signifier la sanction. Le célèbre procès de Nippur **IM 28051** qui traite d'un adultère et d'un vol est d'abord confié à l'Assemblée puis au roi qui décide du sort de la femme coupable en lui infligeant une peine exemplaire. S. Démare-Lafont, dans l'étude de ce document, explique le fait que le roi ait pris la décision finale par deux hypothèses : soit le roi était présent dans le tribunal de Nippur lors du jugement, soit l'Assemblée a été mandatée par le roi qui lui a octroyé le pouvoir de décision dans une affaire relevant de ses prérogatives. Ces hypothèses s'appuient sur le fait que le roi a effectivement un droit d'assister à toutes les affaires présentées en justice, vu sa qualité de roi de justice, et que la peine de mort, qui peut être prononcée en cas d'adultère, relève exclusivement de son pouvoir<sup>433</sup>.

À Mari, le roi intervient pour demander que des victimes lui soient envoyées pour parvenir à la conclusion d'un accord. Dans **ARM 13 106**, Zimrī-Lîm a envoyé un courrier à Kibri-Dagan dans lequel il lui demande d'envoyer toutes les personnes dont les biens auraient été volés par des Sutéens.

Le roi peut également déléguer à ces subordonnés. Nous pouvons évoquer Sîn-iddinam qui est le destinataire de **AbB 13 12**, **AbB 13 21** et **AbB 13 41**. B. Fiette considère que d'après les fonctions que le roi lui a délégué, il était « gouverneur général » de la province de Larsa sous Hammurabi<sup>434</sup>.

### **3.1.2.3. Le maire et les Anciens de la ville**

<b>Lieux de découverte et instances judiciaires</b>	<b>Lieux de rédaction</b>	<b>Textes</b>
Babylone (royaume de...) (le maire et les Anciens de la ville)	—	AbB 9 109
Larsa (la ville et les Anciens)	—	AbB 14 144
Larsa (le maire et les Anciens de la ville)	—	TCL 11 245
Mari (les Anciens de la ville)	Qaṭṭunān	ARM 27 32
Nerebtum (la ville et les Anciens)	—	UCP 10/1 107

<sup>433</sup> Démare-Lafont 1998b, 551.

<sup>434</sup> Fiette 2019, 16-50.

---

**Tableau 14**

**AbB 9 109** est une lettre adressée par le maire et les Anciens d'une ville aux généraux et aux capitaines. Cette lettre relate le délit perpétré par un émissaire du roi venu collecter les impôts et son serviteur. Les biens volés sont trouvés en possession d'un serviteur. Un juge semble avoir procédé aux investigations, le maire et les Anciens font seulement le compte rendu des faits connus et informent les généraux et les capitaines que le juge doit se déplacer pour leur parler.

Dans **TCL 11 245**, le maire, les Anciens de la ville et un prêtre-*pašišum* se réunissent afin d'entendre des dépositions concernant le vol du vêtement et de la coiffe subtilisés à une divinité. Ils demandent aux témoins de prêter serment en disant ce qu'ils savent du voleur et du délit. À la suite de ces serments, une assemblée constituée de prêtres-*pašišum*, du maire et des Anciens déclare coupable l'accusé. Dans ce cas, les effets volés appartiennent à la divinité, c'est donc au temple qu'il revient de régler le litige avec forcément le concours des autorités civiles puisqu'il n'existe pas de justice des temples. Alors que dans **AbB 9 109**, les Anciens ne font que reprendre la décision des juges, dans ce texte ils agissent en tant que juges et décident de la culpabilité de la personne incriminée. Nous pouvons également citer un autre texte du sud, **AbB 13 41**, dans lequel Hammu-rabi renvoie au temple de Šamaš (de Larsa) le soin de juger une affaire de vol de bovins, appartenant au temple. La culpabilité des accusés est déterminée dans le temple, puis les coupables sont envoyés au roi afin qu'il détermine leur peine.

Toujours à Larsa, **AbB 14 144**, relate une affaire de vol décrite par « la ville et les Anciens ». Dans cette affaire, un esclave est arrêté en flagrant délit de vol dans une maison et « la ville » l'interroge afin de savoir s'il avait des complices. Le rôle des Anciens n'est pas spécifié. La mention de « la ville » interroge, il s'agit peut-être d'une manière d'évoquer le chef de la ville : le maire (akk. *rabiānum*). Sachant que les Anciens sont souvent cités avec le maire, cette hypothèse semble la plus probable.

À Mari, **ARM 27 32** fait état d'un vol perpétré par des extatiques (akk. *muhhûm*) d'Amum. Des Anciens en déplacement ont emmené les victimes auprès du *mer'ûm* afin qu'elles puissent s'expliquer. Le représentant du roi leur demande de se rendre chez ce dernier afin de lui expliquer à nouveau l'affaire et qu'il puisse trancher. Dans cette affaire les Anciens n'agissent pas comme des juges mais plutôt comme des médiateurs qui ne rendent aucun jugement mais conseillent les victimes et tentent de leur rendre justice. Ils semblent être les garants de la bonne foi des victimes.

Le procès, **UCP 10/1 107**, provenant de Nerebtum, est réglée par « la ville et les Anciens ». À la fin apparaît une liste de personnes introduites par IGI et certains d’entre eux apposent leurs sceaux ce ne sont donc pas des témoins mais des juges même si ici le terme « juge » (sum. DI.KU<sub>5</sub>) n’apparaît pas. Les sceaux sont probablement ceux des Anciens. La première personne mentionnée dans la liste des gens ayant conclu l’affaire est le GÌR.NITA<sub>2</sub>, le gouverneur qui représente « la ville ». Or dans la région de la Diyala, le gouverneur juge les procès<sup>435</sup>.

#### 3.1.2.4. Les assemblées : *tâtamum* et *kārum*

Lieux de découverte et assemblées	Lieux de rédaction	Textes
Mari ( <i>tâtamum</i> )	Tuttul	FM 6 4
Sippar ( <i>kārum</i> )	—	AbB 1 101

**Tableau 15**

L’assemblée de Tuttul, le *tâtamum* et l’assemblée de marchands, le *kārum* sont étudiées ensemble car il s’agit d’assemblées ayant des rôles décisionnels importants dans deux villes euphratiques marchandes : Tuttul et Emar.

Dans **FM 6 4**, il est question d’une attaque de caravane. L’assemblée de la ville de Tuttul, le *tâtamum*, est convoquée sur décision du roi de Mari afin de prendre une décision sur la suite à donner à ce pillage de caravane. La position de l’assemblée de Tuttul est assez particulière puisque le roi de Mari semble y jouer un grand rôle de par son lien avec la ville. S. Démare-Lafont précise que cette assemblée n’a pas uniquement un rôle consultatif mais également un rôle délibératif puisqu’elle peut discuter le versement des taxes ou refuser d’effectuer certaines tâches<sup>436</sup>. L’auteur indique : « Selon le degré de collaboration et la « température » des relations entre les partenaires, le *tâtamum* pouvait agir comme un modérateur ou au contraire un amplificateur des problèmes locaux. D’autres institutions jouent ce double rôle, entre autres le conseil des Anciens qui, à l’époque de Mari, intervient par exemple dans les questions d’étiquette et de relations diplomatiques, en attisant ou en calmant les rivalités et les conflits politiques latents »<sup>437</sup>. Cette assemblée composée de « notables locaux » aurait la possibilité de mettre à disposition de son représentant des hommes nommés dans le texte les DUMU.MEŠ *alim*, « des gens de la ville » afin de l’aider dans sa mission. Dans

<sup>435</sup> Voir § 3.1.2.1.

<sup>436</sup> Démare-Lafont 2002b, 94.

<sup>437</sup> Démare-Lafont 2002b, 94.

cette affaire, le représentant envoyé croise les coupables sur la route sans entraves et libres. Il précise que leur « jugeur » n'est pas présent et rend lui-même justice. Ce texte permet de voir que l'assemblée, tout comme les Anciens, peut avoir pour unique vocation le conseil, l'indication d'un pré-jugement avant la décision finale<sup>438</sup>.

**AbB 1 101**, provenant probablement de Sippar, est envoyée au *kārum* de Sippar et au chef des bateliers par les habitants d'une ville qui n'est pas citée. Ces derniers demandent qu'une enquête soit menée à l'encontre d'un individu convaincu du vol d'un vêtement mais qui a dû être relâché parce qu'un homme s'est porté garant pour lui.

### 3.1.2.5. Le *mu'errum* et le *gallābum*

Lieux de découverte et institutions	Lieux de rédaction	Textes
Babylone (royaume de...) ( <i>mu'errum</i> )	—	AbB 6 181
Larsa ( <i>mu'errum</i> )	—	AfO 25 : 72-83
Sippar- Amnānum ( <i>mu'errum</i> et <i>gallābum</i> )	—	Di 1285
Sippar ( <i>mu'errum</i> et <i>gallābum</i> )	—	TCL 1 164

**Tableau 16**

À Sippar, la lettre **Di 1285** est écrite par deux hommes dont les fonctions sont chef de l'assemblée (akk. *mu'errum* ; sum. GAL.UKKIN.NA) et barbier (akk. *gallābum* ; sum. ŠU.I)<sup>439</sup>. Elle retrace l'agression et l'extorsion de fonds de personnes âgées par un garde du palais de Sippar. La fonction de GAL.UKKIN.NA est l'abréviation du titre « GAL.UKKIN.NA ša ERIN<sub>2</sub> KÁ É.GAL » traduit par « le *mu'errum* du personnel de la porte du palais »<sup>440</sup>. Ce titre de *mu'errum* correspond à celui de chef de l'assemblée (akk. *puhrum*), il dirige l'assemblée et veille à ce que ses décisions soient exécutées. Il apparaît que le *mu'errum* et le barbier travaillent souvent ensemble dans un contexte juridique<sup>441</sup>. Le barbier est un fonctionnaire local<sup>442</sup>. Ces deux fonctionnaires traitent de l'affaire de vol dans le palais et envoient un rapport informatif *ana awilē* traduit par « à messieurs ». D'après E. Dombradi<sup>443</sup>, les « messieurs » seraient un groupe de citoyens respectables qui peuvent se réunir et légiférer à un niveau local. Ces

<sup>438</sup> Pour l'intervention royale voir § 3.1.2.2.

<sup>439</sup> Leurs fonctions sont connues grâce à TCL 1 164 : l. 8-11. .

<sup>440</sup> Charpin 1980b, 461.

<sup>441</sup> Janssen 2012, 286 voir également TCL 1 164 dans notre corpus.

<sup>442</sup> Janssen 2012, 287.

<sup>443</sup> Dombradi 1996, 2 : 18.

personnes sont en général dans l'entourage du coupable et peuvent donc émettre un avis sur la personne afin de mieux juger les affaires. Leur connaissance de l'entourage ou de l'accusé lui-même leur permet d'apporter des éclaircissements et d'arriver à un verdict plus juste. Cela expliquerait que le chef de l'assemblée et le barbier se réfèrent à eux dans cette affaire assez délicate qui implique un garde du palais, d'autant plus que cette lettre a été trouvée dans la maison d'Ur-Utu, le GALA.MAH, et que d'après C. Janssen l'accusé serait son neveu<sup>444</sup>. Le *mu'errum* et le *gallābum* demandent conseil à des proches afin d'avoir plus d'éléments qui leur permettraient d'élucider l'affaire.

Ces deux fonctionnaires sont également associés dans le procès : **TCL 1 164** comme responsables du personnel. Cette affaire traite du vol de cinq bœufs retrouvés en possession de trois autres individus. Le *mu'errum* et le *gallābum* décident vraisemblablement de faire plaider l'affaire devant leurs collègues de Babylone puisqu'ils n'apparaissent pas comme responsables de la décision finale. La tablette désigne les fonctionnaires qui envoient la tablette au *mu'errum* et au *gallābum* comme *awilē abu ERIN<sub>2</sub>*, traduit par « fonctionnaires responsables du personnel » à Sippar ou à Babylone. L'affaire est renvoyée dans une autre juridiction, probablement parce que les bœufs qui sont retrouvés dans les mains de ressortissants de Sippar proviennent en fait de Babylone ; il est probable que l'affaire est renvoyée à Babylone parce qu'il s'agit de la capitale. À la fin de la tablette, cinq personnes sont mentionnées après la mention IGI, il doit s'agir des juges même s'ils ne sont pas nommés explicitement. Il est possible qu'il s'agisse des « fonctionnaires responsables du personnel » dont il est question dans le texte.

**AbB 6 181** est adressée au *mu'errum* à Isin, afin de récupérer un esclave suborné. Le *mu'errum* octroie deux gendarmes (sum. AGA.UŠ) à la victime qui l'accompagne lorsqu'il se rend dans la ville où il pense que son serviteur est détenu. Dans cette affaire, le *mu'errum*, intervient uniquement pour donner les moyens à la victime d'aller chercher son serviteur, il n'est pas sollicité lors du jugement.

À Larsa, dans **Afo 25 72-83**, le *mu'errum* est cité en tant que victime dans l'enlèvement d'un esclave. Dans cette affaire, il est traité comme n'importe quel particulier, malgré la position qui est la sienne dans l'administration. Le *mu'errum* affirme que l'esclave lui appartient et qu'Ili-amtahhar lui a volé. Ili-amtahhar amène le vendeur de l'esclave devant la

---

<sup>444</sup> Janssen 2012, 292, qui cite Di 636 et Di 2130, qui toutes les deux font référence à un Aham-nirši qui serait dans la première lettre un proche d'Ur-Utu et dans la deuxième son neveu. L'auteur suppose qu'il s'agit du même Aham-nirši qui est garde du palais de Sippar.

cour pour témoigner. Son témoignage est entendu, un jugement est rendu en faveur d’Ilī-  
amtahhar. Le *mu’errum* ne doit plus engager de poursuite envers lui.

### **3.1.2.6. Le *mudīnum***

Le terme *mudīnum* apparaît dans **FM 6 4**, trouvé à Mari. Il convient de revenir brièvement sur la signification de ce terme, traduit par « jugeur » par S. Démare-Lafont, dans un article consacré à ce texte<sup>445</sup>. L’auteur indique que le terme *mu-di-in-šu-nu* est un hapax, dérivé de *diānum* « juger » et qui peut donc se traduire par « jugeur ». Cette traduction semble convenir à l’affaire, la présence d’un juge privé est compatible avec la conclusion de l’affaire qui correspond plus à une justice clanique et privée qu’à une justice publique et institutionnalisée.

S. Démare-Lafont<sup>446</sup> signale que ce « jugeur » peut avoir pour fonction de confronter les témoignages des témoins qui ont informé Lanasûm à ceux des pillards, ou de négocier le montant de leur libération. Pour preuve, la phrase « je n’ai rien pris dans leurs mains » (l. 26) voudrait dire que le représentant du roi n’a pas accepté l’argent que les Bédouins lui proposaient, parce que cette transaction judiciaire ne pouvait être effectuée que par un *mudīnum*.

### **3.1.2.7. Des chefs coutumiers ?**

Nous avons fait le choix d’étudier dans cette partie sur les instances judiciaires deux personnages cités dans nos sources : le *mer’ûm* (ou *merhûm*) et le chef des brigands. Ces individus possèdent une autorité sur les brigands et ne semblent pas rendre de comptes aux autorités publiques mais ils s’inscrivent dans l’organisation judiciaire.

#### **3.1.2.7.1. Le *mer’ûm***

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Mari	Qaṭṭunān	ARM 27 32
Mari	Qaṭṭunān	ARM 27 70

**Tableau 17**

<sup>445</sup> Démare-Lafont 2002b.

<sup>446</sup> Démare-Lafont 2002b, 97-98.

Le *mer'ûm* est un « chef des pâtures » qui a autorité sur les semi-nomades, J.-M. Durand le qualifie de « chef coutumier »<sup>447</sup>. Il a été considéré comme un fonctionnaire<sup>448</sup>, qui a une position plus importante que celle du gouverneur qui doit se retourner vers le roi lorsqu'il veut faire intervenir le *mer'ûm*<sup>449</sup>. Dans les lettres, le *mer'ûm* semble avoir plusieurs fonctions, comme assurer la sécurité, superviser les pâtures ; il aurait même la capacité d'intervenir militairement<sup>450</sup>. En fait, ces fonctions s'expliquent par sa qualité de chef d'un peuple semi-nomades. En effet, J.-M. Durand indique qu'à « Qatṭunān [...] semblent s'être installés d'assez nombreux Bensim'alites avec leurs propres autorités »<sup>451</sup>. Ces populations n'avaient pas de roi<sup>452</sup>, elles sont seulement liées au roi de Mari durant un temps plus ou moins long et concluent des pactes avec les rois au cours de leurs déplacements. Elles reconnaissent uniquement l'autorité du *mer'ûm*. J.-M. Durand en cite deux, Ibāl-El et Ibāl-pī-El<sup>453</sup>. Ces deux *mer'ûm* sont mentionnés à propos d'affaires de vol, dans des tablettes rédigées à Qatṭunān : **ARM 27 32** et **ARM 27 70**.

**ARM 27 32** concerne un vol perpétré par des extatiques (akk. *muhhûm*) d'Amum. Des Anciens interviennent pour conseiller les victimes, des Yamutbaléens, et les emmènent voir le *mer'ûm* Ibāl-El qui écoute leurs doléances. La lettre est écrite par le gouverneur Zakira-hammu à Zimrī-Lîm. Après lui avoir expliqué le déroulement de l'affaire, il lui envoie les victimes et les Anciens afin qu'il puisse juger de l'affaire. Dans le cas présent, le *mer'ûm* n'a eu qu'un rôle consultatif, peut-être parce que les victimes ne faisaient pas partie des personnes sous sa responsabilité. Les Anciens ont pu décider de les emmener voir le *mer'ûm* parce que le délit a eu lieu sur son territoire.

Le *mer'ûm* intervient également dans **ARM 27 70**, lettre qui relate un vol de moutons. Zakira-Hammu interpelle un individu présumé coupable, mais ce dernier nie avoir commis un méfait et le renvoie vers une autre personne, Ša-pī-El. Lorsque le représentant du roi envoie des hommes chercher Ša-pī-El, il découvre qu'il a émigré à Kurdā. Ne sachant que faire, il demande au roi de faire intervenir le *mer'ûm*, en précisant que ce dernier est sous l'autorité de Zimrī-Lîm. En effet, le *mer'ûm*, même s'il a autorité sur les personnes qui le suivent, demeure tout

---

<sup>447</sup> Durand 1998, 494-505.

<sup>448</sup> Safren 1982, 7 qui cite ARM 14 54.

<sup>449</sup> Safren 1982, 7 qui cite ARM 14 81.

<sup>450</sup> Safren 1982, 9.

<sup>451</sup> Durand 1998, 496.

<sup>452</sup> Durand 1998, 497.

<sup>453</sup> Durand 1998, 497.

comme eux soumis au roi de Mari, même s'il n'a pas de comptes à rendre au roi dans sa manière de gérer les personnes sous sa responsabilité.

#### 3.1.2.7.2. Le chef des brigands

La lettre **AbB 7 116** fait intervenir une autorité particulière pour régler une affaire de vol. En effet, la lettre s'adresse au chef des brigands (akk. *ana UGULA habbātī*). Ce dernier a écrit dans une précédente lettre qu'il allait compenser les biens subtilisés à Sīn-nadin-šumim lors du cambriolage de sa ferme. Il indique avoir interrogé ses brigands qui ont affirmé qu'ils compenseraient les dommages commis dans la ferme et se sont engagés à déposer les biens devant le chef des barbiers (sum. UGULA ŠU.I)<sup>454</sup>. Suit la liste des biens établie par le propriétaire. À la fin de la lettre, la victime affirme au chef des brigands qu'elle ne veut pas en parler au palais puisque l'affaire est importante. Plusieurs hypothèses sont possibles : une ville est aux mains de brigands qui font régner l'ordre à la place des autorités publiques, ou bien il s'agit d'une ville dans laquelle les habitants s'en remettent complètement aux brigands pour leur sécurité en payant leurs services. Cela expliquerait que le chef soit prêt à rembourser complètement les objets volés. Les autorités publiques interviennent tout de même dans l'affaire par le biais du chef des barbiers, il n'a pas de pouvoir décisionnaire mais intervient comme garant.

Dans **AbB 8 28**, il est question d'un criminel (akk. *sarrum*) et d'un voleur (akk. *habbatum*) qui ne sont pas remis aux autorités. D'après l'expéditeur, le simple fait que ces criminels ne soient pas arrêtés fait que des dissensions peuvent apparaître dans le pays. Il devient évident que le fait qu'un criminel ne soit pas puni pour ses actes peut entraîner d'autres troubles dans le quartier ou la ville concernée. Il est important de faire régner l'ordre et pour cela de montrer des exemples d'arrestation ou de punition envers les criminels, afin que les autres criminels soient dissuadés d'agir. Dans ce contexte la thèse de quartier entièrement contrôlés par des criminels peut être plausible, l'ordre ne peut régner partout. Il doit exister des zones de non droit dans lesquels les brigands de grand chemin peuvent se replier ou se cacher. Dans l'affaire d'enlèvement, **AbB 6 181**, toute la ville se ligue contre le propriétaire du serviteur pour le cacher. Cette affaire soutient l'hypothèse selon laquelle des quartiers ou des villes décident de ne pas se soumettre à l'autorité du roi.

---

<sup>454</sup> Voir § 3.1.2.5.

### 3.1.3. La preuve du délit

Les sources présentées dans cette étude permettent d'avoir une vue d'ensemble des types de preuves connus dans les droits du Proche-Orient ancien. Il s'agit des deux modes de preuves probatoires : rationnel ou irrationnel. La difficulté soulevée par le corpus pour définir correctement l'administration de la preuve peut être imputée au trop grand nombre de sources épistolaires qui évoquent des affaires sans forcément donner l'issue ou le traitement qui leur a été réservé.

#### 3.1.3.1. Le flagrant délit

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Isin		CLI § 9
Šaduppum	Ešnunna	LE § 12 et 13
Suse	Babylone (royaume de...)	CH § 21 ; 25
Babylone (royaume de...)	—	AbB 14 54
Larsa	Babylone	AbB 13 12
Nerebtum	—	UCP 10/1 107
—	—	AbB 1 47

**Tableau 18**

Les codes ou recueils de lois documentent le flagrant délit comme mode de preuve pour le vol. Dans le **CLI § 9**, le vol dans un jardin est prouvé par la prise en flagrant délit du malfaiteur. Dans les **LE § 12** et **13**, le cambriolage d'une maison ou d'un champ nécessite la capture du malfaiteur par le propriétaire. Dans le **CH § 21**, le cambrioleur est mis à mort devant le trou qui lui a permis d'entrer dans la maison, ce qui indique que l'individu a été interpellé dans la maison. De même, dans le **CH § 25**, le législateur ne précise pas le mode de preuve mais celui-ci est induit par la peine : en effet, lors d'un incendie, l'individu venu aider à éteindre le feu qui se permettrait de subtiliser les biens de la maison doit être jeté immédiatement dans le feu.

Le cambriolage est également prouvé par flagrant délit dans les documents de la pratique : dans **AbB 1 47**, le coupable dans une affaire de cambriolage est détenu dans la maison dans laquelle le méfait a été commis, ce qui suppose qu'il a été interpellé pendant le délit et

gardé dans les lieux en vue d'un éventuel procès. Tout comme dans les procès pour adultère, les amants étaient ligotés l'un à l'autre et emmenés ainsi face au juge pour qu'il n'y ait aucune contestation<sup>455</sup>.

À Nerebtum, dans **UCP 10/1 107**, le voleur est interpellé en flagrant délit avec les objets du délit dans les mains. Il avoue les faits lors du procès et est condamné.

De même, en **AbB 13 12**, à Larsa, des voleurs ont cambriolé une maison à deux reprises. Lors de leur deuxième tentative, le propriétaire a réussi à les prendre sur le fait. Les voleurs doivent être attachés et escortés devant le roi, mais le flagrant délit ne semble pas suffire puisque Hammu-rabi demande également que les témoins du propriétaire de la maison lui soient envoyés. Ainsi, il est nécessaire d'avoir les coupables mais également des preuves testimoniales pour attester que les voleurs ont bien été pris sur le fait.

En **AbB 14 54**, dans le royaume de Babylone, le flagrant délit n'est pas suffisant. Le gérant d'une propriété détourne des biens chaque année. Les biens volés sont retrouvés à plusieurs reprises en sa possession ou chez ses fils. Malgré cela, une enquête doit être menée afin de déterminer le montant exact de ce qui a été volé.

### 3.1.3.2. Les preuves matérielles

Les preuves matérielles attestées pour le Proche-Orient ancien sont la preuve testimoniale ou l'écrit. Nous retrouvons la première dans les sources de la pratique concernant le vol, la seconde ne semble pas attestée.

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Suse	Babylone (royaume de...)	CH § 9 à 13
Larsa	Babylone	AbB 13 12

**Tableau 19**

Les § 9 à 13 du CH indiquent la procédure à suivre en cas de vol. Ainsi, le propriétaire du bien désigné comme perdu qui est à l'initiative de la procédure doit prouver sa possession. À défaut de preuve, il s'expose à la peine capitale pour fausse accusation (§ 11). La preuve attendue n'est pas précisée mais puisqu'il s'agit de prouver la possession d'un bien, il est probable que ce soit un contrat d'achat et/ou un témoin comme précisé dans le **CH § 7** qui stipule que tout achat ou dépôt de bien, doit être signifié par un contrat et/ou des témoins.

<sup>455</sup> IM 28051, translittération et traduction, Démare-Lafont 1999, 494.

Lorsque le propriétaire apporte la preuve de la possession de son bien, il appartient à l'accusé/acheteur de prouver qu'il a acheté le bien, de la même manière, par un contrat et/ou des témoins de la transaction. L'acheteur ayant prouvé son achat, le vendeur est qualifié de voleur et condamné à la peine de mort (§ 10). Les lois privilégient donc la preuve matérielle dans les cas de vol de biens.

Dans une affaire de cambriolage à Larsa, **AbB 13 12**, les individus sont pris en flagrant délit. En plus des voleurs, le roi demande que des témoins soit présent afin de confirmer les affirmations de la victime.

### **3.1.3.3. Les preuves irrationnelles**

Les preuves matérielles semblent en fait peu nombreuses dans les sources concernant le vol, les autorités semblent utiliser plus souvent les preuves irrationnelles, soit pour clore une affaire dont les preuves matérielles sont insuffisantes, soit lorsqu'il n'y a pas de preuves matérielles. Ces preuves irrationnelles sont le serment et l'ordalie. Il s'agit des moyens de preuves les plus utilisés dans les affaires de vol.

#### **3.1.3.3.1. Le serment**

<b>Lieux de découverte</b>	<b>Lieux de rédaction</b>	<b>Textes</b>
Ešnunna	—	TIM 4 33
Larsa	Larsa	YOS 8 159
Larsa	—	YOS 12 325
Mari	Ilân-šurâ	ARM 26/2 332
Nerebtum	—	UCP 10/1 107
Sippar	—	CT 29 41-43
—	Isin ?	DCS 115
—	—	TIM 1 35

**Tableau 20**

Plusieurs textes de Larsa font état du serment probatoire qui permet de trancher un litige ou du serment prêté par les parties afin d'écartier toute contestation du verdict. Dans **YOS 8 159** qui concerne le vol de quatre porcs, un symbole divin est envoyé afin que les accusés puissent prêter serment. La procédure n'est pas détaillée mais les deux accusés sont déclarés coupables

ce qui signifie probablement qu'ils ont refusé de prêter serment et ont ainsi reconnu leur culpabilité. Dans **YOS 12 325**, une affaire de vol de grain, de sésame et de tablettes, l'accusé demande à se disculper par un serment. Il jure par le roi ne pas avoir commis de méfait et déclare être décidé à prêter serment par Šamaš. Cependant, il ne se présente pas à la date du jugement définitif ce qui suppose qu'il refuse de jurer par l'arme de Šamaš et le juge décide de le condamner.

Une affaire de Sippar, **CT 29 41-43**, qui concerne une accusation de vol des biens d'un défunt, est jugée à plusieurs reprises. La première fois, le juge demande que les accusés prêtent serment à la porte de Nungal en affirmant ne pas connaître le meurtrier du père des plaignants et ne pas avoir pris ses biens. Les accusés refusent. Pour les magistrats, l'affaire est classée mais cela n'empêche pas la famille d'engager une autre procédure. Finalement, ce sont trois procès qui ont lieu. Dans **TIM 1 35**, texte provenant probablement de la région de la Diyala, un individu, Sîn-rēmēnī, prête serment de ne pas avoir commis de détournement de fonds ou de vol. Cependant, la victime réitère ses accusations et affirme que le serment prêté n'était pas complet, car la liste des biens sur laquelle porte le serment n'était pas exhaustive : 10 GUR (3000qa) d'orge n'ont pas été mentionnés ; elle souligne en outre qu'une autre personne, Sîn-bēl-aplim, qu'elle juge impliquée, doit, elle aussi prêter serment. Sîn-rēmēnī prête alors un nouveau serment par lequel il affirme ne pas devoir les 10 GUR (3000 qa) d'orge.

À Mari, le serment peut être le seul élément de preuve demandé. Dans **ARM 26/2 332**, l'affaire concerne un vol de grain ainsi qu'une prétention sur la propriété de la maison de la victime présumée. Dans cette affaire, il n'y a aucune mention explicite de serment, cependant la victime demande que son affaire soit jugée devant la divinité : il peut s'agir de prêter serment. Cette demande montre que la justice étatique est bien présente, mais qu'elle peut toujours être remplacée par la justice divine que les Mésopotamiens considèrent comme la plus fiable.

Deux textes d'Ur et d'Isin, respectivement **UET 5 254** et **DCS 115**, concernent des vols commis dans des temples. Dans **DCS 115**, le vol est établi, le coupable rapporte les biens qui lui restent de ce vol mais il semble qu'il ait eu le temps de vendre une partie de son butin. Le serment consiste donc, pour la personne qui représente les intérêts du temple, à attester des autres biens volés, sans en ajouter, afin que le voleur puisse s'acquitter du remboursement. Dans **UET 5 254**, l'affaire est jugée dans un temple, avec lequel les biens ou leur propriétaire doivent vraisemblablement avoir un lien. L'accusé prête serment de ne pas avoir volé ces biens. Plusieurs purificateurs-*gudapsûm* figurent parmi les témoins. Aucune suite n'est donnée, probablement parce que le serment a suffi à disculper l'accusé.

À Ešnunna, **TIM 4 33** fait état d'une affaire de vol de grain et de recel. Durant le procès, la personne qui est censée avoir reçu chez elle les biens en tant que recéleuse nie toute implication dans le vol, mais met en cause sa propre fille. De ce fait, il est demandé à la fille de prêter serment.

### 3.1.3.3.2. L'ordalie

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Mari	—	ARM 26/1 254
Mari	—	ARM 26/1 256
Sippar	—	CT 29 41-43

**Tableau 21**

L'ordalie est mentionnée uniquement dans les documents de la pratique pour les affaires de vol, elle n'apparaît pas dans les recueils législatifs.

Ces trois affaires requièrent l'ordalie comme dernier moyen de prouver l'innocence ou la culpabilité d'une personne après plusieurs passages devant la justice. En effet, dans **ARM 26/1 254**, Iddin-Iltim est accusé de vol, les juges demandent à sa femme de prêter serment et de subir l'ordalie. Le verdict semble clair lorsqu'elle sort du fleuve indemne mais Yaqqim-Addu, l'auteur de la lettre, qui est témoin de l'épreuve, décide néanmoins de la renvoyer au roi afin qu'il tranche une dernière fois cette affaire.

Dans **ARM 26/1 256**, 80 citoyens imariotes doivent se soumettre à l'ordalie pour une affaire de vol d'argent d'une déesse. L'affaire est de grande ampleur au vu du nombre d'accusés et de leur position de notables dans la ville. Avant d'envoyer les accusés à l'ordalie, il est demandé à l'auteur de la lettre, Zu-hadnim, de se porter garant pour eux. Celui-ci ayant refusé, l'ordalie est devenue la seule solution. Les suites de l'ordalie sont les mêmes, les accusés se rendent chez le roi de Mari afin qu'il décide de leur sort. Cette affaire montre l'implication à la fois des autorités civiles et de particuliers dans une procédure judiciaire<sup>456</sup>.

Dans **CT 29 41-43**, l'affaire concerne le meurtre et le vol d'Ipqatum. Plusieurs procès se sont tenus, les juges ont demandé que des serments soient prêtés sans parvenir à convaincre le tribunal de la culpabilité ou de l'innocence des plaignants, qui sont les enfants de la victime,

---

<sup>456</sup> Ponchia 2009, 235.

ou des accusés. Finalement, l'ordalie est imposée à l'un des fils de la victime (plaignant) et aux deux accusés.

Dans ces affaires, le dieu fleuve intervient en dernier recours afin de donner une conviction aux magistrats : la conviction de la culpabilité ou de l'innocence du ou des accusés. Dans les deux affaires des archives de Mari, le roi est tout de même sollicité en dernier recours pour trancher le litige. Nous pouvons supposer que le roi va suivre le jugement du dieu fleuve mais dans une affaire de vol, il ne suffit pas de prouver la culpabilité ou l'innocence, il faut également compenser l'objet volé à la personne lésée, ce qui expliquerait cette dernière étape. Le roi doit trouver un moyen d'apaiser la victime. Si l'ordalie déclare le principal accusé innocent, l'affaire doit de nouveau être traitée afin de déterminer le vrai coupable.

### 3.2. La tablette de « non revendication »

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Larsa	—	AfO 25 77-83
Larsa	—	YOS 12 290
Mari	Tuttul	FM 6 4
Sippar	—	CT 29 41-43

**Tableau 22**

Dans certaines affaires de vol, le législateur établit une tablette de non revendication, « *tuppi lā ragāmim* ». Dès qu'un jugement est rendu, il y a interdiction de revenir dessus. La mention n'est pas systématique dans les tablettes de procès mais souvent implicite. La tablette de non revendication reste en possession de la partie gagnante. Elle constitue une protection contre toute protestation ultérieure<sup>457</sup>. Le procès **CT 29 41-43** en est la preuve : des juges rendent deux jugements qui ne sont pas acceptés par les parties en présence, mais comme ils ne rendent aucune tablette de « non revendication », les demandeurs peuvent continuer et faire appel au roi qui agit par contre en dernière instance. Les parties sont donc libres de ne pas accepter un jugement tant qu'une tablette de « non-revendication » n'est pas établie<sup>458</sup>. Il est probable que ce soit justement parce que les parties n'acceptent pas les jugements qu'il n'y a

<sup>457</sup> Veenker 1974, 2.

<sup>458</sup> Cuq 1929, 400.

pas de tablette de non revendication, comme elles ne sont pas d'accord, elles refusent de s'engager à ne plus revendiquer.

Dans le corpus, **YOS 12 290**, peut être qualifié de tablette de non revendication et utilise la formule « *ul iraggam(ū)* ». En effet, les juges rendent une décision et demandent à la plaignante de ne pas revenir dessus tout comme dans **Afo 25 77-83**.

Il faut également aborder brièvement dans cette partie une mention qui apparaît dans **FM 6 4** : *dīnam gummurum*, qui désigne le fait de prendre une décision définitive. Le verbe *gamārum* remplace les clauses de non revendication future dans des procédures conduites par un plaideur au nom des membres de sa famille absents lors de l'instance. Habituellement cette formule qualifie surtout les sentences divines ou royales. Le représentant du roi semble affirmer qu'il a réglé l'affaire d'une manière souveraine et que son jugement est donc définitif. Aucun appel de cette décision ne saurait être accepté. Il agit comme le roi le ferait en deuxième ou troisième instance, nul ne peut revenir sur un jugement royal. Cependant, S. Démare-Lafont souligne que la décision qu'il qualifie de décision définitive n'est en rien un jugement mais plutôt une exécution sommaire<sup>459</sup>.

### **3.3. Les châtiments**

Globalement, les recueils législatifs sont assez clairs sur la peine infligée en cas de vol. Pour le vol simple, elle est avant tout patrimoniale, sauf si le délinquant est insolvable. Lorsque le vol est aggravé c'est la peine de mort qui est appliquée<sup>460</sup>. L'acheteur d'un bien volé, même innocent, peut avoir à payer une amende, il est alors de sa responsabilité de retrouver le vendeur et le propriétaire afin d'obtenir un remboursement<sup>461</sup>.

La jurisprudence n'est pas aussi claire en ce qui concerne la qualification de la peine. Elle peut être pécuniaire, dans ce cas elle est calculée en fonction de la valeur de l'objet volé, sans distinction quant à la solvabilité ou non du contrevenant. Il y a quelques affaires montrant également le recours à la peine capitale. L'absence de distinction dans la nature précise du délit rend d'autant plus difficile la compréhension de la peine infligée. Pour R. Westbrook<sup>462</sup>, la peine de mort ne serait dans chaque cas que théorique, elle serait rarement appliquée et seulement en cas d'insolvabilité ou de fait grave. Il est évident que le contexte ainsi que le degré de gravité

---

<sup>459</sup> Démare-Lafont 2002b, 98.

<sup>460</sup> Voir notamment les études sur les § 6 et 8 du CH : Driver et Miles 1968, 320 ; Westbrook et Wilcke 1974, 112 ; Versteeg 2000, 113 n°47.

<sup>461</sup> Westbrook 2003a, 422.

<sup>462</sup> Westbrook 2003a, 420.

du délit influent grandement sur l'application de la peine prévue, cependant, les sources montrent plutôt la coexistence de plusieurs traditions juridiques.

En dehors de la peine capitale et des amendes nous verrons que les sources normatives ou de la pratique font état de châtiments corporels, de la peine de prison, de la peine de la course ainsi que d'une peine dite « *ana kiššatim* » qui peut s'appliquer de différentes manières.

### **3.3.1. La peine capitale**

#### **3.3.1.1. État de la question**

La peine de mort, tout comme le talion, ont été vus pendant longtemps comme des vestiges d'une tradition pré-étatique<sup>463</sup> qui se trouve dans les recueils législatifs, mais beaucoup moins dans la pratique. L'infraction du vol est très intéressante pour l'étude de cette question puisque très documentée aussi bien par les codes ou recueils de lois que par la documentation épistolaire. Les vols étant par définition des actes qui touchent toutes les classes sociales, nous pourrions tenter de déterminer quand et pourquoi la peine de mort s'applique.

R. Harris, dans son étude sur la ville de Sippar, indique que les châtiments corporels tendent à disparaître au fil du temps au profit de peines pécuniaires<sup>464</sup>, toujours dans l'idée d'un cheminement d'une tradition pré-étatique qui se transforme pour devenir plus institutionnalisée. Les sources montrent tout autre chose. La peine de mort est moins un héritage nomade qu'une manière pour les États du Proche-Orient ancien de s'imposer<sup>465</sup>. En effet, un État fort doit garantir la sécurité de sa population, et pour cela punir de la peine capitale les troubles à l'ordre public est une manière de montrer sa puissance.

Cependant la justice n'est pas uniquement étatique, elle est également privée puisque la justice tribale perdure. Certaines affaires pénales, notamment dans le nord de la Mésopotamie, sont réglées dans le cadre familial ou tribal sans faire intervenir les tribunaux et dans ce cas la peine capitale a toute sa place<sup>466</sup>. Ce sont ces traditions privées et publiques qui se confondent parfois à travers les sources, tout comme la volonté bien établie des rois de faire régner l'ordre sur leur territoire. Nous le remarquons à Mari où le roi décide que toute procédure devant entraîner la mort soit laissée à son appréciation<sup>467</sup>. Malgré cette décision, il est évident que certaines affaires continuent à être jugées au niveau local. Cependant les sources montrent que

---

<sup>463</sup> Cardascia 1979, 169.

<sup>464</sup> Harris 1975, 134.

<sup>465</sup> Neumann 2012, 169.

<sup>466</sup> Durand 2013, 42.

<sup>467</sup> Démare-Lafont 1998a.

chaque affaire pouvant entraîner une peine capitale, ce qui est souvent le cas pour les affaires de vol, est dans un premier temps traité par un représentant local du roi puis envoyée au roi afin qu'il donne sa décision finale.

L'application de la peine a fait l'objet de plusieurs études dans lesquelles les auteurs se demandent qui applique le châtement. J. Renger<sup>468</sup> indique que les assyriologues<sup>469</sup> ayant étudié les lois du Proche-Orient ancien en sont arrivés à la conclusion qu'en fonction de la formulation de la peine, elle était appliquée soit par l'État (lorsque la forme passive était utilisée : akk. *iddâk* « il sera tué », *ina mêt innaddi* « elle sera jetée à l'eau »), soit par les membres du clan ou de la famille (lorsque la troisième personne du pluriel est utilisée à l'accompli ; akk. : *idukkū* « on (le) tuera », *iqallû* « on (le/la) brûlera »)<sup>470</sup>.

Cependant, comme le souligne J. Renger<sup>471</sup>, une telle réponse ne peut convenir à toutes les sources. Dans les codes ou recueils de lois, le mode d'exécution de la peine n'est jamais indiqué clairement. Il est possible que dans un souci d'imposer l'autorité royale, les rois ont fait leur possible pour que les crimes de sang soient de leur seul ressort et pour le reste ont délégué la décision à leurs gouverneurs. Notre corpus, montre que les autorités publiques font le maximum pour endiguer les affaires de vol et ainsi rétablir l'ordre public. Cependant, il est évident que de nombreuses affaires de vol ne sont jamais arrivées jusqu'aux tribunaux et n'ont donc laissé aucune trace écrite. Ces affaires sont probablement traitées dans le cercle familial par le chef de famille, car malgré la présence d'une justice étatique, il existe encore une justice privée établie par le *pater familias*. Cette forme de justice est difficile à appréhender puisque nous sommes tributaires des sources écrites alors qu'il s'agit vraisemblablement d'une justice orale. Les **LE § 12** et **13** qui laissent la possibilité à une victime de se défendre, elle-même, face à un cambrioleur qui s'introduit dans une propriété la nuit, sont justement une indication que cette justice privée est toujours présente à l'époque paléo-babylonienne.

### 3.3.1.2. Liste des attestations

Textes	Sujets	Peines prévues
LE § 12	Intrusion dans le champ d'un <i>muškēnum</i> pendant la nuit.	Peine capitale : « il mourra, il ne vivra pas ».

<sup>468</sup> Renger 1977, 74.

<sup>469</sup> Szlechter 1962 ; Driver et Miles 1968 ; Yaron 1988.

<sup>470</sup> Renger 1977, 74 n°24, voir également : Cardascia 1991, 41.

<sup>471</sup> Renger 1977, 73-74.

LE § 13	Intrusion dans la maison d'un <i>muškēnum</i> pendant la nuit.	Peine capitale : « il mourra, il ne vivra pas ».
LE § 24	Homicide de l'épouse ou de l'enfant d'un <i>muškēnum</i> pris en gage illégalement.	Peine capitale.
LE § 60	Négligence du gardien d'une maison, qui n'a pas empêché un cambriolage.	Peine capitale : le gardien doit être mis à mort et laissé à l'endroit du méfait sans sépulture.
CH § 6	Vol ou recel de biens appartenant aux dieux ou au palais.	Peine capitale.
CH § 7	Réception ou achat d'un bien sans témoins et/ou contrat.	Peine capitale.
CH § 8	Vol de bétail ou d'un bateau appartenant au temple ou au palais.	Peine capitale en cas d'insolvabilité.
CH § 9	Vol d'objet : vente d'un objet volé.	Peine capitale.
CH § 10	Vol d'objet : achat d'un objet volé, sans témoins de l'achat.	Peine capitale.
CH § 11	Absence de témoins pour prouver la possession d'un objet perdu.	Peine capitale.
CH § 13	Absence de témoins au bout d'un délai de 6 mois.	Peine capitale.
CH § 14	Enlèvement d'un enfant libre.	Peine capitale.
CH § 15	Enlèvement d'un ou d'une esclave.	Peine capitale.
CH § 16	Dissimulation d'un esclave fugitif ou d'une esclave fugitive appartenant au palais ou à un <i>muškēnum</i> .	Peine capitale.
CH § 19	Appropriation d'un esclave fugitif ou d'une esclave fugitive.	Peine capitale.
CH § 21	Cambriolage d'une maison.	Peine capitale : Le coupable est tué en face du trou qu'il a percé et suspendu.
CH § 22	Vol avec violence : terme employé <i>hubtum</i> .	Peine capitale.
CH § 25	Vol commis pendant un incendie par une personne venue éteindre le feu.	Peine capitale : Le coupable doit être jeté dans le feu.
CH § 34	Vol des biens d'un soldat par un supérieur.	Peine capitale.

AbB 1 30	Vol commis par une esclave dans une maison voisine de celle de sa maîtresse.	Peine capitale envisagée.
FM 6 4	Razzia sur les routes.	Peine capitale : étranglement.
TIM 4 33	Vol et recel de sésame.	Peine capitale en cas d'insolvabilité (?).

**Tableau 23**

### **3.3.1.3. Dans la documentation normative**

Dans cette partie nous verrons les affaires sanctionnées par la peine capitale dans les recueils législatifs en fonction du type de vol : le vol simple, le cambriolage, le recel, le détournement de fonds, les vols de biens du palais ou d'un temple et les enlèvements.

#### **3.3.1.3.1. Le vol simple**

Le CH et les LE traitent du vol avec effraction de manière différente. En effet, dans le **CH § 21**, l'individu ayant enfoncé la porte ou percé le mur d'une maison est passible de la peine capitale. L'article ne fait pas référence expressément au vol simple ou aggravé mais seulement au mode d'exécution de l'infraction. En l'espèce, ce n'est pas vraiment le vol qui est sanctionné mais la tentative, contrairement aux **LE § 12 et 13** qui sanctionnent bien l'acte délictueux consommé la journée par une peine pécuniaire et la nuit par une peine capitale<sup>472</sup>. Dans ces deux articles la peine de mort est formulée par : « il mourra, il ne vivra pas » (akk. *imât, ul iballut*).

Les **§ 9 à 13** du CH prévoient soit la mort du coupable, soit le dédommagement de la partie lésée. Le **§ 9** prévoit la peine capitale pour le cas où le voleur serait reconnu comme vendeur de la chose volée. Le **§ 10** également pour le cas où le prétendu acheteur est coupable du délit. Le **§ 12** punit la fausse accusation par la même peine que le coupable du délit.

#### **3.3.1.3.2. Le cambriolage**

Le **CH § 25** concerne une affaire de cambriolage même si les termes utilisés usuellement ne s'y trouvent pas. Il s'agit tout de même d'une prise de possession d'un bien contre l'avis de son propriétaire, à la faveur d'un incendie. La peine capitale est ici explicite, le coupable est jeté dans le feu.

Cette peine du « bûcher » est rarement attestée dans les sources et uniquement dans le **CH § 25** pour le vol. Le mode d'exécution n'est pas indiqué. Plusieurs hypothèses ont été

<sup>472</sup> Szlechter 1962. Pour la distinction vol commis en journée ou la nuit voir § 1.4.2.

émises dont celle du condamné brûlé au moyen d'une torche enflammée<sup>473</sup>. S. Démare-Lafont explique le peu d'attestation de cette peine par le manque de combustible au Proche-Orient ancien, la quantité de bois nécessaire pour une crémation rend ce mode d'exécution trop onéreux pour être appliqué<sup>474</sup>. De plus, le feu peut également intervenir après la mise à mort de l'individu et constituer un châtement puisque l'individu est privé de sépulture. En tout cas, ce châtement vise comme toute exécution publique à marquer les esprits. Le feu semble très indiqué pour cela puisque le supplice dure plus longtemps.

Dans le cas du cambriolage d'une maison en train de brûler, il s'agit de montrer que cet acte touche la société et qu'il doit être puni immédiatement. Le voleur qui a voulu s'adonner à son méfait pendant un incendie est exécuté « par où il a péché ». G. Cardascia nomme ce type de peine, une peine « réfléchissante » : elle « n'inflige pas un mal identique au délit mais entend, par quelque modalité, rappeler l'infraction »<sup>475</sup>. Les autorités locales n'ayant pas le temps d'intervenir, l'exécution de la peine semble être laissée au *pater familias*, à charge pour lui de rétablir l'ordre avec l'accord de la législation.

#### **3.3.1.3.3. Le recel**

Le **CH § 7** désigne comme voleur celui qui a acquis ou pris en dépôt de l'argent, de l'or, un esclave ou une esclave, un bœuf, un mouton ou un âne, ou même un bien quelconque des mains du fils d'un homme libre ou d'un esclave, en l'absence de témoins et sans avoir établi de contrat. Le propriétaire est en droit de considérer l'acheteur de ce bien comme un voleur et les autorités peuvent le considérer comme receleur<sup>476</sup>. Le recel d'un objet volé est traité par le CH de la même manière qu'un vol. Le législateur présume que le coupable avait connaissance de la provenance de l'objet volé.

Le recel d'esclaves est également sévèrement puni par le CH. Dans le **CH § 15** et le **CH § 16**, l'aide à la fuite ou la détention d'un esclave appartenant au palais ou à un *muškēnum* est puni de la peine capitale.

#### **3.3.1.3.4. Le vol de biens du palais ou du temple**

Le **CH § 6** concerne le vol d'un bien mobilier appartenant au temple ou au palais qu'il sanctionne par la peine capitale. Le **CH § 8** concerne le vol d'un bœuf, d'un mouton, d'un âne, d'un cochon ou d'un bateau du temple, du palais ou d'un *muškēnum*, qui est sanctionné par une

---

<sup>473</sup> Szlechter 1962, 170.

<sup>474</sup> Démare-Lafont 2005, 110.

<sup>475</sup> Cardascia 1991, 46.

<sup>476</sup> Szlechter 1962.

peine pécuniaire et par la peine capitale à titre subsidiaire, en cas d'insolvabilité. Ces deux articles concernent donc le même genre de vol qu'ils sanctionnent pourtant totalement différemment. R. Westbrook et C. Wilcke ont expliqué ce fait par l'expression de deux traditions juridiques différentes<sup>477</sup> que l'on retrouve également dans les différents traitements du voleur dans le CH et les LE, pour le même vol, l'un puni systématiquement de la peine capitale alors que l'autre prévoit une peine pécuniaire. Le droit aurait évolué vers la systématisation de la peine pécuniaire, la peine de mort n'interviendrait qu'en cas d'insolvabilité.

B. Fiette<sup>478</sup> avance une autre hypothèse selon laquelle la différence de traitement du **CH § 6** et du **CH § 8** par le législateur serait due à la position sociale du voleur. Dans le **CH § 6**, il s'agirait d'un « membre du personnel du temple ou du palais » alors que dans le **CH § 8**, le coupable serait « extérieur à ces institutions ». Cette explication est parfaitement en accord avec ce que l'on a vu précédemment concernant la différence de traitement des affaires en fonction de la position sociale du contrevenant. En effet, dans le cas présent, il est plus important d'avoir une attitude punitive face à un homme qui a des responsabilités, afin de dissuader quiconque de suivre son exemple. Néanmoins, il s'agit uniquement d'une hypothèse puisque les deux articles de lois commencent par « si un homme » (akk. *šumma awīlum*), sans rien préciser d'autre sur le statut du voleur. Cette vision des choses induit néanmoins l'idée que tous les articles de lois réunis dans le CH, soient le fruit d'une seule réflexion et qu'ils se suivent. Cependant, il est peu probable que ce soit le cas, il est plus vraisemblable que le législateur a assemblé les lois en fonction de l'importance des affaires qui ont été traitées. Dans ce cas, comme l'indiquent R. Westbrook et C. Wilcke, il est normal de trouver des différences de traitement pour une même affaire puisqu'aucune n'est jugée par la même juridiction ni forcément au même moment<sup>479</sup>. Il est possible que l'un des articles soit postérieur à l'autre.

#### 3.3.1.3.5. Les enlèvements

Le **CH § 14** prévoit la peine capitale pour le vol d'un enfant d'*awīlum*. Le cas de l'enfant de *muškēnum* n'est pas prévu, de même que celui de l'enfant d'un ou une esclave, ce qui n'est pas étonnant puisque les enfants d'esclaves appartiennent aux propriétaires de leurs parents et donc le vol d'un enfant d'esclave serait identique au vol d'esclave. Par contre, le fait que seul l'enfant d'*awīlum* soit cité indique soit que le législateur a repris une affaire déjà traitée, soit

---

<sup>477</sup> Westbrook et Wilcke 1974, 119.

<sup>478</sup> Démare-Lafont 2016a.

<sup>479</sup> Westbrook et Wilcke 1974, 119.

qu'il faut comprendre *awīlum* non comme un groupe social différent de celui des *muškēnūm* mais comme un homme libre, par opposition à l'esclave.

Pour comprendre la peine capitale qui est prévue par le législateur, il est important de comprendre de quel type d'enlèvement il est question. H. Badamchi<sup>480</sup> précise que selon lui le choix du législateur d'utiliser le verbe *šarāqum* est étonnant dans un cas d'enlèvement, il se base sur l'étude de S. Démare-Lafont<sup>481</sup> sur les enlèvements et notamment sur l'utilisation du terme *suppûm* signifiant « suborner ». Selon l'auteur, le terme *suppûm* serait plus approprié pour signifier l'enlèvement dans cet article de loi, la victime étant une personne mineure, il est possible que l'enlèvement se soit fait en donnant envie à l'enfant de s'enfuir par la ruse. Cependant, l'étude d'un corpus plus large que celui pris en compte par H. Badamchi montre qu'une distinction est faite entre l'enlèvement décrit par le verbe *šarāqum* et celui décrit par le verbe *suppûm*. En effet, le premier décrit un enlèvement simple dans le sens d'appropriation d'une personne, alors que le verbe *suppûm* induit une notion de tromperie : il s'agit d'une incitation à quitter une situation sous des prétexte fallacieux. Par ailleurs le verbe *šarāqum* est utilisé indépendamment du fait qu'il s'agit d'un être humain et non d'un objet. Quel que soit le crime, dès qu'il touche une propriété, il s'agit d'un vol<sup>482</sup>. Le fait que la victime soit mineure n'implique pas forcément une tromperie afin de faire sortir l'enfant de son habitat mais peut-être tout simplement un enlèvement : le ravisseur peut enlever l'enfant de force.

Une autre hypothèse de Szlechter<sup>483</sup> sur le **CH § 14** est qu'il s'agit d'une affaire de fraude. Il pense que les criminels prennent les enfants en garde et utilisent la tromperie pour éviter que l'enfant ne soit rendu à ses parents en présentant de faux faits et en prétendant qu'il n'est plus en vie. Il estime qu'il ne s'agit pas d'un enlèvement. De ce fait la traduction ou même l'interprétation du verbe *šarāqum* par « voler/enlever » ne correspondrait pas à la véritable nature juridique du délit. L'élément constitutif de l'infraction consisterait dans la soustraction frauduleuse d'un jeune enfant d'autrui qui constituait en droit babylonien un vol. Cela n'impliquait nullement qu'un jeune enfant était considéré comme un « objet » ou « un bien ». Cependant, cette hypothèse paraît peu vraisemblable.

D'ailleurs, R. Haase<sup>484</sup> rétorque à cela que l'appropriation frauduleuse est difficilement imaginable dans la formulation succincte des circonstances. Il pense également que la peine de

---

<sup>480</sup> Badamchi 2016b, 373.

<sup>481</sup> Démare-Lafont 2002a.

<sup>482</sup> Badamchi 2016b, 374.

<sup>483</sup> Szlechter 1977a, 48, voir également : Badamchi 2016b, 374.

<sup>484</sup> Haase 2000, 56, voir également : Badamchi 2016b, 374.

mort serait une peine trop lourde pour une telle fraude car après tout l'enfant est livré à son gardien et que le caractère de personne de confiance peut facilement être vérifié.

#### 3.3.1.4. Dans la documentation de la pratique

Dans la pratique, les choses se présentent différemment, la peine de mort semble être une peine exceptionnelle appliquée dans des cas particuliers ou lorsque le recours à la peine pécuniaire n'est pas possible à cause de l'insolvabilité du contrevenant. La sévérité de la peine prévue pour le vol, dans les codes ou recueils de lois, s'explique par l'importance qui est donnée à l'infraction en général puisque le vol trouble l'ordre public, cependant, nous ne retrouvons pas cette sévérité dans les documents de la pratique.

La lettre, **AbB 1 30**, rapporte l'affaire d'une esclave qui commet un vol dans la maison d'une voisine. Sa maîtresse s'inquiète de ce qui pourrait lui arriver si on lui intentait un procès et redoute la peine de mort pour sa servante. Elle précise dans sa lettre que « à trois reprises, ils ont trouvé la corde sur le coup de la servante ». Cela pourrait évoquer une tentative de suicide<sup>485</sup>, mais cet acte étant peu attesté au Proche-Orient ancien, il est possible que l'on soit face à une exécution sommaire<sup>486</sup>. La peine ici est imaginée par la maîtresse, elle suppose que si le procès a lieu, sa servante doit redouter la peine de mort. Elle se fie probablement au fait qu'un vol perpétré par une servante peut être puni uniquement par une peine capitale.

La lettre, **TIM 4 33**, concerne un vol et du recel de sésame. Le voleur ne garde pas la marchandise volée pour lui et la remet à une femme de sa connaissance. Cette dernière transmet à son tour le sésame à un tiers. Le propriétaire retrouve le voleur initial et la présumée receleuse. Il les mène devant la cour, le voleur admet avoir commis le méfait alors que sa complice nie toute connaissance de ce vol. Le voleur est condamné au paiement d'une amende et, probablement en cas d'insolvabilité (le passage est endommagé), à la peine de mort. Les peines envisagées se rapprochent de celles prévues dans le **CH § 8**.

La lettre, **FM 6 4**, concerne une exécution sommaire à la suite d'un vol de grand chemin. Lanâsum décide de manière unilatérale de rendre justice dans un pillage de caravane survenu dans la région de Tuttul, par l'étranglement (akk. *hanāqum*) des coupables. Cette manière d'appliquer la peine capitale est peu documentée, cela n'a rien d'étonnant dans la mesure où,

---

<sup>485</sup> Thèse avancée par le CAD K, 447, § a, citée par : Démare-Lafont 1999, 298 n°25.

<sup>486</sup> Thèse avancée par (Kraus 1964, 27) citée par : Démare-Lafont 1999, 298 n°25.

dans de nombreuses affaires, le mode d'exécution de la peine capitale n'apparaît pas. Ce verbe, *hanāqum*, se trouve dans les sources pour le suicide, sans doute par pendaison<sup>487</sup>.

Dans son étude du texte, S. Démare-Lafont<sup>488</sup> indique que les pillards sont exécutés selon une décision prise par le représentant du roi sous le coup de la colère ou d'une forte émotion, ou plus vraisemblablement en fonction de l'urgence de la situation : les coupables sont sur une route, sans entraves, et peuvent à tout moment s'enfuir vers leur chef. L'étranglement est une mise à mort assez particulière puisqu'elle ne répand pas le sang. L'effusion de sang permet une mort plus visible alors que l'étranglement est une mort de l'intérieur. Ce serait également selon l'auteur une manière d'écarter l'exercice de la vengeance en évitant l'effusion de sang<sup>489</sup>. Dans tous les cas, la mort par étouffement induit de la sauvagerie et une envie d'humiliation des coupables, ce qui correspond à cette exécution sommaire. Il s'agit de faire un exemple afin que plus aucun pillage ne soit commis sur cette route. Une mort par effusion de sang n'aurait pas eu autant d'impact qu'un étranglement. S. Démare-Lafont évoque d'ailleurs une opposition « hommes/bêtes » qui pourrait être sous-entendue dans les propos de Lanâsum, les pillards sont devenus, par leur crime, des êtres qui n'appartiennent plus au monde des humains et ne peuvent donc prétendre à un jugement « civilisé »<sup>490</sup>.

Cette manière d'aborder les choses rappelle la formule que l'on trouve dans le recueil de lois d'Ešnunna, *imât ul iballuṭ*, traduit par « il mourra, il ne vivra pas ». L'individu qui a commis un vol de grand chemin, est déjà considéré comme mort avant même que l'on ne pense à un jugement spécifique. Sa vie dépend seulement du bon vouloir des autorités judiciaires qui pourront lui éviter une vengeance de la part de ses victimes, mais pour la législation publique, il est considéré comme mort avec pour seule possibilité une réhabilitation royale<sup>491</sup>.

### **3.3.2. L'amende et le dédommagement de la victime**

L'amende, au sens actuel d'une somme payée à l'État, n'est pas attestée dans le Proche-Orient ancien<sup>492</sup>. En revanche un dédommagement doit être payé à la victime ou à sa famille pour compenser le délit, car ce dernier est vu comme une offense privée et non comme une atteinte à l'ordre public<sup>493</sup>. R.C. Van Caenegem précise que la séparation entre amende payable à l'État et dommages et intérêts pour la victime est une vue moderne. Il cite l'exemple des

---

<sup>487</sup> Démare-Lafont 2002b, 98.

<sup>488</sup> Démare-Lafont 2002b, 98-101.

<sup>489</sup> Démare-Lafont 2002b, 99.

<sup>490</sup> Démare-Lafont 2002b, 99.

<sup>491</sup> Voir § 1.4.2.1.

<sup>492</sup> Cardascia 1991, 41.

<sup>493</sup> Van Caenegem 1991, 13.

amendes à l'époque carolingienne qui étaient composées « d'un *faidus* payable à la victime et/ou sa famille et d'un *fredus* payable au roi ». G. Cardascia définit la composition ainsi : « La composition comprend la réparation du dommage. L'excédent - manifeste dans les substitutions au multiple - constitue une peine privée ; tarifée par la loi et prononcée par l'autorité publique, elle profite seulement à des particuliers ; toutefois, par la lourdeur de cette répression le législateur réalise l'intimidation propice au maintien de l'ordre public »<sup>494</sup>. Nous employons néanmoins le terme « amende » parce que nous considérons qu'il y a bien une intention de répression.

Nous trouvons des compositions pécuniaires principalement en poids d'argent, et des compositions en nature. La peine est souvent « au multiple ».

### 3.3.2.1. Liste des attestations

Textes	Sujets	Peines pécuniaires
CLI § 9	Flagrant délit de vol dans un verger.	Payer 10 sicles d'argent.
CLI § 12	Asile donné à un esclave fugitif pendant un mois.	Rendre l'esclave et donner un autre esclave.
CLI § 13	Suite du CLI § 12, dans le cas où le coupable n'aurait pas d'esclave.	Payer 15 sicles d'argent.
LE § 12	Vol dans le champ d'un <i>muškēnum</i> à l'heure de la sieste.	Payer 10 sicles d'argent.
LE § 13	Vol dans la maison d'un <i>muškēnum</i> à l'heure de la sieste.	Payer 10 sicles d'argent.
LE § 22	Prise en gage illégale d'une esclave.	Payer le prix de l'esclave.
LE § 23	Homicide d'une esclave prise en gage illégalement.	Deux femmes esclaves.
LE § 49	Vol d'un ou d'une esclave.	Donner deux esclaves hommes ou femmes.
CH § 8	Vol de bétail ou d'un bateau.	30 fois son prix si le propriétaire du dieu ou du palais. 10 fois son prix si le propriétaire d'un <i>muškēnum</i> . Peine capitale en cas d'insolvabilité.

<sup>494</sup> Cardascia 1991, 41.

CH § 12	Vente d'un objet volé à un acquéreur innocent.	(En cas de décès du voleur :) 5 fois ce qui a été réclamé lors du procès dans la maison du contrevenant.
CH § 23	Vol, sans que les coupables puissent être arrêtés.	La ville et le maire de la localité doivent compenser les objets volés.
CH § 24	Mort de la victime pendant la razzia, sans que les coupables puissent être arrêtés.	La ville et le maire de la localité payent 1 mine d'argent (60 sicles).
CH § 125	Vol de biens mis en dépôt.	Le propriétaire de la maison où les biens étaient déposés doit les remplacer et compenser financièrement la perte de la victime.
CH § 255	Location par un employé du gros bétail appartenant au propriétaire ou vol du grain qui aurait dû être planté.	60 GUR (18000 qa) de grain pour chaque BUR de terrain.
CH § 259	Vol de matériel agricole.	Payer 5 sicles d'argent.
CH § 260	Vol de matériel agricole.	Payer 3 sicles d'argent.
CH § 265	Changement de la marque et vente des animaux par un gardien de troupeau.	Payer 10 fois la valeur du bien.
TIM 4 33	Vol et recel de sésame.	Peine pécuniaire (montant cassé). La peine de mort est probablement prévue en cas d'insolvabilité du contrevenant.
YOS 12 325	Vol de grain, sésame et tablettes.	Le coupable doit fournir à la victime tout ce qu'elle réclame.
YOS 14 40	Vol d'objets.	Payer 1/3 mine et 4 sicles d'argent (24 sicles).

**Tableau 24**

### **3.3.2.2. Dans la documentation normative**

La peine pécuniaire est prévue dans les recueils législatifs paléo-babyloniens ; dans le CLI et les LE, elle est une peine en soi, alors que dans le CH, elle intervient souvent en première instance avec la menace d'une peine capitale en cas d'insolvabilité.

Dans le **CLI § 9**, un homme pris en flagrant délit de vol dans un verger doit régler 10 sicles d'argent ; dans **LE § 12**, un homme pris dans le champ d'un *muškēnum* à l'heure de la sieste doit régler 10 sicles d'argent ; de même dans le **§ 13** pour un homme pris à l'intérieur de la maison d'un *muškēnum* à l'heure de la sieste.

En matière d'enlèvement, le CLI et les LE envisagent que l'esclave enlevé soit rendu et qu'un esclave soit donné en plus ce qui correspond à une peine du double (**CLI §12**) ou compensé par une somme équivalente à la valeur de l'esclave enlevée (**LE § 22**). La mort de l'esclave enlevé lors de sa détention entraîne son remplacement par deux esclaves (**LE § 23**). **LE § 49** prévoit qu'un ou une esclave volée doit être rendu. M. Roth<sup>495</sup> suppose que dans ce contexte *iredde*, « conduire », doit vouloir dire que l'esclave doit être rendu à son propriétaire avec une compensation supplémentaire consistant en un esclave d'une valeur égale pour compenser la perte et payer le préjudice subi. Cette hypothèse est probable puisque le délit doit être compensé à la victime, la perte de travail de l'esclave subtilisé est compensée par l'arrivée d'un deuxième esclave homme ou femme.

Dans le CH, la peine pécuniaire est prévue dans le **§ 8** pour le vol de biens appartenant au palais ou au dieu, la peine est un multiple de 30 du prix de l'objet. Le même vol, envers un *muškēnum*, entraîne une amende d'un multiple de 10 du prix. Le **§ 12** prévoit, une peine du multiple de 5, lorsque le voleur est mort et que la peine capitale ne peut plus lui être infligée. La peine pécuniaire est également prévue dans les cas de razzias, la ville doit compenser les pertes lorsque le voleur est inconnu (**§ 23**). De plus, si le vol a entraîné la mort de la victime, la ville doit le prix du sang à sa famille (**§ 24**). Si des biens mis en dépôt sont volés durant un cambriolage et que le propriétaire de la maison peut attester qu'il a également perdu des biens, les biens doivent être restitués intégralement avec un remboursement (**§ 125**). Cette formulation semble induire qu'en plus de rendre les objets volés, le propriétaire de la maison cambriolée, doit également ajouter une somme pécuniaire à titre de pénalité, pour ne pas avoir pu protéger des biens qui lui ont été confiés. De plus, le législateur indique que la victime doit chercher ses biens afin de les récupérer auprès du voleur. Le caractère particulier de la mise en dépôt, explique la sévérité de la peine. Le propriétaire de la maison cambriolée, s'est engagé dans un contrat à garder ces biens mais a failli à ce contrat. Le fait qu'il perde également des biens, lui permet d'échapper à une peine plus lourde mais il doit rendre les biens volés et compenser pécuniairement le préjudice subi par la victime. Le **§ 255** évoque une affaire de location de gros bétail et de vol de grain par un exploitant. Un individu qui donne en location du gros bétail ne lui appartenant pas et dérobe des grains destinés à ensemercer un champ doit régler une compensation en nature sous forme de grains. Le **§ 265** traite également du gros bétail et du petit bétail dont la marque a été changée pour tromper un potentiel acheteur, et qui ont été vendus. Le coupable doit rendre 10 fois la valeur du bétail volé. Les **§ 259** et **260** prévoient une

---

<sup>495</sup> Roth 1995, 70 n°26.

compensation pécuniaire dans le cas de vol de matériel agricole dans un champ : cinq sicles pour une charrue (akk. *epinnam*) et trois sicles pour une charrue brise-motte (akk. *ḥarbum*) ou une herse (akk. *maškakātim*). G. R. Driver et J. C. Miles ont expliqué cette peine qui paraît peu excessive par le fait que ces objets ont pu être oubliés sur le champ et le voleur a pu présumer qu'ils avaient été abandonnés<sup>496</sup>. Il est possible, que ce prix soit considéré par le législateur comme une juste compensation pour la perte de ce matériel.

Dans les codes ou recueils de lois, la peine est dissuasive, ce qui explique qu'un lien est rarement établi entre la valeur de l'objet volé et le montant de l'amende, celle-ci doit être assez élevée pour éviter que le délit ne soit perpétré ou même envisagé<sup>497</sup>. Elle représente souvent un multiple du prix de 2 fois à 30 fois la valeur de l'objet volé. Il est probable que les amendes, dont les montants ne peuvent être expliqués, soient également un multiple de la valeur de l'objet volé<sup>498</sup>.

### 3.3.2.3. Dans les documents de la pratique

La lettre de Šaduppum, **YOS 14 40** évoque l'affaire de Sîn-eribam qui est interpellé en possession d'un bien volé à Ilšu-našir. Il tente de se disculper, en affirmant que son associé lui a donné l'objet avant de s'enfuir à Babylone. Les juges, infligent à cet homme, une amende de 24 sicles d'argent à payer à Ilšu-našir, il s'agit dans le cas présent d'une amende punitive puisque la même somme d'argent se retrouve dans une autre affaire<sup>499</sup>. Pour expliquer les sommes demandées, R. Westbrook indique que même dans la pratique les amendes doivent être le multiple de la valeur du bien<sup>500</sup>, mais nous pensons que dans le cas présent il s'agit d'un montant d'amende fixe appliquer en cas de vol.

**YOS 12 325** concerne un vol de grains, de sésame et de tablettes appartenant à Ibbi-Anna à Larsa. La tablette est datée de l'an 10 de Samsu-iluna. Le contrevenant, Ali-banišu, a prêté serment de ne pas avoir fait entrer chez lui les marchandises volées. Cependant, il ne s'est pas présenté devant la cour au terme fixé, il est donc condamné à donner à la victime ce qu'elle lui demandera en termes de compensation pécuniaire.

---

<sup>496</sup> Driver et Miles 1968, 450, voir également Versteeg 2000, 112 n°37.

<sup>497</sup> Charpin 2012, 12.

<sup>498</sup> Westbrook 2003b, 419.

<sup>499</sup> YOS 15 74, voir § 3.3.7.

<sup>500</sup> Westbrook 2003b, 419.

La lettre **TIM 4 33** prévoit une peine pécuniaire, dont le montant est perdu, pour le vol et le recel de grains et de sésame (et probablement la peine de mort si l'amende ne peut être payée pour insolvabilité<sup>501</sup>).

Le concept même d'amende suppose qu'elle excède largement le dommage ou qu'elle s'ajoute à l'indemnité. Effectivement, si le contrevenant n'a qu'à compenser le dommage que son acte illicite a causé à autrui, il n'est pas vraiment puni. La peine pécuniaire, lorsqu'elle est de 10 fois le prix du bien substitué, est définitivement punitive. D'autres facteurs, entrent en considération dans la conclusion des affaires<sup>502</sup>, tels que le statut social de la personne volée, la valeur du bien volé ou même le lien existant entre la victime et le voleur<sup>503</sup>.

Dans la pratique, cette peine revient assez souvent dans des cas que les recueils de lois sanctionnent par une peine capitale<sup>504</sup>. Mais cela n'est pas étonnant puisque les textes de la pratique qui prévoient ce type de peine sont des textes d'Ešnunna ou de sa région (**TIM 4 33**) ou du Sud de la Mésopotamie (**YOS 12 325**). Nous avons déjà souligné que les lois d'Ešnunna privilégient la compensation pécuniaire, là où le Code de Hammu-rabi préconise la peine capitale.

### **3.3.3. Peine capitale et/ou peine pécuniaire**

En somme, la question qui se pose est : dans quel cas appliquer la peine de mort, l'amende ou même les deux ? Le choix recoupe-t-il la distinction entre vol simple et vol aggravé, une peine pécuniaire s'appliquant au vol simple et la peine de mort au vol aggravé ? Cela pourrait être une réponse, d'après l'étude des textes législatifs. Cependant, le procès **TIM 4 33**, qui concerne un vol nocturne, donc aggravé, laisse tout de même la possibilité au coupable de régler une amende. Il s'agit ici de l'expression de deux traditions juridiques distinctes<sup>505</sup> : l'une basée sur la peine capitale et les châtiments corporels et l'autre basée sur les peines pécuniaires.

La priorité est donnée au paiement d'une somme pécuniaire mais le châtiment corporel ou la mise à mort demeure le dernier recours. Selon les sources normatives, la peine de mort

---

<sup>501</sup> Voir § 1.3.3.3.

<sup>502</sup> Voir CH § 253 à CH § 255.

<sup>503</sup> Versteeg 2000, 113.

<sup>504</sup> Voir § 3.3.1.

<sup>505</sup> Westbrook et Wilcke 1974, 112 ; Westbrook 2003b, 420. Dans cette étude des § 6 et 8 du CH, R. Westbrook évoque cette existence de deux traditions juridiques distinctes. En effet, dans le § 6 le voleur devait savoir qu'il s'appropriait les biens d'une institution alors que dans le § 8, il pouvait arguer ne pas savoir d'où venaient les marchandises volées. Ainsi la différence est due au statut de la victime du vol.

serait la sanction encourue en cas de vol perpétré dans des circonstances aggravantes : vol de grand chemin, vol commis la nuit<sup>506</sup> ou impliquant un certain type de victimes.

Dans la lettre de Mari **FM 6 4**, le vol avec violence implique des facteurs différents de ceux du vol simple. La particularité de ce délit fait que lorsque les coupables sont arrêtés, il convient d'agir avec rigueur<sup>507</sup>. D'ailleurs, la justice est rendue directement par le gouverneur. Il n'y a pas de jugement et le gouverneur dédommage les victimes de leurs pertes. De même, les codes ou recueils de lois appliquent une procédure différente lorsqu'il s'agit de vol avec violence. En effet, si les voleurs ne sont pas retrouvés, la victime, après avoir prêté serment, peut se faire compenser ses pertes par le maire de la ville sous la juridiction duquel le méfait est perpétré. Enfin, si, durant ce vol, le voleur a commis un meurtre, la ville doit donner une compensation financière à la famille de la victime<sup>508</sup>. Au contraire, lors d'un vol simple, il appartient aux victimes de saisir la justice et d'obtenir gain de cause. Il n'y a pas d'indemnisation prévue<sup>509</sup> en dehors du cas où la victime se rembourse directement sur les biens du voleur.

Les circonstances du vol influent considérablement sur la peine appliquée<sup>510</sup>. **LE § 12** et **13** stipulent qu'un homme pris en flagrant délit de vol dans la maison ou le champ d'un *muškēnum* en plein jour doit payer une amende, mais surpris en pleine nuit, il doit mourir<sup>511</sup>. La journée, le voleur présumé peut avoir des circonstances atténuantes, il a le droit à un interrogatoire et à un jugement. En revanche, de nuit, l'intrus n'a aucune raison de se trouver sur une propriété privée, le propriétaire peut et a même le devoir de défendre ses biens et sa vie, conformément au droit coutumier qui veut qu'un chef de famille doive protéger ce qui lui appartient. G. Cardascia en étudiant le CH indique que la peine est également fonction « de la nature, de la situation du bien et des circonstances du fait », initialement la peine est capitale<sup>512</sup>

---

<sup>506</sup> Westbrook 2003a, 419.

<sup>507</sup> Exemple de vol avec violence : la lettre AbB 13 181 relate l'affaire d'un individu qui vole une dague de bronze pendant un affrontement, commet un meurtre, puis s'enfuit avec l'arme. Dans cette affaire c'est le verbe *habātum* qui est employé, il s'agit donc d'un vol avec violence. Le contrevenant n'est vraisemblablement pas rattrapé.

<sup>508</sup> Voir CH § 22 à CH § 24.

<sup>509</sup> Westbrook 2003a, 421.

<sup>510</sup> Cardascia 1991, 47.

<sup>511</sup> Le caractère aggravant de l'infraction commise la nuit se retrouve également dans l'Ancien Testament, Ex 22 : 1-3 envisage une affaire de vol d'animaux ; il est stipulé que (de nuit) le voleur peut parfaitement être frappé à mort sans que son agresseur risque d'être pénalisé, tandis que, si ce vol a lieu en plein jour et que le propriétaire de la maison tue le voleur, il est considéré comme coupable d'agression.

<sup>512</sup> CH § 6 à 11, CH § 22, CH § 25.

mais elle peut se réduire à une mutilation<sup>513</sup> ou à une peine pécuniaire<sup>514</sup> selon ces considérations.

Dans la lettre **TIM 4 33**, le juge permet au contrevenant de payer une compensation au lieu d'être condamné à la peine capitale qui est ici uniquement dissuasive.

Dans la pratique, la peine de mort apparaît très peu mais nous sommes tributaires des sources qui ne donnent pas systématiquement la peine appliquée. Elle doit être appliquée dans des affaires très particulières et principalement pour servir d'exemple. Il paraît plus plausible au vu des sources qu'une peine pécuniaire est instituée lors du jugement avec comme menace une peine capitale pour s'assurer de la coopération du coupable. Cette peine capitale peut être appliquée en cas d'incapacité à payer l'amende ou cette dernière peut devenir une dette délictuelle. Dans ce cas, le contrevenant peut être asservi lui-même ou décider de donner un de sa famille en gage pour compenser sa dette. Le but du châtement est que la victime puisse avoir une compensation, éventuellement sous la forme d'un esclave, ce qui permet au roi d'assurer l'ordre public.

D'une part, la rareté des mentions de la peine capitale peut être attribuer à la nature des sources qui ne fournissent que rarement la peine infligée. D'autre part, il est possible, selon C. Wilcke et R. Westbrook<sup>515</sup>, que la peine de mort n'est qu'une peine visant à forcer le paiement des compensations pécuniaires. Ce serait plutôt une peine d'incitation, prévue dans la loi, pour faire peur au contrevenant, elle ne serait que très rarement appliquée dans les faits.

Pour l'époque paléo-babylonienne, S. Démare-Lafont indique que les deux peines ne peuvent être séparées, elles coexistent l'amende comme une peine publique et la peine capitale ou le supplice corporel comme une peine privée<sup>516</sup>. Cette coexistence peut être attribuée au fait que nous ne sommes pas face à un bloc dans lequel la pratique juridique serait unifiée, au contraire, il existe de nombreuses traditions juridiques qui doivent s'accorder avec une volonté de plus en plus marquée des États d'assurer la justice eux-mêmes. Il est impossible de tenter de trouver dans notre corpus une règle immuable sur l'application des peines capitales ou pécuniaires en occultant totalement le contexte dans lequel les sources ont été écrites. Certains recoupements sont possibles par zones géographiques mais rien ne permet de prouver les hypothèses avancées.

---

<sup>513</sup> CH § 253.

<sup>514</sup> CH § 8 et 259.

<sup>515</sup> Westbrook et Wilcke 1974, 119.

<sup>516</sup> Démare-Lafont 1999, 22-23.

Nous penchons pour la théorie de, C. Wilcke et R. Westbrook, parce qu'elle semble parfaitement correspondre à l'évolution qui est visible dans les sources. La justice publique tend à limiter les peines trop cruelles qui ont été pendant longtemps l'apanage de la justice privée, sans les faire disparaître. Dans un souci de mettre de l'ordre, l'État est favorable à des peines plus constructives comme les compensations, qu'elles soient pécuniaires ou humaines, la peine « miroir », la mise en esclavage d'un familier du contrevenant qui devra régler la dette en nature. Toutes ces peines semblent avoir été appliquées par la justice publique. La justice privée reste tout de même très présente même dans les recueils législatifs. Elle est d'ailleurs restée présente même dans le droit occidental jusqu'au Moyen-âge, époque où les lynchages publics avait toujours cours pour contenter le peuple<sup>517</sup>.

La peine capitale est donc appliquée en dernier recours en cas d'insolvabilité du contrevenant afin que justice soit rendue et que la victime ne soit pas lésée, mais les autorités publiques lui préfèrent généralement une peine pécuniaire. Elles se réservent le droit d'appliquer une peine capitale lorsqu'il faut faire un exemple pour rétablir l'ordre public.

#### **3.3.4. Les châtiments corporels**

Le **CH § 253** concerne le détournement de semences pour cultiver un terrain et de nourriture confiée pour nourrir du bétail : le propriétaire du terrain ou du bétail a fourni le grain, mais le contrevenant l'a détourné à son profit. De ce fait, le contrevenant se voit condamné à avoir le poignet coupé. Cette peine qui consiste à mutiler le contrevenant sans pour autant le tuer est attestée uniquement dans cette loi. Les mutilations sont pourtant très présentes dans le CH pour d'autres infractions<sup>518</sup>.

Le contrevenant est ici puni « par où il a péché », il s'agit de ce que G. Cardascia qualifie de « peine réfléchissante »<sup>519</sup>. Il ne s'agit pas comme pour le talion d'infliger une peine identique au délit mais seulement de le rappeler.

#### **3.3.5. La peine de prison**

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Diniktum ?	—	TIM 2 16
Mari	Saggaratum	ARM 14 77

<sup>517</sup> Démare-Lafont 1998b, 542.

<sup>518</sup> CH § 192, CH § 193, CH § 194, CH § 195, CH § 196, CH § 197, CH § 200, CH § 205, CH § 218, CH § 226, CH § 282.

<sup>519</sup> Cardascia 1991, 46.

---

**Tableau 25**

Les termes traduits par « prison » sont *nepārum* ou au pluriel *nepārātum* et *pādum*. C'est une peine peu représentée dans notre corpus. La prison est mentionnée dans **ARM 14 77** (LAPO 18 928). Un vol a été commis par des bédouins ; les Zalmaqéens, victimes du vol, devraient être envoyés au roi. Cependant, afin de ne pas alerter des émissaires Zalmaqéens étrangers qui sont sur le territoire et préserver les relations commerciales entre Zalmaqéens et bédouins le gouverneur décide de mettre les victimes du vol dans les *nepārātum*. La suite de l'affaire se trouve dans **ARM 14 78** (LAPO 929)<sup>520</sup>, le roi de Mari qui veut absolument étouffer l'affaire envisage de vendre comme esclaves les victimes aux Sutéens. Le gouverneur propose de leur crever les yeux et de les faire travailler dans les *nepārātum* ou de leur couper la langue. Cette affaire, est un peu particulière, puisque la prison n'est pas dans ce cas une peine pour des coupables. Ce sont les victimes qui se retrouvent en prison pour éviter qu'elles ne parlent de ce qui leur est arrivé, de crainte d'entraîner des heurts entre Zalmaqéens et bédouins ou perturber les relations commerciales. Nous trouvons, le même type d'affaire, dans ARM 23 592 qui est un mémorandum de razzias. En effet, il semble que des bédouins qui sont raziés à Kurdā sont envoyés dans les *nepārum*.

Dans **TIM 2 16**, un homme soupçonné d'avoir suborné deux servantes est mis en prison avec ses victimes pour attendre qu'un jugement lui soit rendu. Dans les deux affaires, la prison n'est pas un lieu punitif mais un lieu d'attente de la sentence. Elle peut également être un lieu de travail puisque nous l'avons vu dans **ARM 14 78** (LAPO 929), le gouverneur envisage de crever les yeux des victimes et de les faire travailler dans les *nepārātum*.

Les sources donnent très peu d'informations sur les prisons, en dehors des documents de rations qui permettent de savoir qui peuplait les prisons et comment chaque personne était ravitaillée. Ces prisons ou ateliers de travail, permettaient aux responsables locaux, de tirer profit de ce temps de détention en faisant travailler les coupables. Des textes de Chagar Bazar<sup>521</sup> permettent d'apporter des précisions sur les différentes tâches qui pouvaient être attribués aux détenus : il s'avère que les *nepārātum* contribuaient énormément à la production de denrées alimentaires, aussi bien pour la transformation du grain que pour la distribution<sup>522</sup>. S'y trouvait

---

<sup>520</sup> Translittération et traduction sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T8363.

<sup>521</sup> OBCTR 12, 81, 82, 88. Pour une bibliographie sur les prisons de Chagar Bazar voir : Lacambre et Patrier 2016.

<sup>522</sup> Voir ARM 14 78 (LAPO 929) translittération et traduction sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T8363. Voir : Seri 2013, 55-82 spécialement p. 82, qui affirme dans son étude sur les *bīt asīrī* - institution qui accueille provisoirement des prisonniers - que les prisonniers ne sont pas assignés à moudre la farine donc à la production alimentaire. Charpin 2014, 130-131 en particulier 131, reprends cette étude et souligne « cela n'est guère étonnant

de la main d'œuvre non qualifiée ainsi que des artisans. La présence de femmes et d'enfants est également attestée dans les listes de rations de grains, le rôle des femmes serait la préparation et la distribution des repas aux détenus. La sécurité est maintenue grâce à la présence de gardes, un huissier est présent pour la mise en exécution des décisions de justice<sup>523</sup>.

Peu d'éléments sont donnés, sur le quotidien d'un prisonnier, même s'il est probable que ce quotidien soit très difficile. Un hymne à Nungal étudié par M. Civil<sup>524</sup>, montre à quel point les conditions de détention pouvaient être difficiles. L'auteur suppose que ce texte a été écrit par un scribe qui, ayant été accusé d'une offense capitale, doit faire face à la justice et espère, en écrivant cet hymne, échapper à la peine capitale. Dans son hymne à la déesse gardienne de la prison, il décrit une structure avec des portes et des murs solides pour emprisonner les coupables sous le regard de la déesse. La fin de l'hymne permet la rédemption, l'homme ayant montré sa droiture peut sortir de prison et vivre une nouvelle vie alors que l'homme ayant démontré sa malhonnêteté est destiné à mourir. M. Civil suppose que la prison décrite dans cet hymne est un bâtiment annexe au palais. D. Charpin reprend l'étude de cet hymne et indique que M. Civil s'est fondé sur la l. 32 dans laquelle le bâtiment est décrit comme un palais (sum. É.GAL), pour déduire la position de la prison. D. Charpin indique qu'il est préférable de « prendre ce texte littéralement : le temple de Nungal était bel et bien une prison ». Il s'agit d'une dépendance du temple de Šamaš qui sert de tribunal. Les accusés sont jugés dans le temple de Šamaš puis envoyés dans cette dépendance<sup>525</sup>. La porte de Nungal est également évoquée dans **CT 29 41-43**, texte de Sippar. Dans cette affaire, les accusés sont jugés pour vol et homicide et un serment est prêté à la porte de Nungal. Est-ce qu'il s'agit d'un moyen de faire pression sur les accusés avec la menace d'un emprisonnement ? Cela semble peu vraisemblable puisque la peine prévue pour l'homicide est bien la peine capitale. Cependant, prêter serment dans ce lieu doit tout de même avoir une symbolique assez puissante pour inciter les accusés à faire attention à leur parole lors du serment.

---

vu la nature des sources : c'est dans une lettre de Mari que l'on trouve l'allusion à des prisonniers que l'on doit rendre aveugles et par qui on doit faire moudre la farine (ARM 14 78) ». Cependant, D. Charpin cite également une « prophétie » retrouvée à Uruk, qui appuie la théorie selon laquelle les prisonniers même était assigné à moudre de la farine. Dans cette prophétie, la déesse Nanaya avertie son messenger ainsi « Jusqu'à ce que j'installe un pasteur fidèle et fasse revivre Uruk (qui était) morte, tu moudras la ration (akk. *sûtum*) d'Uruk. », Charpin 2014, 131 n°55.

<sup>523</sup> Charpin 2000a.

<sup>524</sup> Civil 1993, 72-81.

<sup>525</sup> Charpin 2017, § 37.

### 3.3.6. La peine de la course : IM 28241

Dans cette tablette, une femme accusée de cambriolage, de vol domestique et d'adultère est condamnée à la peine de la course. En effet, il est spécifié qu'elle est travestie en prostituée (akk. *kezertum*), que son sexe a été rasé et son nez percé avec un clou droit, puis qu'elle doit être soumise à la vindicte populaire en traversant la ville. M. Stol est revenu sur la traduction du terme *kezertum* dans son étude sur la femme au Proche-Orient ancien<sup>526</sup>, il estime que la traduction du terme par prostituée n'est pas possible, contrairement à ce qui était déjà admis par S. Démare-Lafont et M. Roth. Selon lui *kezertu* désigne certaines femmes, consacrées à Ištar, qui se prostituaient dans les temples. Dans ce texte, il semble pourtant que le terme ne puisse être traduit autrement.

Cette peine peut être considérée comme une « peine réfléchissante »<sup>527</sup>, l'épouse qui trompe son mari et porte atteinte à son honneur a le comportement d'une prostituée, il est donc normal de la travestir afin qu'elle lui ressemble. Le châtiment semble, cependant, bien faible face aux différentes accusations portées contre l'accusée. D'ailleurs, l'assemblée paraît se prononcer uniquement sur l'adultère lors de l'établissement de la sentence, peut-être parce qu'il s'agit du seul acte pour lequel le mari a pu apporter des preuves en liant son épouse à son amant<sup>528</sup>. Le cambriolage et le vol sont néanmoins les deux premiers délits évoqués, ce qui prouve leur importance. Le texte donne l'impression qu'il n'est pas surprenant qu'une femme qui peut voler son époux soit également capable de commettre l'adultère. La peine prévue pour l'adultère devrait être la peine capitale mais ici, malgré les mutilations, la peine ne conduit pas à la mort de l'épouse. S. Démare-Lafont suppose que la femme est exposée à la « vindicte populaire », c'est donc le peuple qui est tenu d'infliger la peine afin de porter l'humiliation et le châtiment à son paroxysme<sup>529</sup>.

Des peines de ce type ne se trouvent pas dans la documentation normative, elles demeurent des « réponses collectives à des initiatives privées »<sup>530</sup>. Il s'agit d'un vestige de la justice privée qui demeure en usage au niveau local. Le législateur ne les évoque pas parce qu'il n'est pas souhaitable que ces pratiques se multiplient. Le châtiment doit demeurer l'apanage des autorités publiques.

---

<sup>526</sup> Stol 2016, 422-26.

<sup>527</sup> Démare-Lafont 1998b, 553.

<sup>528</sup> Démare-Lafont 1998b, 553.

<sup>529</sup> Démare-Lafont 1998b, 554.

<sup>530</sup> Démare-Lafont 1998b, 556.

### 3.3.7. La formule ana kiššatim

Lieux de découverte	Lieux de rédaction	Textes
Šaduppum	Ešnunna	LE § 24
Suse	Babylone (royaume de...)	CH § 116 ; § 117 ; § 118
Babylone (royaume de...)		Édit d'Ammišaduqa § 19 ; § 20 ; § 21
Dilbat	Dilbat	YOS 13 28
Mê-Turam	Mê-Turan	Eduḫba 1 11
Nerebtum	—	UCP 10/1 107
Šaduppum	—	YOS 14 40
—	Babylone (royaume de...)	YOS 15 74

**Tableau 26**

Le terme *kiššatum*<sup>531</sup> se trouve dans les affaires de vol, cependant il est usuellement employé dans des affaires qui traitent de dettes de particuliers. Ce terme a fait l'objet de plusieurs interprétations<sup>532</sup>, l'étude de R. Westbrook<sup>533</sup> vient clôturer le débat en analysant les différentes occurrences dans les textes normatifs et les documents de la pratique. Son interprétation est celle choisie pour notre corpus. Les études antérieures rapprochent le terme de la servitude, mais l'idée de voir cette servitude comme une peine n'est pas abordée avant l'étude de R. Westbrook. Dans les affaires qui utilisent cette expression en référence à une peine, il n'est pas question d'une détention pour dette qui serait la conséquence de la rupture d'un contrat entre deux parties, mais bien d'une peine comme la conséquence d'un délit. S'il y a dette, celle-ci est délictuelle et non contractuelle. Cela influe sur les conditions de détention du coupable et sur le traitement de l'affaire. Il faut souligner que le terme *kiššatum* renvoie, dans certains cas, à la mise en servitude et, dans d'autres, à une compensation pécuniaire, alors que son équivalent sumérien, ZIZ<sub>2</sub>.DA, renvoie uniquement à une compensation pécuniaire. Dès lors sa traduction devient compliquée, nous pourrions proposer pour l'expression *ana kiššatim* « en compensation », en précisant en fonction du cas s'il s'agit d'une compensation par la mise en servitude ou d'une compensation pécuniaire.

<sup>531</sup> CAD K/4, 59-60 : « indemnity » (for a last object), « replacement » (for a distrained person).

<sup>532</sup> Westbrook 1996, 234.

<sup>533</sup> Westbrook 1996.

Ce qui intéresse plus particulièrement notre propos est la mise en gage qui fait suite au vol. Lorsqu'un vol est commis et que le coupable ne peut pas rembourser ou remplacer l'objet volé, il contracte une dette envers la victime dont il peut s'acquitter par la mise en gage d'un membre de sa famille ou d'un esclave. L'origine délictuelle de la dette explique qu'elle soit traitée pénalement.

Il existe deux formes de dettes : les dettes contractuelles, qui font suite à un prêt et les dettes délictuelles, qui font suite à une condamnation. Les prêts en Mésopotamie sont faits avec intérêt parfois à un taux très élevé. Un débiteur dans l'impossibilité de s'acquitter de cette dette contractuelle se voit dans l'obligation de se vendre ou de mettre en gage, c'est-à-dire en esclavage temporaire, un membre de sa famille (akk. *nipûtum*)<sup>534</sup>.

Les rois tentent d'endiguer le phénomène de l'esclavage pour dettes en intervenant de manière ponctuelle par la promulgation d'édits de *mīšarum*, « redressement »<sup>535</sup>. Ces édits, dont le mieux conservé est celui du roi Ammišaduqa (1646-1626), permettent aux souverains de remettre de l'ordre dans les activités économiques du pays.

Deux paragraphes de l'édit d'Ammišaduqa (§ 19-20) sont consacrés aux personnes qui, étant insolvable, sont réduites à l'esclavage ou à mettre un membre de leur famille en gage pour rembourser leur dette. Conformément à l'édit, les gages doivent recouvrer leur liberté à moins que la personne mise en gage soit un esclave, dans ce cas elle n'est pas libérée<sup>536</sup>. Le § 21 de l'édit évoque expressément les esclaves donnés *ana kiššatim*, en cela il fait bien la différence entre les dettes contractuelles et les dettes délictuelles.

Les dettes contractuelles et délictuelles sont une cause majeure d'asservissement au II<sup>e</sup> millénaire où les crises économiques se succèdent. Les personnes mises en gage peuvent être un père, une mère, une fille ou un fils libre ou un esclave de la famille.

Dans la lettre YOS 15 74, Iddin-Ea séduit une femme mariée nommée Bēlessunu, sans savoir qu'elle et son mari ont contracté une dette pour laquelle elle peut être saisie en tant que *kiššatum* par Nūr-Šamaš, le créancier. Or l'enlèvement de l'épouse rend impossible la saisie exécution. Seul Iddin-Ea est retrouvé, à l'initiative du créancier. Celui-ci donne un mois au

---

<sup>534</sup> Good 1967, 955.

<sup>535</sup> Pour une étude sur les édits de « restauration » voir : Charpin 1990.

<sup>536</sup> § 19 : Si une obligation a pesé sur un habitant (des régions) de Numhia ou de Malgûm, et qu'il a dû placer sa propre personne, sa femme ou ses enfants en servitude pour dettes contre de l'argent, ou en gage, du fait que le roi a institué le « redressement » pour le pays, il est libéré : son *andurārum* sera effectué » cité par : Charpin 1990, 19. Il revient sur la signification du terme *andurārum* qui était compris comme « libération » mais qui signifie retour au statut antérieur ».

ravisseur pour ramener Bēlessunu, faute de quoi un garant est contraint de payer une indemnité de 24 sicles d'argent, correspondant à la *kiššatum* de la femme. La somme représente la moitié de la dette initiale (40 sicles) plus 20 %. D'après S. Démare-Lafont<sup>537</sup>, les époux ne sont codébiteurs que pour moitié et non pour la totalité de la dette. La raison de cette augmentation de 4 sicles est due à l'enlèvement de la femme, une forme de compensation pour le préjudice subi par Nūr-Šamaš.

La situation se retourne donc contre le ravisseur qui se retrouve lié à la victime pour la dette. Le montant de la dette est intéressant car il correspond au montant de l'amende dans **YOS 14 40**, qui concerne un vol d'objets. Le présumé voleur affirme que son associé lui a vendu les biens mais ne peut rien prouver. Le tribunal le condamne à payer une somme de 24 sicles d'argent qui correspond à la valeur des objets volés. Il est tout de même étonnant que l'amende soit de la même valeur dans deux affaires de vol, surtout qu'elle n'est pas ronde. Cette somme peut donc avoir une autre signification. L'amende ne correspondrait pas à la valeur des biens volés mais serait un montant pénal appliqué en cas de vol. Dans ce cas, les 4 sicles qui sont ajoutés correspondent au montant d'une amende pénale prédéfinie de 24 sicles<sup>538</sup>. La dette initiale dans **YOS 15 74** étant de 20 sicles, le législateur prévoit que le ravisseur paye une amende correspondant à un vol pour compenser le préjudice subi par le mari.

Dans **UCP 10/1 107**, le coupable d'un cambriolage pris en flagrant délit avec les objets de son crime avoue les faits devant la Ville et les Anciens. Il est jugé devant les armes divines et condamné à être donné en servitude à la victime. Aucune compensation n'est permise, le contrevenant est donné en servitude directement. Le flagrant délit et le fait que les objets aient été pris dans ses mains ne lui donnent aucune circonstance atténuante. Par ailleurs, dans **YOS 13 28**, la vache et le veau non sevré ont une valeur sur la durée. En effet, il s'agit d'un objet dont le vol permettrait une compensation sur le moment. Le simple fait de les rapporter compense le crime, la mise en servitude n'est qu'un moyen de pression. En revanche, dans **UCP 10/1 107**, la mise en servitude remplace la peine pécuniaire ou capitale. R. Westbrook<sup>539</sup> rapproche ce fait de la vengeance tribale qui peut être obtenue de deux manières, soit par la compensation pécuniaire, soit directement sur le coupable et sa famille. La présence de la cour pour statuer permet d'éviter les débordements. Dans le cas présent, la peine de servitude

---

<sup>537</sup> Démare-Lafont 2002a, 85.

<sup>538</sup> Démare-Lafont 2002a 85-86.

<sup>539</sup> Westbrook et Wilcke 1974, 115.

imposée par la cour dans un procès équitable a peut-être évité au coupable la peine capitale ou un lynchage public par la victime et sa famille.

Dans **Edubba 1 11**, un vol est commis dans un entrepôt et les coupables jugés. Leur peine est d'être donnés *ana kiššatim* à la victime. Ils doivent donc travailler pour la victime, le procès ne précise pas combien de temps cela doit durer. La législation donne des éléments de réponse dans un contexte contractuel : dans le **CH § 117**, un homme qui n'est pas capable de payer sa dette doit soit vendre sa famille, soit donner sa famille *ana kiššatim*. Après avoir servi dans la maison de leur créancier pendant trois ans ils peuvent être libérés de leur dette. Ainsi la loi prévoit la durée de la peine, même si celle-ci n'est pas précisée dans les documents de la pratique, elle n'est pas laissée à l'appréciation de la victime. Nous sortons du cadre contractuel pour un cadre délictuel<sup>540</sup>. Le **CH § 118** permet au créancier de vendre la personne donnée *ana kiššatim* après un certain temps. Cela donne une certaine perspective à ce type de peine, le créancier peut à tout moment récupérer son capital en vendant son esclave puisqu'il a tout pouvoir sur lui alors que lors d'un emprisonnement pour dette (*akk. nepûtum*) le créancier peut seulement faire pression sur son débiteur. Ce qui peut parfois conduire à la mort suite à de nombreux sévices sur la personne emprisonnée. En revanche, dans **Edubba 1 11**, il ne s'agit pas d'un équivalent d'emprisonnement pour dette, mais d'une peine proprement dite. La victime exerce son droit de vengeance sur le coupable.

**Edubba 1 11** a été découvert dans une maison de particuliers d'un des trois quartiers fouillés de Tell-Haddad. Dans cette maison ont été découvertes 50 tablettes traitant de mariages, de prêts, de vente et de ce vol. Seul deux textes traitent des affaires de Šēlebum, **Edubba 1 11** et **13**. Ce dernier étant un contrat de prêt. Šēlebum, la victime, était vraisemblablement un homme riche ayant à gérer plusieurs biens. La mise en servitude des coupables s'adapte à la situation, puisque par leur force de travail, ils pourront aider la victime à faire prospérer ses affaires. Il s'agit peut-être même d'une préférence de la victime qui, n'ayant aucun besoin de liquidité, préfère accepter en servitude les coupables.

Nous ajoutons une lettre au dossier, **YOS 13 28**, dans laquelle il est question de donner une personne « en compensation », sans que le terme *kiššatum* ne soit employé. Le vol concerne une vache et un veau. Un accord est conclu et Riš-Nabium s'engage à ramener le bétail dans les 10 jours. Dans le cas contraire, il doit livrer sa femme en servitude pour compenser le vol. La femme de la victime compense donc physiquement la dette de son mari. Ce type de peine

---

<sup>540</sup> Westbrook 1996, 237.

peut s'apparenter à une détention pour dette : la femme compense la dette contractée par son mari conformément au droit qui attribue au chef de famille tout pouvoir sur les membres de sa famille. La mise en servitude intervient comme une peine dissuasive, à l'image de la peine capitale, pour inciter le contrevenant à réparer son forfait. Tout comme dans l'esclavage pour dette, le voleur était probablement libéré dès qu'il avait remboursé par son travail la somme convenue avec la victime. La peine, qui soit ne profite à personne (peine capitale), soit permet à la victime d'être dédommée par de l'argent (peine pécuniaire), devient une peine utile par l'asservissement du coupable ou d'un membre de sa famille qui peut ainsi rembourser la dette en travaillant.

Le législateur protège, *a priori*, le gage des sévices que le créancier se sent en droit de lui infliger<sup>541</sup> lors de sa détention. Il prend dans ce cas, la même position que vis-à-vis de l'esclave et des personnes ayant un statut juridique inférieur.

Dans le CH, le § 116 vise le créancier qui cause la mort de son gage par de mauvais traitements et des abus physiques. En l'espèce, la loi prévoit un talion par personne interposée sur le fils du créancier si le gage est le fils du débiteur, ou une peine de 20 sicles d'argent si le gage est un esclave. Le talion par personne interposée s'explique puisqu'il ne s'agit pas de punir le fils du créancier conformément à une potentielle responsabilité familiale, c'est bien le père qui est visé par cette peine. Son fils n'est que l'instrument qui permet de le punir, il est vu comme l'extension de son père<sup>542</sup>.

Les CH § 117 et CH § 118 prévoient que la femme ou l'enfant du débiteur doivent travailler pendant trois ans, au service du créancier pour rembourser la dette contractée. En revanche, lorsque le débiteur met en gage un ou une esclave, le créancier peut allonger la durée de remboursement au-delà de trois ans ou vendre l'esclave sans qu'aucune réclamation ne puisse être faite. Le § 24 des LE prévoit que la femme de *muškēnum* ou l'enfant de *muškēnum* retenus comme gages pour une dette présumée de leur familial soient sous l'entière responsabilité du créancier ; la mort d'un des gages entraîne une condamnation capitale. La loi ne précise pas comme dans le CH ce qui peut entraîner la mort du gage. Dans les espèces considérées, le meurtre est commis par négligence, la peine de mort n'est infligée qu'en raison de la perte pour le débiteur d'un membre de sa famille. La peine n'est pas la même si la personne détenue est le gage lui-même<sup>543</sup>.

---

<sup>541</sup> Démare-Lafont 1997c, 115.

<sup>542</sup> Cardascia 1991, 40.

<sup>543</sup> Cardascia 1985.

La même idée de responsabilité est reprise dans la lettre **AbB 13 125**<sup>544</sup>, qui concerne un certain Taribu détenu en prison comme gage d'Ubar-Ištar. Il s'agit d'une lettre de Lipit-Amurru à Ilī-amtahar, qui est connu d'après **AbB 13 126** comme le maire d'une localité<sup>545</sup>. Lipit-Amurru l'informe que s'il arrive quelque chose à la personne détenue en gage, il serait tenu pour responsable : « Si cet homme meurt, ne fera-t-on pas porter la responsabilité de cet homme ? ». La peine pour négligence n'est malheureusement pas précisée.

Cette lettre permet de comprendre deux choses : 1) que les sévices infligés aux gages étaient une chose assez courante, puisque l'auteur de la lettre mentionne la mort possible du prisonnier ; 2) que le maire d'une ville est responsable des personnes détenues dans les prisons de sa localité (akk. *šibittum*). Selon la documentation normative, ces affaires seraient plus du domaine civil que pénal. Le fait de détenir un gage pour compensation d'une dette n'est pas une infraction, cependant elle peut conduire à un délit lorsque le gage n'est pas traité correctement<sup>546</sup>, lorsqu'il arrive malheur au créancier pendant qu'il est seul avec le gage, ou l'inverse ; ou lorsque la dette initiale n'est pas contractuelle mais délictuelle.

La responsabilité du gage peut également être engagée lorsqu'il arrive malheur à son créancier. Dans une lettre de Mari, **FM 6 3 (ARM 26/2 434)**<sup>547</sup>, un esclave est retenu comme gage le temps que son père aille chercher le prix de sa libération. Le geôlier meurt alors qu'il se trouve seul avec son esclave. Il pourrait s'agir d'une crise cardiaque mais les frères de la victime tiennent son prisonnier pour responsable et décident unilatéralement de lui faire subir différents sévices ainsi que la peine de la course.

Les cas considérés dans le dossier peuvent être classés ainsi :

**YOS 13 28**

L'épouse ou l'esclave sont donnés en servitude à la victime. Il s'agit ici de l'expression de la revanche prise sur le coupable directement dans son cercle familial.

**UCP 10/1 107 / Edubba 1 11**

Le coupable est donné en servitude pour compenser son crime.

---

<sup>544</sup> Translittération et traduction : Van Soldt 1994, 114-15. Voir également translittération et traduction sur le site Archibab. Numéro ARCHIBAB : T13642.

<sup>545</sup> Charpin 2000b, 99.

<sup>546</sup> LE § 24.

<sup>547</sup> Pour l'édition, la traduction et le commentaire du texte voir : Durand et Charpin 2002.

Le châtement *ana kiššatim* est une peine destinée à compenser le vol et peut être utilisé en cas d'insolvabilité. Il peut prendre la forme de la mise en servitude du coupable ou d'un de ses familiers sans possibilité d'arrangement tout du moins prévu par le procès. Il diffère de la mise en gage pour dette dans la mesure où lorsqu'un vol a lieu, la victime veut obtenir compensation et elle est satisfaite lorsqu'elle voit que le coupable a expié son crime. Lors d'une mise en gage pour dette, le créancier s'attaque aux membres de la famille afin de faire pression sur le débiteur pour récupérer son argent. Cependant, le créancier n'a pas la possibilité de revendre son débiteur ou le membre de famille dans l'objectif d'obtenir la somme due. Pour un emprisonnement *ana kiššatim*, le créancier a cette possibilité.

### **3.3.8. Absence de châtement**

Les documents ne mentionnant pas de châtement sont nombreux dans le corpus et peuvent être classé ainsi : 1) les documents qui ne prévoient pas de châtement, 2) les documents dans lesquels le châtement n'est pas précisé parce que l'affaire n'est pas terminée ou que l'intervention du roi est demandée ; 3) la victime doit uniquement rendre le bien volé.

### 3.3.8.1. Pas de châtement prévu

Textes	Sujets	Conclusions
LE § 37	Vol de biens mis en gage. Les biens du propriétaire sont également volés.	Le propriétaire prête serment que ses biens ont également été subtilisés. La peine n'est pas spécifiée.
LE § 40	Achat sans témoins, ni contrat.	Un achat fait sans témoins, ni contrat est considéré comme un vol. La peine n'est pas spécifiée.
LE § 50	Garde d'un fugitif dans la maison d'une personne détenant une autorité (gouverneur...)	Garder une personne fugitive sans en référer au palais est considéré comme un vol. La peine n'est pas spécifiée.
CH § 122	La mise en dépôt de biens nécessite un contrat ou un témoin.	La peine n'est pas spécifiée.
CH § 123	La perte d'un dépôt fait sans témoins ni contrat ne peut faire l'objet d'une plainte.	La peine n'est pas spécifiée.
AbB 8 28	L'expéditeur a demandé à plusieurs reprises, sans succès, que des criminels et des voleurs lui soient envoyés.	Lettre d'information.
ARM 23 592	Mémorandum de razzias	Les peines ne sont pas spécifiées.

**Tableau 27**

Certains textes de lois, permettent de donner une définition de la notion de voleur, sans pour autant indiquer la peine prévue pour le méfait rapporté. Ainsi un achat ou un dépôt fait sans témoins, ni contrat est un vol (**LE § 40, CH § 122, CH § 123**), tout comme le fait de garder une personne fugitive sans en informer les autorités (**LE § 50**).

Deux documents, **AbB 8 28** et **ARM 23 592**, ne mentionnent pas de peine parce qu'il s'agit d'une lettre informative qui ne concerne pas d'affaire judiciaire et d'un mémorandum qui donne une liste des razzias qui ont été jugées.

### 3.3.8.2. L'affaire n'est pas terminée

Textes	Sujets	Conclusions
A.1201	Trois hommes ont volé des moutons appartenant à des bédouins.	Ils sont arrêtés pour être conduit au roi.
AbB 1 27	Enlèvement.	L'affaire n'est pas terminée.

AbB 1 76	Deux hommes sont arrêtés pour vol mais rien n'est trouvé en leur possession.	Une enquête est demandée et les prévenus doivent être relâchés.
AbB 1 101	Vol d'un vêtement.	Une personne s'est portée garante pour le voleur qui a pu être relâché.
AbB 2 35	Enlèvement.	L'affaire n'est pas terminée.
AbB 2 46	Enlèvement.	L'affaire n'est pas terminée.
AbB 2 123	Des bœufs volés sont retrouvés après avoir été vendus.	Il faut retrouver les vendeurs/voleurs et les arrêter.
AbB 6 181	Enlèvement d'un serviteur. Le serviteur volé est retrouvé par son propriétaire qui emmène deux gendarmes pour le ramener mais les habitants de la ville ne le laissent pas entrer chez le ravisseur et cachent le serviteur.	L'affaire n'est pas terminée.
AbB 7 85	Un pêcheur dépose des biens meubles chez un collecteur de taxes (akk. <i>mušaddinum</i> ). Ses biens lui sont volés ainsi qu'une tablette.	Tablette cassée mais on comprend que l'affaire n'est pas encore jugée.
AbB 9 109	Un homme vient collecter des taxes. Après son départ, une chèvre et des oignons sont retrouvés dans les mains de son assistant.	L'affaire n'est pas terminée.
AbB 9 266	Discussion entre deux juges au sujet d'une affaire qui a été jugée.	L'affaire n'est pas terminée.
AbB 10 192	Une personne accusée de ne pas avoir payé le bon prix pour du bétail voudrait, à son tour, accuser celui qu'elle considère comme son détracteur pour vol de bien.	L'affaire n'est pas terminée.
AbB 13 12	Des cambrioleurs se sont attaqués à deux reprises à la même maison, ils sont appréhendés pas le propriétaire lors de leur deuxième forfait.	L'affaire n'est pas terminée.
AbB 13 41	Vol dans le temple.	Le roi doit décider des suites à donner.
AbB 13 181	Un homme a été tué dans un affrontement lié à un vol.	L'affaire n'est pas terminée, l'enquête doit être menée.
AbB 14 54	Le gérant d'une entreprise agricole vole les biens du propriétaire.	L'affaire n'est pas terminée.
AbB 14 144	Vol de grain, un esclave est arrêté et mentionne un complice.	L'affaire n'est pas terminée.

AbB 14 146	Vol de bœufs.	Une enquête est lancée.
AbB 14 149	Vol d'un bateau.	Les suites de l'affaire ne sont pas précisées.
AfO 25 : 72-83	Enlèvement.	L'accusé a su prouver sa bonne foi mais on ignore le sort du vendeur.
ARM 2 123 (LAPO 16 415)	Agression d'une caravane et vol.	Les suites de l'affaire ne sont pas précisées.
ARM 5 31 (LAPO 18 1065)	Enlèvement.	L'affaire n'est pas terminée.
ARM 13 106	Le roi demande que des victimes de vol commis par les Sutéens lui soient envoyées.	L'affaire n'est pas terminée.
ARM 14 51 (LAPO 18 1054)	Vol, recel d'esclaves et d'ânes.	Le roi doit décider des suites à donner.
ARM 14 55 (LAPO 18 1055)	Enlèvement.	L'affaire n'est pas terminée.
ARM 14 79 (LAPO 18 1056)	Enlèvement.	Le roi doit décider des suites à donner.
ARM 14 111 (LAPO 18 1057)	Vol dans un temple.	Le roi doit décider des suites à donner.
ARM 26/1 254	Vol des biens du palais.	Ordalie, la peine n'est pas spécifiée.
ARM 26/1 256	Vol des biens d'un temple.	Ordalie, le roi doit décider des suites à donner.
ARM 26/2 332	Vol de grain.	L'affaire n'est pas terminée, le roi doit décider des suites à donner.
ARM 27 32	Enlèvement.	Le roi doit décider des suites à donner.
ARM 27 70	Vol de moutons.	Renvoi de l'affaire au <i>mer'ûm</i> .
ARM 28 100	Les <i>hābiru</i>	L'affaire n'est pas terminée.
ARM 28 117	Les <i>hābiru</i>	L'affaire n'est pas terminée.
ARM 28 142	Enlèvement.	Le roi doit décider des suites à donner
CT 29 41-43	Vol de vêtements, de nourritures.	Ordalie. Le roi doit décider des suites à donner.
Di 1285	Vol, coups et blessures.	L'affaire n'est pas terminée.
FM 9 73	Fuite d'individus.	Le roi doit décider des suites à donner
FM 9 57 (LAPO 16 13)	Fuite d'individus.	Le roi doit décider des suites à donner
M.5396	Enlèvement.	Le roi doit décider des suites à donner.
M.11009	Enlèvement.	Le roi doit décider des suites à donner

PIHANS 117 38	Enlèvement.	Le roi doit décider des suites à donner
PIHANS 117 44	Enlèvement.	Le roi doit décider des suites à donner
PIHANS 117 45	Enlèvement.	Le roi doit décider des suites à donner
Riftin 46	Enlèvement.	L'affaire n'est pas terminée.
Sumer 14 n°28	Vol de bœuf.	Les accusés nient leur participation. L'expéditeur demande à ce que d'autres accusés lui soit envoyé.
TCL 11 245	Vêtement et coiffe ont été volés sur une statue divine.	L'affaire n'est pas terminée.
TIM 1 35	Vol d'argent, d'orge et détournement de fonds	L'affaire n'est pas terminée.
TM.79.G.115	Vol d'ovins.	Le roi doit décider des suites à donner.
UET 5 254	Vol de grain, d'argent et de vêtements.	L'affaire n'est pas terminée.
YOS 8 159	Vol de cochons.	L'affaire n'est pas terminée.

**Tableau 28**

Les textes de Mari qui concernent des affaires judiciaires, sont en grande partie des lettres transmises au roi, afin de lui donner des nouvelles des affaires traitées sur son territoire. La plupart des accusés, lui sont d'ailleurs envoyés en même temps que la lettre, afin qu'il décide de leur sort. Cela correspond parfaitement à son rôle de roi de justice. Dans **ARM 26/2 332**, c'est l'accusé qui demande au roi à être jugé devant la divinité. Le vol étant un délit pénal, il relève de sa responsabilité puisque l'accusé peut encourir la peine capitale<sup>548</sup>. Les gouverneurs ne peuvent pas juger seuls des affaires de vols et doivent soit envoyer le prévenu au roi, soit fonder leur jugement sur les textes institués par le souverain<sup>549</sup>. Cela explique que dans un grand nombre de lettres de Mari, le châtement prévu pour le coupable ne soit pas indiqué.

De même à Ebla, **TM.79.G.115** rapporte un vol commis envers des serviteurs du roi. L'expéditeur demande au roi ce qu'il doit faire des voleurs, en émettant la possibilité qu'ils soient laissés libre tout simplement parce qu'il ne semble pas savoir comment les arrêter ni où les retenir. À Sippar, **Di 1285**, est une lettre destinée à informer le roi que l'accusé a avoué, sans préciser le châtement prévu. Dans **CT 29 41-43**, après plusieurs procès, le roi intervient

<sup>548</sup> Pour la peine capitale comme « prérogative royale » voir : Démare-Lafont 1997c, 109-19.

<sup>549</sup> Fiette 2019, 40.

afin de régler l'affaire. À Larsa, pour une affaire de vol dans un temple, le roi demande que le coupable lui soit envoyé.

En dehors des affaires envoyées au roi pour être traitées, certains documents se terminent par une demande d'enquête afin de confirmer ou d'infirmer les soupçons à l'encontre d'un individu (**AbB 1 76, AbB 1 101, AbB 2 123, AbB 9 109, AbB 13 12, AbB 13 181, AbB 14 54, AbB 14 144, AbB 14 146, AbB 14 149, Sumer 14 28**). Des procès se terminent par un serment probatoire sans préciser la sentence qui doit être infligée (**Riftin 46, TCL 11 245, TIM 1 35, UET 5 254, YOS 8 159**). Enfin, certains textes cassés ou trop lacunaires ne permettent pas de connaître la fin de l'affaire (**AbB 2 35, AbB 2 46, AbB 6 181, AbB 7 85, AbB 9 266, AbB 10 192, AfO 25 : 72-83**).

Les recoupements avec les lois permettent dans certaines affaires de déduire le châtement qui a pu être infligé mais cela demeure hypothétique puisque, même si l'application de la loi est attestée, des exemples montrent que dans la pratique les châtements peuvent être radicalement différents. Par exemple dans la pratique, la peine de l'asservissement (akk. *ana kiššatim*)<sup>550</sup> est utilisée pour compenser un vol, alors que cette peine n'est pas attestée dans les lois.

---

<sup>550</sup> Voir § 3.3.1.

### 3.3.8.3. Le bien doit être rendu

Textes	Sujets	Conclusions
LE § 36	Disparition de biens confiés en dépôt.	Remplacer les biens.
AbB 1 47	Un homme est pris en flagrant délit de vol dans la maison du serviteur du palais.	Le coupable doit rendre l'objet volé.
AbB 7 116	Vol de biens.	Les biens doivent être rendus.
AbB 14 107	Un homme affirme que des objets supposés volés à ses frères sont les siens et donc qu'il ne s'agit pas vraiment d'un vol.	Les biens doivent être rendus.
ARM 26/2 453	Enlèvement.	Le serviteur doit être rendu.
DCS 115	Vol de biens appartenant à un temple.	Les biens doivent être rendus.
FM 6 3	Razzia.	Remboursement de la valeur des objets volés.

**Tableau 29**

Des affaires de vols se concluent sans peine mais uniquement par une demande de rendre le bien volé. Comme aucune compensation n'est demandée, il ne s'agit pas de peine pécuniaire. Celle-ci peut éventuellement intervenir si le coupable est dans l'impossibilité de rendre l'objet volé, dans ce cas les autorités peuvent décider d'appliquer une peine pécuniaire et éventuellement prévoir une autre peine en cas d'insolvabilité. La peine pécuniaire peut également être induite, le remplacement des objets s'accompagne forcément d'une indemnité compensatoire. Nous nous intéresserons aux affaires dans lesquelles aucune indemnité n'est clairement demandée même si nous supposons qu'elle existe.

Dans les recueils législatifs, un seul article demande clairement à ce que les objets soient uniquement remplacés. **LE § 36** concerne la mise en dépôt de bien perdus sans qu'il n'y ait eu de cambriolage. Le propriétaire de la maison dans laquelle le dépôt a été fait doit rembourser les biens.

Dans les documents de la pratique, il s'agit de lettres provenant du nord de la plaine mésopotamienne : Sippar (**AbB 7 116**), Babylone (**AbB 14 107**), Mari (**ARM 26/2 453**, **FM 6 3**). Ces lettres prévoient que les biens volés, qu'ils soient matériels ou humains soient rendus à leurs propriétaires légitime. Il en va de même pour un procès d'Isin, **DCS 115**, qui fait référence à un vol de biens appartenant à un temple. Certains biens sont rendus au propriétaire, le reste

des biens est compensé pécuniairement sans qu'il soit indiqué explicitement qu'une indemnité compensatoire est prévue.

## *Conclusion générale*

Pour conclure cette étude, il convient de revenir sur les grandes lignes de ce travail et de faire le point sur ce que l'analyse des sources a pu nous apprendre sur notre sujet. En effet, l'objectif était de montrer la manière dont les Mésopotamiens traitaient les affaires de vol, durant la période paléo-babylonienne. Dès le début de l'étude, il était clair que le corpus ne serait pas exhaustif, même si nous avons tenté de réunir le maximum de textes (lois, procès et lettres) qui traitent de ce méfait, il est toujours possible d'en ajouter.

Nous avons choisi de traiter cette étude en trois points : la typologie des vols, le profil des personnes impliquées et les objets volés pour finir par le traitement des affaires et les peines encourues.

La typologie montre la diversité des situations qui peuvent être qualifiées de vol. En effet, il ne s'agit pas uniquement de vols simples et de vols aggravés définis comme l'appropriation du bien d'autrui, avec ou sans circonstances aggravantes. En faisant une analyse de la terminologie employée, nous avons pu établir que la définition du vol doit être élargie et surtout qu'il fallait y inclure une notion de ruse ou de tromperie. Ainsi, des méfaits tel que la fraude, l'abus de confiance ou l'escroquerie peuvent être étudiés comme des affaires de vol.

Pour l'étude des différentes affaires, il était intéressant de montrer les similitudes et les disparités entre les sources normatives et les documents de la pratique. En effet, certaines affaires traitées dans la pratique reprennent exactement le déroulement énoncé dans la loi. Malheureusement, l'issue des affaires est rarement donnée, ce qui empêche de savoir si les lois étaient bien appliquées. Par contre, des sources nous ont permis de déterminer que dans certains cas, les représentants du roi pouvaient avoir en leur possession, un recueil de lois lorsqu'ils devaient statuer sur une affaire.

Dans l'étude des vols aggravés, il a fallu revoir la définition initiale, pour pouvoir y intégrer les vols commis sur les routes ou razzias, qui sont rarement traités devant une cour de justice, mais dont l'étude a montré l'étendue des implications. En effet, les différents souverains s'intéressent aux razzias et incluent ce méfait dans leurs accords afin d'endiguer le phénomène ou du moins d'en limiter les conséquences sur les accords de non-agression déjà existants entre les États. La volonté des pouvoirs publics de limiter ce phénomène en légiférant dans le Code de Hammu-rabi, l'utilisation du vocabulaire du vol pour qualifier le méfait et le traitement des différentes affaires sur le terrain montrent que ces affaires sont traitées comme des vols aggravés.

L'étude des sources, nous a amené à nous intéresser à des personnes qui ne sont pas à première vue liées aux affaires de vol : les *habirū* et les *habbātū*. Il était nécessaire de faire le point sur les études déjà parues sur le sujet, afin de définir la place de ces individus dans la société. Il est difficile de traduire le nom de ces individus, dans la plupart des cas, il est possible de les nommer : « mercenaires » mais la traduction de « brigands » proposée pour les *habbātū*, a semblé la plus indiquée dans nos sources. Ces mercenaires/brigands apparaissent dans plusieurs affaires de vol et cela nous a poussé à étudier de manière plus approfondie leur rôle. Nous avons découvert une société dans laquelle ces groupes de mercenaires/brigands qui réunissent principalement des anciens prisonniers ou des anciens soldats vivent sans rendre de compte à un souverain particulier. La marginalisation de ces personnes, fait qu'ils se permettent de commettre des délits, tel que le vol. Pourtant les autorités publiques s'intéressent à leurs méfaits et tentent d'endiguer le problème en légiférant sur le sujet ou tentant de trouver des solutions sur le terrain.

Ce type de liens fort entre groupe, est très présent, puisque nous sommes dans une société tribale. C. Wilcke évoque la possibilité que les liens sociaux aient prit le pas sur le système juridique<sup>551</sup> dans certains territoires. Cette impression est présente lors de l'étude des sources qui montrent que plusieurs paramètres entre en compte et que chaque affaire peut être traitée différemment, en fonction de ces liens sociaux. Le système juridique demeure, mais il est pluriel, pour une même région durant un même règne et pour deux affaires similaires, le traitement peut être le même ou totalement différent.

Le vol touche toutes les couches de la société, de l'esclave au notable, qui peuvent être victimes ou coupables de ce méfait. Cela explique la profusion de sources, notamment épistolaires, pour un seul délit. De même, pour les objets volés, il peut s'agir d'objets difficiles à transporter comme du gros bétail, des grosses quantités de denrées alimentaire, un bateau ou d'objets du quotidien. Les enlèvements montrent que les personnes susceptibles d'être enlevées, sont traitées comme des objets et non comme des victimes. En effet, il s'agit encore de compenser la perte d'un maître, d'un père, d'un frère et non de sauver une victime jugée comme dépendante.

Les affaires d'enlèvement ont permis de mettre en avant la notion de ruse inhérente à la définition du vol en Mésopotamie. Il ne s'agit pas uniquement de prendre de force un individu, mais plutôt de l'inciter par la ruse à partir de chez lui.

---

<sup>551</sup> (Wilcke 1992, 67)

Nous avons tenté d'expliquer certaines différences dans le traitement des affaires par la localisation des sources principalement entre le Nord de la Babylonie, la Diyala et le Sud de la Babylonie, cependant cela est rarement probant. Il aurait été intéressant de pouvoir établir des disparités dans l'application du droit en fonction des régions mais finalement même dans une région, il est possible de trouver un traitement différent pour deux affaires similaires. Il est plus plausible de parler de « droits » pour une même région à une même époque que de vouloir trouver un droit propre pour chaque région.

L'étude du châtement est inhérente à tout travail sur le droit pénal en Mésopotamie. Pour différencier une affaire de droit pénal, d'une affaire de droit civil, la présence d'un châtement est souvent le seul indicateur. Cependant, le caractère lacunaire des sources, fait que nous ne pouvons pas nous limiter à étudier les textes qui présentent une peine. D'autant plus que, les documents de la pratique sont principalement des lettres qui donnent le détail des affaires, mais n'évoquent pas, ou rarement, les suites qui sont données.

La confrontation des documents normatifs et des documents de la pratique a permis de déterminer que le Code de Hammu-rabi applique la peine capitale directement ou à l'encontre d'un débiteur insolvable. Cependant dans les lois et procès les choses ne sont pas aussi tranchées. Dans l'ensemble des sources, les peines sont multiples : la peine capitale, la peine pécuniaire, la peine transitoire de prison, la peine de la course mais également une peine utile qui consiste à réduire en esclavage un coupable de vol ou un membre de sa famille afin qu'il rembourse sa dette à la victime. Cette dernière, illustre le droit oriental, dont le seul but est que la victime reçoive une compensation, pour le préjudice subi.

Le recours aux garants suit cette logique. Un individu se porte garant, pour assurer la bonne foi du coupable, devant la justice. Il peut parfaitement être jugé et condamné, à la place d'un autre, parce qu'il a engagé sa parole, pour le protéger. La victime est satisfaite parce que justice lui a été rendue : même si ce n'est pas le vrai coupable qui est puni, le préjudice est compensé.

Au terme de cette étude, qui n'est finalement qu'une ébauche, plusieurs questions demeurent et plusieurs hypothèses, ont été émises. La confrontation avec un corpus plus large au niveau chronologique, par exemple avec les textes juridiques néo-babyloniens pourraient, éventuellement, compléter les recherches.

## Index des textes cités

### *Lois :*

<p>CUN § 28..... 31</p> <p>CLI § 9..... 12, 36, 108, 148, 165</p> <p>CLI § 12..... 12, 117, 165</p> <p>CLI § 13..... 12, 117</p> <p>CLI § 15..... 117</p> <p>CLI § 16..... 117</p> <p>CLI § 17..... 117</p> <p>CLI § 18..... 117</p> <p>CLI § 19..... 117</p> <p>CLI § 20..... 117</p> <p>LE § 6 ..... 12, 107</p> <p>LE § 12 . 12, 36, 52, 53, 148, 158, 165, 169</p> <p>LE § 13 . 12, 46, 52, 53, 148, 158, 165, 169</p> <p>LE § 15 ..... 87</p> <p>LE § 22 ..... 12, 120, 165</p> <p>LE § 23 ..... 12, 120, 165</p> <p>LE § 24 ..... 12, 119, 179, 180</p> <p>LE § 28 ..... 53</p> <p>LE § 32 ..... 87</p> <p>LE § 36 ..... 12, 40, 47, 49, 187</p> <p>LE § 37 ..... 12, 32, 40, 41, 47, 49, 81</p> <p>LE § 40 ..... 12, 30, 40, 182</p> <p>LE § 41 ..... 87</p> <p>LE § 49 ..... 12, 30, 166</p> <p>LE § 50 ..... 12, 117, 182</p> <p>LE § 52 ..... 119</p> <p>LE § 60 ..... 12, 40</p> <p>CH § 1..... 95</p> <p>CH § 5..... 16</p> <p>CH § 6..... 12, 30, 31, 38, 75, 76, 154, 159, 160, 168, 169</p> <p>CH § 7.. 12, 38, 39, 40, 102, 109, 111, 149, 154, 159, 169</p> <p>CH § 8.... 12, 30, 31, 36, 48, 75, 76, 78, 79, 102, 107, 154, 159, 160, 162, 166, 168, 169</p> <p>CH § 9.... 12, 30, 33, 36, 37, 39, 40, 42, 43, 45, 104, 134, 149, 158, 169</p> <p>CH § 10 12, 30, 36, 37, 40, 42, 43, 45, 149, 158, 169</p>	<p>CH § 11 ....12, 36, 42, 43, 45, 81, 149, 158, 169</p> <p>CH § 12 ....12, 36, 37, 42, 43, 45, 149, 158, 166</p> <p>CH § 13 ..... 12, 36, 43, 45, 135, 149, 158</p> <p>CH § 14 12, 30, 31, 111, 119, 124, 160, 161</p> <p>CH § 15 ..... 12, 159</p> <p>CH § 16 ..... 12, 159</p> <p>CH § 17 ..... 124, 125</p> <p>CH § 18 ..... 124, 125</p> <p>CH § 19 ..... 12, 33, 124</p> <p>CH § 20 ..... 12</p> <p>CH § 21 ..... 12, 14, 148, 158</p> <p>CH § 22 ..... 12, 31, 57, 169</p> <p>CH § 23 ..... 12, 31, 57, 65, 135, 166, 169</p> <p>CH § 24 ..... 12, 31, 57, 166, 169</p> <p>CH § 25 ..... 12, 33, 73, 118, 148, 158, 169</p> <p>CH § 32 ..... 111, 129</p> <p>CH § 34 ..... 12, 73</p> <p>CH § 108 ..... 81, 87</p> <p>CH § 109 ..... 87</p> <p>CH § 110 ..... 87</p> <p>CH § 111 ..... 87</p> <p>CH § 116 ..... 12, 179</p> <p>CH § 117 ..... 12, 177, 179</p> <p>CH § 118 ..... 12, 178, 179</p> <p>CH § 120 ..... 33</p> <p>CH § 122 ..... 12, 39, 41, 182</p> <p>CH § 123 ..... 12, 39, 41, 182</p> <p>CH § 125 ..... 12, 30, 41, 166</p> <p>CH § 131 ..... 22</p> <p>CH § 168 ..... 17</p> <p>CH § 169 ..... 17</p> <p>CH § 192 ..... 171</p> <p>CH § 193 ..... 171</p> <p>CH § 194 ..... 87, 171</p> <p>CH § 195 ..... 171</p> <p>CH § 196 ..... 171</p> <p>CH § 197 ..... 171</p> <p>CH § 200 ..... 171</p> <p>CH § 205 ..... 171</p> <p>CH § 218 ..... 171</p>
---	--

CH § 226.....	118, 119, 171
CH § 227.....	118, 119
CH § 253.....	12, 30, 31, 82, 169, 171
CH § 254.....	31, 33
CH § 255.....	12, 30, 31, 102, 166
CH § 256.....	31
CH § 259.....	12, 30, 31, 107, 166, 169
CH § 260.....	12, 30, 31, 107, 166
CH § 265.....	12, 30, 31, 82, 102, 166
CH § 278.....	111
CH § 279.....	111
CH § 280.....	111, 127
CH § 281.....	111, 127
CH § 282.....	123, 171

**Édits :**

Édit d’Ammişaduqa § 19.....	176
Édit d’Ammişaduqa § 20.....	176
Édit d’Ammişaduqa § 21.....	176

**Texte littéraire :**

Les instructions de Šuruppak 39.....	31
--------------------------------------	----

**Textes de la pratique :**

2 N-T 54.....	19
A.579.....	122
A.1201.....	59
A.1945.....	118, 122, 139
A.1968.....	15
A.2237.....	122
A.3591.....	122
AbB 1 27.....	97, 126
AbB 1 30.....	87, 96, 162
AbB 1 47.....	32, 47, 148
AbB 1 76.....	33, 97, 186
AbB 1 101.....	106, 143, 186
AbB 2 35.....	67, 186
AbB 2 46.....	129, 186
AbB 2 106.....	93
AbB 2 117.....	135
AbB 2 118.....	135
AbB 2 119.....	135
AbB 2 120.....	135

AbB 2 121.....	135
AbB 2 122.....	135
AbB 2 123.....	42, 103, 135, 186
AbB 2 124.....	135
AbB 2 125.....	135
AbB 2 126.....	135
AbB 2 127.....	135
AbB 2 128.....	135
AbB 2 129.....	135
AbB 3 77.....	113
AbB 6 181 ..	112, 116, 121, 126, 130, 144, 147, 186
AbB 6 188.....	112
AbB 7 35.....	49
AbB 7 85.....	32, 42, 105, 109, 186
AbB 7 116 .	72, 89, 98, 100, 105, 106, 107, 124, 146, 187
AbB 8 28.....	147, 182
AbB 8 82.....	42, 102
AbB 9 109 ..	33, 42, 74, 105, 140, 141, 186
AbB 9 266.....	69, 186
AbB 9 268.....	18
AbB 9 269.....	18
AbB 10 192.....	31, 80, 87, 186
AbB 12 2.....	18
AbB 12 115.....	18, 19
AbB 13 12.....	11, 14, 46, 149, 150, 186
AbB 13 21.....	123, 124, 126, 129
AbB 13 41.....	78, 103, 139, 141
AbB 13 125.....	179
AbB 13 126.....	179
AbB 13 181.....	58, 168, 186
AbB 14 54.....	42, 74, 83, 95, 149, 186
AbB 14 107.....	187
AbB 14 144.....	31, 48, 100, 141, 186
AbB 14 146.....	58, 186
AbB 14 149.....	107, 108, 186
AfO 25 : 72-83 90,	124, 130, 144, 154, 186
AIT 119.....	31
ARM 1 28.....	122
ARM 1 89.....	112
ARM 1 100.....	61, 104
ARM 5 23.....	61
ARM 5 31.....	113
ARM 6 57.....	61, 104
ARM 6 58.....	61, 104

ARM 10 32 .....	54	FM 8 3 .....	69
ARM 13 106 .....	32, 60, 129, 140	FM 8 38 .....	15
ARM 14 111 .....	77, 139	FM 9 57 .....	108, 112, 131
ARM 14 116 .....	114	FM 9 73 .....	112
ARM 14 51 .....	31, 61, 128, 130	HSS 5 49 .....	135
ARM 14 55 .....	32, 124	IM 28051 .....	96, 140
ARM 14 77 .....	32, 61, 62, 101	IM 28241 .....	173
ARM 14 78 .....	32, 172	IM 51059 .....	44
ARM 14 79 .....	62	IM 51311 .....	19
ARM 18 55 .....	114	JEN 381 .....	88
ARM 2 12 .....	122	JEN 397 .....	46
ARM 2 48 (LAPO 17 559) .....	66	M.5396 .....	112, 114
ARM 2 123 .....	59, 102	M.11009 .....	104
ARM 21 410 .....	112	M.11243 .....	39
ARM 23 257 .....	122	NG 84 .....	31
ARM 23 592 .....	32, 58, 182	OBCTR 12 .....	172
ARM 26/1 24 .....	122	OBCTR 81 .....	172
ARM 26/1 115 .....	119	OBCTR 82 .....	172
ARM 26/1 169 .....	81	OBCTR 88 .....	172
ARM 26/1 249 .....	23	PIHANS 117 38 .....	128
ARM 26/1 253 .....	23	PIHANS 117 44 .....	128
ARM 26/1 254 .....	105, 152	PIHANS 117 45 .....	128
ARM 26/1 256 .....	77, 152	Riftin 46 112, 116, 130, 134, 137, 138, 186	
ARM 26/2 330 .....	114	Stol JCS 34 20 .....	39
ARM 26/2 332 .....	34, 42, 100, 108, 151, 185	Sumer 14 28 .....	33, 42, 44, 186
ARM 26/2 453 .....	112, 114, 187	TCL 1 108 .....	93
ARM 26/2 468 .....	107	TCL 1 145 .....	93
ARM 27 32 .....	59, 128, 141, 146	TCL 1 164 .....	90, 143, 144
ARM 27 42 .....	112	TCL 11 245 .....	79, 141, 186
ARM 27 70 .....	66, 104, 146	TD.145/U.1096 .....	93
ARM 28 100 .....	68	TH.72-8 + TH.72-39 .....	112
ARM 28 117 .....	67	TIM 1 35 .....	107, 151, 186
ARM 28 142 .....	32, 123	TIM 2 16 .....	113, 115, 127, 130
CT 29 41-43 .....	22, 23, 93, 96, 136, 139, 151, 152, 173, 185	TIM 4 33 .....	45, 54, 100, 136, 137, 138, 151, 162, 167, 168, 169
DCS 115 .....	79, 151, 187	TIM 5 65 .....	39
Di 636 .....	144	TLB 1 144 .....	49
Di 1272 .....	39	TLB 1 231 .....	31
Di 1285 .....	90, 143, 185	TM.79.G.115 .....	104, 185
Di 1985 .....	34	TMH 10 62 .....	39
Di 2130 .....	144	UCP 10/1 107 .....	46, 141, 148, 151, 177, 180
Edubba 1 11 .....	42, 47, 136, 137, 138, 177, 178, 180	UET 5 137 .....	39
Edubba 1 13 .....	178	UET 5 254 .....	22, 42, 95, 96, 151, 186
FM 2 129 .....	123	VAS 8 26 .....	113
FM 6 3 .....	130, 180, 187	YOS 8 159 .....	42, 103, 150, 186
FM 6 4 33, 34, 64, 142, 145, 154, 162, 168		YOS 12 290 .....	32, 87, 138, 154

YOS 12 325 ...48, 102, 108, 134, 135, 150,  
167, 168  
YOS 13 205 ..... 72

YOS 13 28..... 103, 134, 177, 178, 180  
YOS 14 40..... 33, 136, 137, 138, 167, 177  
YOS 15 74..... 115, 134, 167, 176, 177